

Rapport annuel
2016

Traite et trafic des êtres humains

Des mendiants aux
mains de trafiquants



Centre fédéral Migration

Rapport annuel

2016

Traite et trafic
des êtres
humains

Des mendiants aux
mains de trafiquants

Table des matières

Introduction	5
Partie 1 : MYRIA EN ACTION	8
1. MYRIA, UN CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION EN ORDRE DE MARCHÉ	10
2. COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE	13
3. MYRIA EN RÉSEAU : AU NIVEAU NATIONAL	14
4. MYRIA EN RÉSEAU : AU NIVEAU INTERNATIONAL.....	17
5. PUBLICATIONS ET OUTILS.....	19
6. TRAITE ET TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS.....	21
Partie 2 : TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D’EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ	26
Chapitre 1	
Cadre légal belge	29
1. L’EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ (ARTICLE 433 <i>TER</i> DU CODE PÉNAL).....	30
2. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D’EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ (ARTICLE 433 <i>QUINQUIÈS</i> DU CODE PÉNAL).....	30
3. LA MENDICITÉ DES MINEURS.....	31
Chapitre 2	
Aperçu de la diversité interne au sein des communautés roms	33
Chapitre 3	
Le phénomène en Belgique	39
1. VICTIMES ROMS ADULTES HANDICAPÉES	40
2. MÉLANGE DE DIFFÉRENTES FORMES D’EXPLOITATION DANS LE CADRE DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	43

Chapitre 4

Approche de la mendicité forcée dans d'autres pays européens..... 46

1. LE STATUT DE LA MENDICITÉ 46
2. LA MENDICITÉ FORCÉE COMME FORME PARTICULIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 47
3. EXPÉRIENCES DE CAS DE TRAITE AUX FINS DE MENDICITÉ FORCÉE 48
4. BONNES ET MOINS BONNES PRATIQUES 50

Chapitre 5

Approche pénale de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité 52

1. PERCEPTION 53
2. DÉMARRAGE ET APPROCHE DE L'ENQUÊTE 54
3. TRIBUNAL 56

CONTRIBUTION EXTERNE : ROMPRE LE SILENCE : LA TRAITE DANS LES COMMUNAUTÉS ROMS.....58

CONTRIBUTION EXTERNE : EXPÉRIENCES EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ FORCÉE EN BELGIQUE ET EN ROUMANIE 62

Partie 3 : ÉVOLUTION DU PHÉNOMÈNE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS 68

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique 70

1. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EUROPÉEN..... 70
 - 1.1. | Traite des êtres humains70
 - 1.2. | Trafic des êtres humains..... 71
2. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE BELGE 72
 - 2.1. | Traite des êtres humains 72
 - 2.1.1. | Finalisation de la transposition de la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains 72
 - 2.1.2. | Nouveau plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 74
 - 2.1.3. | Le « plaider coupable » : les victimes de traite oubliées ? 75
 - 2.1.4. | Sanction du travailleur au noir : le principe de non-sanction des victimes de traite en danger 77
 - 2.2. | Trafic des êtres humains.....78
 - 2.2.1. | Harmonisation de certaines dispositions en matière de trafic d'êtres humains.....78
 - 2.2.2. | Nouveau plan d'action de lutte contre le trafic des êtres humains 2015-201879

Chapitre 2

Analyse de dossiers 81

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 81

1.1.	Exploitation sexuelle	81
1.1.1.	Loverboy à Anvers impliquant des mineures issues d'un centre pour jeunes	81
1.1.2.	Dossier loverboy à Liège avec des victimes majeures belges	84
1.1.3.	Proxénète albanais avec mariages blancs à Bruxelles	85
1.1.4.	Salon de massage thaïlandais à Malines	87
1.1.5.	Salon de massage thaïlandais à Berchem (Anvers).....	90
1.1.6.	Salon de massage thaïlandais à Ypres	91
1.2.	Exploitation économique	92
1.2.1.	Restaurants chinois à Liège.....	92
1.2.2.	Homme d'affaires à Bruxelles.....	95
1.2.3.	Secteur du transport à Bruges.....	98

2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS 101

2.1.	Réseau de trafic d'êtres humains kurdo-palestinien à Bruges.....	101
2.2.	Réseau de trafic d'êtres humains kurde à Gand	104
2.3.	Réseau de trafic d'êtres humains afghan de Gand	107
2.4.	Réseau de trafic d'êtres humains kurde à partir du camp de Tétéghem	110
2.5.	Réseau indo-pakistanaï de trafic d'êtres humains Splinter de Bruxelles	115

CONTRIBUTION EXTERNE : TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS, UNE CRIMINALITÉ ORGANISÉE.....119

Chapitre 3

Expériences et bonnes pratiques 124

1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 124

1.1.	Démarrage du dossier : statut de victime	125
1.2.	Approche internationale de l'exploitation économique : Joint Action Day Labour Exploitation	126
1.3.	Victimes de loverboys.....	127
1.4.	Approche administrative	129

2. LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS..... 129

2.1.	Démarrage du dossier : approche humaine des victimes/statut.....	129
2.2.	Médias sociaux	130
2.3.	Enquête financière et approche en chaîne internationale	131
2.4.	Collaboration internationale par le biais d'une Joint Investigation Team (équipe commune d'enquête) ..	131

Chapitre 4

Aperçu de jurisprudence (2015-mai 2016) 133

1.	TENDANCES	133
2.	TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	134
2.1.	Cour européenne des droits de l'homme, affaire L.E. c. Grèce, 21 janvier 2016 (requête n° 71545/12)...	134
2.2.	Exploitation sexuelle	135
2.3.	Exploitation économique	142
2.3.1.	Construction.....	142
2.3.2.	Agriculture/horticulture	145
2.3.3.	Transport	147
2.3.4.	Horeca	149
2.3.5.	Boulangerie	151
2.3.6.	Industrie de transformation des viandes.....	152
2.3.7.	Magasins (de nuit/de seconde main)	152
2.3.8.	Manèges	153
2.3.9.	Nettoyage	153
2.3.10.	Fabrique de serviettes en papier et produits d'emballage	155
2.3.11.	Travail domestique	156
2.4.	Exploitation de la mendicité	157
3.	TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS	158
4.	CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : ARRÊT RELATIF À L'ARTICLE 134QUINQUIES DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE	163

Partie 4 : CHIFFRES-CLÉS DES ACTEURS DE LA TRAITE ET DU TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS 164

1.	DONNÉES DE LA POLICE	167
2.	DONNÉES DES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE	172
3.	DONNÉES DES PARQUETS	175
4.	DONNÉES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS	178
5.	DONNÉES DES CENTRES SPÉCIALISÉS DANS L'ACCUEIL DES VICTIMES	183
6.	DONNÉES ÉMANANT DE LA JUSTICE	185

Partie 5 : RECOMMANDATIONS 188

1.	LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	190
2.	LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS	193

INTRODUCTION

Des mendiants aux mains de trafiquants

Le présent rapport « Traite et trafic des êtres humains » est le dix-neuvième du genre. Chaque année, Myria propose une évaluation indépendante de la politique en matière de traite et de trafic d'êtres humains. En marge de ses missions concernant les droits fondamentaux et l'information sur les flux migratoires (voir notre rapport Migration 2016), Myria possède en effet la mission spécifique de stimuler la lutte en ces matières, et a été explicitement désigné, pour la Belgique, en tant que Rapporteur National indépendant en matière de traite des êtres humains. Ce travail prend des formes multiples, généralement peu visibles, et dont ce rapport annuel ne constitue qu'une facette. Outre ses rubriques habituelles (analyse de dossiers, évolutions juridiques et politiques, expériences et bonnes pratiques, jurisprudence, focus, analyses chiffrées, recommandations), ce rapport inclura désormais également un relevé des diverses interventions, constitutions de partie civile, formations et missions que Myria mène chaque année, et qui lui permettent de développer et d'entretenir son expertise, en ce compris le développement et l'entretien d'un réseau national et international important. On y lira ainsi qu'en 2015, Myria s'est constitué partie civile dans six nouveaux dossiers (trois concernent la traite, trois le trafic). Ces constitutions de partie civile, pour rappel, sont réalisées à la fois pour des objectifs d'étude de dossiers, de la nécessité d'apporter notre poids dans une affaire au regard de son caractère symptomatique, et pour soutenir des victimes. L'augmentation relative des dossiers relatifs au trafic n'est évidemment pas sans relation avec la crise migratoire connue par l'Europe durant l'année 2015.

S'agissant des chiffres, qui font l'objet d'un large développement dans ce rapport, rappelons que l'harmonisation entre les données provenant des différents acteurs fait défaut. Ils ne sont donc pas suffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques. Ce défaut d'harmonisation restreint également de manière non négligeable les possibilités de rapportage vis-à-vis des institutions européennes.

Des évolutions importantes

La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains a connu des évolutions marquantes au cours de l'année écoulée, en particulier au niveau belge. Ainsi, une loi a été adoptée

pour finaliser la transposition de la directive européenne sur la traite des êtres humains, permettant en même temps de mettre en cohérence la législation en la matière avec les dispositions relatives aux abus sexuels et l'exploitation de la prostitution. Cette loi améliore également les mesures de protection des victimes. D'autre part, le gouvernement a adopté un ambitieux plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019. Il comporte plusieurs avancées, notamment liées aux synergies avec les entités fédérées, la formation des acteurs de première ligne ou encore des mesures en termes de sensibilisation et d'information. Le plan offre une large place à la protection des victimes ; Myria rappelle à ce sujet, une fois encore, que le meilleur investissement en la matière serait de pérenniser et stabiliser le financement structurel des trois centres d'accueil spécialisés, PAG-ASA, Payoke et Sürya, dont l'expertise et l'efficacité ne sont plus à démontrer, et qui doivent faire face à la disparition du FIPI (Fonds d'Impulsion à la politique des immigrés) sans solution de long terme à ce stade, et ce malgré les efforts importants réalisés par la secrétaire d'État Elke Sleurs pour une solution temporaire.

En dépit de ces avancées, Myria fait également part de quelques inquiétudes. L'introduction d'une procédure de « plaider coupable » dans le cadre de la réforme du droit pénal et de la procédure pénale, vu son large champ d'application, pourrait avoir des conséquences négatives dans les dossiers de traite, comme le montre notre analyse des évolutions juridiques plus loin dans ce rapport. Il aurait ainsi été préférable, selon Myria, que cette procédure soit explicitement exclue pour les faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et pour les formes les plus graves de la traite. Nous craignons en outre que les droits des victimes soient bien moins garantis dans ce cadre que dans le cadre d'une procédure pénale normale. Myria est également très préoccupé, à l'instar des centres spécialisés et d'OR.C.A. (Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins), par la sanction des personnes travaillant au noir, adoptée en mai 2016 par le biais d'une modification du code pénal social. Désormais, toute personne qui travaille au noir commet une infraction sanctionnée d'une amende administrative. Or, cette mesure touche de plein fouet les victimes potentielles de la traite des êtres humains, qui bien souvent travaillent de manière clandestine. Myria estime en effet que cette mesure va à l'encontre du principe de non-sanction, inscrit dans plusieurs textes internationaux, et qui permet de considérer qu'une victime, bien qu'ayant commis une infraction, n'a pas agi en toute autonomie et devrait dès lors être préservée de poursuites.

Parmi les autres évolutions récentes notables, relevons l'adoption d'un plan d'action de lutte contre le trafic d'êtres

humains 2015-2018. Cette initiative du gouvernement répond à l'actuel contexte de crise migratoire, qui met de nombreux migrants aux prises avec des réseaux de passeurs, et en proie à une grande vulnérabilité. Comme le mettent en exergue également les affaires dans lesquelles Myria s'est constitué partie civile, il faut rappeler que la Belgique est un pays de transit de ce trafic, qui prospère en particulier le long de l'autoroute E40. La Belgique, rappelons-le, est aussi l'un des rares pays européens à posséder un réseau de magistrats spécialisés en matière de lutte contre le trafic. L'adoption d'un tel plan est évidemment en soi positive, même si Myria insiste sur le fait qu'une attention maintenue pour les victimes reste nécessaire.

La mendicité, exploitation discrète mais réelle

Nous avons choisi de consacrer notre focus de cette année au thème difficile de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité. C'est l'occasion de se pencher sur un sujet épineux, aux multiples entrées. Toute mendicité n'est évidemment pas l'objet de traite des êtres humains ; mais une partie de la traite concerne bel et bien des schémas d'exploitation de la mendicité. En tant que tel, il n'y a plus de délit de mendicité en Belgique depuis 1993, et ce même si les pratiques de certaines communes tentent de réhabiliter un délit de mendicité par la voie détournée des sanctions administratives communales (SAC). L'exploitation de la mendicité et les actes de traite commis à cette fin sont néanmoins évidemment toujours punissables. Il reste qu'un travail définissant mieux la mendicité et son exploitation, par exemple par le biais d'une directive de politique criminelle sur le sujet, est nécessaire.

Nous avons choisi, au sein de ce focus, de nous attarder sur les Roms, parce que ces derniers font l'objet de nombreux stéréotypes liés à leur pratique de la mendicité, pratiquée par certains groupes au sein de cette communauté hétérogène. Il nous semblait utile de nous plonger dans le sujet, et de dissiper une série de généralités, en comptant notamment sur la contribution de Judit Geller et Adam Weiss du Centre européen pour les droits des Roms sur la vulnérabilité particulière de ce public. Les Roms constituent la plus grande minorité ethnique d'Europe ; mais comme on le lira, ce terme regroupe des personnes très différentes, constituant un groupe non homogène. D'après le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, on compterait environ 25.000 migrants roms en Belgique.

La mendicité est conçue, au sein de certains groupes roms, comme une stratégie de survie, essentiellement menée par les femmes. Comme on le verra, les Roms font souvent preuve d'un fort sentiment de loyauté interne, ce qui a des conséquences sur l'attitude des victimes vis-à-vis de leurs exploitants, généralement issus de la même communauté. C'est dans ce lien que trouve racine l'exploitation, par le biais de la traite, des victimes par leurs exploitants : recrutées dans leur pays d'origine par un exploitant par la promesse d'un emploi et d'une vie meilleure en Belgique, ces victimes se retrouvent en dépendance une fois arrivées, et victimes de traite entre autres par le biais de la mendicité. La situation des mineurs, dans ce cadre, est particulièrement préoccupante. Myria estime crucial d'uniformiser l'approche de la mendicité, notamment s'agissant de la verbalisation des faits. Cela requiert également, de la part des services de police et des magistrats, de considérer avant toute chose les mendiants pour lesquels des indices d'exploitation existent comme des victimes potentielles plutôt que comme des personnes qui causent des nuisances ; il faut également que ces personnes soient le plus rapidement possible orientées vers les centres spécialisés, dotés des compétences pour gagner leur confiance le plus aisément. Nous pensons aussi que les magistrats pourraient davantage s'investir dans les dossiers de traite à des fins d'exploitation de la mendicité, en offrant une priorité aux dossiers dans lesquels des mineurs sont concernés. En ce qui concerne ces derniers, en effet, la mendicité n'est parfois que la seule activité visible, révélant d'autres formes d'exploitation telle que la criminalité forcée. Myria se réjouit donc de la future adoption d'une directive sur les recherches et poursuites en matière d'exploitation de la mendicité, et insiste sur l'importance, tant pour les magistrats que pour les policiers, d'être davantage familiarisés avec la diversité inhérente à la communauté rom.

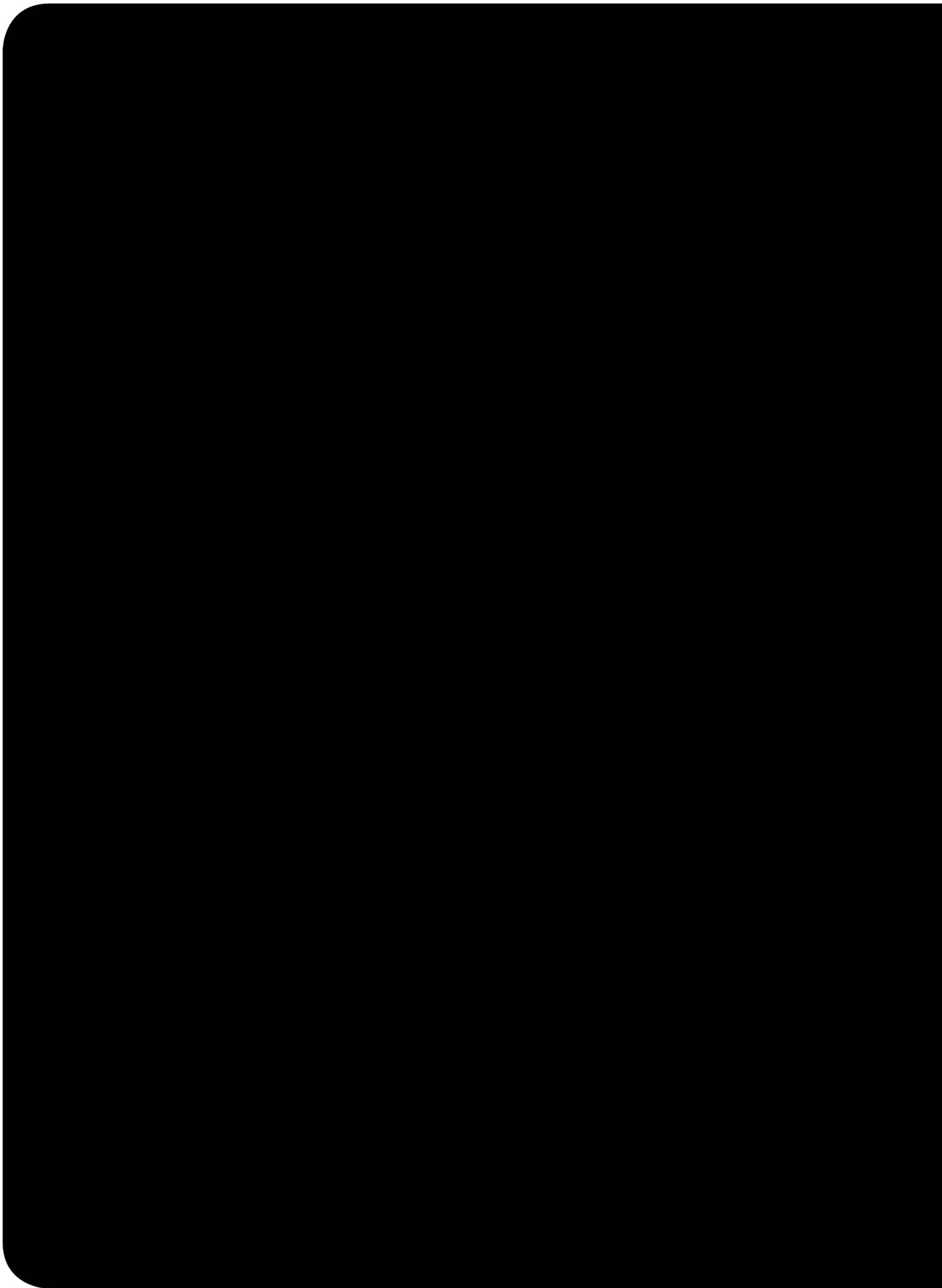
Un défi permanent

La Belgique est déjà un bon élève dans la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains. Notre législation, à quelques éléments près, paraît de taille à affronter le phénomène. Mais nous pourrions encore faire mieux dans une série de domaines. La sensibilisation des services de première ligne aux victimes reste une nécessité ; il y a des dossiers dans lesquels le mécanisme d'orientation des victimes n'a pas été appliqué. La question des montages de faux détachements devrait faire l'objet d'une plus grande attention. Et, s'agissant du trafic, la lutte pourrait grandir en efficacité si une approche plus humaine vis-à-vis des victimes permettait d'en faire des alliés rapides contre les trafiquants, et si la coopération internationale, notamment

sur les volets financiers, était intensifiée. Rappelons une fois encore que le meilleur moyen de lutter contre le trafic d'êtres humains est d'ouvrir davantage de routes migratoires légales et sûres. A maints égards, la lutte contre la traite et le trafic est un tonneau des Danaïdes : c'est un travail sans fin, multiforme, qui doit s'adapter sans cesse à la criminalité mouvante, à des profils de victimes très différents d'un milieu à l'autre, ayant simplement en partage l'exploitation de la vulnérabilité ou de la détresse humaine. Les temps présents, en jetant sur les routes de nombreuses personnes, pourraient amener un nombre grandissant de victimes potentielles de la traite et du trafic. L'expérience et l'expertise que notre pays a engrangées depuis des années seront dès lors importantes à partager et à faire valoir sur les plans national et international, de manière à pouvoir également profiter de la coopération de nos partenaires. Car dans ce domaine, comme dans tant d'autres, plus personne ne sera en mesure de remporter seul la moindre victoire.

François De Smet,

Directeur



Partie 1

Myria en action



2015 était la première année « pleine » du Centre fédéral Migration qui est né officiellement le 15 mars 2014. Le 3 septembre 2015, au Botanique à Bruxelles, il dévoilait son nouveau nom : Myria. Myria est constitué d'une équipe d'une quinzaine de personnes, dispose d'un nouveau conseil d'administration depuis août 2014 et d'un premier directeur, François De Smet, depuis le 15 mars 2015. Dans cette partie, vous découvrirez son organisation, sa situation budgétaire et un aperçu de ses principales collaborations et publications.

1. MYRIA, UN CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION EN ORDRE DE MARCHÉ

En septembre 2015, le Centre fédéral Migration devenait Myria

Le 3 septembre, au Botanique à Bruxelles, le Centre fédéral Migration dévoilait son nouveau nom – Myria. A cette occasion, Myria a aussi mis sur pied un débat sur la politique migratoire avec plusieurs personnalités dont le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, auquel le rapport annuel de 2015 a été officiellement remis. Cela montrait la volonté du Centre fédéral Migration de faire de ses rapports sur les chiffres et les droits, mais également sur la traite et le trafic des êtres humains, des occasions de débat de société avec tous les acteurs concernés.



Le nouveau nom du Centre fédéral Migration est Myria. Ce nom permet de simplifier son identification et donc son accessibilité par les autorités, les associations, les centres de recherche et les citoyens. Son logo et sa charte graphique sont associés à ceux d'Unia, le nouveau nom du Centre interfédéral pour l'égalité des chances, avec lequel il souhaite conserver des liens privilégiés.

Le lancement de Myria est intervenu dans un contexte international exceptionnel. Depuis l'été 2015 se dessine la pire crise humanitaire depuis la seconde Guerre mondiale. Depuis lors, la « crise de l'asile » a monopolisé une large part de l'actualité politique, économique et sociale. Myria a tenté d'être au rendez-vous en répondant à de nombreuses sollicitations de clarifications, d'explications, de mises en perspective. Ainsi, depuis septembre 2015, Myria est très régulièrement dans l'actualité, soit parce qu'il est sollicité sur les développements de la crise de l'asile, soit

à sa propre initiative. Le principal défi de l'institution est de conjuguer cette disponibilité nouvelle avec son travail d'expertise forgé au cours des années.

2015, première année « pleine » du Centre fédéral Migration

Myria, le Centre fédéral Migration, est constitué d'une équipe d'une quinzaine de personnes. Il est né le 15 mars 2014, dispose d'un conseil d'administration depuis août 2014 et d'un premier directeur, François De Smet, depuis le 15 mars 2015.

Myria est géré par son conseil d'administration. Celui-ci est chargé notamment de déterminer la politique générale, d'arrêter les comptes, de définir la politique de communication et de décider ou non d'ester en justice (dans des dossiers de traite ou de trafic des êtres humains ou pour la récupération d'arriérés de salaire de travailleurs sans papiers).

C'est le directeur qui assure la gestion journalière et budgétaire ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration et la préparation des recommandations. Il rend compte de sa gestion journalière au conseil d'administration et une procédure spécifique lui permet, en cas d'urgence, de prendre les décisions qui s'avèrent nécessaires dans le cadre des missions et du fonctionnement de Myria.

Ce partage des tâches est organisé par l'arrêté royal du 29 juillet 2014 (art.3§2) qui fixe le statut organique de Myria. Il est complété par le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration du Centre fédéral Migration, publié au Moniteur belge le 18 novembre 2014.

Le conseil d'administration de Myria est composé, depuis le 24 avril 2014, de dix membres désignés par le Parlement fédéral. Nommés par arrêté royal, ils constituent également la chambre fédérale au sein du conseil d'administration d'Unia, dont les autres membres sont désormais directement nommés par les communautés et les régions. La parité homme-femme et la parité linguistique sont respectées.

Les membres du conseil d'administration du Centre fédéral Migration au 1^{er} juin 2016

Effectifs néerlandophones	Suppléants néerlandophones
Mme Shaireen Aftab (présidente) M. Yves Aerts Mme Els Schelfhout M. Herman Van Goethem M. Jogchum Vrielink	Mme Naima Charkaoui M. Jan Theunis* Mme Jacqueline Goegebeur M. Bernard Hubeau M. Selahattin Kocak*
Effectifs francophones	Suppléants francophones
M. Louis-Léon Christiaens Mme Sotieta Ngo Mme Christine Nina Niyonsavye Mme Bernadette Renauld M. Thierry Delaval	M. Daniel Soudant* Mme Maïté De Rue Mme Christine Kulakowski Mme Claire Godding M. Patrick Wautelet

* Nominations à confirmer par la publication d'un arrêté royal, pas encore publié au moment de la rédaction de ce rapport.

Myria s'est doté des outils nécessaires à son action :

Un **plan de personnel** qui établit le cadre, les profils de fonction et les conditions salariales du personnel de Myria. Les conditions prévalant dans l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ont été largement reprises. L'équipe est paritairement équilibrée sur le plan linguistique. Quelques nouveautés ont été mises en œuvre par l'exécution de ce plan :

- un rang d'adjoint à la direction a été créé ;
- le poste de secrétariat et d'administration a été porté de mi-temps à temps plein ;
- la convention de partenariat structurel avec le Centre de recherche en démographie (DEMO) de l'Université catholique de Louvain (UCL), par lequel le Centre fédéral Migration opérait une large partie de son travail démographique, n'a pas été renouvelée. Il a été décidé de renforcer les compétences internes en la matière au sein de Myria. Ceci s'est traduit par l'engagement d'un mi-temps supplémentaire destiné au traitement des données statistiques et démographiques.

Myria accueille également, tout au long de l'année, un certain nombre de stagiaires.

Un **plan stratégique triennal 2016-2018**, axé sur les trois missions légales de Myria :

- le travail juridique de conseil dans le cadre du traitement de requêtes individuelles et d'analyse dans le cadre des thématiques telles que le droit de vivre en famille, le statut de séjour, la nationalité, la détention administrative en ce compris la question du contrôle

des éloignements forcés, l'apatridie (« veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers ») ;

- le travail d'analyse démographique et statistique des chiffres disponibles en matière de migration, la conception et le suivi de projets de recherche sur la réalité des migrations, le suivi longitudinal et le travail par cohortes sur le statut administratif des migrants et leur devenir socio-économique (« éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires ») ;
- l'analyse du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains sur la base de dossiers judiciaires, d'interviews informels, l'analyse des développements dans l'approche de la traite et du trafic d'êtres humains et l'évaluation de la politique de lutte contre la traite et le trafic (« stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains »).

Un **plan de communication**, portant essentiellement sur la stratégie de Myria pour affirmer son identité et ses missions vis-à-vis de l'extérieur, comportant la sortie et le développement de son nouveau nom et la définition de sa communication, en ce compris sur internet et les réseaux sociaux.

Un **plan opérationnel 2016**, dont les objectifs sont :

- la consolidation de l'identité de Myria ;
- l'exercice de ses trois missions légales de la manière la plus complémentaire possible ;
- le renforcement de ses moyens d'action (site internet, nouveaux outils) ;
- le renforcement du service de soutien aux requêtes individuelles ;
- une plus grande contribution aux débats de société.

2. COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE

En octobre 2014, le gouvernement fédéral a décidé d'imposer des mesures d'économies aux organismes fédéraux. Cette décision a impacté le Centre fédéral Migration dans une mesure importante. Ces restrictions budgétaires posent question, tant sur leur principe que sur leur mise en œuvre.

Au lieu de se voir appliquer, à l'instar d'autres organismes publics, une déclinaison entre frais de personnel (-4%) et frais de fonctionnement (-20%), Myria s'est vu linéairement appliquer une réduction de 20% sur la partie de sa dotation directement à charge de l'État fédéral. Malgré des demandes répétées auprès des secrétaires d'État concernés, du ministre du Budget et des membres du Kern, il n'a pas été possible de faire rectifier cette situation.

Ces économies posent aussi question au regard de la dotation garantie d'1.500.000 € inscrite en toutes lettres dans l'arrêté organique de Myria, et fruit d'une volonté politique de garantir son indépendance. Réduire aussi significativement ses moyens en plein démarrage de l'institution parait en contradiction nette avec la volonté politique préexistante à la création du Centre. Cette économie linéaire place à court terme Myria dans une situation difficile : la ligne d'économies budgétaires aggrave sa situation en 2016, 2017, 2018 et 2019, en alourdissant chaque année de 2% supplémentaire une économie de 20% qui n'aurait logiquement pas dû lui être imposée.

Myria a cependant réussi à maintenir son budget en équilibre en 2015, en s'abstenant notamment de remplacer certains départs et absences. Ci-dessous, une synthèse des principaux chiffres du bilan au 31 décembre 2015 et des comptes de résultats de l'année 2015. Ces comptes ont fait l'objet d'un contrôle par le Commissaire-Réviseur et ont été approuvés par le conseil d'administration de Myria le 12 avril 2016.

Bilan au 31 décembre 2015 (x € 1.000)			
Passif	1.152	Passiva	1.152
Actifs immobilisés	17	Capital de départ	835
		Résultat cumulé	50
Actifs circulants	1.135	Dettes	267
Créances commerciales	30	Fournisseurs	190
Actifs financiers	66	Dettes sociales	51
Placements de trésorerie	250	Autres dettes	26
Valeurs disponibles	789		
Compte de résultats 1 janvier 2015 – 31 décembre 2015 (x € 1.000)			
Produits	1.445	Charges	1.441
Subventions	1.381	Frais de projets	44
Revenus de projets	62	Frais de fonctionnement	423
Revenus divers	2	Frais de personnel	965
Revenus financiers	0	Amortissements	9
		Résultat 2015	4

3. MYRIA EN RÉSEAU : AU NIVEAU NATIONAL

Autorités publiques

Myria occupe une place singulière. Acteur public, mais autonome vis-à-vis du gouvernement, il exerce ses missions en toute indépendance. Son intention est de pouvoir discuter avec tous les acteurs concernés par ses missions : autorités publiques, institutions, associations, groupements d'intérêt, partis politiques, centres de recherche, citoyens. Ce positionnement de carrefour est précieux. Une grande partie du travail statistique et de recommandation n'est possible que grâce aux contacts et relations entretenus avec de nombreuses autorités publiques, et en particulier : Office des étrangers, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Fedasil, SPF Intérieur, SPF Justice, SPF Affaires étrangères, SPF Emploi, Direction générale Statistique, Conseil du Contentieux des étrangers.

Rappelons également que Myria a été explicitement désigné, pour la Belgique, en tant que Rapporteur National indépendant en matière de traite des êtres humains.

Gouvernement fédéral

Les contacts avec le gouvernement fédéral se font sur des dossiers de fond, sur lesquels Myria entreprend de faire entendre sa voix en matière de droits fondamentaux des étrangers ou de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Le gouvernement fédéral est le premier destinataire des rapports annuels et thématiques, qui concernent directement plusieurs de ses compétences : Asile et Migration, Justice, Affaires intérieures, Affaires étrangères, Emploi, Égalité des chances.

Les échanges avec le gouvernement en 2015 et 2016 ont porté sur des thèmes aussi divers que les visas humanitaires, la directive européenne relative à l'accueil des demandeurs d'asile, la gestion de l'accueil et du pré-accueil des demandeurs d'asile ainsi que les réformes liées au statut de séjour et au regroupement familial. Les deux rapports annuels – sur la migration et sur la traite et le trafic des êtres humains – ont été envoyés à tous les membres du gouvernement, en mettant en exergue les recommandations qui les concernent.

En 2015 et 2016, comme mentionné ci-dessus, Myria a aussi mené avec le gouvernement fédéral des discussions

institutionnelles et budgétaires visant à mieux garantir son indépendance, à court et à long terme. Le gouvernement a pris en octobre 2014 des mesures d'économies budgétaires grevant le budget de Myria. Ces économies, tant dans leur principe que dans leur application, posent de sérieuses questions sur l'image que le gouvernement fédéral se fait de l'indépendance devant être celle du Centre fédéral Migration. L'évolution institutionnelle du Centre fédéral Migration, par la volonté du législateur et du pouvoir exécutif, l'a amené vers davantage d'indépendance. Si celle-ci est totale sur la gestion, le recrutement et les prises de position, force est de reconnaître qu'elle ne l'est pas sur la maîtrise des moyens budgétaires.

Compte tenu de son statut et de ses missions, le Centre fédéral Migration se conçoit comme un organe contribuant, avec d'autres acteurs en Belgique, à l'existence d'un Institut national des droits de l'homme (INDH) au sens des Principes de Paris¹.

Cette indépendance se manifeste par :

- une objectivation du recrutement du conseil d'administration par le Parlement fédéral (sur base d'un appel à candidatures) et de la direction (par le conseil d'administration sur base d'une sélection réalisée par le SELOR) ;
- l'absence de commissaire du gouvernement ;
- l'octroi – en principe – d'une dotation de 1,5 millions d'euros, inscrite dans son arrêté royal organique : « Art. 15. Pour l'exécution de ses missions, le financement du Centre peut être assuré par (...) 2° un montant annuel de un million et demi d'euros, indexé le 1er janvier de chaque année sur base de l'index santé. L'index de référence est celui du 1er janvier 2014 »². Cette disposition fait suite à un accord politique concernant la répartition des moyens dévolus aux deux centres.

L'octroi d'une indépendance aussi forte est le fruit d'une volonté politique, qu'il faut reconnaître et honorer, de doter la Belgique d'institutions publiques indépendantes répondant aux principes de Paris. Elle ne semble toutefois

1 Les Principes de Paris sont les normes internationales qui établissent les conditions minimales auxquelles une INDH doit satisfaire pour être considérée comme crédible par les institutions homologues et dans le système des Nations Unies. Les INDH sont des organes de l'État dotés d'un mandat constitutionnel ou législatif qui leur donne pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Elles font partie intégrante de l'appareil de l'État et sont financées par les fonds publics. Pour en savoir plus : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_fr.pdf.

2 Arrêté royal fixant le statut organique du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains en exécution de l'article 5 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

pas totalement reconnue, comme en témoigne l'extrait de l'accord du gouvernement fédéral du 11 octobre 2014, qui stipule que « Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires est rattaché au Ministre ayant l'asile et la migration dans ses compétences ». Cette notion de « rattachement » paraît curieuse et dépourvue de fondement légal.

D'autant que dans les faits, la dotation budgétaire du Centre fédéral Migration dépend des compétences de la secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes. Il est difficile de comprendre en vertu de quelle logique elle se trouve là, si ce n'est en accompagnement « historique » de la dotation du Centre interfédéral pour l'égalité des chances sur la ligne budgétaire de l'Emploi.

En outre, les deux institutions sont financées pour moitié par un subside récurrent de la Loterie Nationale, pour moitié par une ligne de financement directe provenant de l'État fédéral. Il s'agit là aussi d'un héritage du passé. Il fut une époque où l'entièreté du budget du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dépendait, d'abord du budget de la Chancellerie du Premier Ministre, ensuite de la Loterie Nationale. Or, il est important que l'autonomie organisationnelle des deux centres concerne également leur financement. En effet, au vu des missions des centres, il paraît ardu d'exercer des missions en toute indépendance, pouvant comprendre régulièrement la critique des pouvoirs publics et politiques, avec une négociation perpétuelle sur le budget avec ces mêmes autorités. Le statut budgétaire des centres, dépendant toujours du gouvernement, risque de constituer plutôt une source d'embarras pour les ministres et secrétaires d'État compétents pour ces lignes budgétaires.

En conséquence, Myria a plaidé auprès du gouvernement fédéral, tout au long de l'année 2015 :

- pour que les économies demandées soient corrigées de manière à être équitables vis-à-vis des autres institutions ;
- pour que la situation des deux centres soit stabilisée, et leur indépendance garantie, par un placement de leur ligne budgétaire sur la ligne des dotations, où se trouvent les autres institutions ayant, comme Myria et Unia, un caractère indépendant et un ancrage avec le Parlement, tels que le Collège des Médiateurs fédéraux ou le Conseil supérieur de la Justice.

À l'heure d'écrire ces lignes, aucune de ces demandes n'a reçu une suite concrète du gouvernement fédéral, en dépit de différents courriers, réunions et prises de contacts. Cela

est hautement regrettable et de nature à remettre en cause, en particulier dans le cas de Myria, l'indépendance de ces institutions telle qu'elle avait été souhaitée par le législateur.

Parlement fédéral

Myria possède un ancrage fort au sein du Parlement fédéral, puisque les membres de son conseil d'administration sont désignés par lui. Ce lien avec le Parlement est une conséquence de la velléité de garantir l'indépendance de l'institution vis-à-vis des actes du gouvernement. Tous les parlementaires reçoivent un exemplaire des deux rapports lors de leur parution.

Myria échange couramment avec le Parlement, devant lequel il expose régulièrement ses rapports (Commission de l'Intérieur), lors de séances où les échanges avec les députés sont fructueux. Il est aussi régulièrement appelé à livrer son expertise lorsqu'un point relevant de sa compétence est abordé, comme ce fut le cas en janvier 2016 lors des travaux du Sénat sur l'apatridie. Myria a aussi été entendu en Commission de l'Intérieur, lors d'une audition le 10 mai 2016 sur les dispositions légales en matière de regroupement familial.

Unia

Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, est sans conteste le partenaire le plus privilégié de Myria, avec lequel il formait jadis le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cet ancrage commun se traduit encore aujourd'hui par une collaboration forte, un partage de services transversaux et des relations humaines précieuses.

Le service de gestion interne (service du personnel, logistique et ICT) d'Unia offre son expertise en soutien au fonctionnement de Myria, moyennant facturation des services rendus. Conformément au plan triennal de Myria, les aspects financiers de cette collaboration feront l'objet d'un travail d'évaluation en 2016.

Sur les dossiers de fond, les collaborations avec Unia sont nombreuses. En 2015 et 2016, Unia et Myria ont par exemple collaboré sur l'accès aux services bancaires de base (pour personnes sans séjour légal et pour citoyens de l'UE), l'accès aux services pour personnes en séjour irrégulier (par exemple l'accueil d'hiver pour les sans-abris, les services sociaux, etc.) et l'accès aux services pour citoyens de l'UE. Pour le focus du rapport annuel 2016 sur la traite des êtres humains, Myria a également pu compter sur l'apport d'un collaborateur d'Unia.

Réunion de contact Protection internationale

Le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) œuvre depuis de longues années à l'amélioration des politiques d'asile, entre autres par le biais de l'organisation de réunions contact entre les différents acteurs du secteur (administrations et autorités publiques, ONG, institutions internationales, ...). Fin 2015, des retraits de subsides ont placé l'organisation devant d'importantes difficultés. Myria a proposé de reprendre l'organisation des réunions de contact et de les présider, son indépendance pouvant agréer toutes les parties et soulager le CBAR. Depuis janvier 2016, les réunions de contact se déroulent dans les bureaux de Myria. L'objectif reste que les instances d'asile et les organismes actifs dans le domaine de l'asile et de l'accueil continuent de se rencontrer à l'occasion de cette réunion pour y échanger des informations dans un esprit de dialogue et de courtoisie. Ce sont des collaborateurs de Myria qui assurent l'animation de ces réunions et en rédigent les procès-verbaux, accessibles sur son site internet.

Groupe transit des visiteurs en centre fermé

Myria a participé en 2015 aux réunions du Groupe Transit qui rassemble les organisations qui visitent les centres fermés et les maisons de retour. Dans ce contexte, il a soutenu le travail d'analyse du groupe transit sur les questions liées à la détention et l'éloignement des étrangers. Il a également fourni un soutien juridique aux visiteurs des centres fermés et des maisons de retour notamment dans le cadre du suivi de dossiers individuels. En octobre 2015, Myria a également donné – en partenariat avec PAG-ASA - une formation aux membres du groupe transit sur la traite des êtres humains et les outils de détection de victimes potentielles dans les lieux de détention.

Plate-forme INDH

Myria participe depuis 2014 à une plate-forme de concertation instaurée entre les institutions belges exerçant partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargé du respect des droits de l'homme (Unia, Collège des Médiateurs fédéraux, Commission de protection de la vie privée, Comité P, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Ombudsman der Deutschsprachigen Gemeinschaft, le Kinderrechten-commissaris et le Délégué général aux droits de l'enfant, la Commission nationale des droits de l'enfant, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité, et l'exclusion sociale, le Conseil supérieur de la Justice, le Conseil central de

surveillance pénitentiaire et le Comité R). Elle se réunit chaque mois pour échanger informations et dossiers pertinents, dans l'attente d'une éventuelle création d'une Institution nationale des droits de l'homme (INDH) qui aurait pour vocation de coordonner une partie des activités des structures partageant la mission de respecter les droits humains.

A l'occasion de l'Examen Périodique Universel (EPU) auquel la Belgique a été soumise en janvier 2016, Myria a fait une série de recommandations, avec les autres institutions de la plate-forme³.

Plate-forme Mineurs en exil

Myria a participé en 2015 aux réunions des groupes de travail familles dans la migration et détention de la Plate-forme Mineurs en exil. Dans ce contexte, il a suivi le travail d'analyse de la Plate-forme réalisé sur la détention des enfants mineurs accompagnés en Belgique⁴.

Plate-forme Justice pour tous

En 2015, Myria a participé aux réunions de travail de la Plate-forme Justice pour tous ainsi qu'à la matinée de rencontre organisée le 26 novembre 2015 qui visait à soutenir l'accès à la justice dans le cadre des réformes actuelles dans les domaines de la justice et de l'aide juridique.

Formations

A la demande d'un certain nombre d'opérateurs, et dans la mesure de ses moyens, Myria donne un certain nombre de formations. En 2015 et 2016, Myria a ainsi réalisé des formations en droits fondamentaux des étrangers pour Bon (bureau d'accueil bruxellois d'intégration civique), l'ADDE (association pour le droit des étrangers) ou encore la police fédérale. Myria a aussi donné une formation sur la détection des victimes de la traite à destination d'avocats, juristes et accompagnateurs de demandeurs d'asile dans le cadre d'une masterclass intitulée « la femme dans la procédure d'asile », organisée par Vluchtelingenwerk Vlaanderen, avec le soutien de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

3 Examen périodique universel, compilation des contributions, http://www.myria.be/files/epu_plateforme_fr.pdf.

4 Plate-forme Mineurs en exil, *Detentie van kinderen in gezinnen in België: analyse van de theorie en de praktijk*, décembre 2015, disponible sur : <http://www.mineursenexil.be/fr/la-plate-forme/nos-actualites/rapport-detention-2015.html>.

Enfin, mentionnons encore que Myria a participé en 2015 et 2016 aux travaux de la Commission Nationale des Droits de l'enfant, avec voix consultative, ainsi qu'au Conseil consultatif de la main-d'œuvre étrangère.

Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Myria a poursuivi son rôle d'observateur participant au sein de la Cellule et de son bureau, dont il assure également le secrétariat. Deux réunions de la cellule ont ainsi eu lieu en 2015 (l'une en avril, l'autre en décembre). Elles ont toutes les deux principalement concerné l'adoption des plans d'action nationaux, l'un relatif à la traite et l'autre relatif au trafic d'êtres humains. Le travail préparatoire et l'exécution du plan d'action s'effectuent au sein du bureau de la cellule, qui se réunit tous les mois. Myria a également contribué dans ce cadre à l'élaboration de diverses brochures de sensibilisation ou d'information.

Réunions de coordination sur la traite des êtres humains au niveau des arrondissements judiciaires

Myria a pris part activement aux réunions de la plateforme de Gand (mars et novembre 2015), en y présentant notamment son Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015. Il a également participé à la réunion nationale du réseau d'expertise en matière de traite et trafic des êtres humains (mars 2015), qui réunit tous les magistrats de référence en la matière, ainsi que les principaux acteurs externes

4. MYRIA EN RÉSEAU : AU NIVEAU INTERNATIONAL

Réseau Européen des Migrations (REM)

Myria est l'un des partenaires du Point de Contact belge du Réseau Européen des Migrations (REM). Au niveau belge, la participation au REM est assurée par un point de contact mixte, qui implique quatre institutions. Myria est membre du comité directeur du Point de Contact et

prend activement part à son fonctionnement quotidien, en collaboration avec le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), Fedasil et l'Office des étrangers, qui est chargé de la coordination.

Le REM est institué sur base d'une Décision du Conseil de l'UE (2008/381/CE) afin de contribuer à fournir des informations à jour, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile en vue de soutenir les décisions dans ces domaines en Belgique et au sein de l'Union européenne. Il vise également à informer le grand public.

En juin 2015, le REM a publié son rapport annuel de synthèse sur l'immigration et l'asile en 2014, au niveau de l'UE et des États membres ainsi qu'une série de rapports sur des thématiques spécifiques. Un programme de travail commun définit chaque année les sujets des études thématiques. Sur la base d'une liste commune de questions, chaque État membre produit un rapport national. Sur la base de ces rapports nationaux, le REM produit un rapport de synthèse comparatif au niveau européen.

Les rapports 2015 ont porté sur :

- *Déterminer les pénuries de main d'œuvre et les besoins en migration de travail depuis les pays tiers en Belgique et dans l'UE*
- *Dissémination d'informations sur le retour volontaire en Belgique et dans l'UE: comment atteindre les migrants en situation irrégulière qui ne sont pas en contact avec les autorités*
- *Les changements de statut d'immigration en Belgique et dans l'UE*
- *L'intégration des bénéficiaires de la protection internationale au marché de l'emploi*

En 2015, une étude supplémentaire portant sur le trafic des êtres humains a également été publiée, intitulée *Le trafic illicite de migrants : caractéristiques, réponses et coopération avec les pays tiers*. Myria a été consulté dans le cadre de cette étude. Il a par ailleurs activement participé à la conférence annuelle du REM, organisée en collaboration avec la présidence néerlandaise de l'Union européenne les 12 et 13 janvier 2016. Cette année, la conférence portait sur le trafic d'êtres humains et était intitulée *Promoting the multidisciplinary approach in addressing migrant smuggling*. Les résultats de l'étude du REM y ont été notamment présentés et discutés.

Réseau informel des Rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents sur la traite des êtres humains

Myria participe activement aux réunions du réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains, co-organisées par la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, Madame Myria Vassiliadou et par la présidence de l'Union. Celles-ci ont eu lieu les 9 et 10 juin 2015 et les 19 et 20 octobre 2015. Les thématiques abordées lors de ces réunions concernaient notamment la prévention de la traite aux fins de mariage de complaisance, les liens existants entre la traite et le trafic des êtres humains ou encore la collecte de données.

Myria a également participé à l'*Anti-Trafficking Day* organisé par la présidence de l'Union le 20 octobre 2015.

Il a par ailleurs invité Madame Vassiliadou pour un échange de vue le 27 janvier 2016.



Réseau européen des organisations nationales des droits de l'homme (ENNHRI)

ENNHRI est un réseau régional qui réunit les INDH de l'Europe entière et qui compte environ une quarantaine de membres. Il a pour mission d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe, en soutenant le développement des INDH et en suscitant leur collaboration sur des thématiques spécifiques. En juin 2007, le réseau a mis en place le groupe de travail Asile et Migration que Myria a présidé plusieurs années en collaboration avec le Deutsches Institut für Menschenrechte et auquel il participe activement aujourd'hui. Dans ce contexte, il a également participé en novembre 2015 à la Conférence de Belgrade organisée par l'Ombudsman de Serbie sur le thème des *Défis liés aux droits de l'homme dans le cadre de la crise migratoire/des réfugiés et à l'issue de laquelle les participants ont adopté*

*une Déclaration*⁵. Il met aussi son expertise en matière de litiges à disposition du groupe de travail juridique dont il est membre. Myria a aussi activement contribué à la réalisation du document *Human rights guidelines for practitioners*, qui a été développé au sein d'ENNHRI pour les services de première ligne et les magistrats qui luttent contre la traite des êtres humains. Il a été publié le 21 décembre 2015.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

La FRA (Fundamental Rights Agency) assure les trois missions suivantes : récolter et analyser des données, conseiller les institutions européennes et les États membres, et collaborer avec les intermédiaires et sensibiliser le grand public. Le Centre fédéral Migration participe activement à plusieurs projets ou recherches menés par la FRA. Il a ainsi notamment participé au comité d'accompagnement de l'étude de la FRA sur les formes sévères d'exploitation⁶ qui a été présentée à Bruxelles le 2 juin 2015.

European Network of Equality Bodies (Equinet)

Myria a été invité à produire une intervention à la conférence d'Equinet (European Network of Equality Bodies) en date du 8 décembre 2015 sur la directive européenne visant à faciliter l'exercice des droits des travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (2014/54/EU) sur le thème *Equality bodies and the new freedom of movement directive – challenge or opportunity?*

En janvier 2016, Myria a également participé à la rencontre, organisée par la FRA, de la Plate-forme FRA-Conseil de l'Europe-Equinet-ENNHRI relative aux droits des migrants et des demandeurs d'asile.

Nations-Unies

- Le 19 février 2015, Myria a reçu la visite de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame

⁵ Ombudsman/National Human Rights Institutions, *Declaration on the Protection and Promotion of the Rights of Refugees and Migrants*, novembre 2015, disponible sur : www.myria.be/files/4429_2_Declaration_english_language.pdf.

⁶ Fundamental Rights Agency, *Severe labour exploitation: workers moving within or into the European Union. States' obligations and victims' rights*, 2015. Disponible sur : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2015-severe-labour-exploitation_en.pdf.

Urmila Bhoola. Il a également participé à la consultation que celle-ci a effectuée au moyen d'un questionnaire sur la servitude pour dettes (janvier 2016)⁷.

- Le 18 janvier 2016, Myria a reçu une visite de courtoisie de Madame Philippa Candler, nouvelle Représentante adjointe du Bureau pour l'Europe de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR).

OSCE

Myria a poursuivi sa collaboration avec l'OSCE :

- Le 02 juin 2015, il a reçu la nouvelle Représentante spéciale et coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, Madame Madina Jarbussynova.
- Les 27 et 28 avril 2015, Myria a été invité à contribuer, pour la deuxième fois, à un workshop co-organisé par l'OSCE et le Conseil de l'Europe sur l'application de la clause de non-sanction à destination de procureurs et juges de divers pays.
- Les 6 et 7 juillet 2015, il a participé à la conférence organisée annuellement par l'OSCE sur le thème « People at risk: combating human trafficking along migration routes ».

Conseil de l'Europe

- Myria a participé activement à la table-ronde organisée à Bruxelles le 3 décembre 2015 par le GRETA, le groupe d'experts chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- Les 20 et 21 janvier 2016, il a été invité à contribuer à la conférence internationale sur la lutte contre la traite des personnes : « expériences partagées entre la Tunisie et l'Europe », co-organisée par le Conseil de l'Europe, l'OIM et le ministère tunisien de la Justice, notamment par une présentation sur l'expérience belge en matière d'identification des victimes de traite.

Union européenne

Myria a été invité, en tant que Rapporteur National indépendant sur la traite des êtres humains, à participer et à contribuer activement à la conférence organisée par la présidence de l'Union européenne à Amsterdam les 17, 18 et 19 janvier 2016 sur le thème « TeamWork! against Trafficking of Human Beings for labour exploitation ».

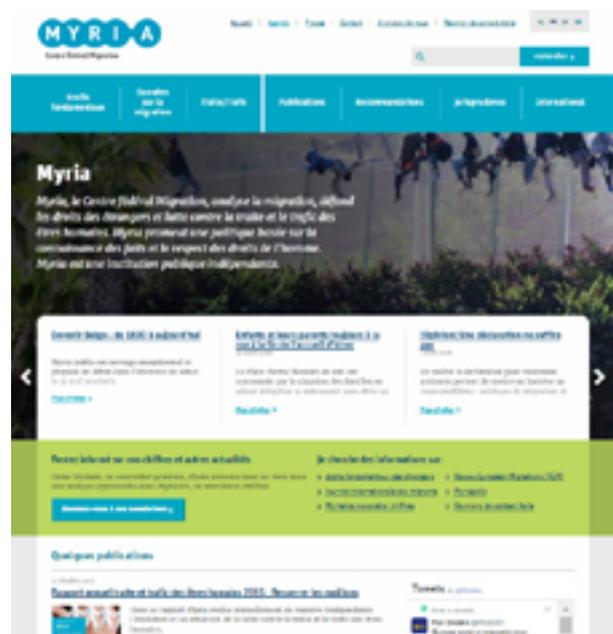
Myria a également été invité à présenter la partie trafic de son rapport annuel le 19 février 2016 lors d'une réunion du groupe de contact sur la migration irrégulière de la Commission européenne.

5. PUBLICATIONS ET OUTILS

Myria déploie une partie importante de son activité par le biais de ses publications. Diverses et variées, elles concernent ses trois missions de base. Depuis 2015, une attention particulière est mise sur la diversification de leur public cible: non seulement les partenaires et les professionnels des secteurs de la migration et de la lutte contre la traite et le trafic, mais également un public plus large. Leur format est également diversifié et leur accessibilité augmentée par la mise à disposition sur le site internet dans plusieurs langues de l'ensemble des publications.

Le site internet myria.be est aussi appelé à devenir un outil de communication de premier plan, par la mise à disposition de publications, d'analyses chiffrées et de recommandations. Deux newsletters, *Myriade* et *Myriatics*, ont été élaborées pour compléter les accès vers les informations mises à disposition de tous. Un portail pédagogique nommé Myriapolis a également été développé.

Toutes les publications de Myria sont disponibles gratuitement, sur papier en commande ou en téléchargement sur www.myria.be.



⁷ La réponse au questionnaire est disponible sur www.myria.be.

La Migration en chiffres et en droits 2015

Publié en septembre 2015, le rapport « *La migration en chiffres et en droits 2015* » perpétue la philosophie des Rapports annuel Migration édités par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme depuis 2007. Désormais, ces rapports portent en leur nom l'année de leur sortie et collent le plus près possible à l'actualité, sans rien perdre du travail d'expertise et d'observation qui est attendu de Myria.

Traite et trafic des êtres humains 2015 : resserrer les maillons

Publié en octobre 2015, le rapport *Traite et trafic des êtres humains 2015 : resserrer les maillons* vise à donner un signal fort, au titre de Rapporteur National indépendant en matière de traite des êtres humains. Myria met dans ce rapport annuel l'accent sur les mineurs et les jeunes adultes victimes de deux situations dans lesquelles ils sont particulièrement vulnérables : les victimes de mariages précoces et forcés et les victimes de loverboys. Myria recommande aussi des actions en matière de trafic des êtres humains.

Myriatics

Les *Myriatics* sont de courtes études avec une approche démographique, que Myria propose tous les trois mois depuis octobre 2015. Son objectif est de s'attarder sur un thème précis, à chaque fois différent, relevant des compétences de Myria. L'objectif de ces mini-études est d'être factuel, précis, concis et accessible. L'angle de vue se limite délibérément à un seul sujet et à présenter un focus sur base de chiffres fiables et de définitions claires. Les *Myriatics* sont conçus pour être utilisés par tous les intervenants du secteur, et tous ceux (journalistes, enseignants, citoyens...) qui traitent quotidiennement ou ponctuellement des questions migratoires sur des bases scientifiques et objectives.

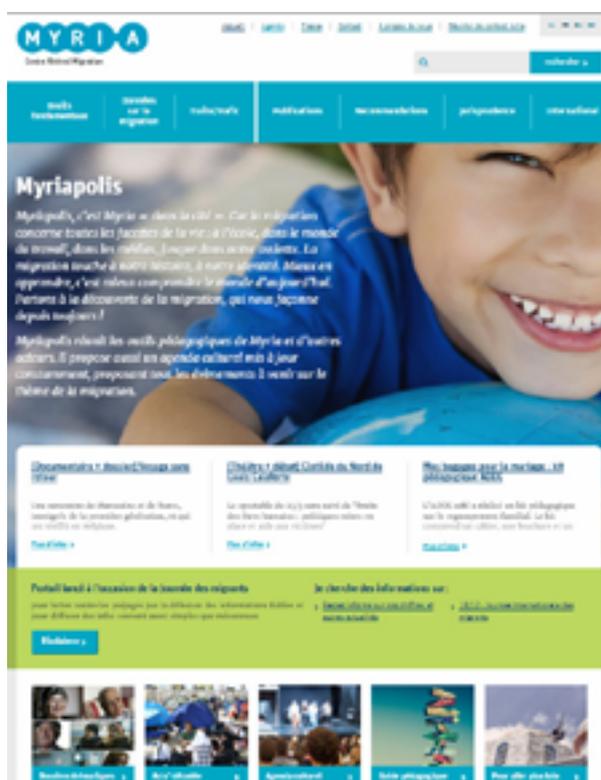
Les *Myriatics* publiés⁸ :

1. *Crise de l'asile de 2015 : des chiffres et des faits* – octobre 2015
2. *Immigré, étranger, Belge d'origine étrangère: de qui parle-t-on?* – décembre 2015
3. *Nouvelles migrations des pays de l'Est : Focus sur les Roumains, Polonais et Bulgares* – mars 2016
4. *La migration en chiffres* - juillet 2016.

Myriapolis

Myriapolis, c'est Myria « dans la cité ». Il s'agit d'un portail de mise à disposition d'outils de nature pédagogique, édités par Myria et par une série de partenaires. Il comprendra également un calendrier d'activités culturelles mis à jour grâce à une collaboration avec UITinVlaanderen et Agenda.be. Un glossaire proposant des définitions sur les notions et termes utilisés dans les travaux et publications de Myria est progressivement développé.

En décembre 2015, à l'occasion de la Journée internationale des migrants, Myria a mis à disposition du public :



- Un portail vers des publications pédagogiques de partenaires
- Un portail vers des événements culturels liés à la migration
- Des outils pédagogiques propres, dont *Citoyens du monde*, une actualisation du document *Suis-je un migrant?* édité par le Centre en 2008

⁸ Les *Myriatics* sont disponible sur www.myria.be/myriatics. Inscrivez-vous sur notre site pour les recevoir par mail.

6. TRAITE ET TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

Recherches

Myria a été consulté dans le cadre de plusieurs recherches, notamment celle de l'EMN sur le trafic des êtres humains et de Child focus sur les loverboys.

Myria a également pour mission de sensibiliser aux bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce cadre, Myria a reçu au cours de l'année 2015 diverses délégations internationales (irakienne, thaïlandaise, d'Arabie Saoudite), dont la visite était organisée par l'Organisation internationale pour les Migrations.

Myria en justice - 2015

Chaque année, Myria se constitue partie civile dans plusieurs dossiers constitutifs d'infractions en traite ou en trafic d'êtres humains. Il tire cette compétence directement de sa loi organique, qui l'autorise explicitement à agir sur base de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains. Dorénavant, nous proposerons dans cette section un aperçu de tous les dossiers entamés durant l'année écoulée, ainsi que des dossiers qui se sont clôturés durant cette même période.

Rappelons que Myria se porte partie civile selon des critères de sélection, mais aussi d'opportunité, qui ont été établis dans son plan triennal et son plan opérationnel.

Dans son rôle de constitution de partie civile, Myria dispose d'une complète indépendance et doit constamment prendre des décisions en opportunité. L'arrêté royal qui lui donne son rôle de rapporteur cite les constitutions de parties civiles comme étant une source d'expertise pour le rôle de rapporteur indépendant en matière de traite des êtres humains. Afin d'aider plus aisément à ces choix, les balises suivantes sont suivies : le caractère symptomatique de l'affaire, notamment en vue de la mission de rapportage de Myria, l'importance de la jurisprudence espérée, une action jugée nécessaire (ex : soutien des victimes,...).

Afin de faciliter le travail d'analyse, Myria plaide auprès des greffes pour obtenir la gratuité des copies (papier ou numérique) des dossiers. Il devrait en principe en

bénéficier en tant qu'institution publique ; contacts seront pris avec le ministre de la Justice à cette fin.

En outre, les résultats judiciaires des constitutions de partie civile donneront plus régulièrement lieu à des sorties en termes de communication envers la presse : que retirer de telle affaire, quelles conclusions en tirer, quel message adresser au public en termes de lutte contre la traite et le trafic ?

Nouveaux dossiers en 2015

En 2015, Myria s'est constitué partie civile dans 6 nouveaux dossiers : 3 dossiers de traite des êtres humains, 3 dossiers de trafic.

1. Exploitation sexuelle et blanchiment – Liège

Ce dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de blanchiment, couvre plusieurs arrondissements (notamment Liège et Charleroi). Les faits ont eu lieu entre 2001 et 2009.

Des jeunes femmes roumaines étaient recrutées pour être ensuite exploitées dans des bars. Une équipe commune d'enquête a été mise en place entre la Belgique et la France. L'enquête belge se consacre aux faits de traite, l'enquête française à l'aspect blanchiment. En effet, de l'argent issu de la prostitution des jeunes filles roumaines dans des bars était réinvesti dans des sociétés françaises. Le dossier concerne 15 prévenus. Aucune victime ne s'est constituée partie civile.

2. Loverboys – Anvers

Deux dossiers sont parvenus à la connaissance de Myria à la suite de son focus sur les loverboys au sein de son rapport *Traite et trafic des êtres humains 2015 : Resserrer les maillons*. Ces deux affaires partagent pour particularités de concerner le phénomène des loverboys, et de concerner des victimes belges (et donc moins aisément identifiables comme victimes de traite) et mineures fréquentant des institutions de jeunesse (donc particulièrement vulnérables).

Le premier dossier concerne des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Une jeune fille mineure, qui s'était échappée d'une institution de jeunesse, a été contrainte de se prostituer sous pression de loverboys.

Le deuxième dossier expose également des faits d'exploitation sexuelle de 4 jeunes filles mineures. Les prévenus s'adressaient consciemment et exclusivement à des jeunes filles mineures entre 14 et 16 ans. Ces jeunes filles étaient recrutées au moyen de techniques liées au loverboys et à l'aide de Facebook au sein d'une institution de jeunesse en Flandre et forcées à la prostitution.

3. Trafic E40 – Gand et Bruges

Deux dossiers concernent des faits commis en 2014 et 2015 le long de l'autoroute E40 vers la côte, ouverts aux parquets de Gand et de Bruges.

Le dossier de Gand concerne un réseau qui transportait vers le Royaume-Uni des victimes de nationalité syrienne et afghane, dont des mineurs. Le dossier de Bruges concerne un réseau de trafic qui transportait des victimes entre autres irakiennes, iraniennes, syriennes et afghanes, dont des mineurs, dans des conteneurs frigorifiques vers le Royaume-Uni. Ces dossiers intéressent Myria car ils montrent l'importance de la prise en compte des victimes, dont beaucoup de mineurs, dans la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'approche internationale dans la lutte contre ce phénomène.

Le troisième dossier, traité à Gand, dans lequel l'instruction est toujours en cours, est lié à un dossier d'assassinat dans le cadre d'un règlement de compte entre passeurs. C'est l'un des seuls dossiers de trafic de ce type. La présence de Myria en tant que partie civile contribuera au débat de société sur le trafic d'êtres humains.

En 2015, Myria a aussi vu certains dossiers aboutir et se clôturer. Nous mentionnons ci-après uniquement les dossiers dans lesquels une décision judiciaire définitive a été rendue en 2015 : soit parce que la décision en première instance n'a pas fait l'objet d'appel, soit parce que le dossier a été clôturé en appel en 2015.

Dossiers clôturés en 2015

En 2015, 16 dossiers ont pu être clôturés : 9 dossiers d'exploitation sexuelle, 5 dossiers d'exploitation économique (dont trois concernent la même affaire) et 2 dossiers de trafic d'êtres humains.

1. Exploitation sexuelle

Quatre dossiers ont été jugés à Liège. Trois d'entre eux ont été abordés dans la partie « jurisprudence » du précédent rapport⁹.

Un premier dossier concerne l'exploitation sexuelle de jeunes filles en situation précaire par cinq prévenus, dont une société. L'intérêt de ce dossier résidait notamment dans le fait que la plupart des victimes étaient belges. Les prévenus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Liège pour traite des êtres humains dans un jugement du 19 novembre 2014. La société avait été condamnée par défaut et, sur opposition, le tribunal a confirmé sa condamnation dans un jugement du 3 juin 2015. Les autres prévenus n'ont pas fait appel.

Un second dossier concerne des faits de traite des êtres humains dans le cadre de salons de prostitution, dans lesquels des sociétés étaient mises en place pour dissimuler les profits réalisés. Cinq prévenus étaient poursuivis. En première instance, le tribunal correctionnel de Liège avait, le 20 mars 2013, retenu la prévention de traite mais uniquement dans le chef des prévenus personnes physiques. La Cour d'appel de Liège, a, dans un arrêt du 13 janvier 2015, également condamné les personnes morales. Un pourvoi en Cassation a été introduit et rejeté par un arrêt prononcé le 25 novembre 2015.

Un troisième dossier concerne des faits de polycriminalité, dans lequel plusieurs prévenus étaient poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de jeunes filles belges. Certains étaient également poursuivis pour traite aux fins de criminalité forcée, à savoir, avoir contraint une personne sous administration provisoire à commettre des vols. Le caractère « mixte » de ce dossier en constituait l'intérêt. Seule la prévention de traite aux fins d'exploitation sexuelle a finalement été retenue par le tribunal dans un jugement du 7 janvier 2015. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'appel.

Le quatrième dossier concerne l'exploitation sexuelle d'une jeune femme russe par quatre prévenus. L'intérêt du dossier résidait dans le parcours de la jeune victime depuis la Russie et les collaborations parfois difficiles avec ce pays. Seul de dernier maillon de la chaîne, à savoir ceux qui ont réceptionné la jeune femme ont finalement pu être poursuivis et condamnés. Un premier jugement, dans lequel trois des quatre prévenus étaient défaillants a été rendu le 19 juin 2013. Un des condamnés a fait opposition

⁹ Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 110-113. Les décisions sont également disponibles sur le site web de Myria : www.myria.be.

et a été à nouveau condamné le 20 mai 2015. Il est ensuite allé en appel de ce jugement. La Cour d'appel de Liège a confirmé sa condamnation dans un arrêt du 25 septembre 2015.

Deux dossiers concernent des victimes de loverboys et ont été jugés à Anvers. Il s'agit des dossiers pour lesquels une décision de constitution de partie civile a été prise en 2015 (voir ci-dessus). Ces affaires ont fait l'objet de jugements définitifs en décembre 2015 et sont abordées tant dans le chapitre « analyse de dossiers » que « jurisprudence » de ce rapport.

Enfin, trois affaires concernent des salons de massages thaïlandais, où plusieurs femmes étaient exploitées sexuellement. Ces affaires ont été jugées respectivement à Ypres, Anvers et Malines. Ces affaires sont abordées dans la partie « analyse de dossiers » de ce rapport.

Le dossier de Malines fait notamment état de faits de corruption. Un premier jugement, dans lequel les prévenus ont été condamnés notamment pour traite et trafic des êtres humains et organisation criminelle, a été rendu le 9 avril 2014 et a été abordé dans un précédent rapport¹⁰. Cette décision a été confirmée en appel par la cour d'appel d'Anvers le 19 février 2015.

Dans le dossier traité à Anvers, la prévenue a été condamnée pour traite des êtres humains dans un jugement du 31 mars 2015 qui n'a pas fait l'objet d'appel. La décision a été abordée dans le précédent rapport annuel¹¹.

Enfin, dans le dossier jugé à Ypres, les prévenus ont été condamnés notamment pour des faits de traite et de trafic des êtres humains. Le jugement prononcé le 23 mars 2015 et qui a été abordé dans le précédent rapport¹², n'a fait l'objet d'aucun appel. Les prévenus avaient déjà été jugés en 2011 pour des faits similaires.

2. Exploitation économique

Cinq dossiers d'exploitation économique, dont trois concernent la même affaire, ont pu être clôturés en 2015 dans les secteurs suivants : construction et nettoyage.

Le premier dossier dans le secteur de la construction concerne une affaire traitée à Charleroi. Un ressortissant marocain faisait venir légalement des compatriotes pour les exploiter ensuite dans sa société de rénovation. En première instance, le prévenu avait été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi le 18 mars 2011 pour traite des êtres humains. La Cour d'appel de Mons a confirmé, dans un arrêt du 26 juin 2015, la condamnation pénale prononcée en première instance. Cette affaire est abordée dans la partie « jurisprudence » de ce rapport et d'un rapport précédent¹³. Elle a également fait l'objet d'une analyse dans la partie « analyse de dossiers » d'un rapport précédent¹⁴.

Le second dossier dans le secteur de la construction concerne une affaire jugée à Anvers. Le Centre (pour l'égalité des chances) avait décidé d'intervenir en soutien d'une victime accompagnée par Payoke.

Ce travailleur avait dû effectuer divers travaux à plusieurs endroits pour des personnes qui auraient également abusé de lui en faisant usage, à son insu, de son identité pour vendre et revendre divers immeubles en contractant divers crédits bancaires. Ces personnes auraient également abusé de sa méconnaissance de la langue néerlandaise. Ceci a engendré dans son chef une gigantesque dette. Les autorités judiciaires n'ont cependant pas souhaité approfondir l'aspect « traite » de ce dossier (conditions de travail contraires à la dignité humaine et contrainte à commettre des infractions). Ainsi, par exemple, les devoirs d'enquête complémentaires demandés par le Centre au juge d'instruction ont été refusés.

Ce travailleur a par ailleurs lui-même été poursuivi, jugé et condamné pour faux en écriture, escroquerie et blanchiment, aux côtés des personnes dont il disait qu'elles l'avaient abusé. Dans son jugement du 11 juin 2015, le tribunal a toutefois reconnu que le travailleur avait acquis ou vendu ces immeubles sur instructions et en étant guidé par le prévenu principal (qui était une des personnes l'ayant abusé).

Myria et ce travailleur avaient par ailleurs cité directement les deux personnes qui l'avaient abusé en vue de les faire condamner pour traite des êtres humains. Dans un autre jugement, rendu également le 11 juin 2015, le tribunal a cependant déclaré la citation directe irrecevable. Celle-ci était en effet presque semblable à la plainte avec constitution de partie civile que le Centre et le travailleur avaient précédemment déposée à l'encontre

10 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 107. Le jugement est également disponible sur www.myria.be.

11 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 109. Le jugement est également disponible sur www.myria.be.

12 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 108. Le jugement est également disponible sur www.myria.be.

13 Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 76.

14 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 97-98.

de ces personnes et qui avait abouti à un non-lieu. Selon le tribunal, après une ordonnance définitive de non-lieu, l'affaire ne peut à nouveau être examinée par le tribunal par le biais d'une citation directe.

Enfin, trois dossiers concernent l'emblématique affaire du nettoyage de toilettes le long des autoroutes. Seul l'un de ces dossiers a finalement abouti à un jugement. Ce jugement du tribunal correctionnel de Gand du 5 novembre 2012 avait retenu la co-responsabilité de la société donneuse d'ordre. Les deux dossiers apparentés concernant la même société donneuse d'ordre avaient par ailleurs fait l'objet de classements sans suite dans un autre arrondissement, l'un par le parquet et l'autre par l'auditorat. Le dernier classement sans suite est intervenu en 2015.

Dans le dossier jugé à Gand, tant les gérants de la société de nettoyage, que la société de nettoyage elle-même et la société donneuse d'ordre, qui sous-traitait le nettoyage des toilettes établies dans ses restaurants, avaient été poursuivis et condamnés. Cette décision rendue en 2012 était définitive en ce qui concernait la société de nettoyage et le donneur d'ordre (qui étaient présents et n'avaient pas interjeté appel). Les gérants, condamnés par défaut, avaient fait opposition au jugement. Ceux-ci ont été condamnés sur opposition le 19 novembre 2015 et n'ont pas interjeté appel de la décision.

Cette affaire a été abordée longuement dans les parties « analyse de dossiers »¹⁵, « jurisprudence »¹⁶ et « nouvelles tendances »¹⁷ de rapports précédents.

Ces dossiers ont en outre constitué la base du focus du rapport annuel 2010 sur les abus de carrousels de détachement dans le cadre de la traite des êtres humains¹⁸. Ceci a donné lieu par la suite sur le terrain à une attention prioritaire pour ce phénomène dans le chef des services d'inspection et a constitué une plus-value importante pour les discussions politiques relatives au plan d'action du gouvernement en matière de traite et auprès du Secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale.

La décision judiciaire rendue dans ce dossier contraste par ailleurs singulièrement avec la décision rendue dans un autre dossier de nettoyage en sous-traitance dans lequel Myria s'était également constitué partie civile. Cet

autre dossier, abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport, concerne le nettoyage en sous-traitance de restaurants, principalement franchisés, d'une chaîne de fast-food. Le tribunal y a estimé que ni la responsabilité de la société-mère ni celle des franchisés ne pouvait être retenue.

3. Trafic d'êtres humains

Deux dossiers concernant des faits de trafic d'êtres humains ont été définitivement jugés en 2015. Il s'agit des dossiers pour lesquels une décision de constitution de partie civile a été prise en 2015 (voir ci-dessus). Ces dossiers sont abordés tant dans le chapitre « analyse de dossiers » que « jurisprudence » de ce rapport.

Le premier dossier concerne une bande de passeurs kurdo-palestinienne, dont les auteurs ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Bruges le 21 octobre 2015. Il n'a pas fait l'objet d'appel.

Le second dossier, jugé en première instance à Gand le 1er juin 2015, concerne une bande de passeurs kurdo-afghane. Il a également abouti à des condamnations pour trafic d'êtres humains. Un des condamnés s'était pourvu en appel mais sa condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de Gand le 3 novembre 2015.

15 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 47-49.

16 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 72-73.

17 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, p. 30.

18 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 86-88.





Partie 2

Traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité

Ce focus ne traite pas la mendicité en tant que telle, mais est consacré à l'exploitation de la mendicité, une forme de traite des êtres humains peu abordée jusqu'ici. Après un bref exposé du cadre légal belge, nous nous intéresserons à un groupe particulièrement vulnérable dans cette perspective : les Roms. Nous démontrons certains stéréotypes concernant cette communauté très diverse. Nous donnerons ensuite un aperçu du phénomène de traite aux fins d'exploitation de la mendicité en Belgique. L'approche de ce phénomène dans d'autres pays de l'UE est également brièvement abordée. Enfin, ce focus se clôturera par quelques suggestions concernant l'approche pénale de cette forme d'exploitation.

Cette partie comprend aussi deux contributions d'auteurs externes :

- le **Centre européen pour les droits des Roms** (European Roma rights Centre) éclaire son étude sur la traite au sein des communautés roms ;
- le **groupe de recherche droits fondamentaux et constitutionnalisme** (FRC) de la VUB et le **Rapporteur National Traite des êtres humains roumain** donnent une approche générale de la mendicité forcée en Belgique et en Roumanie.

Cette année, Myria a choisi de consacrer son focus à l'une des formes de traite des êtres humains qu'il n'avait pas encore abordée jusqu'ici, à savoir l'exploitation de la mendicité. Il faut d'emblée préciser que ce n'est pas la mendicité en tant que telle qui est traitée ici. Myria a en effet reçu pour mission légale de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains. C'est donc cet angle qui est abordé dans le cadre de ce focus. En outre, ce focus n'a pas non plus vocation à être exhaustif. Il se veut davantage une première ébauche concernant cette forme d'exploitation.

Après un bref exposé du cadre légal belge (chapitre 1), nous nous intéresserons à un groupe particulièrement vulnérable dans le cadre de l'exploitation de la mendicité : les Roms. Il y aura lieu à cet égard notamment de démontrer certains stéréotypes concernant cette communauté, très diverse (chapitre 2). Nous donnerons ensuite un aperçu du phénomène de traite aux fins d'exploitation de la mendicité en Belgique (chapitre 3) avant d'aborder brièvement l'approche de ce phénomène dans d'autres pays de l'UE (chapitre 4). Enfin, ce focus se clôturera par quelques suggestions concernant l'approche pénale de cette forme d'exploitation (chapitre 5).

Dans cette partie, nous laissons également la parole à trois intervenants externes, qui nous ont fourni deux contributions :

- le Centre européen pour les droits des Roms (European Roma rights Centre) qui nous éclaire sur une étude qu'il a réalisée sur la traite au sein des communautés Roms ;
- le groupe de recherche droits fondamentaux et constitutionnalisme (FRC) de la Vrije Universiteit Brussel et l'Agence roumaine nationale de lutte contre la traite des êtres humains, pour une approche générale de la mendicité forcée en Belgique et en Roumanie.

Chapitre 1

Cadre légal belge

Les instruments internationaux sur la traite des êtres humains, que ce soit le Protocole de Palerme des Nations Unies¹⁹ ou la Convention du Conseil de l'Europe²⁰, ne reprennent pas explicitement la mendicité forcée comme forme explicite de la traite des êtres humains. En revanche, l'article 2 de la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains²¹ cite explicitement la mendicité parmi les formes possibles de travail ou de services forcés, constitutive, avec l'action et les moyens, de traite des êtres humains²².

En Belgique, la mendicité en tant que telle n'est pas punissable. En effet, le délit de mendicité a été supprimé en 1993²³. Les communes ne peuvent donc interdire la mendicité en tant que telle²⁴. Certaines cependant l'interdisent ou la règlementent sur la base de leurs pouvoirs de police en matière de salubrité, sécurité et tranquillité publique²⁵. Ainsi, la ville de Gand par exemple

l'a introduite en tant qu'infraction administrative pouvant être punie d'une sanction administrative communale (SAC), en application de l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale²⁶.

Quant au délit d'exploitation de la mendicité, il a été remanié en profondeur par la loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains²⁷. Cette même loi a par ailleurs introduit l'exploitation de la mendicité comme forme spécifique de traite des êtres humains²⁸. Ce terme d'exploitation de la mendicité est d'ailleurs davantage utilisé en Belgique que celui de mendicité forcée.

Dès lors, actuellement, deux infractions presque similaires concernant l'exploitation de la mendicité coexistent : celle prévue à l'article 433*ter* du code pénal (exploitation de la mendicité) et celle prévue à l'article 433*quinquies* (traite aux fins d'exploitation de la mendicité).

La notion centrale de mendicité n'a toutefois pas reçu de définition légale. À cet égard, la (future) directive de politique criminelle sur l'exploitation de la mendicité²⁹ devrait apporter quelques éléments de réponse, précisant les comportements qui peuvent s'apparenter à de la mendicité (musiciens par exemple).

- 19 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 décembre 2000.
- 20 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains STCE n°197, Varsovie, 16 mai 2005.
- 21 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.
- 22 L'article 2, 3 énonce en effet que : « l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité (...) ». Le considérant 11 précise que « dans le contexte de la présente directive, par « mendicité forcée », il y a lieu d'entendre toute forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la convention no 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930. En conséquence, l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne à charge victime de la traite pour mendier, relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés ». Notons qu'en ce qui concerne les mineurs, il y a traite des êtres humains même sans recours aux moyens (contrainte, abus d'une situation vulnérable,...).
- 23 La loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire (*M.B.*, 4 février 1993) a notamment abrogé la loi du 27 novembre 1891 portant répression du vagabondage et de la mendicité ainsi que les articles 342 à 347 du code pénal relatifs aux délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants.
- 24 Voir également ci-après le chapitre 2.
- 25 Ch.-E. CLESSE, *La traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 339 et 379-388.

- 26 Question écrite n° 881 du 19 avril 2013 de la députée Karin Temmerman à la vice-première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, DO 2012201312442, *Bulletin des questions et réponses*, Chambre, QRVA du 24 juin 2013, 53-118, pp. 200-201. Le règlement communal gantois sur la mendicité est disponible via le lien suivant : <https://stad.gent/reglement/politiereglement-op-de-bedelarij>.
- 27 Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005. Pour une analyse, voy. M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev.dr. pén.*, 2006, spéc. pp. 354-359.
- 28 Pour une analyse détaillée, voy. Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, pp. 331-388 et F. KURZ, « L'exploitation de la mendicité », in Ch.-E. CLESSE et crts., *La traite des êtres humains et le travail forcé*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 30-42.
- 29 Un projet de directive ministérielle relative à la politique de recherches et de poursuites en matière d'exploitation de la mendicité est en voie de finalisation au sein du collège des procureurs généraux. À l'heure de clôturer ce rapport (juin 2016), elle n'avait pas encore été adoptée.

1. L'EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ (ARTICLE 433 TER DU CODE PÉNAL)

Le délit d'exploitation de la mendicité, visé à l'article 433ter du code pénal, vise à punir d'une part l'embauche et l'incitation à la mendicité (433ter, 1°) et d'autre part, l'exploitation de la mendicité (433ter, 2°)³⁰. On ne parle donc pas ici de traite des êtres humains.

En ce qui concerne le recrutement en vue de la mendicité (article 433ter, 1°), est punie la personne qui « aura embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité », celle qui « l'aura incitée à mendier ou à continuer de le faire », ou celle qui « l'aura mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique »³¹. Il s'agit dans ce cas d'un dol général et l'incrimination est punie indépendamment de tout profit espéré ou réalisé³².

Quant à l'incrimination d'exploitation de la mendicité (article 433ter, 2°), il faut une exploitation, c'est-à-dire un profit retiré de la mendicité d'autrui³³. Cette incrimination permettrait également de poursuivre « la personne qui a déterminé les lieux ou transports publics dans lesquels la mendicité sera exercée, qui y transporte les mendiants et qui récolte leurs gains »³⁴.

L'article 433quater prévoit trois circonstances aggravantes de l'infraction d'exploitation de la mendicité : lorsque la victime est mineure, lorsque l'auteur a abusé de la situation vulnérable de la victime ou encore lorsque des violences, menaces ou une forme de contrainte ont été exercées. Précisons à cet égard que cette dernière circonstance aggravante peut avoir été exercée à l'égard

de la famille de la victime et pas nécessairement de la victime elle-même³⁵.

En ce qui concerne la minorité, cette circonstance aggravante paraît fort large³⁶. En effet, qu'en est-il d'un parent qui livre son enfant à la mendicité tout en mendiant avec lui ? À cet égard, la ministre de la justice de l'époque a précisé que le parent qui utilise son propre enfant pour mendier (c'est-à-dire qui mendie avec lui) ne commet pas d'infraction. La réponse à de tels faits ne doit pas être de nature pénale³⁷. Il n'en est par contre pas de même des parents qui mettent leur enfant à disposition d'un mendiant. Dans ce cas-là, ils tombent bien sous le coup de la loi³⁸.

2. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ (ARTICLE 433QUINQUIES DU CODE PÉNAL)

L'incrimination de traite des êtres humains, dont l'exploitation de la mendicité constitue une des finalités explicites, a été introduite dans le code pénal par la loi du 10 août 2005. Elle est visée à l'article 433quinquies du code pénal. La loi du 29 avril 2013³⁹ a ensuite modifié l'incrimination, en vue notamment de la rendre plus conforme à la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres

30 Pour une analyse de cette incrimination, voy. Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, pp. 346-348.

31 Notons que la loi du 10 août 2005 a supprimé l'article 82 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et qui réprimait l'exploitation de la mendicité d'un mineur. L'article 433ter en reprend toutefois l'esprit.

32 Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 347.

33 CH.-E. CLESSE estime que l'infraction requiert dans ce cas un dol spécial, (*op.cit.*, p. 348). CONTRA : M.-A. BEERNAERT, « L'exploitation de la mendicité », *Les infractions, vol.2, Les infractions contre les personnes* (H.D. BOSLY et C. DE VALKENNEER, dir.), Bruxelles, Larcier, p. 590 pour qui un dol général suffit, le législateur n'ayant pas requis d'intention particulière dans le chef de cette infraction.

34 Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, 51-1560/1, p. 15.

35 *Ibid.*, p. 23.

36 En ce sens voy. M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op. cit.*, p. 356.

37 Rapport de la commission de la justice du Sénat, 10 mai 2005, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, Doc 3-1138/4, p. 17. Voy. aussi M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op. cit.*, pp. 356-357, en particulier note 68.

38 Rapport de la commission de la justice du Sénat, 10 mai 2005, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, Doc 3-1138/4, p. 17. Voy. aussi CH.-E. CLESSE, *op. cit.*, pp. 363-364 et note 1203.

39 Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013.

humains⁴⁰.

Pour qu'il y ait traite des êtres humains, il faut la réunion de deux éléments : un élément matériel : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle » et un élément moral consistant à tirer profit de l'exploitation de la personne. Une de ces formes est l'exploitation de la mendicité (article 433quinquies, 2°). Il s'agit dans ce cas de retirer de la mendicité d'autrui un bénéfice.

On peut dès lors s'interroger sur les champs d'application de cet article et de l'article 433ter, 2°(exploitation de la mendicité). En effet, à titre d'exemple, la personne qui recrute ou prend le contrôle d'un mendiant pour exploiter lui-même sa mendicité tombe sous le coup des deux incriminations⁴¹. Les travaux parlementaires ne sont pas très explicites à cet égard. Ils mentionnent néanmoins que l'exploitation de la mendicité peut être envisagée sous l'angle de la traite des êtres humains. Le parquet devra avoir égard aux circonstances de l'espèce (par exemple le nombre de victimes) pour choisir la qualification adéquate⁴².

Peu de dossiers ont été ouverts ces dernières années dans les parquets. Rapporther la preuve de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction et identifier les responsables n'est en effet pas chose aisée⁴³.

La confusion possible entre l'exploitation de la mendicité (433ter) et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité (433quinquies) mène à différentes interprétations. Cela peut donner lieu à des situations juridiques arbitraires dans les différents ressorts du pays. La nouvelle directive de politique criminelle (COL) doit

résoudre ce problème et déterminer la différence entre les deux articles. Une réponse pourrait être trouvée dans les actes qui servent de base à la traite des êtres humains (433quinquies), c'est-à-dire recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle sur une personne. Ces actes indiquent, contrairement à l'article 433ter, le caractère organisé des faits. Le caractère « organisé » pourrait déterminer ici la différence entre la traite des êtres humains (433quinquies) et la simple exploitation de la mendicité (433ter).

3. LA MENDICITÉ DES MINEURS⁴⁴

Le fait de mendier avec un enfant n'est pas punissable en soi. Ce qui est punissable, c'est l'incitation à la mendicité et l'exploitation de la mendicité. La loi ne fait en outre pas de distinction suivant que la personne qui livre le mineur à la mendicité est le parent ou non. Ainsi, le parent qui incite son enfant à mendier activement ou qui le met à disposition d'un tiers pour qu'il mendie pourrait être poursuivi sur la base de l'article 433ter (donc pas dans le cadre de la traite des êtres humains)⁴⁵.

En revanche, les mères qui mendient (passivement) avec leur enfant dans les bras ou en étant accompagnées d'enfants en bas âge, comme c'est le cas de certaines jeunes mères roms⁴⁶, ne tombent pas sous le coup de la loi. On se trouve alors en effet en dehors d'un contexte d'exploitation (article 433ter) ou de traite des êtres humains (article 433quinquies). C'est ce qu'a notamment décidé la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 26 mai

40 En ce qui concerne l'incrimination de traite des êtres humains, cette loi a ainsi notamment supprimé la référence explicite à l'article 433ter pour la remplacer par le terme d'« exploitation de la mendicité ». Les derniers éléments pour rendre la loi totalement conforme à la directive ont été introduites par la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016. Voir à ce sujet partie 2, chapitre 1, point 2.1.1.

41 Dans un arrêt du 1er avril 2011 (*Rev. dr.pén.*, 2012/2, pp. 230-239 et note Ch.-E. CLESSE, « L'incrimination de la mendicité : 433ter ou 433quinquies, that's the question ! »), la Cour d'appel de Bruxelles avait ainsi requalifié en infraction à l'article 433ter du code pénal le fait, initialement qualifié de traite des êtres humains, de livrer à la mendicité une personne que l'on a soi-même recrutée. Voir à ce sujet F. KURZ, « L'exploitation de la mendicité », in Ch.-E. CLESSE et crts., *La traite des êtres humains et le travail forcé*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 41.

42 Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, 51-1560/1, p. 16.

43 Voy. Question n°886 de Madame Temmerman du 19 avril 2013 à la ministre de la justice, DO 201220131442, *Bulletin des questions et réponses*, Chambre, QRVA du 10 juin 2013, 53-116, p. 173. Voir aussi ci-après chapitre 3.

44 Pour une analyse de cette question, voy. CODE, *Recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants en Belgique, 2003*, disponible sur le site de la CODE : www.lacode.be.

45 Voy. Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 355. Cet auteur estime cependant que le parent qui met son enfant à disposition d'un mendiant devrait être poursuivi sur la base de l'article 433quinquies.

46 La mendicité de certains groupes de Roms à Bruxelles représente une stratégie de survie. Mais c'est loin d'être une pratique de l'ensemble des Roms, voire un phénomène inhérent à la culture Rom. Voir à ce sujet Centre régional d'intégration Foyer, *Les Roma de Bruxelles*, 2004, pp. 139 et 163. L'étude est disponible en ligne sur le site de l'A.S.B.L. Foyer : http://www.foyer.be/?page=sommaire&modal=article&id_article=5446&lang=fr&ztr=5446&nouv; http://www.foyer.be/IMG/pdf/Les_Roma_de_Bruxelles.pdf. Dans le même sens, voy. F. VAN HOUCKE, *Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs*, octobre 2005, Coopération des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), pp. 5-6 ; CODE, *La mendicité des enfants : questions-réponses*, octobre 2010 (documents disponibles sur le site de la CODE : www.lacode.be). La CODE a par ailleurs réalisé d'autres études sur la mendicité des mineurs et a formulé de nombreuses recommandations en vue d'y répondre (voir <http://www.lacode.be/spip.php?page=recherche&recherche=mendicit%C3%A9>).

2010⁴⁷. Il s'agissait en l'espèce d'une jeune mère rom qui mendiait en compagnie de ses deux jeunes enfants âgés de 2 ans et de 7 mois, dont l'un paraissait « amorphe ». Elle avait été interpellée à plusieurs reprises par la police. En première instance, cette jeune mère fut condamnée sur la base de l'article 433ter (exploitation de la mendicité) à une peine d'emprisonnement ferme de 18 mois et à 4.125 euros d'amende, au motif qu'elle aurait utilisé son enfant pour suggérer la commisération d'une partie des usagers des gares afin d'obtenir principalement de l'argent. Elle fut même emprisonnée⁴⁸. La Cour d'appel a totalement réformé cette décision, considérant qu'« aucun élément du dossier ne démontre que la prévenue a fait mendier un de ses enfants » pas plus qu'elle n'aurait « mis à disposition d'un mendiant l'un de ses enfants » « afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ». Elle en conclut dès lors que les faits de l'espèce ne sont pas visés par les articles 433ter et quater du code pénal. Cet arrêt avait d'ailleurs été mal compris, notamment par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁴⁹. Dans ses observations finales à l'attention de l'État belge⁵⁰, ce dernier s'était montré préoccupé de la décision ainsi rendue qui n'interdirait pas le recours aux enfants pour mendier dans la mesure où les adultes impliqués sont des parents. Il demandait en outre à la Belgique d'interdire expressément le recours aux enfants pour mendier en rue. Mieux informé ensuite, le Comité clarifiera sa position, rappelant qu'il n'appelle pas à la pénalisation de la mendicité et que les parents ne doivent pas être emprisonnés pour avoir mendié avec leurs enfants⁵¹. Le Comité a précisé que toute loi ou toute décision individuelle affectant les enfants devait être prise en conformité avec l'intérêt supérieur des enfants et que chaque enfant a le droit de rester avec ses parents et de grandir dans un environnement familial et social propice à son développement.

Il apparaît en effet que le profil des familles qui mendient avec des enfants n'est pas homogène, certaines venant

pour s'installer durablement en Belgique, d'autres y séjournant parfois de manière temporaire pour récolter de l'argent grâce à la mendicité avant de rentrer dans leur pays⁵².

D'aucuns se sont interrogés sur l'existence de réseaux d'exploitation derrière la mendicité des familles roms avec enfants⁵³. Or, la mendicité constitue pour ces familles avant tout une stratégie de survie. L'exploitation de mineurs à des seules fins de mendicité ne serait en effet qu'une réalité marginale en Belgique⁵⁴, même si cette problématique ne reçoit pas forcément une attention suffisante des autorités, permettant de creuser toutes les pistes de suspicion⁵⁵.

Il n'en est en revanche pas de même de mineurs qui, outre la mendicité, seraient également impliqués dans des faits tels que la commission d'infractions. Dans ces cas-là, on peut d'emblée soupçonner des faits de traite des êtres humains. Nous renvoyons sur ce point le lecteur au chapitre 3 de ce focus.

47 Bruxelles, 26 mai 2010, 14^{ème} ch., J.T., 2010/26, n°6402, p. 454.

48 Voy. not. sur le traumatisme subi par la fille aînée suite à l'emprisonnement de sa mère : CODE, *Analyse des observations finales 2010 du Comité des droits de l'enfant relatives à la mendicité des mineurs*, octobre 2010, pp. 4-5.

49 Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est chargé d'examiner les progrès accomplis par les États membres dans l'exécution de leurs obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité n'avait en effet pas pu avoir connaissance du contenu détaillé de l'arrêt au moment où il a formulé ses observations, Voy. à ce sujet J. FIERENS, audition au Sénat, 21 mai 2013, in « Vers une pénalisation de la mendicité des mères avec enfant(s) », J.D.J., 2013, N°326, p. 23, note 1.

50 Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Belgique, n°72-73 : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.BEL.CO.3-4_fr.pdf

51 CODE, *Pénalisation de la mendicité : le Comité des Nations Unies remet les pendules à l'heure*, 20 juin 2013, voir <http://www.lacode.be/spip.php?page=recherche&recherche=mendicit%C3%A9>

52 CODE, *Mendicité avec enfants, l'arsenal législatif est suffisant mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose*, Analyse, 2013, p. 3.

53 Voy. à ce sujet not. CODE, *La mendicité des enfants : questions-réponses*, octobre 2010, pp. 9-10.

54 CODE, *La mendicité des enfants : questions-réponses*, octobre 2010, p. 9 ; Centre régional d'intégration Foyer, *op. cit.*, 164-165, CH-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 387 citant le rapport d'activités 2006-2007 du Comité P (comité permanent de contrôle des services de police) ; audition au Sénat le 28 mai 2013 du Délégué général aux droits de l'enfant, in « Vers une pénalisation de la mendicité des mères avec enfant(s) », J.D.J., 2013, N°326, p. 26.

55 Voy. à ce sujet not. CODE, *La mendicité des enfants : questions-réponses*, octobre 2010, pp. 9-10.

Chapitre 2

Aperçu de la diversité interne au sein des communautés roms

Le titre de ce chapitre peut susciter des questions dans le chef du lecteur, et nous allons nous empresser d'y répondre. La première question, et la plus importante, que le lecteur peut se poser est pourquoi ce texte sur l'exploitation de la mendicité dans le cadre de la traite des êtres humains est uniquement consacré aux Roms. Tant les cas que nous suivons nous-mêmes que ceux qui sont portés à notre connaissance par le biais des tribunaux semblent confirmer que ce phénomène particulier concerne presque uniquement des Roms des dernières générations qui viennent de l'Europe de l'Est, qu'ils soient auteurs ou victimes. D'autres cas d'exploitation de la mendicité ne nous sont pas connus, ni de nous ni d'autres experts en la matière, ce qui ne signifie cependant pas qu'ils n'existent pas.

Nous avons conscience du fait que cette position peut stigmatiser. Elle semble conforter de vieux stéréotypes selon lesquels seuls des Roms mendient ou tous les Roms sont des mendiants. Indépendamment de leur origine ethnique, des personnes se trouvant en situation d'extrême pauvreté mendient, qu'elles soient flamandes, wallonnes ou bruxelloises. Rom ou pas, une personne ne mendie pas pour son plaisir, mais parce qu'elle se trouve au dernier échelon de l'échelle sociale. Il s'agit de personnes dans le besoin, désespérées. La mendicité reste synonyme d'une stigmatisation sociale que personne ne veut porter. Quiconque mendie fait appel à la solidarité de ses concitoyens s'en sortant mieux sur le plan socioéconomique. Et ces personnes ont le droit de le faire, cet acte n'étant pas punissable, d'autant plus que depuis 1993, une disposition du code pénal belge de 1891 concernant les mendiants et vagabonds a été supprimée. Depuis lors, les mendiants sont considérés dans notre

pays comme des personnes en besoin d'aide sociale⁵⁶.

Pour que les choses soient claires, nous n'allons pas ici aborder la mendicité au sens large du terme. Nous l'avons déjà expliqué dans le premier chapitre, dans lequel le concept juridique de l'exploitation de la mendicité a été clarifié. Cependant, nous sommes dans le devoir d'aborder brièvement la mendicité en général, d'autant plus qu'elle fait l'objet d'une foule de mythes qui placent la mendicité *par besoin* au même rang que ce que nous avons décrit sous le terme « exploitation de la mendicité dans le cadre de la traite des êtres humains ». Nous allons ici aborder les Roms, car la plus grande minorité ethnique d'Europe est, de manière stéréotypée, liée à la mendicité. Début 2015, le Conseil d'État déclara une plainte introduite contre une interdiction générale de la mendicité sur le territoire de la Ville de Namur recevable⁵⁷. Namur avait déjà adopté en 2014 un règlement communal concernant la mendicité, prévoyant également des dispositions d'interdiction générales sur l'ensemble du territoire de la Ville, comme l'interdiction de mendier avec un mineur de moins de 16 ans et l'interdiction de « mendier accompagné d'un

La plus grande minorité ethnique d'Europe est, de manière stéréotypée, liée à la mendicité.

56 Voir notamment : S. PLEYSIER (criminologue, KUL), *Verboden te bedelen – De steriele stad* (2015) (*Interdiction de mendier-la ville morte*); <http://sociaal.net/opinie/verboden-te-bedelen/>, ou différents points de vue de La Ligue des droits de l'Homme (LDH) : <http://www.liguedh.be/2014/2157-le-mendiant-est-il-un-delinquant->; <http://www.liguedh.be/2013/1760-pour-un-projet-de-ville-avec-tou-te-s-les-citoyen-ne-s>.

57 La plainte a été introduite par la LDH <http://www.liguedh.be/2015/2239-le-conseil-d'etat-suspend-partiellement-le-reglement-anti-mendicite-a-namur>. Une plainte du pendant flamand de la LDH, la *Liga voor mensenrechten*, contre un règlement similaire instauré par la Ville de Gand en 2011, a par contre été considérée comme irrecevable par le Conseil d'État en 2014. Le Conseil d'État ne s'est pas prononcé au fond dans sa décision mais a estimé que la plainte de la *Liga voor mensenrechten* contre le règlement ne justifiait pas un intérêt suffisant. Téléchargez la décision du Conseil d'État via le lien suivant : http://www.mensenrechten.be/index.php/site/nieuwsberichten/raad_van_state_verwerpt_beroep_tegen_gemeentelijke_politiereglementen.

animal potentiellement dangereux ou susceptible de le devenir ». Le Conseil d'État a immédiatement suspendu ces deux dispositions. La première car le Conseil ne voyait pas en quoi ce seul fait induisait des risques pour l'ordre public et la deuxième car elle manquait de précisions. Le Conseil a cependant suspendu la durée de la mesure pendant douze mois car « la limite prévue en l'espèce dépasse les limites usuellement admises pour les mesures ayant une finalité comparable »⁵⁸. Le Conseil d'État a clairement indiqué dans sa décision que la mendicité ne pouvait être considérée comme un élément perturbant l'ordre public et ne pouvait dès lors pas être interdite. Le Conseil a cependant souligné que certaines pratiques de la mendicité, comme le fait de mendier à des carrefours ouverts à la circulation automobile ou le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale pouvait peut-être légitimer une interdiction limitée, mais nullement une interdiction globale.

Cette décision est importante, car dans un passé récent, plusieurs villes de Belgique comme Anvers, Alost, Gand, Louvain et, à l'été 2016, Blankenberge, ont également imposé des interdictions similaires sur la mendicité et parce que le Conseil d'État estime clairement que ces interdictions doivent légalement être limitées. L'on peut se demander si les villes concernées ne tentent pas de réintroduire l'ancienne interdiction de la mendicité par voie détournée en faisant appel à des sanctions administratives communales (SAC). À Blankenberge, l'interdiction planifiée porte en effet sur de grandes portions du territoire, dont le centre touristique et tout ce qui se trouve dans un rayon de 100 mètres de toute institution accessible au public, dont des grands magasins⁵⁹. Reste également à se demander si la mendicité de personnes socialement défavorisées ne s'en trouve ainsi pas à nouveau criminalisée. Parfois, les autorités locales établissent même un lien direct entre criminalité et mendicité⁶⁰.

De plus amples explications à propos des Roms s'imposent cependant. Aucun autre groupe ethnique ne fait l'objet d'un tel manque de connaissance, et ce tant en Belgique que dans une multitude d'autres pays. Les Roms devenus

célèbres ne mettent généralement pas leurs origines en avant. Saviez-vous par exemple que Charlie Chaplin, Pablo Picasso et Eric Cantona ont des origines roms ?

Il existe certains stéréotypes négatifs, alimentés depuis des siècles, et il est toujours question d'un important rejet direct. La confusion commence par le nom : le nom collectif Rom n'existe que depuis le premier Congrès mondial rom du 8 avril 1971. Lors de ce congrès, les délégués décidèrent de se défaire d'une foule de dénominations traditionnelles, souvent péjoratives, comme la plus connue : gitans. Les délégués, se considérant comme des activistes des droits citoyens, optèrent pour le terme Rom, dans un geste d'autonomisation. Pour illustrer la dénomination difficile : un groupe de participants ne se retrouvait pas dans le nom Rom et le Congrès décida alors d'utiliser une autre dénomination traditionnelle en marge du nom Rom : Sintés, ou Manouches dans les pays francophones. Mais en marge de ces deux termes, les descriptions propres sont également légion au sein de la communauté. Il est évident que les dénominations ont surtout été choisies dans l'intérêt du monde n'appartenant pas à la communauté rom afin de faciliter leur participation à la société. Quoi qu'il en soit, depuis lors, le 8 avril, en commémoration à cette première réunion internationale, est la journée internationale des Roms.

Au sens large, Rom désigne tous ceux que l'on désignait autrefois comme les tsiganes, et aujourd'hui comme Roms *stricto sensu*, les Sintis et les gens du voyage. Ils sont venus en Belgique au cours des siècles précédents. Au sens étroit, sont Roms les populations qui sont arrivées ici après la Seconde Guerre Mondiale. La plupart d'entre eux sont sédentaires et non des gens du voyage. À notre connaissance, les dossiers de traite des êtres humains ne concernent pas les gens du voyage⁶¹.

Roms, gens du voyage et Sintis forment donc des communautés différentes. On retrouve également dans un lointain passé une origine géographique commune, quelque part dans le nord de l'Inde. C'est à partir de là qu'il y a plus de dix siècles, les premiers migrants ont rejoint l'Europe, le Proche-Orient et l'Afrique du Nord. Depuis le 15^{ème} siècle, ils vivent également sur le territoire de l'actuelle Belgique. Les Sintis, l'un des différents groupes de gens du voyage belges proviennent de ce premier mouvement migratoire.

Le romani, la langue rom, trouve également ses origines géographiques en Inde. Il s'agit d'une langue indo-

58 Texte intégral de la décision sur : http://www.armoedebestrijding.be/recht_besl_rvs_20150106.pdf ; point de vue de la Ligue des droits de l'Homme sur la décision : <http://www.liguedh.be/2015/2239-le-conseil-d-etat-suspend-partiellement-le-reglement-anti-mendicite-a-namur>.

59 Déclaration du Bourgmestre Patrick De Klerck dans : Krant van Blankenberge, *Stad Blankenberge wil bedelaars uit het straatbeeld* (15/06/2016) (Journal de Blankenberge, *La ville de Blankenberge ne veut plus des mendiants en rue*) ; http://www.krantvanblankenberge.be/nieuws2016/krantvanblankenberge_01488.html

60 Citons en guise d'exemple un article publié en ligne par la police de Louvain en 2012, expliquant l'introduction de l'interdiction de mendicité limitée. L'article stipule que pour certaines personnes, la mendicité sert de couverture pour des vols à la tire ou dans des magasins : <http://www.lokalopolitie.be/5388/nieuws/867-bedelen-op-bepaalde-plaatsen-verboden>.

61 CENTRE DE MÉDIATION DES GENS DE VOYAGE ET DES ROMS EN WALLONIE, <http://www.cmgv.be>; KRUISPUNT MIGRATIE-INTEGRATIE, infofiche *Roma, woonwagengebwoners, rondtrekkenden: wanneer gebruik je welke term?*, beschikbaar op http://www.kruispuntmi.be/sites/default/files/bestanden/documenten/infofiche_roma_def_20130313.pdf.

aryenne qui, depuis plus de 800 ans, se développe indépendamment d'autres langues du nord et du centre de l'Inde. Ce développement s'est fait d'une manière loin d'être uniforme dans les différentes régions d'Europe et dans les pays arabes. Résultat ? Le romani est aujourd'hui davantage le nom d'un groupe linguistique plutôt que celui d'une seule langue. Ce qui signifie qu'un Rom de Finlande qui parle romani ne comprendra pas nécessairement un Rom parlant le romani du Kosovo. Et pour compliquer davantage les choses : tous les Roms ne parlent pas le romani.

Les groupes de migrants avec des origines roms qui sont venus récemment de l'Europe de l'Est constituent un groupe ethnique tout sauf homogène.

Les groupes de migrants avec des origines roms qui sont venus récemment de l'Europe de l'Est constituent un groupe ethnique tout sauf homogène. Il existe il est vrai certaines traditions culturelles communes, mais ce qui

fait d'un Rom un véritable Rom repose sur une prise de conscience ancrée dans une expérience tant historique que contemporaine, faisant du monde non rom un lieu hostile et négatif. Le terme Rom est dès lors souvent et parfois surtout une qualification provenant de l'extérieur : ce sont des non-Roms

qui définissent ceux qui sont Roms et ceux qui, sur la base de cette constatation, sont également parfois discriminés. Dans le récent passé, des avis de police belges qualifiaient encore collectivement des bandes de voleurs itinérantes de pays d'Europe de l'Est de gitans, que les personnes concernées soient Roms ou pas. Pour la police, ce terme avait surtout deux significations différentes : une bande étrangère itinérante et des personnes dont l'apparence physique se retrouve surtout dans la région des Balkans. Dans la description des auteurs, le terme manque de précision. Nombre de personnes peuvent relever de la description. C'est la raison pour laquelle ce terme n'est pas vraiment utilisable par la police. Mais pire encore : le terme criminalise également collectivement un groupe ethnique. Des avis de police, mettant en garde contre des auteurs de type gitan, tels que celui publié en 2015 par la police de Louvain⁶², font de tous les Roms de potentiels suspects aux yeux de la majorité de la population. En 2015, la police belge a supprimé l'utilisation de la description d'auteurs « gitan » de sa BNG (Banque de données nationale générale). Ce geste provient d'une initiative de la police proprement dite, certains agents commençant à se poser des questions concernant cette pratique. Mais c'est surtout sous la pression des médias que le terme, évoquant une forte connotation sur le génocide des Roms

dans les années 1940, fut effectivement supprimé⁶³.

Le génocide par le régime nazi ne fut que le paroxysme d'une ségrégation et d'une discrimination séculaires des Roms et de leurs prédécesseurs touchant pratiquement tous les pays européens. Le fait que la majorité de la société, mais aussi les pouvoirs publics, puissent potentiellement être dangereux et hostiles, est ancré dans la mémoire collective des Roms dans toute l'Europe. Les Roms qualifient les non-Roms de Gadjé, un terme à connotation péjorative. La tradition veut que les Roms évitent les contacts avec des non-Roms et certainement avec les pouvoirs publics, desquels rien de bon n'est à attendre. Même dans le cadre de crimes haineux actuels, voire de meurtres, commis contre des Roms, les Roms pensent que les auteurs proviennent de leur environnement Gadjé immédiat et que la police ou la justice ne sont pas toujours prêts à entamer des poursuites effectives⁶⁴.

C'est dès lors principalement le regard extérieur sur ce groupe ethnique qui a conféré une sorte d'unité aux Roms, unité qui n'existe en fait pas. Et force est de le constater en prenant en compte les différentes évolutions des Roms en Europe : les Roms et leurs prédécesseurs migrèrent au fil des siècles de l'Europe du Sud-Est vers d'autres régions du continent. Les contacts entre Roms du Nord et du Sud, de l'Est et de l'Ouest se perdirent alors. La fracture entre l'Europe de l'Est et de l'Ouest survenue après la Seconde Guerre mondiale a encore renforcé la distance entre les Roms de ces pays. Aujourd'hui, les gens du voyage belges d'origine rom se sentent à peine liés, voire pas du tout, aux Roms récemment arrivés en Belgique en provenance d'Europe de l'Est. À notre connaissance, les dossiers de traite des êtres humains ne concernent pas les gens du voyage. Cependant, les médias belges ne font que peu la différence lorsqu'ils évoquent les Roms, gens du voyage ou Sintis. Ils dressent l'image de personnes provenant d'Europe de l'Est, pauvres, résidant dans une caravane et ayant des liens avec la criminalité. En réalité, on dénombre en Belgique environ 200.000 gens du voyage dont beaucoup n'ont aucune origine rom. La plupart des Roms sont d'ailleurs sédentaires et ne vivent

62 <http://www.lokalpolitie.be/5388/nieuws/2284-daders-gebruiken-list-om-handelaars-leuven-te-bestelen>.

63 Autant d'éléments qui poussèrent le directeur du Minderhedenforum (Forum des minorités), Wouter van Bellingen, à faire bouger les choses. Voir différents articles publiés dans les médias en avril 2016, comme l'article d'opinion d'Yves Delepeleire publié dans 'De Standaard', 'Het is gewoon geen plaats voor het woord 'zigeuner' 15/04/2015, http://www.standaard.be/cnt/dmf20150414_01630507 : voir l'article d'opinion du directeur du Minderhedenforum (Forum des minorités), Wouter van Bellingen.

64 Citons comme sinistre exemple une série de meurtres de Roms ayant impliqué le décès de 6 personnes en 2008-2009 en Hongrie. Différents acteurs internationaux épingleurent de graves erreurs dans l'enquête des faits et lors des poursuites des auteurs et les sanctions prononcées. Voir notamment : Amnesty International : *Violent Attacks Against Roma in Hungary - Time to investigate racial motivation*, 2010 : https://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/rap_hungary_violent_attacks_against_roma.pdf

pas dans une roulotte. Une partie, dont les Sintis, vit ici depuis des siècles. Il faut y ajouter environ 30.000 Roms récemment arrivés d'Europe de l'Est. Ces chiffres sont des estimations brutes, les pouvoirs publics n'ayant jamais tenté d'obtenir une image réaliste de la population rom vivant en Belgique.

Les personnes concernées présentent des profils très diversifiés. On y retrouve autant des personnes hautement qualifiées que des personnes vivant dans une pauvreté extrême, des personnes ayant décidé de fuir à la suite d'actes de haine ou de violence à l'encontre de leur groupe ethnique, comme les Roms du Kosovo après 1999, ou parce que leur pays n'offrait pas assez d'opportunités de développement ni d'emploi⁶⁵. En termes de religion, on y retrouve des musulmans, des protestants, des chrétiens catholiques et orthodoxes. Même au sein des différents pays d'origine des migrants roms, on constate

Même au sein des différents pays d'origine des migrants roms, on constate d'importantes disparités entre Roms, et ce tant au niveau religieux que culturel ou économique.

d'importantes disparités entre Roms, et ce tant au niveau religieux que culturel ou économique. Ainsi, il y a des Roms qui exercent (exerçaient) un métier relativement prospère et des Roms qui, après la chute du communisme, furent les premiers à perdre leur travail et n'ayant plus jamais eu la possibilité de participer à la vie économique⁶⁶. Certains noms de famille populaires de Roms roumains, comme Caldarari (métallurgiste) ou Ciurari (tamisiers), rappellent encore ces traditions artisanales. Certains Roms utilisent également ces noms à des fins de catégorisation sociale, ils constituent dès lors un moyen d'auto-identification ethnique⁶⁷.

Autant d'éléments qui indiquent que chaque stéréotype concernant les Roms est problématique. Seule une petite minorité mendie, et elle le fait par nécessité. L'idée que les Roms s'adonnent *massivement* à la mendicité est donc à relativiser. Il s'agit souvent de Roms qui mendiaient déjà dans leur pays d'origine, de personnes se trouvant

dans une pauvreté structurellement héritée. Selon les informations fournies par le Centre Régional d'Intégration « Foyer », la plupart des mendiants connus à Bruxelles proviennent par exemple de Roumanie et des Roms de Slovaquie ne seraient pratiquement jamais impliqués dans des faits de mendicité. Ce qui n'implique nullement que tous les Roms de Roumanie ont une tendance à la mendicité. Selon le Foyer, il convient également de souligner qu'un nombre relativement important de mendiants roms provient d'un seul district de Roumanie : Giurgiu, au sud, à la frontière avec la Bulgarie. Il serait intéressant d'examiner la situation socio-économique dans ce district afin d'en découvrir la cause.

L'idée que les Roms s'adonnent massivement à la mendicité est à relativiser. Seule une petite minorité mendie, et elle le fait par nécessité. Il s'agit souvent de Roms qui mendiaient déjà dans leur pays d'origine.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que selon les estimations, le nombre de migrants roms varie entre 7.000 et 10.000 à Bruxelles et avoisine les 10.000 dans l'ensemble de la Flandre et les 8.000 en Région wallonne⁶⁸. Le Foyer estime qu'ils sont environ 200 à mendier à Bruxelles. Il souligne que pour ces personnes, la mendicité constitue une stratégie de survie, et qu'elle est principalement exercée par des femmes. Lorsqu'elles tirent suffisamment de revenus d'activités économiques, elles cessent de mendier. Elles mendient généralement dans les quartiers de Bruxelles, où elles vivent⁶⁹.

Parmi les stratégies de survie utilisées principalement par des hommes roms se trouvant dans une situation socio-économique précaire, citons notamment la vente de journaux de sans-abris, la vente de fleurs dans des cafés, le lavage de pare-brise à des carrefours (moins fréquent qu'il y a quelques années) ou la musique de rue.

Cette forte cohésion entre situation socio-économique et mendicité à Bruxelles a également été reconnue par la police : en 2003, la zone de police Ouest a, en réaction à un important afflux de Roms au statut de séjour incertain, créé une brigade de jeunesse spéciale à Molenbeek. Elle fut initiée dans le but de lutter contre la mendicité, mais s'orienta rapidement vers la lutte pour le niveau d'éducation, vision adoptée par la police à l'issue de

65 L'ouvrage du photographe et journaliste allemand Rolf Bauerdick offre une bonne impression (peu orthodoxe mais riche en apprentissage) de la diversité chez les Roms. *Zigeuners, Ontmoeting met een onbemind volk (Les Roms, rencontre avec un peuple impopulaire)* (2013, traduction néerlandaise 2014).

66 Vous trouverez un aperçu intéressant de la riche diversité socio-économique des Roms en Roumanie dans : GÁBOR FLECK/COSIMA RUGHINIȘ, *Come Closer. Inclusion and Exclusion of Roma in Present-Day Romanian Society*, Bucharest 2008 ; brève introduction de la situation socio-économique des Roms au Kosovo : FRAUKE DECOODT, STIJN DE REU, *Kosovarse Roma in het Waasland - 10 jaar beleid met Roma in Temse en Sint-Niklaas*, 2009 (*Roms du Kosovo au Waasland-10 ans de politique avec les Roms à Temse et Saint-Nicolas*).

67 KOEN GEURTS, *Roma in beweging. Diverse groepen en evoluties in Brussel*, asbl Foyer, 2014 (*Les Roms en action, groupes divers et évolutions à Bruxelles*).

68 Rapport par Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, Strasbourg, 28 janvier 2016, point 141. Le rapport est disponible en français et en anglais sur le site du Commissaire aux droits de l'homme : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CommDH\(2016\)1&Language=lanFrench&direct=true](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CommDH(2016)1&Language=lanFrench&direct=true).

69 Informations provenant d'un entretien entre Myria et l'asbl le Foyer organisé le 1er mars 2016.

contacts directs et intensifs avec la communauté rom locale⁷⁰.

Pour d'autres groupes de Roms, on ne détient aucune information concernant la mendicité. C'est notamment le cas des Roms du Kosovo, qui résident principalement à Saint-Nicolas et à Temse. Selon les stewards de quartiers roms de la ville de Saint-Nicolas, aucun membre de la communauté rom locale, qui dénombre environ 900 personnes, ne mendie. Cette communauté rom qui séjourne à Saint-Nicolas depuis 1999 a subi un net changement d'habitude : le comportement d'absentéisme scolaire d'enfants roms a considérablement diminué et quelques Roms ont trouvé des emplois qui, auparavant leur semblaient inaccessibles. Ainsi, un Rom est par exemple devenu chauffeur de bus pour De Lijn. De telles réussites ne naissent pas de rien. Une administration locale proactive et une société civile engagée ont œuvré pour l'intégration des Roms. Il s'agit d'un travail de longue haleine : les Roms doivent tout d'abord apprendre qu'ils ont des chances de participer à la société belge mais que ces opportunités sont liées bien entendu à leur formation⁷¹.

Le regretté Professeur Eycken est détenteur d'un doctorat de l'Université catholique de Louvain (KULeuven) en anthropologie sur les Roms Vlasika de Prague, avec lesquels il a lui-même vécu. Il a ensuite étendu sa recherche aux communautés roms en Slovaquie, en Hongrie et en Roumanie. D'après lui, certaines de ces communautés roms d'Europe de l'Est sont fondées sur une solidarité obligatoire, pas par charité, mais par pure nécessité : si vous ne soutenez pas l'autre, inutile de vous attendre à recevoir de l'aide lorsque vous aurez des problèmes. Et sans soutien de la communauté, un Rom n'est rien. Cette forme poussée de solidarité n'existe par exemple pas dans la culture occidentale, où l'individu occupe une position centrale⁷².

La forte loyauté qui règne au sein des différentes communautés roms a également des conséquences sur l'attitude des victimes roms vis-à-vis des exploitants, généralement également membres de la communauté rom. Cette situation conduit souvent à une forte relation de dépendance avec l'exploitant et explique en partie pourquoi les victimes se montrent particulièrement

méfiantes et réticentes à l'idée de faire des déclarations à la police. Des expériences négatives antérieures avec la police n'ont fait que consolider cette situation.

Comme dans d'autres groupes ethniques, une sorte de code d'honneur existe au sein de la communauté rom. L'honneur revêt traditionnellement une grande importance pour les personnes qui évoluent dans de plus grandes configurations familiales. Ce code n'est pas un ouvrage écrit, mais une conception évolutive de ce qui peut mettre l'honneur d'une famille en péril. Mais cela ne signifie pas que chaque Rom se sent lié à ce code. Comme avec d'autres migrants, certaines traditions culturelles se sont également diluées parmi les Roms d'Europe de l'Est. Les valeurs changent, et surtout auprès des jeunes Roms nés en Belgique. Le célèbre mythe selon lequel le code d'honneur des Roms approuverait le vol de non-Roms relève vraiment du domaine de la science-fiction. On ne peut nier le fait que dans certains groupes minoritaires des communautés roms, certains us culturels, comme les mariages précoces, persistent. Nous faisons à cet égard référence à la partie consacrée aux mariages précoces dans notre précédent rapport annuel⁷³.

Nombre de situations problématiques auxquelles sont confrontés des non-Roms avec des Roms reposent sur un rejet socio-économique ancré dans la discrimination et la ségrégation directes. En Belgique également, des faits de discrimination et ségrégation ont été mis au jour.

Pour l'heure, la Commission européenne a instauré trois procédures d'infraction⁷⁴ à l'encontre de trois pays européens : les trois procédures ont été initiées car les États membres concernés procèdent à une discrimination structurelle et systématique des Roms dans l'enseignement par la ségrégation. Souvent, les enfants roms se retrouvent dans des écoles réservées à des enfants souffrant d'un handicap mental. Les procédures d'infraction à l'encontre de la Slovaquie, de la République tchèque et la dernière en date contre la Hongrie reposent sur une infraction à la directive dite sur l'égalité raciale (2000/43/CE), interdisant toute discrimination sur la base de l'origine

70 K. GEURTS, *De Roma van Brussel (les Roms de Bruxelles)*, 2^{ème} éd. révisée, 2006, p. 146, http://www.foyer.be/-foyerbe/IMG/pdf/De_Roma_van_Brussel_2de_Editiie.pdf; C. ROELANDTS en G. VERVAEKE, "De aanpak van bedelende kinderen", *Cahiers Politiestudies*, 2015/35.

71 Informations provenant des stewards de quartiers roms de la ville de Saint-Nicolas à Unia, juin 2016.

72 MAURITS EYCKEN, *Roma-zigeuners. Overleven in een industriële samenleving*, Acco, 2006 (*Gitans-roms. Survivre dans un environnement industriel*).

73 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 1, chapitre 1, pp. 11-25.

74 Les procédures d'infraction sont des étapes juridiques qu'entreprend la Commission européenne à l'encontre d'un pays européen qui ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation de l'Union européenne. Elles ne sont instaurées que si un pays ne remédie pas à des manquements constatés lors de la transposition de la législation européenne à l'issue d'une procédure informelle.

La forte loyauté qui règne au sein des différentes communautés roms a également des conséquences sur l'attitude des victimes roms vis-à-vis de leurs exploitants, généralement également membres de la communauté rom.

raciale ou ethnique⁷⁵. Dans les trois cas, une longue enquête préalable a eu lieu, menée par des organisations de la société civile, par des organisations indépendantes de lutte contre la discrimination et par la justice. La République tchèque fut déjà condamnée pour la ségrégation d'enfants roms dans un célèbre jugement de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁶. Sur la base de l'enquête, la Cour estima que les enfants roms de République tchèque se retrouvaient 27 fois plus souvent dans des écoles spéciales pour enfants souffrant d'un handicap mental et que, dans la région d'Ostrava, plus de la moitié de tous les enfants roms se retrouvaient dans des écoles de ce type⁷⁷. Même si ces pratiques abusives sont connues depuis des années, elles subsistent. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne a également instauré les procédures d'infraction.

Mais en Belgique également, des éléments font état d'une présence disproportionnellement élevée d'enfants roms dans l'enseignement spécial⁷⁸: la ville de Gand a par exemple constaté que les enfants roms de nationalité slovaque se retrouvaient 6,5 fois plus souvent dans l'enseignement spécialisé. La ville a conscience du fait que ce phénomène doit faire l'objet d'études plus poussées, car on ne peut en dire de même à propos des enfants roms de nationalité bulgare ou roumaine. Dans d'autres villes, où des stewards de quartier et autres personnes jouant le rôle de passerelle ont constaté des indications d'éventuelle ségrégation d'enfants roms dans l'enseignement spécialisé, aucune enquête portant sur le phénomène n'est par contre en cours.

Beaucoup de Roms, qui sont victimes de discrimination dans leur pays d'origine, sont désespérés face à leur situation et ont perdu toute illusion. Certains sont recrutés dans leur pays d'origine par leurs exploitants dans la promesse d'un emploi, se retrouvent dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur exploitant et confrontés à des pratiques de traite des êtres humains.

Il s'agit du seul lien entre le fait d'être Rom et le phénomène d'exploitation de la mendicité traité dans ce document.

Ce chapitre souhaite dès lors se pencher essentiellement sur un seul fait, qui s'avère évident : les Roms constituent un groupe tout aussi hétérogène que toutes les autres personnes. Nous ne voulons dès lors pas renforcer le stéréotype de la victime rom mendicante. L'exploitation de la mendicité dans le cadre de la traite des êtres humains est un phénomène peu abordé, et qui mérite une plus grande attention, surtout au vu de la position de vulnérabilité des victimes. L'ampleur du phénomène n'est cependant pas comparable à celle de l'exploitation sexuelle et économique. En ce qui concerne la traite des êtres humains dans son ensemble, force est de constater que les victimes roms sont souvent victimes d'exploitation sexuelle. Dans des rapports annuels antérieurs, nous avons déjà abordé en plus amples détails différents dossiers d'exploitation sexuelle avec un lien rom. Un dossier hongrois⁷⁹ avait traité à lui seul à quarante victimes roms hongroises.

75 Voir communiqué de presse de la Commission européenne à l'occasion de l'ouverture de la procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie le 26 mai 2016 : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-1823_fr.htm.

76 Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *D.H. et autres c. République tchèque*, requête n° 57325/00 ; Le Centre européen pour les droits des Roms (European Roma Rights Centre (ERRC)) qui, dans ce cadre, a préparé et soutenu la plainte met à disposition sur son site web les liens vers le jugement et d'autres documents importants concernant ce cas : <http://www.errc.org/article/ostrava-case-dh-and-others-v-the-czech-republic/2945>.

77 En marge du site web du ERRC, le site web de l'Open Society Foundation (OSF) recèle également des informations sur cette affaire. L'OSF a également soutenu la plainte contre la République tchèque et l'a rendue possible dans les faits. Informations disponibles sur <https://www.opensocietyfoundations.org/litigation/dh-and-others-v-czech-republic>

78 Voir également à ce propos le rapport par Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, Strasbourg, 28 janvier 2016.

79 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 66-70.

Chapitre 3

Le phénomène en Belgique

Les parquets initient peu de dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité, dont la moitié environ sont classés sans suite.

Le phénomène de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité en Belgique est peu connu. Les parquets initient peu de dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité⁸⁰, comme l'illustre le tableau suivant. Ces dossiers sont répartis entre les ressorts judiciaires de Bruxelles, Gand et Anvers. Selon des estimations sommaires, environ la moitié des dossiers sont classés sans suite.

Traite des êtres humains (TEH) aux fins d'exploitation de la mendicité	2010	2012	2012	2013	2014	2015
Démarrage dossier parquet TEH	5 (1,5%)	8 (2%)	7 (2%)	12 (3%)	14 (5%)	10 (3%)
Classement sans suite parquet TEH				7	5	

La police a établi plusieurs procès-verbaux pour des infractions relatives à l'exploitation de la mendicité. En réponse à une question parlementaire, le Ministre de la Justice a en 2015, ventilé pour la période de 2010 à 2013, les infractions enregistrées selon qu'elles concernent ou non la traite des êtres humains (voir ci-dessus)⁸¹. À Bruxelles, Gand et Anvers, un procès-verbal pour mendicité est le plus fréquemment dressé, mais tout dépend également du mode d'approche des services de police. Le Ministre de la Justice a déclaré à cet égard : « Le nombre de constatations est limité. Il ne correspond pas à la réalité. Un échantillon de procès-verbaux d'une zone de police souvent confrontée à la mendicité (exploitation de la

mendicité comme forme de traite des êtres humains ou non) montre que les agents réagissent différemment face à la mendicité. S'ils ne recherchent pas spécifiquement des signes d'exploitation possible, des agents verbalisent des mendiants sur la base, par exemple, du code de la route (défense de gêner la circulation). D'autres arrêtent les mendiants administrativement sur la base de nuisance et les remettent en liberté après quelques heures ou demandent aux mendiants de quitter un endroit. L'échantillon a montré que sur 184 interventions « mendicité », 85 procès-verbaux mendicité ont été dressés. Seuls 4 procès-verbaux portent sur l'exploitation de la mendicité - traite des êtres humains. Dans ces quatre procès-verbaux, il s'agissait chaque fois d'un mendiant adulte accompagné d'un enfant⁸² ». Lorsqu'un procès-verbal arrive chez le magistrat du parquet, c'est également au parquet qu'il revient de déterminer si une enquête en matière de traite des êtres humains doit être initiée.

Infractions police	Exploitation de la mendicité	Traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité	TOTAL
2010	61	6	67
2011	34	20	54
2012	18	29	47
2013	15	25	40

Le nombre de victimes d'exploitation de la mendicité pour lesquelles les centres spécialisés ont, dans le cadre du statut de victimes, initié un nouvel accompagnement est également limité. Sur les seize victimes, six hommes et cinq femmes étaient de nationalité roumaine, trois hommes de nationalité slovaque, une femme de nationalité serbe et un homme de nationalité égyptienne (victime de 2013). Trois jeunes filles mineures roumaines ont été prises en charge en tant que victimes de la traite des êtres humains.

⁸⁰ Sur le cadre juridique, voir chapitre 1 ci-dessus.

⁸¹ Question n° 76 de Madame la députée Kristien Van Vaerenbergh du 19 novembre 2014 au Ministre de la Justice, DO2014201500813, *Bulletin des questions et réponses écrites*, Chambre, session 2014-2015, QRVA 54- 024 du 11 mai 2015, p. 141.

⁸² *Ibid.*, p. 142.

Traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité	2010	2012	2012	2013	2014	2015
Nouvel accompagnement	2	0	6	1	3	4
Dont mineurs	1				2	

Peu de données statistiques existent à propos de l'implication de victimes mineures. À une question parlementaire de la sénatrice Schelfhout, la secrétaire d'État aux Personnes handicapées, adjointe à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique de l'époque, répondit ce qui suit en 2008 : « La mendicité dans le chef de mineurs est un problème compliqué. La Coordination des organisations non gouvernementales (ONG) pour les droits de l'enfant (CODE) a publié plusieurs études en la matière. D'après ces études, le nombre de réseaux qui exploitent des enfants par la mendicité est à ce jour très limité. Il s'avère que les mineurs qui mendient sont pour la grande majorité des enfants accompagnés de leurs parents ou de leur famille, souvent d'origine tzigane⁸³ ». En 2013, la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration répondit : « Ces dernières années, on observe un regain d'intérêt pour le phénomène des mères mendiantes avec enfants. À l'échelle européenne (DG Home et DG Justice), on s'intéresse aussi à la problématique des mères mendiantes avec enfants⁸⁴ ». Une étude coordonnée par ECPAT⁸⁵ a constaté ce phénomène de femmes mendiantes accompagnées d'enfants à Bruxelles, mais selon elle, il n'était nullement question de traite des êtres humains⁸⁶ mais bien d'atteinte aux droits de l'enfant car ils ne pouvaient pas aller à l'école. En ce qui concerne les faits de traite des êtres humains, on retrouve surtout les mineurs mendiants victimes de traite des êtres humains dans les dossiers mixtes, c'est-à-dire ceux touchant différentes formes d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains (exploitation de la mendicité, exploitation sexuelle, criminalité forcée), abordés plus loin.

Sur la base des interviews et de constatations provenant de dossiers et de la jurisprudence, l'on peut scinder les

dossiers de traite des êtres humains existants en dossiers « roms » impliquant l'exploitation de victimes roms adultes handicapées, et dossiers « roms » présentant un mélange de différentes formes d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains de victimes roms mineures et majeures. Une telle tendance se dégage également de différentes études internationales⁸⁷.

Il s'agit de réseaux familiaux structurés. Les victimes résident chez leurs exploitants et se trouvent dans une situation de marchand de sommeil. Il est question d'usurpation d'identité, ce qui complique considérablement l'identification de victimes par la police. Le noyau des exploitants se compose généralement de quatre à cinq personnes, qui collaborent ensemble et échangent des informations de manière flexible, depuis une base régionale familiale.

1. VICTIMES ROMS ADULTES HANDICAPÉES

Dans ces cas de figure, des adultes sont exploités et ils doivent remettre leurs recettes de la mendicité. Il s'agit généralement de victimes roms⁸⁸. Il est en général seulement question de mendicité, mais parfois, elle s'accompagne d'autres formes d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains. Lorsqu'il est uniquement question d'exploitation de la mendicité, les recettes criminelles doivent alors être suffisantes pour permettre son existence en tant qu'activité criminelle à part entière. L'un des centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains expliqua, lors d'une interview, avoir eu connaissance de faits de mutilations intentionnelles⁸⁹ d'une victime dans le but de susciter la compassion et d'ainsi générer davantage de revenus de la mendicité.

Les auteurs sont souvent des petits groupes familiaux ayant une origine rom spécifique de pays d'Europe

83 Question écrite n° 4-1926 d'Els Schelfhout du 29 octobre 2008 au secrétaire d'État aux Personnes handicapées, adjointe à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Sénat, session 2008-2009, 28 octobre 2008.

84 Question écrite n° 5-8931 de Dalila Douifi du 3 mai 2013 à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, Sénat, session 2012-2013, 3 mai 2013.

85 DE WITTE & PEHLIVAN, *Vulnerability of Bulgarian and Romanian Children to Trafficking in the Netherlands and in Brussels*, Mario project, Budapest, December 2014.

86 Voir sur la question de la mendicité des mineurs, également cette partie, chapitre 1.

87 RACE, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2013.

88 ERRC, *Breaking the Silence*, A Report by the European Roma Rights Centre and people in need, 2011.

89 Voir également OSCE Resource Police, *Training Guide: Trafficking in Human Beings*, TNTD/SPMU Publication Series Vol. 12, 2013.

orientale comme la Roumanie⁹⁰ avec lesquels d'autres groupes de Roms ne souhaitent pas être associés. Ces groupes d'auteurs ont une grande mobilité internationale et recrutent leurs victimes sur place ou dans le pays d'origine. Les auteurs et victimes ne souhaitent pas entretenir de contacts avec des organisations d'aide locales, pas même avec des médiateurs roms. Lorsqu'ils se trouvent dans le viseur de la police, ils disparaissent à l'étranger. Les médiateurs roms ne le contredisent pas. L'un d'entre eux avait également déjà constaté la présence de mendiants handicapés qui n'étaient pas intéressés par des contacts avec l'organisation d'aide aux Roms et ayant ensuite disparu.

Dans un dossier bruxellois, dans le cadre duquel des victimes roms handicapées étaient exploitées et parfois déplacées vers des villes d'autres pays, les recettes criminelles s'élevaient à près de 40.000 euros sur une bonne année. Les auteurs roms ont envoyé cet argent à leur famille, en Roumanie. Lorsque les auteurs réalisèrent que la police était sur leurs traces, ils disparurent à l'étranger et le jugement fut prononcé par défaut⁹¹.

Dans un autre dossier, un Roumain a été condamné pour avoir recruté en Roumanie un compatriote handicapé de la jambe gauche pour le faire mendier à Bruxelles⁹². Le père du suspect avait payé le ticket de bus depuis la Roumanie et avait confisqué différents documents de la victime (certificat de naissance, certificat d'handicapé et preuve de paiement de la pension). Chaque jour, le suspect accompagnait la victime à l'endroit où elle était obligée de mendier et chaque soir, il venait la chercher. Elle gagnait entre 17 et 25 euros par jour, somme qu'elle devait remettre chaque soir au suspect ou à son épouse.

La Ministre de la Justice reprit en 2013, dans sa réponse à une question parlementaire portant sur l'approche fédérale de l'exploitation de la mendicité, le dossier suivant comme exemple d'une affaire dans laquelle les dispositions légales en matière de traite des êtres humains

ont été appliquées avec succès⁹³. Le dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité a été jugé par le tribunal correctionnel de Nivelles⁹⁴. Il est ressorti d'informations policières internationales que le prévenu faisait également l'objet d'enquêtes pour des faits similaires en Allemagne et en Slovaquie. Un prévenu slovaque avait exploité des compatriotes handicapés par la mendicité. Le prévenu était en effet venu les chercher dans l'institution dans laquelle ils étaient placés en Slovaquie, invoquant qu'ils seraient mieux chez lui. Une fois à son domicile, ils devaient partager leur chambre avec d'autres personnes handicapées. Le prévenu s'appropriait aussi l'intégralité des allocations sociales qu'ils percevaient en Slovaquie. Le tribunal a considéré les faits de traite établis : le prévenu avait recruté des compatriotes handicapés, les faisait loger chez lui, les déposait sur différents parkings et venait les rechercher le soir. Il s'appropriait l'ensemble de l'argent récolté. Le tribunal a accordé beaucoup d'importance aux déclarations des victimes, corroborées par d'autres éléments du dossier (rapports policiers faisant état de la présence du prévenu ou des victimes à diverses reprises sur le territoire belge, informations policières internationales, importante somme d'argent trouvée en sa possession).

Exemple de dossier bruxellois d'exploitation de personnes handicapées mendiants

En mars 2016, quatre prévenus roumains condamnés l'année précédente par défaut pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité ont été arrêtés en Roumanie et remis à la Belgique sur la base d'un mandat d'arrêt européen. Ils ont fait opposition au jugement et ont à nouveau été condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles⁹⁵. Les faits se sont déroulés entre mai 2011 et octobre 2012. Myria s'était constitué partie civile.

90 Dans les médias et études allemands et autrichiens (voir notes de bas de page précédentes), on retrouve également des dossiers comparables de victimes roms roumaines exploitées en tant que mendiants handicapés : voir cette partie, chapitre 4.

91 Voir plus loin dans ce chapitre et partie 3, chapitre 4 (jurisprudence) ; Corr Bruxelles néerlandophone, 3 mars 2015 : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 123-124.

92 Corr. Bruxelles, 2 juin 2010, 54^{ème} ch. ; Corr. Bruxelles, 21 septembre 2010 (le condamné a fait opposition au jugement prononcé par défaut le 2 juin 2010) et Bruxelles, 1er avril 2011 ; Voir également : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 78 et Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 123. La décision de la cour d'appel est disponible sur www.myria.be.

93 Question n° 886 de Madame la députée Karin Temmerman du 19 avril 2013 à la ministre de la Justice, DO 2012201312442, *Bulletin des questions et réponses écrites*, Chambre, session 2012-2013,, QRVA 53-116 du 10 juin 2013, pp. 171-173.

94 Corr. Nivelles, 25 janvier 2013, 6^{ème} ch. Cette décision est définitive ; <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-nivelles-25-janvier-2013> ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 79.

95 Voir chapitre jurisprudence ; Corr. Bruxelles 19 mai 2016, 60^{ème} ch. (définitif) ; Corr. Bruxelles, 3 mars 2015, 60^{ème} ch. (par défaut). Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 123-124.

1. Réseau familial de petite envergure

Les quatre prévenus roumains étaient de la même famille et organisaient et exploitaient la mendicité de compatriotes roumains présentant un handicap physique. Cette exploitation a eu lieu de manière systématique et organisée pendant une période relativement longue. Les prévenus et les victimes se rendaient dans un endroit public très fréquenté. Les prévenus se déplaçaient en transports en commun, jamais en compagnie de leurs victimes. Les prévenus gardaient constamment les victimes à l'œil depuis la banquette d'un arrêt de bus ou de tram. Les victimes rejoignaient après un certain temps les prévenus pour leur remettre discrètement leurs recettes avant de retourner mendier. En échange, elles recevaient parfois quelque chose à manger ou à boire.

2. Démarrage du dossier

La police initia, sur mandat d'un juge d'instruction, l'enquête avec des observations en juillet 2012. Les photos issues des observations ont constitué un important élément de preuve. Elles ont permis de déterminer comment les mendiants remettaient leur recette, dissimulée dans un paquet de cigarettes, à un tiers, le prévenu.

Les observations menées ont démontré que les prévenus séjournaient tous à la même adresse et faisaient loger plusieurs mendiants chez eux. Lors de la perquisition menée en octobre 2012, la police constata que les différentes victimes de la mendicité y séjournaient dans des conditions de vie épouvantables. La perquisition donna lieu à plusieurs arrestations et auditions.

3. Enquête

La police demanda des informations à des agences de voyage et compagnies aériennes roumaines low cost de l'aéroport de Zaventem à propos de la mobilité internationale des prévenus et des victimes. Sur la base de l'analyse des résultats, les enquêteurs purent déterminer qu'au vu des déplacements de certaines victimes, la mendicité ne se faisait pas uniquement à Bruxelles, mais aussi probablement dans d'autres villes européennes comme Rome, Coni (Italie) et Londres. L'analyse de leurs déplacements a également montré que les prévenus étaient allés chercher les mendiants en Roumanie pour permettre à d'autres membres de leur famille de les exploiter dans la mendicité.

Les prévenus ont également fait des déclarations contradictoires concernant leurs relations/liens familiaux, leur arrivée en Belgique, leurs voyages entre la Belgique

et la Roumanie, leur séjour en Belgique et leurs activités de mendicité.

4. Enquête financière

Au début de l'enquête, la police, en possession d'un mandat, a procédé à une enquête bancaire et demandé à différentes agences de transfert de fonds de coopérer à propos des transactions internationales. La police, en possession d'un mandat d'un juge d'instruction, demanda, par le biais d'une commission rogatoire, également une enquête patrimoniale en Roumanie.

Cette enquête financière a mis au jour que les quatre prévenus, qui ne disposaient d'aucun revenu légal en Belgique, avaient transféré les recettes issues de la mendicité à différents membres de leur famille en Roumanie. Entre mai 2011 et juillet 2012, les prévenus avaient ainsi envoyé pas moins de 39.568 euros à leur famille en Roumanie.

Lors de leur audition, les prévenus ont affirmé ne rien avoir gardé des recettes de la mendicité, mais une fois confrontés aux résultats de l'enquête bancaire, ils furent incapables d'expliquer l'origine des importants transferts d'argent.

5. Victimes

Lors de la perquisition, la police fut en mesure d'identifier trois victimes roms mendiants. Elles avaient été recrutées à la gare du Nord de Bruxelles. Il n'y avait aucun lien de parenté entre les prévenus et les victimes. Cependant, les avocats des prévenus ont, lors du procès, évoqué des liens familiaux forts avec les victimes et l'importance de la solidarité au sein de la communauté rom. Le tribunal n'a pas adhéré à cet argument, les déclarations y relatives dans le dossier pénal étant contradictoires. Les victimes ne connaissaient pas les noms des prévenus et étaient incapables de donner des informations à propos des liens familiaux. Un des prévenus avait expliqué, lors d'une première audition, qu'ils avaient trouvé les victimes à la gare du Nord de Bruxelles. Le tribunal en a conclu que les prévenus exploitaient leurs compatriotes roumains comme mendiants de manière totalement tyrannique et égoïste, sans respect aucun de leur dignité et intégrité. Ils ont généré des recettes excessives qu'ils ont gardées exclusivement pour eux, ce que prouvent les transferts d'argent.

Lors de ses observations, la police avait également détecté plusieurs victimes roms non identifiées. Aucune des victimes n'a pu être interceptée en raison d'une opération

policière menée dans le cadre d'une lutte contre des nuisances en rue, organisée sur ordre du bourgmestre, qui n'était bien entendu pas au courant de l'enquête judiciaire en cours. Quelques jours avant les élections au conseil communal du 14 octobre 2012, tous les mendiants ont été interceptés dans le cadre d'une opération de nettoyage. L'équipe policière en charge de l'enquête assista, lors de ses observations, à l'interception des mendiants roms concernés par une autre équipe policière.

2. MÉLANGE DE DIFFÉRENTES FORMES D'EXPLOITATION DANS LE CADRE DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Dans le cadre de la traite des êtres humains, la mendicité est généralement la seule activité visible dans des dossiers concernant un mélange de différentes formes d'exploitation, moins visibles, comme des délits forcés ou l'exploitation sexuelle.

Dans le cadre de la traite des êtres humains, la mendicité est généralement la seule activité visible dans des dossiers concernant un mélange de différentes formes d'exploitation, moins visibles, comme des délits forcés ou l'exploitation sexuelle. Souvent, des faits comme les délits forcés ne sont mis au jour qu'une fois une enquête concernant des enfants mendiants initiée.

Ce fut par exemple le cas lors de l'observation organisée dans le cadre d'une enquête, où la police constata que des enfants étaient poussés à commettre des vols. Certains acteurs interrogés n'estiment pas indiqué de lutter contre la mendicité forcée, mais préféreraient l'utiliser comme méthode pour mettre au jour des délits invisibles, comme la criminalité forcée.

Les auteurs sont des groupes familiaux roms provenant de certaines régions en Bosnie et Roumanie. D'autres groupes de Roms ne veulent en aucun cas être associés avec eux. Selon certains magistrats interrogés, on peut parler de réseaux internationaux. Les victimes sont amenées depuis l'étranger où elles ont été recrutées. Les exploitants sont dispersés en Belgique et à l'étranger. Citons l'existence de dossiers d'organisations criminelles ayant des

ramifications en Bosnie, en France et en Belgique et d'autres ayant des ramifications en Roumanie, en Italie, en France et en Belgique. Une étude européenne menée par des organisations RACE (Anti-Slavery International, ECPAT, La Strada,...), financée par la Commission européenne, concernant les délits forcés et l'exploitation de la mendicité, donne également quelques exemples de ce type de dossiers⁹⁶.

Dans ces groupements d'auteurs familiaux, il est souvent question de forte différenciation interne au sein du groupe. Les membres sont subdivisés par activité principale : mendicité, vols et prostitution. Ils font appel à des contre-stratégies pour induire la police en erreur⁹⁷. Ils utilisent, à l'aide de documents d'identité faux et authentiques, plusieurs identités et nationalités, ce qui complique la tâche de la police. Lorsqu'ils suspectent que la police est sur leurs traces, toute la famille disparaît rapidement.

Cette situation est très démotivante pour la justice. Un commissaire bruxellois en parle comme suit : « Il est extrêmement ardu et difficile de rassembler à temps toutes les preuves matérielles et tous les liens dans un dossier solide, pouvant donner lieu à des condamnations. Ils sont si difficiles à déceler et si mobiles que nombre d'enquêteurs et magistrats ne veulent même pas s'y atteler. Ils estiment même élevée la probabilité que les auteurs soient loin avant même la composition du dossier⁹⁸ ».

Dossier d'exploitation de la mendicité en compagnie d'un enfant, contrainte à commettre des vols et exploitation sexuelle de mineurs

Dans un dossier de Gand⁹⁹ dont les faits remontent à 2014, ayant donné lieu à un acquittement par manque de preuves, neuf victimes roumaines roms avaient déposé plainte pour traite des êtres humains par le biais de l'ambassade roumaine. Il était question d'exploitation de la mendicité, d'exploitation sexuelle et de contrainte à commettre des vols. Les prévenus ont également été poursuivis pour la circonstance aggravante d'organisation criminelle. Les victimes étaient attirées en Belgique sous la fausse promesse d'un emploi dans le secteur de la

96 RACE, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2013; Voir également Council of the Baltic Sea States and Child Centre, Expert Group for Cooperation on Children at Risk, *Children trafficked for exploitation in begging and criminality: A challenge for law enforcement and child protection*, 2013.

97 C. ROELANDTS en G. VERVAEKE, "De aanpak van bedelende kinderen", *Cahiers Politiestudies*, 2015/35.

98 *Ibidem*.

99 Corr. Flandre occidentale, division Gand, 19 novembre 2014 et cour d'appel de Gand, 14 avril 2015 (non publiés).

construction ou du secteur de l'aide sociale. En Roumanie, la famille des prévenus est connue pour le recrutement de demandeurs d'emploi prêts à venir travailler à l'étranger.

Les victimes ont accédé au statut de victime et ont été réparties entre les trois centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains. Une jeune fille de seize ans a été accueillie par Minor Ndako, un centre d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés vulnérables. En Roumanie, on lui avait promis qu'elle obtiendrait un travail comme gardienne d'enfants en Belgique. À son arrivée, elle fut placée dans un logement insalubre avec une autre jeune fille rom roumaine et elles devaient aller mendier. Elle fut également violée par les prévenus et forcée à se prostituer. Les prévenus allaient chercher les clients. De plus, une victime rom de quarante ans, encadrée par un prévenu, était obligée de commettre des vols dans un grand magasin. Parmi les victimes, il y avait également une enfant de sept ans forcée à mendier.

Les victimes ont déclaré que les prévenus venaient les chercher le matin à 7h30 à leur domicile, avec un minibus et qu'elles étaient ensuite déposées sur différents sites à Gand, Courtrai et Zelzate pour y mendier pendant dix heures chaque jour. À la fin de leur journée, on venait les rechercher. Selon les victimes, elles mendiaient contre leur gré. En mendiant, elles étaient contrôlées par des membres de la famille des prévenus. La jeune enfant de sept ans ne devait pas seulement mendier avec sa mère, mais devait aussi le faire seule le dimanche. Les recettes de la journée, oscillant entre 10 et 517 euros, étaient prélevées à leur retour par le principal prévenu, qui n'hésitait pas à fouiller les victimes. En cas de recettes nulles ou faibles, des menaces étaient proférées, à l'aide d'une arme et/ou de violences. Les victimes ne disposaient pas de ressources financières pour subvenir à leurs besoins primaires. Elles devaient vivre d'excédents et déchets de sacs-poubelles. Ces conditions de vie auraient été à l'origine de problèmes de santé auprès des six victimes.

Lorsque deux victimes de trente ans furent sommées de voler du matériel sur un chantier, elles refusèrent. Les victimes furent menacées et battues, l'une des victimes se retrouvant avec deux dents cassées. Les victimes appelèrent le numéro d'urgence. Au vu des problèmes de langue, l'équipe d'intervention les orienta vers l'ambassade roumaine.

Dossier de contrainte à commettre des infractions et d'exploitation de la mendicité avec enfants

Ce dossier anversoï¹⁰⁰, avec condamnation pour des faits ayant eu lieu en 2010, est un exemple d'enquête dans laquelle l'exploitation de la mendicité, seule activité criminelle visible, a été mise au jour et utilisée par les enquêteurs pour déceler d'autres activités criminelles invisibles. Il s'agissait d'un réseau international de grande envergure ayant des ramifications en Bosnie, en France et en Belgique qui forçait des mineurs à commettre des vols à la tire. Les conversations enregistrées dans le cadre des écoutes téléphoniques et les observations de la police ont confirmé que les mineurs devaient commettre des vols à la tire dans différentes villes européennes, devaient en faire rapport et remettaient leur butin aux prévenus. La plupart des vols se faisaient en France. En Belgique, les faits se déroulaient à Bruxelles et à Anvers.

Une commissaire bruxelloise fut impliquée dans l'enquête. Elle expliqua dans un article¹⁰¹ que plusieurs enfants étaient connus à Bruxelles pour la mendicité et étaient ensuite impliqués dans des vols. L'une des enfants avait également évolué dans la hiérarchie du clan familial. En 2004, âgée de six ans, elle mendiait dans la Rue Neuve à Bruxelles. Ensuite, elle fut interceptée avec douze autres enfants roms pour des faits de vols dans des magasins. En 2011, elle fut promue et récupérait, à treize ans, l'argent des mendiants. Elle fut ensuite également impliquée dans des vols dans des habitations. Le juge de la jeunesse l'envoya dans un centre fermé à Saint-Servais¹⁰². Dans ce dossier, une autre mineure a été officiellement reconnue en tant que victime par le tribunal. La commissaire expliqua avoir remarqué la jeune fille de quinze ans pour la première fois à Bruxelles en 2010. Elle s'était échappée pour la quinzième fois du centre d'accueil de Neder-over-Heembeek¹⁰³ et interceptée pour la 46^{ème} fois pour vol à la tire. Le parquet et la police initièrent une enquête sur les donneurs d'ordre. Cette enquête demanda énormément de travail, tous les exécutants devant être identifiés, les liens familiaux évalués et la structure du clan exposée. La police mena à cette fin des filatures, observations, différentes perquisitions et écoutes téléphoniques. Les flux d'argent internationaux furent tracés et le caractère international de la bande mis au jour.

100 Corr. Anvers, 27 mai 2013, ch 4C.

101 C. ROELANDTS en G. VERVAEKE, "De aanpak van bedelende kinderen," *Cahiers Politiestudies*, 2015/35.

102 Institution Publique de Protection de la Jeunesse; décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

103 Le COO de Neder-Over-Heembeek est l'un des centres d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique.

Dossier d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la mendicité

Dans un dossier rom bruxellois¹⁰⁴, impliquant une organisation criminelle active dans la période 2004-2005, il était question de forme mixte avec d'une part, des jeunes filles roms mineures forcées de se prostituer et d'autre part, des mendiants handicapés adultes qui devaient aller mendier et remettre leurs recettes.

Les victimes étaient recrutées en Roumanie, dans la région d'origine du clan. Même des membres de la famille propre n'étaient pas épargnés. Ainsi, le rabatteur força sa propre nièce à se prostituer. La plupart des jeunes filles se voyaient offrir un emploi de baby-sitter ou d'aide-ménagère. Certaines savaient qu'elles devaient travailler dans la prostitution, mais n'en connaissaient pas les conditions. Une autre jeune fille fut tout d'abord séduite par le rabatteur, un loverboy. Les jeunes filles, dont des mineures, se retrouvaient à se prostituer dans les rues adjacentes de l'avenue Louise à Bruxelles. Selon une victime, la famille était connue pour acheter et vendre des jeunes filles, parfois pour à peine plus de 500 euros. Selon la victime, le rabatteur était auparavant actif dans un trafic de drogue en Espagne.

L'organisation criminelle se composait de deux familles, l'une d'entre elles tirant ses revenus de la prostitution, mais aussi de l'exploitation de la mendicité. Le dossier comportait différents témoignages d'exploitation de mendiants handicapés qui devaient le soir remettre leur recette et étaient fouillés. Les mendiants devaient parfois également contrôler des victimes mineures de la prostitution.

Chaque membre ou couple du clan familial avait ses prostituées. Certains avaient également un mendiant. Les prévenus menaçaient les victimes et leur famille en Roumanie et n'hésitaient pas à faire usage de la violence lorsque les victimes refusaient ou ramenaient trop peu d'argent.

104 Rapport annuel Traite des êtres humains 2006, *Les victimes sous les projecteurs*, pp. 32-33; Cour d'appel de Bruxelles, 21 février 2007, 11^{ème} chambre ; <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/cour-dappel-de-bruxelles-21-fevrier-2007>.

Chapitre 4

Approche de la mendicité forcée dans d'autres pays européens

Pour ce focus, Myria a interrogé les autres rapporteurs nationaux. Il souhaitait en effet connaître les expériences d'autres pays européens en matière de lutte contre la mendicité forcée. Myria leur a donc adressé cinq questions, portant sur les aspects suivants :

- le statut de la mendicité dans leur pays ;
- l'inclusion explicite (ou non) de la traite aux fins d'exploitation de la mendicité dans la définition de la traite ;
- l'existence de cas d'exploitation de la mendicité dans le pays et leur traitement, les résultats obtenus et le cas échéant, les profils des auteurs et des victimes ;
- des exemples de bonnes et moins bonnes pratiques concernant l'approche de cette forme d'exploitation ;
- l'existence d'articles ou de rapports intéressants sur la mendicité forcée.

Sur les 27 États membres interrogés, 15 ont répondu aux questions posées, ce qui témoigne d'une bonne collaboration entre rapporteurs nationaux. Il faut préciser à cet égard que, pour le Royaume-Uni, l'Écosse a répondu et que la Roumanie contribuant par ailleurs à ce rapport, elle n'a pas répondu en plus explicitement aux questions posées¹⁰⁵.

Les réponses proviennent tant de pays d'origine que de pays de destination.

Myria présente donc dans ce chapitre un résumé des réponses reçues. Une attention particulière, mais toutefois limitée, sera également accordée aux mineurs, car ce sont eux qui paraissent être touchés plus particulièrement par

cette forme de traite dans plusieurs pays¹⁰⁶.

1. LE STATUT DE LA MENDICITÉ

Dans plusieurs pays, tout comme en Belgique, la mendicité ne constitue pas une infraction. Néanmoins, elle est cependant interdite dans certains cas, comme lorsque qu'elle met des enfants en cause ou en cas de mendicité agressive. C'est le cas notamment en France¹⁰⁷, en Espagne¹⁰⁸, en Suède¹⁰⁹, en Écosse¹¹⁰, en Hongrie¹¹¹.

Dans plusieurs pays, tout comme en Belgique, la mendicité ne constitue pas une infraction. Néanmoins, elle est cependant interdite dans certains cas, comme lorsque qu'elle met des enfants en cause ou en cas de mendicité agressive.

106 Une importante étude, dans le cadre du projet ISEC de la Commission européenne, a été menée à ce sujet dans plusieurs pays européens. Voir à ce sujet: Report for the Study on Typology and policy responses to child begging in the EU, December 2012 : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/report_for_the_study_on_typology_and_policy_responses_to_child_begging_in_the_eu_0.pdf. Le cadre limité de ce chapitre ne permet cependant pas de l'aborder ici.

107 Article 312-12-1 du code pénal (mendicité agressive), article 227-15 du code pénal (mineurs, assimilation au délit de privation de soins).

108 Article 232 du code pénal (l'utilisation de mineurs aux fins de mendicité est une infraction).

109 La mendicité est légale pour autant qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public ou d'offense au public (« offend the public »).

110 En Écosse, la police et les procureurs ont le pouvoir, via la législation existante, de faire face à la mendicité agressive (par exemple, via la section 38 du « Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010 ». La législation écossaise permet également de poursuivre les personnes qui utilisent des enfants pour la mendicité.

111 Mendier en compagnie de mineurs, ou la mendicité active en interpellant les passants sur la voie publique sont interdites (Article 185 de la loi II de 2012 sur les infractions, la procédure pénale et le système d'enregistrement des infractions (Act II of 2012 on infractions, infraction proceedings and the registration system of infractions)).

105 Elle est comptée dans le total des pays ayant répondu mais les réponses étant traitées dans le cadre de la contribution externe fournie, elles ne seront pas à nouveau abordées ici. Nous renvoyons le lecteur à ce sujet à la fin de ce focus (Voir la contribution externe suivante: *Expériences en matière d'exploitation de la mendicité forcée en Belgique et en Roumanie*).

Par ailleurs, les autorités locales ont souvent le pouvoir de contrôler l'exercice de la mendicité sur leur territoire (aux Pays-Bas¹¹² ou en République tchèque¹¹³ par exemple), en utilisant leur pouvoir de police en cas de troubles à l'ordre public (France).

Ainsi, en Autriche, il n'y a pas de réglementation au niveau du pays concernant la mendicité. La mendicité passive n'est donc pas illégale, mais chaque province fédérale (« Bundesländer ») est autorisée à réglementer la mendicité géographiquement ou suivant le type de mendicité. Par ailleurs, les villes et municipalités ont également cette compétence. Dès lors, dans certaines provinces, la mendicité agressive, organisée ou la mendicité avec des enfants de moins de 14 ans est interdite.

En Allemagne également, ce sont les autorités locales qui décident des lieux où la mendicité est interdite ou restreinte. Ainsi, à Munich par exemple, la mendicité passive est permise mais la mendicité intrusive, agressive ou organisée est interdite¹¹⁴.

Dans d'autres pays de l'Union, la mendicité est interdite. Ainsi, en Grèce, en Bulgarie, en Lituanie et à Malte, mendier est illégal. Le code pénal grec¹¹⁵ punit la personne mendiant d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 3.000 euros¹¹⁶. En Bulgarie, tant la personne pratiquant systématiquement la mendicité¹¹⁷ que la personne utilisant une personne dont il a la charge pour la mendicité¹¹⁸ sont punissables pénalement. A Malte, la mendicité est également considérée comme une infraction pénale¹¹⁹ alors qu'en Lituanie, elle est considérée comme une violation des dispositions administratives.

En Croatie, mendier est une infraction. Les parents et les tuteurs légaux peuvent être tenus pour responsables si

leur enfant mendie. La mendicité forcée d'un enfant est, quant à elle, punie par le code pénal¹²⁰.

2. LA MENDICITÉ FORCÉE COMME FORME PARTICULIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Dans la majorité des pays ayant répondu, la mendicité forcée constitue, comme en Belgique, une des finalités particulières de la traite des êtres humains, indépendante de celle relative à l'exploitation par le travail. C'est le cas en France¹²¹, aux Pays-Bas, en Autriche¹²², en Grèce¹²³, en Bulgarie¹²⁴, en Lituanie et à Malte.

L'Allemagne devrait également la prévoir prochainement comme forme particulière de traite des êtres humains.

Dans d'autres pays en revanche, la mendicité forcée - mentionnée explicitement ou pas - est considérée comme une forme de travail forcé. C'est le cas en Espagne¹²⁵, en Suède¹²⁶, en République tchèque, en Croatie¹²⁷.

La Hongrie, quant à elle, ne fait pas référence dans sa définition de la traite, à des finalités particulières d'exploitation, l'élément central étant la tentative de tirer profit de l'abus d'une situation vulnérable de la victime, que ce profit soit financier ou non¹²⁸. Cette définition est complétée par d'autres dispositions, telles que celles sur

112 Ainsi, si la mendicité est décriminalisée depuis 2000, ce sont les municipalités qui décident de mettre en place ou non des interdictions locales.

113 La mendicité n'y constitue pas une infraction pénale, mais elle peut être interdite par les municipalités dans certains lieux.

114 M. CISSEK-EVANS, "Begging and the exploitation of criminal activities", in KOK, *Human Trafficking in Germany, an overview from a practical standpoint*, 2015, p. 119.

115 Article 407.

116 De même, la personne qui encourage ou néglige de décourager d'autres personnes dont elle a la garde de mendier ou qui livre à d'autres des mineurs ou des personnes handicapées mentalement ou physiquement en vue de susciter la pitié du public en vue d'en retirer un profit financier est également punissable (article 409 du code pénal).

117 Article 329 du code pénal (chapitre 10 : crimes contre l'ordre public et la paix).

118 Article 189 du code pénal (chapitre 4, section deux : crimes contre la jeunesse).

119 Ainsi, en 2014, trois ressortissants bulgares ont été cités au tribunal pour mendicité. Ils ont été libérés sous conditions après avoir plaidé coupable, déclarant qu'ils ne savaient pas que mendier était prohibé à Malte.

120 Article 177. Cette infraction figure parmi les comportements relatifs à la négligence et aux abus des droits de l'enfant.

121 Article 225-4-1 du code pénal. Le code pénal français prévoit en outre, comme la Belgique, une incrimination séparée pour l'exploitation de la mendicité (article 225-12-5 du code pénal).

122 §104a du code pénal.

123 Article 323A du code pénal.

124 Article 159a du code pénal.

125 En Espagne, la mendicité figure explicitement parmi les finalités de la traite mais est énumérée parmi les formes de travail forcé (article 177bis du code pénal).

126 Le terme mendicité n'est pas mentionné mais peut tomber dans la définition de la traite en tant que travail forcé ou d'une situation impliquant une souffrance pour la victime (« distress ») (chapitre 4§1 a du code pénal).

127 La mendicité n'est pas explicitement mentionnée à l'article 106 du code pénal qui définit la traite des êtres humains.

128 Act C de 2012 sur le code criminel.

le travail forcé¹²⁹. La mendicité forcée peut donc tomber sous le coup de la définition de la traite dans ce cadre-là.

L'Écosse a récemment adopté une nouvelle législation, réprimant la traite des êtres humains, peu importe la finalité d'exploitation. La mendicité n'est toutefois pas spécifiquement mentionnée parmi les formes d'exploitation¹³⁰.

3. EXPÉRIENCES DE CAS DE TRAITE AUX FINS DE MENDICITÉ FORCÉE

La majorité des pays ayant répondu a déjà eu à traiter de cas de traite aux fins d'exploitation de la mendicité, en nombre restreint toutefois.

La majorité des pays ayant répondu a déjà eu à traiter de cas de traite aux fins d'exploitation de la mendicité, en nombre restreint toutefois.

Ainsi, en Espagne, en 2014, il y aurait eu quatre cas présumés de traite aux fins d'exploitation de la mendicité. L'un d'entre eux a été jugé mais a abouti à un acquittement. Il s'agit dans ces cas surtout de personnes d'origine rom.

En Suède, depuis 2009, les tribunaux suédois ont eu à juger cinq cas de traite en matière de mendicité forcée, trois d'entre eux ayant abouti à des condamnations.

Le gouvernement suédois estime par ailleurs que près de 4.700 personnes, principalement originaires de Roumanie et de Bulgarie, sont arrivées en Suède dans le cadre de la libre circulation des personnes pour mendier, leur nombre augmentant considérablement les cinq dernières années.

En février 2016, deux frères bulgares ont par ailleurs été condamnés pour traite, après avoir exploité plusieurs personnes pauvres et handicapées, à qui ils avaient promis du travail en Suède. Leurs victimes étaient notamment un pensionné de 69 ans, une jeune personne illettrée en chaise roulante et un homme aveugle de 62 ans. Ces

victimes n'ont rien touché de leurs longues journées de mendicité. Deux autres personnes, un Macédonien qui logeait les victimes et une femme bulgare qui aidait pour la logistique ont également été condamnées, à des peines plus légères toutefois¹³¹.

Aux Pays-Bas, il n'y a pas eu de cas de mendicité forcée comme tels mais des décisions judiciaires concernant des Roumains obligés de vendre des journaux en rue ont abouti à des condamnations pour traite¹³². Par ailleurs, une large étude en matière d'exploitation de la mendicité de mineurs a été coordonnée par les ONG ECPAT¹³³ et Défense des enfants, mais aucune preuve ne fut trouvée¹³⁴.

En Autriche, en 2015, dans le cadre d'enquêtes visant à identifier de possibles victimes de traite, la police a identifié environ 1.550 ressortissants roumains mendiant en Autriche (porte à porte notamment)¹³⁵. A Vienne, environ 100 ressortissants roumains et 260 Bulgares ont été identifiés comme étant actifs dans la mendicité. Ils étaient là pour quelques mois (« poverty begging ») et recouraient aux formes classiques de mendicité (sébile, vente de journaux,...).

Au cours des années 2014, 2015 et 2016¹³⁶, deux affaires concernant des faits de traite aux fins d'exploitation de la mendicité ont été jugées à Vienne. L'une concernait trois auteurs roumains (septembre 2014) dont un homme et deux femmes, la victime étant un homme. L'autre affaire concernait des auteurs bulgares (trois hommes et quatre victimes hommes). D'autres enquêtes sont encore en cours.

La presse autrichienne a grandement relayé l'affaire de septembre 2014, dans laquelle les trois auteurs ont été condamnés pour traite aux fins de mendicité forcée. Ils avaient fait venir un homme depuis la Roumanie. Cet homme était lourdement handicapé : il avait perdu les deux jambes et un bras lors d'un grave accident.

131 The local, *Sweden jails Bulgarian for begging rings*, 13 February 2016: <http://www.thelocal.se/20160213/swedish-court-jails-bulgarian-for-human-trafficking>.

132 <http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHARL:2014:10096>; <http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHARL:2015:6878>.

133 ECPAT est l'acronyme de End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes. Sa mission est de lutter contre toute forme d'exploitation sexuelle commerciale des enfants.

134 DE WITTE et PEHLIVAN, *Vulnerability of Bulgarian and Romanian children to trafficking in the Netherlands and in Brussels*, Mario project, Budapest, Décembre 2014: <http://www.kis.nl/sites/default/files/bestanden/Publicaties/Vulnerability-bulgarian-romanian-children-to-trafficking.pdf>

135 Il n'est toutefois pas possible de dire si ces personnes sont totalement dépendantes de la mendicité pour vivre, si la mendicité est utilisée pour commettre des infractions ou si elles sont exploitées dans le cadre de la mendicité.

136 Chiffres provenant du département d'enquête criminelle de la justice.

129 Section 193 sur le travail forcé.

130 Human Trafficking and Exploitation (Scotland) Act 2015.

Il fut contraint de mendier, étant constamment sous surveillance et enfermé dans des conditions indignes. L'affaire a été révélée lorsque la police l'a découvert, devant dormir dans le coffre d'une voiture.

La presse a également mentionné l'existence d'un important réseau de mendicité à Vienne. La bande a été observée durant plusieurs mois. Au total, 80 victimes ont été identifiées, surtout des personnes âgées et/ou souffrant d'un handicap, qui venaient directement de Roumanie. Les victimes devaient rapporter 80 euros par jour, faute de quoi elles étaient maltraitées et subissaient des violences. Elles vivaient dans des conditions inhumaines. Elles devaient aussi mendier des heures durant les froides journées d'hiver. L'enquête a permis d'arrêter 16 membres de la bande, tant en Autriche qu'en Roumanie. Le procès se tient en Roumanie.

La presse allemande¹³⁷ s'est également fait l'écho d'un cas de mendicité forcée concernant un ressortissant roumain d'origine rom. Dans ce cadre, il semble même que l'exploitation se fasse au vu et au su des autorités locales. Cet homme a en effet été attiré à Hambourg par un concitoyen, avec la promesse de pouvoir travailler en Allemagne. À Hambourg, il devait mendier pour rembourser ses dettes, qui augmentaient constamment à cause des intérêts. Le réseau, dont l'homme était victime, se compose d'une personne et de plusieurs membres de sa famille qui font office de chauffeurs et de surveillants. Il recrute les victimes dans son village. Les victimes sont mises sous pression car leur chef (l'exploitant) vient du même village et parce qu'elles doivent lui rembourser leurs dettes. Les victimes remettent la recette du jour au chef en fin de journée. Celui-ci gagne ainsi 800 à 900 euros par jour. Si les victimes ne font pas bien leur travail, les surveillants recourent à la violence. Les victimes ont peur de leurs patrons.

Les victimes résident au refuge hivernal mis en place par la ville de Hambourg dans les communes situées aux alentours de la ville. Chaque jour, les victimes sont conduites au centre avec un bus payé par les autorités. Les autorités sont donc bien au courant de ce qui se passe. La mendicité n'est pas punie par la loi en Allemagne, contrairement à la Roumanie. En revanche, la mendicité organisée, pouvant être considérée comme de la traite des êtres humains, l'est. La plupart du temps, les auteurs sont expulsés et poursuivis dans leur pays d'origine. Le parquet de Hambourg n'est plus intervenu dans un seul dossier de mendicité forcée depuis 6 ans déjà.

En Grèce, l'exploitation de la mendicité forcée est la seconde forme de traite la plus importante. La plupart des victimes sont des mineurs d'origine rom, de Grèce, Bulgarie¹³⁸ et Roumanie. Dans la plupart des cas, la traite a eu lieu par le biais de l'environnement familial¹³⁹. Parfois, la mendicité est associée à d'autres formes de délits mineurs. En 2015, la police grecque a enquêté sur trois cas de mendicité forcée ; neuf victimes ont été identifiées (dont trois mineurs d'âge) ; neuf personnes ont été arrêtées et poursuivies pour mendicité forcée.

En Hongrie, pays d'origine et de transit de la traite, cette forme d'exploitation a un taux de latence très élevé. La traite interne est un phénomène en croissance. Parfois, des personnes sans-abri sont utilisées pour la mendicité forcée. Sept procédures pénales concernant des cas de mendicité forcée ont toutefois officiellement été enregistrées sous le vocable « duress » (contrainte), deux enquêtes ayant par ailleurs été initiées en 2015.

En Croatie, selon les statistiques, il y a eu des cas de mendicité forcée répertoriés comme travail forcé. L'un de ces cas a abouti à une condamnation à une peine de prison de cinq ans et à une peine de confiscation de 600.000 kunas (près de 80.000 euros).

En Bulgarie, plusieurs cas d'exploitation organisée de la mendicité ont été signalés à la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Ceux-ci ont été identifiés informellement comme des cas de traite des êtres humains. Il s'agit la plupart du temps de faits impliquant des victimes adultes de sexe masculin, ayant parfois également des déficiences mentales. Dans certains cas d'exploitation sexuelle signalés à la Commission (ces cas concernant 70% des dossiers), les victimes étaient également exploitées d'une autre manière, dont la mendicité.

138 Voir également à ce sujet, K. DIMITROVA et Y. ALEXANDROVA, *Countering new forms of Roma children trafficking: participatory approach (CONFRONT)*, *Child trafficking among vulnerable groups, country report Bulgaria*, 2015, pp. 32-33.

139 À cet égard, une étude a montré que l'implication grandissante des parents et proches dans la famille élargie, en opposition à des tiers, dans le transport de leurs enfants en Grèce pour y mendier ou pour vendre de petits objets en rue a créé une ambivalence parmi les autorités. Cette ambivalence porte sur la question de savoir s'il fallait considérer qu'il s'agissait de traite et si l'approche pénale était bien la plus appropriée. Le fait que l'exploitation puisse avoir lieu au sein de la famille, y compris de la part des parents eux-mêmes n'est bien souvent pas reconnu ni même investigué. La question de savoir comment les services légaux et sociaux peuvent détecter, évaluer et traiter l'exploitation intrafamiliale est extrêmement complexe et demeure un défi majeur à aborder sous l'aspect du meilleur intérêt de l'enfant. Voir à ce sujet D. ANAGNOSTOU et A. KANDYLA, *Countering new forms of Roma children trafficking: participatory approach (CONFRONT)*, *National report: Greece*, 2015, pp. 5, 9, 11-12, 31-32.

137 Der Spiegel, *Der Boss der Bettler*, 13/2014, pp. 53-56.

L'agence nationale bulgare pour la protection de l'enfance a quant à elle, traité en 2015 19 cas de traite aux fins de mendicité, impliquant 12 garçons et 7 filles (tous mineurs), enregistrés en Autriche, en Suède, en Grèce, en Espagne et en France¹⁴⁰. Une ONG locale a également fait état de cas de traite interne à des fins de mendicité.

4. BONNES ET MOINS BONNES PRATIQUES

Enquêtes

Plusieurs répondants ont souligné la difficulté de lutter contre la traite aux fins de mendicité forcée. Dans la

plupart des cas en effet, les auteurs et les victimes sont en mouvement, rendant le suivi du phénomène et les poursuites très difficiles. Cela concerne en particulier les mineurs d'âge (Grèce). La Grèce a également souligné qu'il était par ailleurs difficile d'établir l'exploitation lorsque des membres de la famille sont impliqués, particulièrement

Il est difficile de lutter contre la traite aux fins de mendicité forcée. Dans la plupart des cas en effet, les auteurs et les victimes sont en mouvement, rendant le suivi du phénomène et les poursuites très difficiles.

concernant des mineurs. Dès lors, ce genre d'affaires sont traitées en pratique comme des cas de négligence. L'Autriche a souligné que les enfants exploités par leurs parents ne vont pas témoigner.

Les liens entre la mendicité et la criminalité forcée rendent en outre parfois difficile l'identification des mendiants comme des victimes (Espagne). Par ailleurs, les victimes ne se voient souvent pas elles-mêmes comme victimes (Autriche).

L'importance de faire mener les enquêtes par des conseillers et personnes spécialisées, de même que l'implication opérationnelle d'officiers de liaison des pays d'origine des victimes ont également été signalés comme bonnes pratiques (Autriche).

Au niveau des enquêtes, la Suède a souligné que, dans les

140 Pour le profil de mineurs précédemment identifiés, voy. K. DIMITROVA et Y. ALEXANDROVA, *op. cit.*, p. 65.

dossiers ayant abouti à des condamnations, les victimes souffraient de handicap, physique ou intellectuel. Dans ce type d'enquête, il convient d'utiliser les mêmes méthodes et techniques que pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle (collecte de renseignements sur les auteurs, surveillance physique et par caméra, interceptions téléphoniques). Cela facilite également les déclarations des victimes par la suite, lorsqu'il existe déjà des connaissances sur le cas. Il est important que la police apprenne à travailler en coulisses.

En Croatie, la police est souvent présente en rue, ce qui a permis d'identifier des victimes de traite aux fins de mendicité forcée. Par ailleurs, l'ombudsman des mineurs a pris des dispositions concernant les enfants mendiants. Il a notamment produit une brochure d'information.

Prévention, sensibilisation et formation

De nombreux répondants ont souligné l'importance d'améliorer la sensibilisation et la formation à tous les niveaux.

Ceci notamment en vue d'éviter que les mendiants ne soient traités, dans les pays où mendier est illégal comme à Malte, comme des criminels si la police et la justice ne sont pas suffisamment au courant de cette forme d'exploitation.

Des campagnes incorporant la mendicité forcée ont ainsi été menées par des organisations en Grèce, permettant d'augmenter la sensibilisation du public et le signalement de cas pertinents aux autorités¹⁴¹. Des campagnes ciblaient ainsi notamment plus précisément la prévention de la traite des enfants. Une ONG fait notamment du travail de terrain à Athènes, Thessalonique et Patras, mettant l'accent sur les mineurs non accompagnés et les victimes de traite¹⁴².

A été également soulignée l'importance de renforcer les efforts en vue d'augmenter la sensibilisation de différents stakeholders, y compris les médias, concernant la mendicité des enfants, en vue d'éviter les déclarations stéréotypées concernant les communautés roms¹⁴³.

En Autriche, des tables rondes ont été organisées dans certaines villes, en vue d'analyser le problème des

141 L'éducation et la formation non seulement des autorités compétentes mais également des enseignants et étudiants font également partie de la politique grecque anti-traite.

142 Voy. not à ce sujet, D. ANAGNOSTOU et A. KANDYLA, *op. cit.*, p. 41.

143 H. SAX, A. WINKLER, *Countering new forms of Roma child trafficking: participatory approach (CONFRONT)*, National Report: Austria, 2014, p. 17.

mendiants migrants et des familles mendiantes. Ces tables rondes impliquaient des représentants politiques des municipalités, des autorités locales, des ONG et fournisseurs de services sociaux, des académiques, des organisations de Roms¹⁴⁴.

Plusieurs projets portent plus spécifiquement sur la traite des enfants. Ainsi, la France organise des actions de prévention dans les pays d'origine. C'est ainsi qu'en 2013, le Conseiller technique régional a mené un projet de prévention de la traite des mineurs roms en Bulgarie, en partenariat avec l'attachée « Droits de l'enfant », compétente sur la Roumanie, la Bulgarie et la Moldavie. Un projet a notamment porté sur la prévention de la mendicité des enfants en Roumanie et la sensibilisation sur la vente d'enfants par des familles.

Approche multidisciplinaire

L'importance d'une approche multidisciplinaire (Espagne) a été également soulignée, dont la formation multidisciplinaire des procureurs, enquêteurs et policiers (Bulgarie¹⁴⁵) et la coopération avec la société civile (Espagne, République tchèque¹⁴⁶), de même que le travail de terrain (République tchèque). L'Autriche a souligné l'importance d'établir des réseaux d'informations (police de la sécurité, bien-être des enfants et jeunes, interprètes, ONG, informateurs).

Réponse sociale à la mendicité

En Suède, il y a quelques 5.000 mendiants, dont 1.000 proviennent de Bulgarie, la plupart étant d'origine rom. Les autorités doivent pour ce faire faire la distinction entre ceux qui mendient par nécessité et les groupes organisés qui souhaitent tirer profit de la mendicité d'autrui et se rendent coupables de traite des êtres humains. Un programme d'action pour la période 2016-2017 ainsi qu'une lettre d'intention de coopération dans le secteur

de la politique sociale, destinés à améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables ont ainsi été signés entre le Ministre bulgare de l'Emploi et la Ministre suédoise de la jeunesse, des personnes âgées et de l'égalité des chances¹⁴⁷.

Mesures concernant les enfants

Des mesures concernent plus particulièrement les enfants. Ainsi, la République tchèque a développé des instructions détaillées à mettre en œuvre par l'administration en matière de mendicité forcée des enfants. Un manuel a ainsi été développé, qui détaille les procédures à suivre par toutes les autorités lorsqu'elles entrent en contact avec un enfant (surtout migrant) en train de mendier. Il s'agit dans ce cas de présumer qu'il s'agit d'un enfant victime de traite, sauf preuve du contraire¹⁴⁸.

Des structures d'accueil et d'aide pour les enfants de migrants en situation de pauvreté ont été mises en place en Autriche¹⁴⁹. Par exemple, le « day-care centre » de Caritas à Linz a également pour objectif de donner aux enfants des compétences de base en lecture, écriture et mathématiques. Les parents déposent leurs enfants le matin avant d'aller mendier et donnent leurs coordonnées en cas d'urgence.

Un centre de crise spécialisé pour l'accueil de mineurs non accompagnés a également été mis en place depuis plus de 10 ans dans la municipalité de Vienne. Certains des enfants accueillis étaient des enfants mendiants en provenance de Roumanie et Bulgarie.

144 Voy. par exemple à Salzbourg et Linz : Center for the study of Democracy, *Countering new forms of Roma children trafficking, participatory approach: Compendium of good practices*, CONFRONT, 2015, pp. 7-8: <http://childrentrafficking.eu/wp-content/uploads/2014/04/CONFRONT-Compendium-of-Good-Practices.pdf>.

145 Dans ce cadre, tous les aspects de la traite sont abordés, y compris des cas concrets, dont la mendicité forcée. Un rapport a en effet précédemment mis en évidence notamment les lacunes quant à la reconnaissance des indicateurs de la traite des enfants aux fins de mendicité et ce, à tous niveaux. En particulier, une attention spécifique devrait être accordée à la différenciation entre la mendicité en tant que stratégie de survie et l'exploitation de familles et enfants par des tiers. Voy. à ce sujet K. DIMITROVA et Y. ALEXANDROVA, *op. cit.*, p. 69.

146 La République tchèque a également souligné l'importance de la collaboration entre ONG spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite et celles spécialisées dans l'aide aux sans-abris.

147 Nivinite.com, *Bulgaria agrees joint action to curb organised begging in Sweden*, 5 February 2016, <http://www.nivinite.com/articles/172976/Bulgaria+Agrees+Joint+Action+to+Curb+Organised+Begging+in+Sweden>.

148 Voy. not. à ce sujet, RACE, *Trafficking for forced criminal activities and begging in Europe, Exploratory study and good practices examples*, 2013, p. 52.

149 Pour le détail de bonnes pratiques mises en place, voy. Center for the study of Democracy, *Countering new forms of Roma children trafficking, participatory approach (CONFRONT): Compendium of good practices*, 2015, pp. 7-13. D'autres bonnes pratiques concernant les autres pays participants y figurent également.

Chapitre 5

Approche pénale de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité

Dans ce chapitre, nous allons nous concentrer de manière spécifique sur l'approche pénale qui vise les réseaux criminels de traite des êtres humains aux fins de mendicité. Il est important de ne pas créer de confusion avec les mendiants ordinaires, en séjour légal en Belgique, qui ne sont pas liés à la criminalité et pour lesquels une politique sociale peut être mise en place.

Lors des interviews avec des magistrats, services de police, centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, organisations d'aide pour

Roms et médiateurs culturels, plusieurs problèmes et dilemmes furent mis au jour : aucune image correcte du phénomène, difficulté à rassembler des éléments de preuve suffisants à propos d'une communauté culturelle fermée, déficit de capacité d'enquête, manque d'intérêt de la part des magistrats du parquet qui ne se montrent pas disposés à initier une

enquête vu le peu de garantie de condamnation, manque de connaissances du tribunal à propos du contexte culturel du groupe vulnérable. Dans son rapport de 2013 sur la Belgique, le GRETA (groupe d'experts du Conseil de l'Europe) a pointé du doigt la Belgique pour l'échec de sa politique en matière de mendicité forcée¹⁵⁰. Dans ses rapports nationaux, le GRETA fait état de mendicité

Il est important de ne pas créer de confusion avec les mendiants ordinaires, en séjour légal en Belgique, qui ne sont pas liés à la criminalité et pour lesquels une politique sociale peut être mise en place.

forcée dans 22 pays européens¹⁵¹.

Le suivi de dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité nécessite l'intervention de techniques d'enquête spécifiques, comme des observations et une enquête financière. Les juges d'instruction sont peu enclins à s'investir dans ce type de dossiers, ce qui est nécessaire pour obtenir une condamnation. Les dossiers impliquant des auteurs et victimes d'origine rom ne sont pas populaires auprès des services de police, car il s'agit souvent d'enquêtes complexes : des grandes familles aux noms et à la généalogie complexes, une multitude d'adresses et de déménagements, la culture fermée, etc. L'obtention de suffisamment d'indices s'avère complexe vu que les preuves matérielles en cas d'exploitation de la mendicité sont généralement totalement absentes. Dans cette forme d'exploitation, il est moins fait appel à la communication technologique ou à des flux d'argent difficiles à tracer. En outre, le patrimoine se trouve souvent à l'étranger.

Certains magistrats plaident pour une approche plus proactive de ces enquêtes, car ils estiment qu'une enquête réactive traditionnelle, reposant sur une déclaration de victimes, a peu de chances d'aboutir. Les victimes, souvent d'origine rom, ont peu confiance dans les services de police et refusent de faire des déclarations, font des déclarations contradictoires ou retirent leurs déclarations sous pression. Souvent, l'enquête est déjà vouée à l'échec car les auteurs ont pu prendre les mesures nécessaires et ont probablement déjà effacé toute trace. De tels groupements

150 Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), 2013, *Rapport sur la mise en œuvre par la Belgique de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, p. 24. Disponible sur : http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/greta_2013_14_fgr_bel_with_comments_fr.pdf.

151 Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Luxembourg, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède. Les pays où la mendicité forcée n'était pas reconnue étaient : Chypre, Danemark, Géorgie, Irlande, Lettonie et Malte.

d'auteurs sont également particulièrement mobiles. Par conséquent, on assiste souvent à un déplacement des victimes vers une autre ville voire à l'étranger, après quoi elles disparaissent complètement du radar.

Pour l'heure, des discussions sont en cours pour établir une circulaire stipulant le mode d'approche de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité. Il s'agit dans tous les cas d'un signal social puissant. Une nouvelle circulaire de ce type du collège des procureurs généraux contenant une procédure à suivre et un modèle de PV pourrait donner lieu à une approche uniforme et un regain d'intérêt pour le phénomène¹⁵². Il doit également être question d'un échange d'informations fluide entre services de police, du niveau local vers le niveau fédéral, et ce tant à l'échelle nationale qu'internationale. Mais une coopération et un flux d'informations efficaces entre les différents parquets (de la jeunesse et parquet ordinaire, parquet d'arrondissement et parquet fédéral) s'impose également.

Une approche fructueuse de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité doit reposer sur une perception correcte. Selon certains magistrats, lors de constatations d'éventuelle exploitation de la mendicité, les victimes ne peuvent être directement interceptées mais plutôt être suivies dans le cadre d'une mission d'observation afin que l'exploitant puisse être identifié lors de la remise des recettes et que la plaque d'immatriculation de sa voiture puisse par exemple être identifiée. Subdivisée en étapes, cette approche peut être réduite à trois aspects clés : perception, démarrage et approche de l'enquête et connaissance contextuelle suffisante du tribunal.

1. PERCEPTION

Afin de pouvoir déceler les formes d'exploitation, une perception correcte de la mendicité s'avère nécessaire. La mendicité est très variée et peut englober différentes catégories : musiciens de rue, vente de journaux, lavage de pare-brise, mendicité, pétitions pour lesquelles une donation est demandée, etc.

La mendicité n'est pas un délit, mais lors de la constatation de problèmes avec un mendiant agressif, les agents de

police l'enregistreront par le biais d'un procès-verbal ou d'un rapport d'information. Ils le feront en fonction de leur propre mission et de la catégorie d'infraction avec laquelle ils sont le plus souvent confrontés. Par exemple, pour la police de la route, il s'agira d'une infraction routière, alors que pour d'autres services de police, les mêmes faits seront qualifiés de nuisances ou perturbation de l'ordre public. La mendicité est parfois enregistrée comme SAC (sanctions administratives communales), musique de rue ou commerce ambulancier, à chaque fois sous un code d'enregistrement différent. Souvent, elle n'est dès lors pas enregistrée en tant que mendicité, ce qui induit la perte de précieuses informations. Le problème d'enregistrement erroné et incomplet se pose ici. Ce problème donne lieu à une image déformée : le nombre d'enregistrements est inférieur à la réalité. Pour établir ultérieurement les mouvements urbains et déplacements internationaux des mendiants exploités, ces données sont cependant cruciales.

L'exploitation de la mendicité, impliquant davantage des mineurs, survient également dans les formes mixtes d'exploitation liées à la traite des êtres humains, l'exploitation des mendiants étant la seule activité criminelle visible. C'est la raison pour laquelle certains policiers font appel à un procès-verbal (PV) pour par exemple enregistrer des mendiants agressifs sous mendicité-traite des êtres humains, émettant ainsi un signal pour d'autres éventuels faits criminels invisibles. Parfois, ces faits ne sont pas liés à l'exploitation de mendiants ou les PV ne sont pas assez détaillés et ne contiennent pas les données pertinentes. Il est donc également question de PV de traite des êtres humains-mendicité qui ne peuvent ultérieurement être utilisés dans le cadre d'une enquête sur la traite des êtres humains-mendicité.

Il faut en conclure qu'en termes de détection, il y a un problème au niveau de l'enregistrement par la police¹⁵³. Il est crucial d'harmoniser la verbalisation de faits liés à la mendicité. Fournir des instructions et sensibiliser la police constituent ici des éléments essentiels. La fourniture de scénarios et de fils conducteurs (questions) par situation peut s'avérer utile à cet égard. Il serait nécessaire de créer ici une uniformité aux fins d'une meilleure communication et de la perception (en termes statistiques).

Les procès-verbaux doivent être aussi complets que possible et comporter à tout le moins tous les éléments utiles pour pouvoir déterminer si les faits relèvent de

152 C. ROELANDTS en G. VERVAEKE, "De aanpak van bedelende kinderen", *Cahiers Politiestudies*, 2015/35.

153 L'Organisation internationale du travail constate qu'un mauvais enregistrement de la mendicité forcée est un problème international : ILO 2012 Global Estimate of Forced Labour Regional Factsheet European Union.

Une connaissance du phénomène s'impose, mais aussi de la manière dont les groupes d'auteurs abusent des us et coutumes culturels pour placer les victimes dans une position de dépendance et ainsi les exploiter aisément.

la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité. Une connaissance du phénomène s'impose, mais aussi de la manière dont les groupes d'auteurs abusent des us et coutumes culturels pour placer les victimes dans une position de dépendance et ainsi les exploiter aisément. Les constatations précises dans les PV doivent être notées sur la base d'indicateurs concrètement convenus déterminés dans une circulaire. Un aspect important à cet égard sera la présence et le rôle de mineurs. Le transfert de l'argent récolté constitue également un élément central pour déterminer s'il est question de traite des êtres humains.

Toutes ces données doivent pouvoir être centralisées et consultables dans une base de données nationale. Un encodage conséquent de données dans la Banque de données Nationale Générale (BNG)¹⁵⁴ s'avère donc crucial. L'échange d'informations est un principe de base crucial lors de l'examen des faits liés à l'exploitation de la mendicité. Il s'agit en effet d'un groupe cible jouissant d'une grande flexibilité et d'une grande mobilité. Les déplacements urbains des victimes pourront ainsi être identifiés. De plus, la mise en parallèle avec d'autres PV peut permettre de déceler si d'autres faits peuvent être liés à l'exploitation de la mendicité et si, par exemple, un groupement d'auteurs criminels actif dans la criminalité forcée apparaît.

2. DÉMARRAGE ET APPROCHE DE L'ENQUÊTE

Il est utile de savoir que le magistrat, lors du démarrage d'une enquête, effectue toujours une analyse coûts-bénéfices en vue d'obtenir une condamnation. Les ressources sont limitées et doivent être utilisées aussi efficacement que possible, surtout en période de menace terroriste. En outre, comme nous l'avons déjà indiqué, il est ardu d'obtenir des preuves objectives dans ce type de dossiers. Le magistrat travaille alors dans un contexte social, où il doit tenir compte du fait que la Justice est

intrinsèquement liée à l'efficacité : tout doit aller vite et donner des résultats. Un élément important, pertinent sur le plan social pour prendre la décision d'initier une enquête, est la présence de mineurs. L'International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) cite dans son étude européenne sur la mendicité des enfants portant sur quinze pays européens, financée par la Commission européenne, des indicateurs clairs montrant la présence de traite des êtres humains¹⁵⁵.

Observations

Lors du démarrage d'une enquête, le magistrat donne en premier lieu ordre à la police d'observer les (présumées) victimes de la mendicité. Des photos d'observation constituent un élément de preuve déterminant pour le tribunal. Il ressort de dossiers¹⁵⁶ que les observations permettent de mettre au jour les méthodes de travail des auteurs. Les observations peuvent permettre d'établir que les suspects ont été actifs pendant une relativement longue période, de manière systématique et organisée, mais aussi l'éventuelle implication de mineurs, le mode de déplacement des victimes et leur mode de contrôle discret, la manière dont les transferts de fonds sont organisés et le lieu (chez les suspects) et le mode de logement. Le domicile ou la plaque d'immatriculation d'une voiture permet également d'identifier toutes les personnes intéressées. Des observations peuvent éventuellement permettre de constater d'autres faits criminels liés. Autant d'éléments qui permettent par exemple de détecter un groupement d'auteurs de criminalité forcée.

Enquête financière (et enquête de téléphonie)

Après identification des intéressés, une enquête financière peut être initiée. Le cas échéant, une enquête de téléphonie peut être initiée en vue d'identifier les exploitants concernés. Un juge d'instruction désigné peut également ordonner une écoute téléphonique.

L'enquête financière constitue un élément de preuve essentiel de l'enquête. Un élément important permettant de déterminer s'il est question de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité est le moment où les victimes de la mendicité doivent remettre leur recette (jusqu'au dernier cent) à un tiers. Les services de police ont dès lors pu, lors d'une observation menée dans le cadre d'une enquête, constater comment les mendiants

¹⁵⁴ Voir partie 4 (chiffres) : statistiques de la police.

¹⁵⁵ ICMPD, *Report for the Study on Typology and Policy Responses to Child Begging in the EU*, décembre 2012.

¹⁵⁶ Voir dans cette partie, chapitre 3, le phénomène en Belgique. Exemple de dossier bruxellois d'exploitation de personnes handicapées mendiante.

remettaient à un tiers leur recette dissimulée dans un paquet de cigarettes¹⁵⁷.

Les auteurs envoient alors l'argent à leur famille dans le pays d'origine et utilisent pour ce faire des convoyeurs de fonds ou les célèbres agences de transfert d'argent. La police, détenant un mandat d'un juge d'instruction, peut interroger les agences de transfert de fonds à propos des transferts d'argent des intéressés vers d'autres pays. Cette approche permet alors de démontrer que des sommes d'argent inexplicablement élevées sont parfois envoyées à la famille, alors que les auteurs ne disposent d'aucun revenu légal en Belgique. Dans le dossier susmentionné, les prévenus avaient envoyé près de 40.000 euros à leur famille en Roumanie, alors qu'ils ne disposaient d'aucun revenu officiel en Belgique.

L'enquête financière doit également comporter un volet permettant de déterminer les dommages subis par les victimes. Elles pourront ainsi obtenir, en se constituant partie civile, un éventuel dédommagement lors du procès. Une enquête patrimoniale criminelle de ce type peut également être utilisée comme charge de preuve aggravante par le tribunal. L'importance des saisies et des demandes rogatoires internationales d'enquête patrimoniale doit également être soulignée pour permettre des confiscations effectives ultérieures.

Déplacements internationaux

Les mouvements internationaux des auteurs et des victimes peuvent receler d'importantes données concernant le groupement d'auteurs et leur modus operandi. Ils peuvent fournir des informations sur les déplacements internationaux de victimes de la mendicité par les exploitants et donner une idée de leur rayon d'action international, indiquant qu'il ne s'agit nullement d'un phénomène purement local mais qu'il a des ramifications dans d'autres pays. Lorsque les victimes de la mendicité voyagent avec les exploitants, cela signifie que les victimes sont sous leur emprise.

Dans un dossier bruxellois, la police, détenant un mandat d'un juge d'instruction, a interrogé des agences de voyage et compagnies aériennes low cost roumaines de l'aéroport de Zaventem. Après analyse des résultats, les enquêteurs ont pu en déduire que la victime X avait avec certitude au moins voyagé une fois en compagnie de la famille prévenue. Au vu des déplacements de certaines victimes, la mendicité ne se faisait pas uniquement à Bruxelles, mais aussi dans d'autres villes européennes comme Rome, Coni (Italie) et Londres¹⁵⁸.

Perquisitions

Lors de perquisitions auprès des exploitants et victimes, une importante attention doit être accordée à de potentielles usurpations d'identité et situations de marchand de sommeil. Par le biais de l'usurpation d'identité, les victimes peuvent se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis de leurs exploitants. Les constatations faites par les services de police selon lesquelles les victimes séjournaient dans des conditions de vie épouvantables constituent un important indicateur de traite des êtres humains.

Les exploitants suspectés sont arrêtés et entendus. Lors de leur audition, les suspects doivent notamment être confrontés à leurs revenus criminels transférés à l'étranger et leur statut financier officiel de non fortuné. Lors des perquisitions menées chez les suspects, les revenus criminels et les marchandises concernées doivent être saisis afin que les victimes puissent effectivement être indemnisées en cas de décision judiciaire ultérieure de confiscation et d'indemnisation.

Victimes

L'arrestation des exploitants suspects atténue la peur des victimes de la mendicité ou permet de rompre la relation de dépendance avec les exploitants. Il est dès lors crucial de gagner leur confiance et de ne procéder à leur audition qu'après l'arrestation de leurs exploitants. Les victimes doivent être entendues sur la base des critères de la circulaire afin de garantir une certaine uniformité.

Les mendiants doivent être considérés par les services de police et magistrats comme des victimes et non comme des personnes dont l'état de mendicité provoque d'importantes nuisances. Elles doivent être mises en contact avec un collaborateur d'un centre spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains. Cette personne est la mieux placée pour gagner leur confiance, leur proposer le statut de victime de traite des êtres humains et attirer leur attention sur son importance.

Les mendiants doivent être considérés par les services de police et magistrats comme des victimes et non comme des personnes dont l'état de mendicité provoque d'importantes nuisances.

Lors de constatations d'infractions forcées, les auteurs d'infractions doivent être considérés comme des victimes. Leurs déclarations peuvent s'avérer déterminantes pour la suite de l'enquête, permettant aux personnes clés du réseau ou, le cas échéant, de l'organisation criminelle, d'être désignées et identifiées. Comme déjà dit, l'exploitation de

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ *Ibidem*.

la mendicité est régulièrement la seule activité criminelle visible dans des affaires impliquant plusieurs infractions. Dans ce cas, les déclarations des victimes peuvent s'avérer cruciales pour l'enquête. L'audition d'un mineur doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et être organisée conformément aux indicateurs de la nouvelle circulaire.

Une étude européenne menée par des organisations RACE (Anti-Slavery International, ECPAT, La Strada, etc.), financée par la Commission européenne, concernant la criminalité forcée et l'exploitation de la mendicité, a démontré que dans les pays européens, ces victimes étaient généralement encore considérées comme des auteurs¹⁵⁹. Alors que selon ce rapport, dans les différents pays de l'UE, il s'agit d'une importante forme d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains.

Après les constatations et identifications, les victimes mineures étrangères non accompagnées doivent être réorientées (par le biais du service des tutelles) vers des centres spécialisés pour mineurs non accompagnés qui collaborent avec des centres spécialisés dans l'accueil de victimes de la traite des êtres humains.

Coopération internationale

Des points de contact internationaux dans les pays d'origine de nombreuses victimes exploitées dans la mendicité et des auteurs existent. Des accords de coopération ont également été conclus avec la Roumanie, la Bulgarie, la Moldavie, l'Albanie, la Russie et la Serbie.

La création de Joint Investigation Teams (JIT ou équipes communes d'enquête (ECE))¹⁶⁰ avec les pays d'origine permet de mener une lutte fondamentale contre les réseaux criminels, à l'échelle internationale. C'est certainement le cas avec les organisations criminelles de criminalité forcée. Par le passé, des équipes communes d'enquête ont déjà été mises en place par les autorités de Roumanie, du Royaume-Uni et d'Autriche. Dans leur cadre, différents réseaux ont non seulement été démantelés, mais la preuve qu'il était bel et bien question de réseaux criminels exploitant des enfants fut également apportée¹⁶¹.

3. TRIBUNAL

Le tribunal ne dispose pas toujours de connaissances suffisantes du phénomène et des contextes culturels par lesquels les victimes de la mendicité créent une relation de dépendance avec leurs exploitants. On peut faire la comparaison avec les réseaux nigériens, qui abusent des rituels vaudous pour pousser leurs victimes nigérianes dans une relation de dépendance afin qu'elles soient totalement sous leur emprise. Le parquet a alors résolu ces dossiers en demandant à la police d'établir un procès-verbal sur le rôle des us culturels et de leurs abus. Il serait dès lors utile, dans les dossiers sur la mendicité impliquant des victimes roms, d'également établir un procès-verbal sur les contextes culturels et abus des victimes roms. Ce qui explique également la méfiance des victimes vis-à-vis de la police et leur loyauté erronée envers leurs exploitants.

Dans leur plaidoirie, les avocats des prévenus jouent parfois la carte des liens familiaux et de la loyauté de la communauté rom et indiquent que les victimes sont également des membres de la famille des prévenus. C'est la raison pour laquelle l'enquête sur les liens familiaux et la généalogie des prévenus constitue également un argument de persuasion crucial pour le tribunal. Dans le dossier bruxellois précédent¹⁶², la plaidoirie de l'avocat des prévenus fut anéantie lorsqu'il est ressorti des auditions que les victimes étaient inconnues de la famille prévenue. Elles avaient été réceptionnées et recrutées à la gare du Nord de Bruxelles et ne connaissaient même pas le nom des prévenus.

L'enquête sur les liens familiaux et la généalogie des prévenus constitue également un argument de persuasion crucial pour le tribunal.

Dans le cas de dossiers de mendicité liés à des délits forcés, le tribunal doit appliquer la clause de non-sanction¹⁶³ et reconnaître les personnes forcées à commettre des vols comme des victimes de la traite des êtres humains.

159 Race, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2013.

160 Pour de plus amples informations sur les ECE, voir partie 3, chapitre 3 (Expériences et bonnes pratiques); Race, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2013.

161 C. ROELANDTS et G. VERVAEKE, "De aanpak van bedelende kinderen", *Cahiers Politiestudies*, 2015/35.

162 Voir dans cette partie, chapitre 3, le phénomène en Belgique. Exemple de dossier bruxellois d'exploitation de personnes handicapées mendiantes.

163 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40; Race, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2013; OSCE Resource Police Training Guide: *Trafficking in Human Beings*, TNTD/SPMU Publication Series Vol. 12, 2013; ERRC, *Breaking the Silence, A Report by the European Roma Rights Centre and people in need*, 2011.

Schéma d'approche

1. Niveau de détection : perception

- a. Enregistrement
- b. PV détaillé : distinction entre exploitation et traite des êtres humains
- c. Base de données nationale de la police : indications d'autres faits criminels
- d. Échanges sur déplacements nationaux de victimes

2. Démarrage et approche de l'enquête

- a. Évaluation d'opportunité par le magistrat : obligation de résultat/gestion des ressources
- b. Observations : indications d'autres formes d'exploitation
- c. Enquête financière : transferts d'argent internationaux
- d. Repérage des communications
- e. Interrogation agence de voyage low cost : mouvements internationaux
- f. Perquisitions et marchand de sommeil
- g. Déclarations des victimes
- h. Attention aux victimes de criminalité forcée et aux mineurs
- i. Coopération internationale

3. Tribunal

- a. Procès-verbal sur le contexte (et la perception) d'un groupe de victimes vulnérable et comment leur relation de dépendance vis-à-vis des exploitants est facilitée
- b. Attention à la criminalité forcée et au principe de non-sanction

Les principales recommandations de Myria concernant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité sont reprises dans la partie 5, plus loin dans ce rapport.



Contribution externe : Rompre le silence : la traite dans les communautés roms¹⁶⁴

Judit Geller

Senior lawyer, European Roma Rights Centre (ERRC) (juriste senior au Centre européen pour les droits des Roms)

Adam Weiss

Managing director, European Roma Rights Centre (ERRC) (Directeur général du Centre européen pour les droits des Roms)

Introduction

Les Roms représentent le plus grand groupe ethnique minoritaire d'Europe¹⁶⁵. Il existe peu de données statistiques officielles ventilées par origine ethnique en Europe, et on constate de grandes disparités entre données officielles et officieuses concernant le nombre de Roms. Selon la Commission européenne, environ 12.000.000 de Roms vivent dans l'Union européenne¹⁶⁶. Même si les Roms sont souvent réputés avoir un mode de vie nomade, 95% des Roms européens sont sédentaires¹⁶⁷. Leur niveau de pauvreté et d'exclusion sociale demeure élevé en Europe, rendant les Roms plus vulnérables à différentes formes de racisme et de discrimination.

La traite des êtres humains, qui constitue une infraction grave et une violation flagrante des droits de l'homme, affecte particulièrement les exclus sociaux et économiques à l'échelle mondiale, comme les Roms en Europe.

Bien qu'il soit ardu de rassembler des statistiques fiables sur l'occurrence de la traite des êtres humains en général en raison de sa latence, ce qui est particulièrement vrai en

ce qui concerne des minorités ethniques comme les Roms en raison de l'absence de données ventilées par minorité ethnique, la Commission européenne estime le nombre de personnes étant victimes de la traite à destination de l'Union européenne ou en son sein à plusieurs centaines de milliers par an.

En l'absence de données officielles concrètes concernant la traite et l'exploitation semblable à la traite de Roms, les recherches du Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) ont confirmé des idées très répandues selon lesquelles les Roms sont touchés par la traite des êtres humains et les Roms sont nettement surreprésentés parmi les personnes victimes de traite dans certains pays¹⁶⁸. Les résultats mettent également au jour un manque d'action ciblée de la part des pouvoirs publics en vue de remédier à cette problématique.

Les Roms victimes de la traite

Les Roms sont souvent stéréotypés et dépeints comme des criminels dans la société actuelle et sont souvent présentés comme des trafiquants dans les médias. La problématique est devenue politisée. Par exemple, l'ancien président français Nicolas Sarkozy faisait dans sa déclaration de juillet 2010 le lien entre Roms et traite des êtres humains¹⁶⁹. Des cas de Roms victimes de la traite aux fins de mendicité forcée ont également été enregistrés, comme dans le rapport de la Commission européenne de 2016 sur la lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'UE¹⁷⁰, basé sur les rapports des États membres. Ces éléments peuvent être à l'origine de difficultés pour la vaste majorité des Roms qui ont exercé leur droit à la libre circulation au sein de l'UE et n'ont bien entendu pas été victimes de traite.

Dans le même temps, par rapport à cette minorité de Roms victimes de la traite, peu d'attention voire aucune n'a été accordée à leur vulnérabilité face à la traite en raison de leur exclusion économique et sociale. Et c'est le cas en dépit de l'introduction en 2011 d'une directive européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène (directive

164 Cet article repose dans une large mesure sur les recherches menées par le Centre européen pour les droits des Roms : *Breaking the silence: trafficking in Romani Communities* (2011), disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/breaking-the-silence-19-march-2011.pdf>.

165 Le terme de « Rom » fait référence à une variété de groupes de personnes se qualifiant de Roms, Tziganes, Gens du voyage, Manouches, Ashkali, Sintés et autres titres. Voir : *The European Union and Roma*, disponible sur : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=518&langId=en>.

166 Voir : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=518&langId=en>

167 <http://www.womenlobby.org/spip.php?article1174>.

168 Que ce soit dans l'étude ou dans le présent article, la surreprésentation fait référence au fait que le nombre de Roms victimes de la traite est supérieur à leur pourcentage de la population globale, et ce tant officiellement qu'officieusement.

169 « Communiqué faisant suite à la réunion ministérielle de ce jour sur la situation des gens du voyage et des Roms », 28 juillet 2010, disponible sur : http://medias.lemonde.fr/mmpub/edt/doc/20101021/1429059_2147_2romscommuniquée_lysee28juillet.pdf.

170 Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2016), COM(2016) 267 final, 19 mai 2016, page 7, disponible sur : <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-267-FR-F1-1.PDF>.

2011/36). La directive a notamment introduit dans la législation anti-traite internationale une définition de la notion de « position de vulnérabilité », dont l'abus peut être un élément constitutif de la traite des êtres humains. Peu de choses ont cependant été faites pour comprendre la manière dont la discrimination contre les Roms pouvait les conduire à une telle position.

Afin de sensibiliser sur la problématique de la traite au sein des communautés roms, tout en évitant toute politisation et les stéréotypes, le CEDR a procédé à des recherches multipays dans cinq pays européens (Bulgarie, République tchèque, Hongrie, Roumanie et Slovaquie) afin d'étudier le phénomène et l'impact de la traite sur les communautés roms.

Les recherches du CEDR se sont heurtées à des limitations, étant donné qu'en raison de son caractère illégal, la traite des êtres humains est un phénomène extrêmement ardu à quantifier de manière générale. La plupart des cas sont en latence, le nombre effectif de cas et de victimes pouvant dès lors être nettement supérieur aux estimations réelles. Des données ventilées par origine ethnique ne sont pas rassemblées à propos des victimes de la traite dans la plupart des pays européens, y compris ceux dans lesquels le CEDR a mené ses recherches. Dès lors, dans les pays concernés par l'étude, les services de lutte contre la traite, la police et des fonctionnaires ont été invités à estimer la proportion de Roms parmi les victimes de la traite en fonction de leurs expériences et perceptions. La perception des personnes interrogées reposait sur une auto-identification ou sur des évaluations informelles basées sur les conditions ou le lieu de vie, la couleur de peau, etc. Même si aucune personne interrogée ne l'a avoué explicitement, les préjugés du public, répandus, concernant l'implication de Roms dans des activités criminelles peuvent avoir influencé les réponses de certaines d'entre elles. Plusieurs personnes interrogées se sont abstenues de donner des estimations.

Cependant, dans les cinq pays concernés par l'étude, les personnes interrogées qualifiaient la traite comme une problématique affectant les Roms. De plus, plusieurs personnes interrogées ont estimé que les Roms étaient nettement surreprésentés parmi les victimes de la traite : les estimations fournies concernant la proportion perçue des Roms parmi les victimes de la traite sont plusieurs fois supérieures à la proportion des Roms par rapport à la population globale. Alors que les Roms constituent entre 3% et 10% de la population des pays cibles, des recherches menées en 2010 dans le cadre de l'étude ont mis en avant que les Roms représentaient 50-80% des victimes en Bulgarie, jusqu'à 70% dans certaines parties

de la République tchèque, au moins 40% en Hongrie¹⁷¹, environ 50% en Roumanie¹⁷² et au moins 70% en Slovaquie.

L'exploitation sexuelle, la servitude domestique et l'exploitation par le travail, la mendicité et la traite en vue d'adoption illégale étaient les principales finalités de la traite identifiées dans les recherches. Selon différents fonctionnaires de police interviewés en Bulgarie par exemple, les Roms représentent plus de 80% des personnes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle¹⁷³. Selon certaines ONG en revanche, la proportion des Roms parmi les personnes victimes de traite pour ces mêmes fins s'élève à 50%¹⁷⁴. Dans le même temps, les Roms ne représentent que 10% environ de la population bulgare totale¹⁷⁵.

Depuis 2005, les Roms bénéficient d'une attention croissante de la part d'acteurs internationaux dans la lutte contre la traite. Par exemple, dans des rapports du département d'État américain sur la traite des personnes en Bulgarie, République tchèque, Hongrie, Roumanie et Slovaquie publiés au cours de ces dernières années (jusqu'aux derniers rapports de 2015), les Roms sont qualifiés de victimes de la traite et les rapports ont mis en exergue la vulnérabilité particulière des femmes et enfants roms face à différentes formes de traite, en ce compris l'exploitation sexuelle, la mendicité, les infractions mineures et le travail forcé¹⁷⁶.

Facteurs de vulnérabilité conduisant les Roms à devenir victimes de la traite

La traite peut toucher n'importe qui, indépendamment de son origine ethnique, de son statut social ou de son pays d'origine. Cependant, plusieurs facteurs « push » rendent les personnes plus vulnérables face à la traite.

Les recherches du CEDR sur la traite n'ont pas mis au jour de différences notables entre des facteurs de vulnérabilité

171 Les estimations atteignent 80% en Hongrie.

172 En ce qui concerne le travail forcé. Les Roms étaient considérés comme moins représentés parmi les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

173 Interview avec un fonctionnaire de police de la Direction de la lutte contre la criminalité organisée, Département régional du ministère de l'intérieur, nord-est de la Bulgarie : 23 mars 2010. Interview avec un fonctionnaire de police du département de la police des frontières, centre de la Bulgarie : 19 mars 2010.

174 Interview avec un représentant de l'Animus Association Foundation. Sofia, Bulgarie : 9 mars 2010. Interview avec un psychologue du Fonds pour la prévention du crime. Pazardžik, Bulgarie : 16 mars 2010.

175 Claude Cahn and Professor Elspeth Guild, *Recent Migration of Roma in Europe*, (OSCE/CoE, Décembre 2008), disponible sur : <http://www.osce.org/hcnm/78034?download=true>.

176 Voir par exemple le rapport pour la Hongrie : <http://www.state.gov/documents/organization/243559.pdf>

généralement connus et les facteurs de vulnérabilité affectant les communautés Roms. Les interviews organisées avec un large éventail de personnes interrogées et des consultations avec des organisations roms et de lutte contre la traite réfutent également la perception répandue selon laquelle la traite est une pratique culturelle chez les Roms.

Pauvreté et exclusion sociale, une éducation limitée ou nulle, l'illettrisme, le placement dans un foyer ; un endettement auprès d'usuriers et des environnements familiaux dans lesquels la violence et/ou la toxicomanie sont/est fréquente(s) sont autant de facteurs de vulnérabilité identifiés lors des recherches et n'étant pas des facteurs spécifiques aux Roms. La discrimination liée au sexe et à l'origine ethnique est également apparue comme un facteur de vulnérabilité important. De plus, citons comme autre facteur notable contribuant à la vulnérabilité à la traite une implication antérieure dans le monde de la prostitution/l'industrie du sexe.

Des recherches menées sur le terrain ont permis de découvrir que, dans la plupart des cas, le désespoir au sein du ménage et/ou du pays d'origine conduit les personnes à migrer et à prendre des risques importants : en faisant par exemple confiance à des personnes inconnues et en acceptant de voyager avec elles pour aller travailler au noir. Dans ces situations, les personnes peuvent tomber dans le piège de la traite.

Les facteurs « push » sont souvent particulièrement aigus dans le cas des Roms. Il y a en effet un recoupement frappant entre les principaux facteurs contribuant à la traite des êtres humains et ceux contribuant à la marginalisation des Roms en général. Il s'agit de l'exclusion sociale et économique et, en Europe de l'Est, du fait que les Roms font souvent l'objet de discriminations. Les facteurs de vulnérabilité se sont considérablement aggravés dans le cas des Roms à la suite de l'échec des systèmes sociaux nationaux dans la réduction et l'élimination de la situation vulnérable des communautés roms et des obstacles empêchant les Roms d'avoir accès à des services publics comme les écoles, services de soins de santé, services pour l'emploi et autres services sociaux. L'essence de la réussite des initiatives de lutte contre la traite des êtres humains consiste à offrir un filet de protection aux personnes vulnérables à la traite, afin de diminuer la probabilité qu'elles tombent dans des situations risquées qui pourraient conduire à la traite (comme l'usure) et à sa récurrence. La fourniture d'un travail social efficace pour lutter contre la traite au sein des communautés roms est essentielle au vu des niveaux de pauvreté et de chômage élevés au sein de celles-ci. Plusieurs études portant sur l'efficacité du travail social au sein des communautés roms sont cependant préoccupantes.

Malgré l'implication limitée de la société civile rom dans des activités de lutte contre la traite, des ONG roms s'engagent activement dans des mesures générales destinées à améliorer le niveau de vie des Roms, en offrant notamment un support éducatif, organisant des activités de déségrégation scolaire, etc. Cependant, même si l'amélioration du niveau de vie global des Roms devrait probablement permettre de réduire leur vulnérabilité à la traite, il y a un risque que l'absence d'efforts concentrés sur la traite ne permette pas de résoudre les principaux facteurs de vulnérabilité.

Discrimination ethnique et discrimination liée au genre

En plus de l'exclusion économique et sociale, la discrimination à l'encontre des Roms crée un facteur de vulnérabilité en matière de traite des êtres humains, et ce à plusieurs niveaux. La discrimination à l'encontre des Roms, femmes roms, enfants roms et personnes pauvres ou habitant dans des zones rurales limite leurs opportunités d'emploi, d'éducation et économiques, les rendant dès lors plus vulnérables à des trafiquants dans leur quête d'opportunités meilleures.

Au vu de la féminisation de la pauvreté, du statut inférieur de la femme dans les sociétés patriarcales et de plusieurs formes de discrimination liée au genre, les femmes constituent un large pourcentage des personnes victimes de la traite dans le monde entier, et tout particulièrement aux fins d'exploitation sexuelle. Selon les Nations Unies, 79% des personnes victimes de la traite à l'échelle mondiale sont victimes d'exploitation sexuelle ; 66% des victimes de la traite sont des femmes, et 13% sont des jeunes filles¹⁷⁷. Des recherches menées sur le terrain dans le cadre de l'étude du CEDR ont démontré que cette tendance s'appliquait aux Roms. Sur les 37 personnes victimes de la traite interviewées lors des recherches menées par le CEDR, 23 étaient de sexe féminin et 14 de sexe masculin. 17 des 23 personnes de sexe féminin interrogées avaient été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les femmes roms font souvent l'objet de multiples formes de discrimination dans des domaines très divers, ce qui renforce leur vulnérabilité face à la traite¹⁷⁸. Des données statistiques fournies par l'Agence des droits fondamentaux révèlent que dans les

177 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), *Global Report on Trafficking in Persons* (2009), pp. 49-50, disponible sur : http://www.unodc.org/documents/Global_Report_on_TIP.pdf.

178 Centre européen des droits des Roms, *Written Comments For Consideration by the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination*. Serbie : <http://www.errc.org/cms/upload/media/03/7C/m0000037C.pdf>. Hongrie : <http://www.errc.org/cms/upload/media/03/7A/m0000037A.pdf>.

cinq pays dans lesquels des recherches ont été menées, les femmes roms ont moins facilement accès à des activités salariées ou non salariées en comparaison aux hommes roms, alors qu'elles sont surreprésentées parmi les femmes au foyer et dans des activités non rémunérées en comparaison aux hommes roms¹⁷⁹.

La vulnérabilité des enfants roms

L'étude du CEDR a révélé que les enfants roms étaient particulièrement vulnérables à la traite. Plusieurs des facteurs les plus importants augmentant la vulnérabilité des enfants à la traite incluent la présence de violences domestiques, le placement dans un foyer ou le décrochage scolaire.

Bien que nombre des Roms victimes de la traite interviewés dans le cadre de l'étude n'ont fourni que de vagues informations à propos de l'âge auquel ils ont été victimes de traite ou à leur entrée dans la situation d'exploitation ayant conduit à la traite, sept sur 37 d'entre eux étaient clairement mineurs au moment des faits. Ils étaient âgés entre 15 et 17 ans et ont tous été exploités sexuellement à des fins commerciales, à l'exception d'un d'entre eux ayant été exploité sexuellement à des fins non commerciales et réduit à l'état de servitude domestique. La vaste majorité des personnes interrogées avait à peine plus de 18 ans ou était au début de la vingtaine.

Conclusion

Bien qu'aucune donnée officielle n'existe à propos du nombre réel de Roms victimes de la traite, les Roms sont fortement susceptibles de devenir des victimes de la traite en raison de leur exclusion économique et sociale et de la discrimination répandue dont ils sont victimes. La discrimination liée au genre rend les femmes roms plus vulnérables encore : parmi les personnes victimes de la traite interrogées dans le cadre des recherches du CEDR, les femmes roms étaient le plus largement représentées, indépendamment de la finalité de la traite : citons comme exception la traite à des fins économiques. Les enfants roms ont également été qualifiés de particulièrement vulnérables à la traite, et 20% des personnes victimes de la traite interrogées dans le cadre de l'étude étaient mineures à l'époque des faits. En dépit de ces estimations suggérant une surreprésentation des Roms parmi les victimes de la traite, aucun de ces pays ne rassemble de données sur

l'origine ethnique des auteurs ou victimes de la traite. Ces éléments ont un impact négatif évident sur l'efficacité des efforts de lutte contre la traite et le développement de politiques.

Plusieurs facteurs rendent les personnes plus vulnérables à la traite, et nombre d'entre eux peuvent être attribués à l'échec général des systèmes nationaux de protection sociale. Les recherches du CEDR n'ont pas mis au jour de différences notables entre des facteurs de vulnérabilité généralement reconnus et les facteurs de vulnérabilité présents au sein des communautés roms ; il n'existe pas de facteur de vulnérabilité typiquement rom et rien n'indique que la traite est une pratique culturelle des Roms. L'impact des préjugés négatifs répandus et de la discrimination envers les Roms, la pauvreté et l'exclusion sociale (en ce compris l'absence d'emploi et l'usure), la discrimination liée au genre et à l'origine ethnique, l'absence d'éducation, le placement en foyer, la violence domestique et la toxicomanie sont les principaux facteurs augmentant la vulnérabilité des Roms face à la traite.

179 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. *European Union Minorities and Discrimination Survey: Main Report* (2009), disponible sur : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/eumidis_mainreport_conference-edition_en.pdf



Contribution externe : Expériences en matière d'exploitation de la mendicité forcée en Belgique et en Roumanie

Amy Weatherburn

Chercheuse doctorante, *Fundamental Rights & Constitutionalism Research Group*

Vrije Universiteit Brussel (<http://www.vub.ac.be/FRC/members/weatherburn/>)

Adelina Tamas

Officier de police spécialisée - sociologue, *Centre de recherche et d'information publique*

Agence nationale de lutte contre la traite d'êtres humains, Roumanie

Dans un rapport de janvier 2016, Europol a indiqué que 10.000 mineurs étrangers non accompagnés étaient portés disparus et encouraient un risque accru d'être victime de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou économique¹⁸⁰. L'exploitation des enfants, et en particulier la traite d'êtres humains aux fins de criminalité forcée et de mendicité forcée suscite de plus en plus d'inquiétudes¹⁸¹. La traite des êtres humains aux fins mendicité forcée, justement, concerne 1,5% des personnes victimes de traite dans le monde entier¹⁸², et est la plus souvent citée lorsqu'on détermine le nombre de victimes de traite d'êtres humains à d'« autres fins »¹⁸³. D'un point de vue légal, il existe différentes approches pour inclure la mendicité forcée parmi les formes explicites d'exploitation, ainsi que plusieurs principes légaux dont il faut tenir compte, parmi lesquels la non-sanction de victimes de traite des êtres humains. D'un point de vue sociologique, la mendicité forcée est le processus social qui définit la traite en général, impliquant différents acteurs, étapes, rôles et normes, animé par le même incitant économique, « un minimum

de risques pour un maximum de profit ».

La traite des êtres humains est générée et favorisée par une pléthore de facteurs, parmi lesquels l'exclusion sociale, la pauvreté, la discrimination et l'absence d'alternatives, facteur particulièrement souvent cité lorsqu'on parle de mendicité forcée. Mais les enfants ne sont pas les seuls à être vulnérables par nature, les adultes et jeunes Roms qui présentent un handicap physique également sont souvent victimes de mendicité forcée, du fait qu'ils sont perçus comme susceptibles de générer davantage d'argent¹⁸⁴. Les personnes plus âgées ou mentalement déficientes risquent également d'être forcées à mendier, du fait de leurs capacités limitées à réagir aux menaces¹⁸⁵ et aux abus des trafiquants, ce qui en fait, aux yeux de ces derniers, des « instruments » faciles à manipuler.

En Europe, la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée est en constante augmentation¹⁸⁶. Il existe des obstacles évidents à l'interruption de cette forme d'exploitation, dus principalement à l'approche légale nationale de la mendicité. Ainsi, si on part du point de vue du trafiquant, en l'absence de force, la non-criminalisation de la mendicité réduit le risque d'être arrêté. Dans la même idée, les autorités policières devront adapter leurs méthodes d'identification des victimes à la lumière d'un cadre légal national qui ne criminalise pas la mendicité. En outre, lorsqu'il est question de mendicité forcée d'enfants, les trafiquants considèrent cette forme particulière de traite comme très rentable et peu risquée, dans la mesure où les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne peuvent être poursuivis (18 ans en Belgique, 14 en Roumanie¹⁸⁷).

Enquêtes en Roumanie : La majorité des victimes (81%) ont fait l'objet de traite en dehors du pays... Il faut également tenir compte que le niveau de vie est souvent plus élevé hors de Roumanie, ce qui augmente les bénéfices. Enfin, la nouveauté de cette forme de traite fait que les autorités n'en ont pas connaissance et ne disposent pas encore de stratégies élaborées pour la combattre¹⁸⁸.

180 <http://www.theguardian.com/world/2016/jan/30/fears-for-missing-child-refugees> [consulté le 8 février 2016];

181 http://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/child_trafficking_for_exploitation_in_forced_criminal_activities.pdf [consulté le 8 février 2016].

182 Rapport mondial sur la traite des personnes (2014), p. 62, https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf [consulté le 23 mars 2016].

183 *Ibid.*, p. 37.

184 European Roma Rights Centre and People in Need, *Breaking The Silence. Trafficking in Romani Communities*, p. 71, <http://www.errc.org/cms/upload/file/breaking-the-silence-19-march-2011.pdf> [consulté le 23 mars 2016].

185 National Agency against Trafficking in Persons, (2013) *Trafficking in persons for begging-Romania study*, pp. 31-33, disponible sur : http://www.anitp.mai.gov.ro/ro/docs/Proiecte/PIP/Studiu_cersetorie_PIP_engleza_B5_17.12.2013.pdf [consulté le 23 mars 2016]

186 M. VASSILIADOU, 'Current trends and policies in trafficking in human beings in the European Union', *Migration Policy Practice*, Vol II, Number 3, June-July 2012, p. 4, http://publications.iom.int/bookstore/free/MigrationPolicyPracticeJournal_10July2012.pdf [consulté le 23 mars 2016].

187 En vertu du Code pénal roumain, la responsabilité légale pénale des mineurs commence à 14 ans, mais le libre consentement est pris en considération jusqu'à l'âge de 18 ans.

188 Programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging - Romania study*, 2013, p. 15 & p. 62, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 23 mars 2016].

Cette contribution abordera la problématique de la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée en tenant compte des approches légales de deux États membres de l'UE, à savoir la Belgique (pays de destination) et la Roumanie (pays de destination et pays d'origine), en gardant à l'esprit les tendances criminelles observées en termes de profil de victimes et d'exploitation.

1. Approche légale de la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée

Au niveau international, le Protocole de Palerme ne comprend pas la mendicité forcée dans son énumération des types d'exploitation repris sous la définition de traite des êtres humains. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2000), reflet du Protocole de Palerme, adopte une approche similaire et ne reprend pas explicitement la mendicité forcée parmi les formes d'exploitation. Néanmoins, les deux instruments soulignent que la liste des formes d'exploitation n'est pas exhaustive et constitue « une base minimale ». Il a été reconnu que la définition a été élargie de manière à comprendre des formes non reprises dans la définition originale, en ce compris la mendicité forcée.

Cette approche plus large a été adoptée dans la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains, qui étend la liste des formes d'exploitation à la mendicité et à l'exploitation d'activités criminelles (délits forcés)¹⁸⁹. Dans le préambule de cette directive, il est indiqué qu'il y a lieu d'entendre par mendicité forcée toute forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la Convention n°29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930. En conséquence, l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne à charge victime de la traite pour mendier, relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés¹⁹⁰. Toutefois, il est important de noter qu'un enfant peut être victime de traite des êtres humains même en l'absence de recours à la force ou à la contrainte à son encontre¹⁹¹.

Lorsqu'on recherche la meilleure approche pour s'attaquer à la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée, il

est important de tenir compte de la difficulté de distinguer en pratique l'exploitation de mendicité volontaire et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par la mendicité forcée, sachant que les deux situations sont assez similaires. Cette difficulté peut compliquer l'identification correcte et l'assistance aux victimes de la traite¹⁹². Et malgré la distinction qui existe entre mendicité forcée et délits forcés, il est particulièrement important de noter que certaines victimes de mendicité forcée sont souvent exploitées pour des activités criminelles allant de menus larcins au vol à l'étalage, au pickpocket ou encore, dans certains cas, à la prostitution forcée¹⁹³.

Ce dernier point doit être pris en considération lors de l'élaboration de mesures contre la traite, en ce compris la non-sanction des victimes de traite des êtres humains¹⁹⁴. L'étroite connexion entre la mendicité forcée et les délits forcés oblige les États membres à s'attaquer à l'exploitation de la mendicité d'un point de vue qui tient compte des droits de l'homme et qui permet de distinguer les victimes des auteurs¹⁹⁵. Une étude menée par Anti-Slavery International a indiqué « que les victimes n'étaient pas identifiées comme telles et étaient au contraire traitées comme des auteurs ; cette discordance a été observée non seulement dans des cas de traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée, mais aussi dans des cas de traite aux fins de criminalité forcée »¹⁹⁶.

Il est capital d'appliquer intégralement ces principes au niveau national, car il est reconnu que la victimisation secondaire représente non seulement une atteinte aux droits des victimes d'infractions, mais aussi un déni de leurs droits à l'aide et à l'assistance¹⁹⁷. En outre, la non-reconnaissance d'une telle contrainte laisse non

189 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, Article 1(3).

190 *Ibid.*, préambule, para. 11.

191 *Ibid.*, a2(5); Conseil des États de la Mer Baltique (CEMB), 2013, *Children trafficked for exploitation in begging and criminality: A challenge for law enforcement and child protection*, pp. 13-14, p. 16, http://www.childcentre.info/public/Childtrafficking_begging_crime.pdf [consulté le 23 mars 2016].

192 C. P. KIRCHOFER, (2010), *Organized Begging in Vienna: Austria, Right-Wing Propaganda, Benevolent Necessity, Illicit Business, Human Smuggling or Human Trafficking*. Vienna: Webster University. Cité dans le programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging – Romania study*, 2013, p. 12, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 23 mars 2016].

193 *Ibid.*, p. 54.

194 Article 26, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005; Article 8, Directive de l'UE 2011/36/UE sur la prévention et la lutte contre la traite et la protection des victimes, remplaçant la décision-cadre du Conseil 2002/629/JAI.

195 Bureau du représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains (2013), *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true> [consulté le 23 mars 2016]; Programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging – Romania study*, 2013, p. 7, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 8 février 2016].

196 Anti-slavery International, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014, p. 5.

197 *Ibid.*, p. 76.

seulement de l'espace au paradigme risque faible/profit élevé, mais elle décourage aussi les personnes victimes de la traite à coopérer avec les forces de l'ordre, entravant ainsi une poursuite effective¹⁹⁸.

2. Mendicité forcée en Belgique

En Belgique, la mendicité a été décriminalisée par la loi du 12 janvier 1993 abrogeant la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité¹⁹⁹. Mendier sur la voie publique, même en compagnie d'enfants, n'est plus punissable²⁰⁰. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation de mendicité forcée est punissable, comme le précise l'article 433quinquies, paragraphe 1 du Code pénal, amendé par la loi du 29 avril 2013²⁰¹.

Dans le passé, la Belgique avait essuyé des critiques pour ne pas avoir géré correctement la problématique de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité, et en particulier vis-à-vis des mineurs²⁰². Le manque d'identification de victimes mineures a été attribué à des problèmes structurels spécifiques, notamment le manque de capacité d'accueil pour des mineurs non accompagnés et des infrastructures d'accueil inappropriées, menant à un risque accru que les enfants fugent ou tombent entre les mains de trafiquants²⁰³. Même si d'autres raisons, indépendantes de la traite des êtres humains, peuvent expliquer la disparition de mineurs non accompagnés, il est important de noter que 25% des mineurs non accompagnés disparaissent dans les premières 48h²⁰⁴ et qu'il existe une proportion importante de victimes mineures de la traite des êtres humains qui disparaissent ensuite des lieux d'accueil où

elles avaient été placées²⁰⁵. Malgré le risque élevé de fuites, la Belgique assume une certaine période d'« inaction » avant que la police locale n'entame les recherches de ces mineurs étrangers non-accompagnés disparus, qu'ils soient tombés ou non dans les mains de trafiquants²⁰⁶. De plus, la disparition d'un mineur étranger non accompagné du « centre d'observation et d'orientation » n'est communiquée à la police que lorsqu'elle est jugée inquiétante²⁰⁷.

Le plan d'action national 2015-2018 reconnaît qu'en sus de la criminalisation de la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée, il est nécessaire de mener d'autres actions afin de s'assurer qu'on s'attaque bien à cette forme d'exploitation. C'est ainsi qu'une nouvelle directive sur les recherches et poursuites pour traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée sera adoptée en 2016²⁰⁸. Il faudra impérativement que la directive reconnaisse la nécessité de protéger les victimes de mendicité forcée en se concentrant sur la non-sanction et en s'assurant que le soutien social soit fourni aux individus dont la vulnérabilité a été accrue faute d'accès à une protection sociale²⁰⁹. Donner la priorité à la sensibilisation et à la formation des professionnels impliqués dans la protection des enfants contribuera à améliorer la détection et l'identification de victimes mineures d'âge²¹⁰.

Malgré l'attention accordée à l'exploitation des mineurs dans la mendicité forcée, la majorité des mineurs qui mendient en Belgique sont accompagnés de leurs parents ou de membres éloignés de la famille, en provenance d'Europe de l'Est, avec des origines roms²¹¹. Notons

198 *Ibid.*

199 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1993011234&table_name=loi.

200 Cour d'appel de Bruxelles, (14^{ème} chambre) du 26 mai 2010; Question écrite n° 5-7147 de André du Bus de Warnaffe (cdH) du 9 octobre 2012 à la ministre de la Justice, http://senate.be/www/?Mlval=/index_senate&LANG=fr.

201 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2013042915.

202 GRETA (2013), *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, premier cycle d'évaluation*, paras 71-72, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?docuementId=0900001680630d10> [consulté le 23 mars 2016]; FRA, *Social Thematic Study The situation of Roma*, 2012, 2012, p. 10, <http://fra.europa.eu/sites/default/files/situation-of-roma-2013-revised-be.pdf>.

203 GRETA (2013), *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, premier cycle d'évaluation*, para. 134, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?docuementId=0900001680630d10> [consulté le 23 mars 2016].

204 Terre des Hommes, *Disappearing, departing, running away A surfeit of children in Europe?*, 2010, p. 32.

205 Anti-slavery International, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014, p. 32.

206 Commission européenne, *Étude sur les enfants disparus: cartographie, collecte de données et statistiques relatives aux enfants disparus dans l'Union européenne*, 2013, p. 21

207 *Ibid.*, p. 16.

208 Plan d'action belge 2015-2018, p. 14, http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019FRpr%2013072015.pdf [consulté le 25 avril 2016].

209 Coordination des ONG pour les droits d'enfants, *Mendicité avec enfants: l'arsenal législatif est suffisant mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose*, Analyse Juillet 2013, p. 3, & p. 5, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_mendicite_juillet_2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].

210 GRETA (2013), *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, premier cycle d'évaluation*, para. 134, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?docuementId=0900001680630d10> [consulté le 23 mars 2016]; F. VAN HOUCKE, « Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs », *Jeunesse et Droit*, JDJ n°245 - mai 2005, p. 12, http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Mendicite_mineurs_jdjb245.pdf [consulté le 23 mars 2016].

211 Coordination des ONG pour les droits d'enfants, *Mendicité avec enfants: l'arsenal législatif est suffisant mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose*, Analyse Juillet 2013, p. 2, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_mendicite_juillet_2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].

aussi que la mendicité n'est pas inhérente à la culture rom, elle est souvent consécutive à l'exclusion sociale et à la pauvreté auxquelles les Roms sont confrontés²¹², précisément deux des facteurs de risque qui accroissent la vulnérabilité des enfants, à l'instar de la discrimination et du manque de protection sociale²¹³. Autre facteur, que connaissent particulièrement les ressortissants bulgares ou roumains : les restrictions d'accès au marché du travail²¹⁴. En outre, d'autres catégories de victimes doivent aussi être reprises dans les mesures de lutte contre la traite, comme les personnes handicapées contraintes à la mendicité²¹⁵.

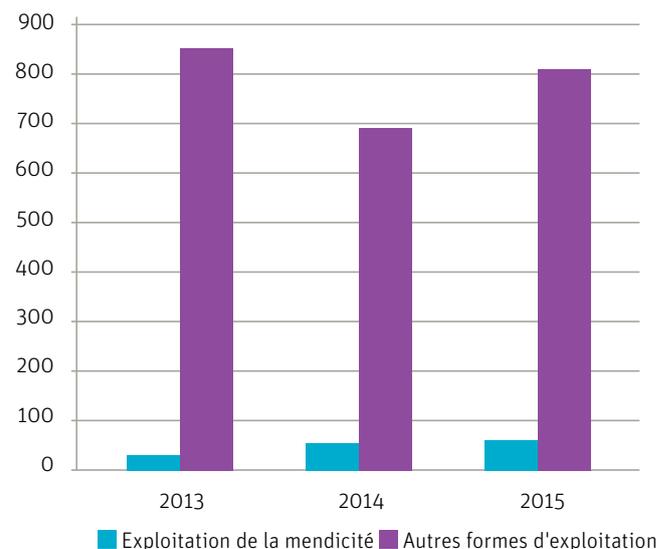
3. Mendicité forcée en Roumanie

La Roumanie a formellement criminalisé la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée en 2010. Malgré une diminution du nombre de victimes forcées à mendier depuis le pic de 2007, où 146 victimes de traite organisée au sein comme en dehors des frontières du pays avaient été identifiées par les autorités roumaines²¹⁶, il reste capital de maintenir la mendicité forcée à l'ordre du jour public et institutionnel en sa qualité de forme d'exploitation de la traite des êtres humains. De plus, en 2014, des amendements à la loi pénale ont prohibé plusieurs variantes de cette infraction, telles que : 1) l'« exploitation de la mendicité » : l'action d'inciter un enfant ou une personne handicapée à mendier est punissable d'une amende ou de maximum 3 ans de prison et 2) « l'utilisation d'un mineur d'âge à des fins de mendicité » : l'action d'un adulte de demander de manière répétée de l'aide matérielle du public en recourant à cette fin aux services d'un mineur est punissable d'une amende ou de maximum 2 ans de prison.

La mendicité forcée est la 3^{ème} forme d'exploitation constatée parmi les victimes identifiées chaque année par les autorités roumaines, avec une part de 6,45% entre 2009 et 2013²¹⁷ et une part de 6,31% entre 2013 et 2015²¹⁸.

Malgré le fait qu'on observe au niveau mondial que la mendicité affecte plus particulièrement les enfants²¹⁹, en Roumanie, les mineurs d'âge et les adultes se trouvent sur le même plan en tant que victimes de traite aux fins de mendicité forcée, les mineurs étant généralement victimes de traite en même temps que leurs parents, tandis que certains adultes présentent certaines faiblesses spécifiques (un faible niveau d'éducation et/ou un handicap). On a pu observer une corrélation entre la présence d'un handicap et l'exploitation par la mendicité parmi les victimes roumaines identifiées en 2015.

Graphique concernant les victimes identifiées entre 2013 et 2015²²⁰



212 F. VAN HOUCKE, « Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs », *Jeunesse et Droit*, JDJ n°245 - mai 2005, p. 5, http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Mendicite_mineurs_jdjb245.pdf [consulté le 23 mars 2016].

213 Coordination des ONG pour les droits d'enfants, *Mendicité avec enfants : l'arsenal législatif est suffisant mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose*, Analyse Juillet 2013, p. 3, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_mendicite_juillet_2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].

214 Coordination des ONG pour les droits d'enfants, *Mendicité avec enfants : l'arsenal législatif est suffisant mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose*, Analyse Juillet 2013, p. 3, http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_mendicite_juillet_2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].; FRA, *Social Thematic Study The situation of Roma 2012*, p. 4 & p. 19, <http://fra.europa.eu/sites/default/files/situation-of-roma-2013-revised-be.pdf> [consulté le 23 mars 2016].

215 MYRIA, Centre fédéral Migration, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 124.

216 Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, 2008, *Annual Report regarding Trafficking in Persons in Romania in 2007*.

217 CONSTANTINOU ET AL, (2015), *Report on the relevant aspects of the trafficking act (geographical routes and modus operandi) and on its possible evolutions in response to law enforcement*, *Trafficking as a Criminal Enterprise Project*, p. 19, http://trace-project.eu/wp-content/uploads/2015/03/TRACE-D2.1_FINAL.pdf [consulté le 23 mars 2016].

218 Données issues du système intégré national d'évaluation des victimes en Roumanie, système administré par l'Agence nationale roumaine de lutte contre la traite des êtres humains.

219 Rapport mondial sur la traite des personnes (2014), p. 37.

220 Sources des données : Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains - Système national intégré de suivi et d'évaluation des victimes de traite, Roumanie.

On a également identifié des victimes de plus de 61 ans dans la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail ou de mendicité forcée²²¹. Les adultes plus âgés sont aussi particulièrement vulnérables. Du fait de leurs besoins médicaux (médicaments, thérapies²²²) et sociaux (absence de réseau d'aide sociale, perte du partenaire²²³) spécifiques, ils se retrouvent face à une « opportunité » de se faire de l'argent, voire de bénéficier d'une assistance médicale pour leurs problèmes de santé spécifiques.

Dans le même temps, la mendicité forcée augmente considérablement le risque d'être à nouveau victime de traite que d'autres formes d'exploitation, avec un taux de risque de 8%²²⁴. Selon l'étude roumaine relative à la mendicité, cette situation s'explique par plusieurs facteurs, conditions et/ou situations, comme, entre autres, l'absence d'alternative réelle ou vivable à la mendicité (à cause du contexte socio-économique), qui semble se



perpétuer d'une génération à l'autre, et l'incapacité ou la difficulté des autorités à offrir aux victimes l'aide et la protection dont elles ont besoin²²⁵.

La Roumanie a mené des actions de lutte contre la traite, plus particulièrement contre ce type de traite, en amendant la loi contre

la traite et grâce à des campagnes nationales de sensibilisation spécifiques. A titre d'exemple, cette campagne élaborée en 2015 par l'ANITP et d'autres partenaires et intitulée « Don't beg ask for help » (ne mendiez pas, demandez de l'aide) visait à sensibiliser l'opinion publique à la mendicité forcée afin d'identifier les personnes vulnérables et de trouver les mesures appropriées pour réduire ce phénomène. Le message de cette campagne était « *La main qui mendie ne reçoit aucune aide, elle ne collecte que des fonds pour les trafiquants* »²²⁶.

221 CONSTANTINOU ET AL., (2015), *Report on the relevant aspects of the trafficking act (geographical routes and modus operandi) and on its possible evolutions in response to law enforcement*, Trafficking as a Criminal Enterprise Project, p. 29, http://trace-project.eu/wp-content/uploads/2015/03/TRACE-D2.1_FINAL.pdf [consulté le 23 mars 2016].

222 Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, (2013) *Trafficking in persons for begging-Romania study*, pp. 31-33, disponible sur: http://www.anitp.mai.gov.ro/ro/docs/Proiecte/PIP/Studiu_cersetorie_PIP_engleza_B5_17.12.2013.pdf [consulté le 23 mars 2016].

223 *Ibid.*

224 *Ibid.*, p. 71.

225 *Ibid.*, p. 71.

226 Pour plus d'informations sur cette campagne, disponible en Roumain, surfez sur : <http://www.anitp.mai.gov.ro/programs/cere-ajutor-nu-cersi/>

La politique publique de lutte contre la traite n'a eu de cesse de reconnaître la vulnérabilité spécifique des enfants et des personnes handicapées face à la mendicité forcée, encourageant des actions générales et spécifiques visant à réduire les conditions de vulnérabilité, notamment des actions de lutte contre la pauvreté dans de petites communautés défavorisées d'un point de vue socio-économique, une aide et une protection spécifique pour les enfants dans le besoin, et des mesures visant à prévenir le décrochage scolaire.

4. Conclusion

À la lumière de la crise des réfugiés que connaît actuellement l'Europe, il faut reconnaître que la vulnérabilité des mineurs exploités pour la mendicité forcée et des mineurs étrangers non accompagnés est extrêmement élevée. C'est pourquoi il est primordial que les systèmes de protection des enfants et les programmes d'intégration tiennent compte du risque élevé de fugue et de retour à des situations d'abus²²⁷. Pour éviter que les victimes ne retombent dans le piège de la traite, il va falloir pallier les déficiences du système actuel, comme l'absence de structures d'accueil adéquates et sécurisées, et élaborer des normes de sécurité et de protection communément acceptées pour placer des enfants dont le statut de victime de traite est suspecté ou avéré²²⁸.

De même, il est important de s'assurer que les mesures de lutte contre la traite tiennent compte de la vulnérabilité d'autres catégories de personnes, comme les adultes, les personnes âgées et les personnes handicapées. À cet égard, il sera important de partager les connaissances entre les pays plus expérimentés dans l'approche de la problématique de la mendicité forcée et ceux qui commencent seulement à s'attaquer au problème. Une telle approche pourrait mener à une réaction correcte et rapide à cette nouvelle forme d'exploitation, en appliquant des mesures basées sur les enseignements tirés.

En outre, il est essentiel de sensibiliser les gens à la problématique de la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée²²⁹, car les victimes ne se considèrent

227 Programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging - Romania study*, 2013, pp. 61-62 & p. 72, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 23 mars 2016].

228 Anti-slavery International, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014, p. 32.

229 Programme de coopération Suisse-Roumanie, *Trafficking in persons for begging - Romania study*, 2013, p. 76, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf [consulté le 23 mars 2016].

souvent pas comme telles et ne réalisent pas que leur situation relève de la traite des êtres humains²³⁰. Malgré l'application de mesures générales de découragement de la demande, de prévention et de lutte contre la traite dans son ensemble au cas particulier de la mendicité forcée, il est important que des actions spécifiques soient entreprises pour réduire ce phénomène. Comme les victimes se reconnaissent peu dans le statut de victime, les activités de sensibilisation devraient se centrer sur l'identification de la mendicité forcée dans les lieux publics, où les spécialistes pourraient faire la distinction entre des situations de mendicité classique et de mendicité forcée de manière à aider les victimes à s'identifier comme telles et à accéder à des programmes visant à les assister sur le plan social et légal. De même, le rôle de la population est crucial, des campagnes de sensibilisation doivent informer la population du fait que l'argent qu'elle donne aux mendiants risque de mener à leur victimisation secondaire et à renforcer la dépendance à la mendicité.

Enfin, lorsqu'on établit le meilleur cadre légal et politique pour combattre la mendicité forcée, il est important de noter que la décriminalisation de la mendicité pourrait tourner à l'avantage des trafiquants, qui adaptent leur approche en fonction des vides juridiques et de failles politiques²³¹. C'est pourquoi les services de police et les services sociaux devront, grâce à une formation et une sensibilisation accrues, adopter des stratégies qui leur permettront de reconnaître les personnes potentiellement exploitées à mendier sous la contrainte parmi celles qui se tournent vers la mendicité pour survivre, du fait de leur précarité socio-économique.

230 Anti-slavery International, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014, p. 58.

231 *Ibid.*, p. 8.



Partie 3

Évolution du phénomène et de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Cette partie traite le phénomène et la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en quatre chapitres :

- les dernières évolutions du cadre juridique et politique au niveau européen et belge ;
- l'analyse de dossiers judiciaires dans lesquels Myria s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète ;
- des expériences et bonnes pratiques sur base d'analyses de dossiers et d'entretiens informels avec la police locale et fédérale, les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, les magistrats de référence en matière de traite et de trafic des êtres humains, les auditeurs du travail et les services d'inspection sociale ;
- la jurisprudence pertinente de 2015 jusque mai 2016 sur base des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes et des décisions transmises par des magistrats et acteurs de terrain.

Dans la contribution « Trafic des êtres humains, une criminalité organisée », nous laissons la parole à un auteur externe : Ann Lukowiak, magistrat de référence en matière de traite et trafic des êtres humains - fraude à la migration de l'arrondissement judiciaire de Flandre orientale.

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique

Dans ce chapitre, Myria présente les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen que belge.

1. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EUROPÉEN

1.1. | Traite des êtres humains

En 2012, la Commission européenne adoptait sa stratégie en matière de traite des êtres humains pour la période 2012-2016²³². En octobre 2014, la Commission a publié un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de cette stratégie²³³. Myria les a présentés dans de précédents rapports annuels²³⁴.

232 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, 19 juin 2012, COM(2012)286 final.

233 Commission Staff working document, *Mid-term report on the implementation of the EU strategy towards the eradication of trafficking in human beings*, Brussels, 17 October 2014, SWD(2014)318 final, COM(2014) 635 final.

234 Voir pour la stratégie : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 71-72 et pour le rapport intermédiaire : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 56-57.

Les cinq priorités définies dans la stratégie sont les suivantes :

- détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance ;
- renforcer la prévention de la traite des êtres humains ;
- augmenter les poursuites à l'encontre des trafiquants ;
- améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs et la cohérence des politiques ;
- mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement.

Le rapport intermédiaire présentait les efforts faits relativement aux quatre premières priorités, la cinquième étant couverte par chacune des priorités-clés.

Depuis lors, plusieurs études ont encore été publiées. Concernant la détection, la protection et l'assistance aux victimes, une étude comparative sur la régulation des intermédiaires du marché du travail et le rôle des partenaires sociaux dans le cadre de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail a été publiée en avril 2016²³⁵.

En matière de prévention, l'étude concernant l'impact des mesures de prévention en matière de traite a été publiée en octobre 2015²³⁶. Toujours en octobre 2015, la Commission a également publié une étude sur les groupes à risque²³⁷. En mai 2016 est parue l'étude sur la dimension

235 Cette étude a été réalisée par Eurofound (European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions) et est disponible via le lien suivant : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/regulation_of_labour_market_intermediaries_and_the_role_of_social_partners_in_preventing_trafficking_of_labour.pdf

236 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_prevention_initiatives_on_trafficking_in_human_beings_0.pdf

237 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_children_as_high_risk_groups_of_trafficking_in_human_beings_0.pdf

du genre dans la traite des êtres humains²³⁸.

Concernant le volet « enquêtes et poursuites des trafiquants » de la stratégie, la Commission a publié en octobre 2015 l'étude sur la jurisprudence et les pratiques en matière de traite aux fins d'exploitation économique²³⁹.

Mentionnons également qu'en janvier 2016, sous présidence néerlandaise, un manuel pour experts, réalisé dans le cadre d'un projet européen *TeamWork!* sur la coopération multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique a été présenté²⁴⁰.

La Commission, par le biais de sa coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, Madame

Myria Vassiliadou, a entamé, au titre de travail préparatoire, une large consultation écrite entre autres avec les États membres et les rapporteurs nationaux, sur les priorités à mettre en œuvre dans le cadre d'une nouvelle stratégie de lutte contre la traite des êtres humains. L'agenda européen sur

L'agenda européen sur la sécurité et la migration adopté en 2015 prévoit l'adoption d'une nouvelle stratégie européenne en matière de traite des êtres humains.

la sécurité et la migration adopté en 2015²⁴¹, prévoit en effet l'adoption d'une nouvelle stratégie européenne en la matière, qui devrait être adoptée pour la fin de l'année 2016. Myria a formulé plusieurs suggestions dans ce cadre.

Enfin, le 19 mai 2016, jour même de la tenue de la réunion des Rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents en matière de traite, la Commission a publié son premier rapport sur les progrès réalisés par les États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains²⁴². Ce rapport, qui doit être réalisé tous les deux ans en vertu de l'article 20 de la directive européenne sur la traite des

êtres humains²⁴³, présente les tendances dans le cadre de cette lutte, examine les progrès réalisés et souligne les défis-clés auxquels l'UE et les États membres doivent encore faire face.

1.2. | Trafic des êtres humains

Suite aux événements dramatiques en Méditerranée, la Commission européenne avait présenté en mai 2015 une série de mesures pour réagir aux défis actuels en matière de migration²⁴⁴. L'une de celles-ci est un plan d'action 2015-2020 contre le trafic de migrants²⁴⁵, abordé dans notre précédent rapport annuel²⁴⁶. L'agenda européen a en effet été ces derniers mois fortement focalisé sur la gestion de la crise de l'asile²⁴⁷, dont la lutte contre les passeurs ne constitue qu'un des aspects.

Le plan d'action définit les mesures concrètes pour prévenir le trafic de migrants et le combattre à quatre niveaux : en améliorant la lutte policière et judiciaire ; la collecte et le partage d'informations ; la prévention du trafic et l'assistance aux migrants vulnérables et en renforçant la coopération avec les pays tiers. Plusieurs mesures du plan d'action ont déjà été mises en œuvre. Citons ainsi notamment la mise sur pied d'un centre européen contre le trafic de migrants (EMSC-European Migrant Smuggling Centre) au sein d'Europol, ainsi que la création d'un groupe thématique au sein d'Eurojust. De même, des points de contacts opérationnels devraient être nommés dans les États membres. Pour la Belgique, c'est le bureau de la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains qui a été désigné.

Selon Europol, le trafic d'êtres humains est l'activité criminelle qui a connu en 2015 la plus forte croissance en

238 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_the_gender_dimension_of_trafficking_in_human_beings_final_report.pdf

239 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_case-law_on_trafficking_for_the_purpose_of_labour_exploitation_2.pdf

240 Il s'agit d'un projet conjoint des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Slovaquie et de Malte. Le manuel est accessible via le lien suivant : <http://english.eu2016.nl/documents/publications/2016/01/18/manual-for-experts-on-multidisciplinary-cooperation-against-trafficking-in-human-beings-for-labour-exploitation>

241 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Un agenda européen en matière de migration*, 13 mai 2015, COM(2015)240 final.

242 Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2016), 19 mai 2016, COM(2016)267 final. Le rapport est accompagné d'un "staff working document".

243 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, J.O., L101 du 15 avril 2011.

244 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5039_fr.htm. Pour l'avis de Myria à ce sujet, voy. le Rapport annuel 2015 : *La migration en chiffres et en droits*, chapitre 3, *Accès au territoire*, disponible sur www.myria.be.

245 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015-2020)*, Bruxelles, 27 mai 2015, COM(2015)285 final.

246 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 58.

247 Pour une analyse détaillée et critique de cette question, voy. le rapport annuel 2016, *La migration en chiffres et en droits*, focus : l'Europe en crise (de l'asile), pp. 26-54.

Europe. Toute une série de services – transport, logement, fourniture de documents frauduleux – sont proposés aux migrants et aux réfugiés à des prix prohibitifs. Europol estime que ces réseaux criminels ont réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 3 à 6 milliards d'euros pour la seule année 2015 et que ce montant pourrait doubler ou tripler en 2016²⁴⁸. Europol et Interpol s'attendent par ailleurs à une augmentation de l'exploitation sexuelle ou économique de ces migrants dans les années à venir, principalement dans les pays de destination, du fait de l'obligation de rembourser leurs dettes à leurs passeurs²⁴⁹.

Entre janvier et avril 2016, la Commission a entrepris une consultation publique en vue d'étayer l'évaluation en cours et l'analyse d'impact de la législation européenne en matière de trafic de migrants, et de recueillir les différents points de vue sur les améliorations législatives possibles²⁵⁰. Un des points du plan d'action européen consiste en effet en l'amélioration du cadre juridique européen en vigueur pour lutter contre le trafic de migrants.

2. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE BELGE

C'est au niveau belge pourtant que l'année 2015 et le début de l'année 2016 ont connu les évolutions les plus marquantes au niveau du cadre juridique et politique, et ce, tant en matière de traite que de trafic d'êtres humains.

248 Europol, *Migrant Smuggling in the EU*, February 2016. Consultable sur : <https://www.europol.europa.eu/>

249 Joint Europol-Interpol Report, *Migrant smuggling networks*, Executive summary, May 2016, : <https://www.europol.europa.eu/content/europol-and-interpol-issue-comprehensive-review-migrant-smuggling-networks>.

250 http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/public-consultation/2015/consulting_0031_en.htm.

2.1. | Traite des êtres humains

Les évolutions les plus marquantes de 2015 et du début de l'année de 2016 en matière de traite des êtres humains sont l'adoption d'une loi visant notamment à finaliser la transposition de la directive européenne sur la traite des êtres humains (point 2.1.1.) ainsi que l'adoption d'un nouveau plan d'action 2015-2019 (point 2.1.2.).

Par ailleurs, il y a lieu d'aborder également plusieurs autres mesures récemment adoptées, qui tout en ne portant pas spécifiquement sur la traite des êtres humains, sont cependant susceptibles d'avoir un impact en ce domaine. Il s'agit d'une part de la réforme de la justice actuellement menée par le Ministre de la Justice²⁵¹. L'une de ces mesures, le « plaider coupable » (déclaration préalable de culpabilité), pourrait en effet ne pas être sans conséquence pour la lutte contre la traite des êtres humains et notamment pour la protection des victimes (point 2.1.3.).

Il s'agit d'autre part d'une récente modification apportée au code pénal social, qui vise à sanctionner le travailleur au noir (point 2.1.4.).

2.1.1. | Finalisation de la transposition de la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains

Le 4 mai 2016, le parlement a adopté en séance plénière un projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes, notamment en matière de traite des êtres humains²⁵². La loi a été publiée au Moniteur belge du 8 juin 2016²⁵³. Cette loi comporte trois volets. Le premier d'entre eux vise à compléter la mise en conformité de la législation belge avec la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains²⁵⁴. Il a également

251 Voy. le plan justice sur le site web du Ministre de la Justice: <http://www.koengeens.be/fr/>.

252 Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc.parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1701/005.

253 Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016.

254 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

pour objectif d'apporter davantage de cohérence à la législation en matière de traite des êtres humains au regard des dispositions relatives aux abus sexuels et à l'exploitation de la prostitution. Le deuxième volet - que nous n'aborderons pas ici car dépassant le cadre de ce rapport - vise à poursuivre la transposition de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie²⁵⁵. Il adapte notamment l'incrimination de pornographie et prévoit un rôle de « facilitateur » à Child Focus. Quant

Même si la législation belge était en grande partie conforme à la directive européenne, il subsistait cependant certaines lacunes au niveau du droit pénal et de la procédure pénale, que la nouvelle loi entend combler.

au troisième volet, qui concerne la tentative d'aide à l'immigration illégale, nous l'aborderons au point consacré aux évolutions juridiques et politiques en matière de trafic d'êtres humains (voir ci-dessous, point 2.2.1).

Même si la législation belge était en grande partie conforme à la directive européenne, il subsistait cependant certaines lacunes au

niveau du droit pénal et de la procédure pénale, que la nouvelle loi entend combler :

- Au niveau des circonstances aggravantes de l'incrimination de traite : l'article 433septies du code pénal, relatif aux *modi operandi* est complété, intégrant les *modi operandi* cités dans la directive européenne : l'enlèvement, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, la tromperie et l'abus d'autorité²⁵⁶.
- La compétence extraterritoriale du juge belge en matière de traite des êtres humains (article 10ter du titre préliminaire du code de procédure pénale) est étendue aux formes simples de traite des êtres humains et à la tentative de traite des êtres humains²⁵⁷.
- Le délai de prescription de 15 ans est reporté à partir de la majorité de la victime en cas de tentative de traite à finalité sexuelle (modification de l'article 21, alinéa 1er, 2^{ème} tiret du titre préliminaire du code de procédure pénale)²⁵⁸.

La loi a également prévu des mesures de protection particulières des victimes (notamment dans un souci

d'harmonisation avec les dispositions en matière de prostitution et d'abus sexuels) :

- l'interdiction de procéder à la publication ou à la diffusion d'éléments révélant l'identité d'une victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle²⁵⁹ en l'absence d'autorisation écrite de cette dernière ou d'accord du procureur du Roi ou du juge d'instruction pour les besoins de l'information ou de l'instruction (nouvel article 433novies/1 du code pénal)²⁶⁰ ;
- la possibilité pour la victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle (ou de sa tentative) de demander au tribunal de traiter l'affaire à huis-clos (modification de l'article 190 du code d'instruction criminelle)²⁶¹.

Le droit de parole, réglé à article 458bis du code pénal pour certains professionnels dont l'activité principale consiste à travailler avec des enfants, est désormais spécifiquement prévu en cas de traite, (et de tentative de traite) et ce, pour toutes les formes de traite²⁶². Ce droit de parole permet à ces professionnels d'informer le procureur du Roi en cas de traite commise sur un mineur, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs soient victimes de traite et que ce professionnel n'est pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. Lors des débats au parlement, un membre a rappelé à cet égard que les aidants ne sont pas toujours favorables à l'extension du droit de parole par crainte que les victimes soient moins enclines à venir témoigner de leur histoire²⁶³.

Enfin, la loi apporte également certaines modifications en matière de peines accessoires, dont l'application est élargie (article 433novies du code pénal). Ainsi, la privation des droits sera prononcée en cas de condamnation pour la forme simple de traite (et non plus uniquement pour les formes aggravées). De même, toutes les condamnations pour les formes de traite commises à l'égard de mineurs seront désormais assorties de l'interdiction d'exploiter un établissement et de l'interdiction d'exercer une activité²⁶⁴.

Mentionnons encore une modification technique liée à l'article 11, §1er, 1° de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de traite et du

255 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, J.O., L335 du 17 décembre 2011.

256 Voy. l'article 8 de la loi ; *Doc. parl.*, Chambre, 54-1701/005, p. 5 et le commentaire des articles du projet, *Doc. parl.*, Chambre, 54-1701/001, p. 20.

257 Article 12 de la loi.

258 Article 13 de la loi.

259 Cette interdiction s'applique également en cas de tentative.

260 Article 10 de la loi.

261 Article 14 de la loi.

262 Article 11 de la loi.

263 Rapport de la Commission de la Justice du 28 avril 2016 sur le projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1701/003, p. 7.

264 Voir l'article 9 de la loi et le commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, 54-1701/001, p. 20.

trafic des êtres humains. Cet article concerne le suivi et l'exécution de la loi, et notamment les missions de rapportage et la capacité d'ester en justice de divers organismes. Cet article est modifié de manière à ne plus viser désormais que les articles 433quinquies à 433octies du code pénal. En effet, étant donné l'existence, depuis la loi du 10 août 2005²⁶⁵, de l'infraction spécifique de traite des êtres humains, il n'y avait plus lieu de faire également référence aux articles 379 et 380 du même code, relatifs à diverses infractions en matière de prostitution²⁶⁶.

2.1.2. | Nouveau plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019

Après les plans d'action 2008-2012 et 2012-2014, la Belgique a adopté son troisième plan d'action, fixant le cadre de travail pour les années 2015 à 2019.

Après les plans d'action 2008-2012 et 2012-2014, la Belgique a adopté son troisième plan d'action, fixant le cadre de travail pour les années 2015 à 2019²⁶⁷. S'il s'inscrit essentiellement dans la continuité des plans d'action précédents, il introduit également quelques nouvelles propositions d'initiatives dans des champs jusqu'alors peu explorés.

Comme les précédents plans d'action, ce nouveau plan d'action aborde différents aspects : l'arsenal législatif et réglementaire, les formations, la protection des victimes, l'attention internationale pour le phénomène, la sensibilisation et l'information, la coordination. Un nouvel – et non moins important – aspect consiste à prévoir également des initiatives dans le chef des entités fédérées. Rappelons en effet que l'arrêté royal du 21 juillet 2014²⁶⁸ a étendu la composition de la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains aux entités fédérées. Il est dès lors logique qu'un des points du plan d'action les concerne plus particulièrement.

265 Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005. Voir à ce sujet Rapport annuel traite des êtres humains 2005, *La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières*, pp. 10-21. Pour un commentaire de cette loi, voy. M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén.*, 2006, pp. 335 et ss.

266 Article 18 de la loi.

267 http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf

268 Arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, *M.B.*, 1er septembre 2014. Pour une analyse de cette extension, voy. le Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 58-62.

Relevons ici les principaux points de ce nouveau plan d'action :

a) Aspects législatifs et réglementaires : la législation actuelle étant particulièrement complète, elle n'appelait plus de changements importants si ce n'est quelques modifications afin de garantir une conformité optimale à la directive européenne de 2011. Ce point a été réalisé par l'adoption d'une nouvelle loi²⁶⁹ (voy à ce sujet supra point 2.1.1.).

Mentionnons par ailleurs que la question d'un texte prévoyant la responsabilité solidaire du donneur d'ordre, spécifique à la traite des êtres humains, figure à l'agenda des plans d'action successifs et n'a toujours pas trouvé de réponse, faute d'accord politique²⁷⁰.

Une directive relative à l'exploitation de la mendicité devrait également prochainement voir le jour²⁷¹.

Le plan d'action met également en exergue, comme les précédents plans d'action, l'importance des enquêtes financières en matière de traite des êtres humains. À cet égard, le rôle important joué par la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) est réaffirmé²⁷².

b) Formations : le plan d'action prévoit l'organisation de formations pour les acteurs de première ligne sur la base de cycles, ainsi que l'élaboration d'un *handbook* ou support informatique destiné aux formations sur la traite des êtres humains données aux professionnels.

c) Protection des victimes : les centres d'accueil pour les victimes ne bénéficient toujours pas de financement structurel pour assurer leurs missions. Ils ont également connu une diminution de leurs subsides, notamment suite à la disparition du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIFI) au niveau fédéral suite à la sixième réforme de l'État. Myria, dans la ligne du plan d'action, souhaite que ce problème – récurrent – puisse enfin trouver une solution.

269 Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016.

270 Le dernier texte soumis à l'examen prévoit des sanctions sur le plan de la responsabilité pénale et civile lorsque le donneur d'ordre savait ou devait savoir que l'intermédiaire auquel il a eu recours exploitait des personnes dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine.

271 À l'heure de clôturer ce rapport (juin 2016), cette nouvelle COL n'a pas encore été adoptée.

272 Sur le rôle de la CTIF, voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 16-18.

Le plan d'action prévoit par ailleurs d'améliorer la procédure de protection des victimes, d'une part en remplaçant le document octroyé lors de la phase de réflexion (l'ordre de quitter le territoire de 45 jours) par un autre document et d'autre part, en actualisant et adaptant la circulaire multidisciplinaire de 2008²⁷³ de manière à y inclure également les victimes belges. À l'heure de clôturer ce rapport, des discussions sur ces deux points sont en cours.

- d) Attention internationale pour le phénomène :** le plan d'action prévoit notamment d'actualiser le flyer à destination des postes diplomatiques belges et d'élaborer une fiche de synthèse reprenant les informations de base sur la protection des victimes au niveau du Benelux. Ce dernier point s'est déjà concrétisé par la réalisation d'une brochure²⁷⁴.
- e) Sensibilisation et information tant des intervenants professionnels que des acteurs de la société civile et des citoyens :** le plan d'action prévoit des mesures aussi diverses que la création d'un outil didactique pour les formations de base, la réalisation d'une fiche d'information pour les tuteurs afin d'améliorer la détection des victimes mineures d'âge²⁷⁵, la poursuite de la sensibilisation dans les hôpitaux ou encore l'élaboration d'une brochure d'information relative au travail domestique.
- f) Coordination des actions et développement des connaissances sur le phénomène:** le plan d'action prévoit entre autres l'amélioration des statistiques, notamment en distinguant mieux les formes d'exploitation dans les données de condamnation, ainsi que la ventilation de l'information disponible en fonction de la dimension « genre ».
- g) Projets des entités fédérées :** une synergie renforcée avec les entités fédérées prévoit notamment de sensibiliser les services d'inspection du travail régionaux et de développer la prévention et la sensibilisation de la société civile comme le secteur scolaire et d'autres acteurs comme les services d'aide à la jeunesse²⁷⁶.

2.1.3. | Le « plaider coupable » : les victimes de traite oubliées ?

Dans le cadre de la réforme du droit pénal et de la procédure pénale réalisée par le Ministre de la Justice - mieux connue sous le nom de « loi pot-pourri II »²⁷⁷ - une nouvelle procédure, inspirée du droit anglo-saxon, vient d'être introduite dans le code d'instruction criminelle : la reconnaissance préalable de culpabilité, ou « plaider coupable » (*guilty plea*)²⁷⁸. Elle vise à répondre au souci d'une justice pénale plus rapide et efficace : la charge de travail du tribunal correctionnel s'en trouverait ainsi allégée et la durée de la procédure pénale réduite. Elle a également pour objectif de soutenir une exécution des peines plus efficace puisque le suspect a préalablement accepté sa peine.

Le ministère public peut proposer l'application de cette procédure soit d'office, soit à la demande du suspect ou du prévenu ou de son avocat. Plusieurs conditions sont toutefois exigées :

- les faits ne paraissent pas être de nature à être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans : il s'agit ici non pas de la peine fixée par le législateur *in abstracto* mais de celle que le parquet requerrait *in concreto* si l'affaire devait être amenée devant le juge²⁷⁹ ;
- le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés ;
- si un juge d'instruction a été saisi, cette procédure ne peut être proposée qu'après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant le juge de fond ;
- si le juge de fond est déjà saisi du fait, il faut qu'il n'y ait pas encore eu de jugement ou arrêt définitif en matière pénale ;
- les déclarations de reconnaissance de culpabilité par le suspect ou le prévenu doivent être faites en présence d'un avocat ;

273 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

274 <http://www.benelux.int/fr/publications/publications/cooperation-benelux-en-vue-de-laccueil-des-victimes-de-la-traite-des-êtres-humains>.

275 Ce point a été mis en œuvre en 2015.

276 La question des *loverboys* pourrait être abordée dans ce cadre, voy. à ce sujet ce rapport, partie 3, chapitre 3 (meilleures pratiques et expériences) ainsi qu'un des focus du rapport précédent : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 1, chapitre 2.

277 Voy. la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130. Mentionnons que cette loi a, entre autres mesures, modifié la circonstance aggravante d'incapacité pour une série d'infractions. C'est notamment le cas de la traite (article 433septies, 5° du code pénal) et du trafic d'êtres humains (article 77quater, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La nouvelle loi en a élargi l'application puisque les termes « incapacité permanente physique ou psychique » sont remplacés par : « incapacité de travail de quatre mois minimum ».

278 Nouvel article 216 du code d'instruction criminelle, introduit par l'article 97 de la loi du 5 février 2016. Le « plaider coupable » est entré en vigueur le 29 février 2016. Pour une analyse détaillée de cette nouvelle procédure, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La « reconnaissance préalable de culpabilité » ou « plaider coupable » : une révolution dans notre arsenal procédural? », *Rev. dr. pén.*, 2016/4, pp. 268-301.

279 En tenant compte dès lors de l'admission éventuelle de circonstances atténuantes, voy. l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1418/001, p. 90.

- le prévenu ou le suspect bénéficie d'un délai de réflexion de 10 jours avant de faire savoir au procureur du Roi s'il reconnaît ou non être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte ou non les qualifications légales retenues et les peines proposées.

La procédure est toutefois exclue dans quatre cas :

- si les faits, non transmués en délits, étaient punissables d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion. En pratique sont ainsi exclues les infractions les plus graves (par exemple : l'enlèvement ou la détention d'un mineur ayant causé sa mort) ;
- pour les faits visés aux articles 375 à 377 du code pénal, à savoir le viol et les formes les plus graves d'attentat à la pudeur (telles que torture, séquestration ou inceste) ;
- pour les faits visés aux articles 379 à 387 du code pénal s'il sont commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs. Il s'agit des infractions en matière de corruption de la jeunesse, de prostitution et d'outrage public aux mœurs (dont la pornographie infantine) ;
- pour les faits visés aux articles 393 à 397 du code pénal (meurtre et assassinat).

Ce « plaider coupable » est acté dans une convention, signé par les parties. Ce n'est qu'à ce stade que la victime éventuelle sera contactée : le procureur du Roi communique alors une copie de la convention signée aux victimes connues. À ce moment, la victime et son avocat ont le droit d'accéder au dossier.

La convention doit ensuite être homologuée par le tribunal. Celui-ci entend le prévenu et son avocat sur l'accord conclu et les faits reconnus. Il peut également entendre la victime et son avocat sur les faits et la réparation du dommage. La victime peut se constituer partie civile et réclamer la réparation de son dommage à l'audience du tribunal qui doit homologuer l'accord conclu. C'est donc dans le cadre de la procédure devant le tribunal que sera appréciée l'indemnisation du dommage²⁸⁰.

Le ministère public peut, en cas de reconnaissance de culpabilité, proposer une réduction de peine mais la décision définitive appartient toujours à la juridiction

280 Exposé des motifs, *op. cit.*, Doc 54-1418/001, p. 95. Notons que le texte a été adapté suite aux remarques du Conseil d'État qui estimait que l'article 216 en projet était peu clair sur le rôle des victimes et le fait que le traitement de l'action civile ne différerait en rien de la procédure normale (voir l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1418/001, pp. 298-299, §§ 75, 79 et 80.)

de jugement appelée à homologuer l'accord conclu²⁸¹.

Les débats au parlement ont montré que les questions et interrogations concernant cette procédure sont nombreuses et qu'elle fait l'objet d'avis partagés, et ce même si elle semble compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (droit à un procès équitable)²⁸². Ainsi, si les représentants du ministère public se montraient logiquement favorables à cette nouvelle procédure²⁸³, le barreau émettait de fortes critiques à son égard²⁸⁴ et les juges de fond étaient plutôt mitigés. Le rôle du juge de fond suscitait également des interrogations. Certains intervenants évoquaient le risque de voir son rôle diminuer, cantonné à un contrôle purement formel²⁸⁵, même si le Ministre a confirmé qu'il n'en était pas question²⁸⁶. D'autres en revanche se demandaient si la décision d'homologation devant être motivée, elle ne nécessitera pas un examen *in extenso* de l'affaire, ce qui en pratique ne permettra pas de réel gain de temps²⁸⁷.

Par ailleurs, Myria s'interroge sur l'impact du « plaider coupable » dans les affaires de traite des êtres humains. Si, comme le précise l'exposé des motifs²⁸⁸, cette nouvelle procédure semble avant tout destinée aux affaires dont les faits sont clairs et l'auteur avoué²⁸⁹, on ne peut cependant exclure que le ministère public souhaite

Myria s'interroge sur l'impact du « plaider coupable » dans les affaires de traite des êtres humains.

281 Ce qui a suscité des critiques notamment de la Ligue des droits de l'homme qui estimait que la réduction de peines devait devenir obligatoire, à défaut d'intérêt pour le prévenu qui pourrait tout aussi bien obtenir une peine inférieure devant le tribunal, voire bénéficier d'une peine autonome. Voy. le rapport de la première lecture de la commission de la justice, entre autres sur le projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1418/005, p. 274.

282 Voy. à ce sujet l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi, *op. cit.*, Doc 54-1418/001, pp. 280-281. Voy. aussi M.-A. BEERNAERT, « Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées - Quelques considérations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de justice pénale consensuelle ou négociée, en marge de l'arrêt Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie du 29 avril 2014 », *Rev. Trim. D.H.*, 2015/101, pp. 207-218.

283 Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, p. 184.

284 Notamment sur le risque de pression à l'égard du suspect qui souhaiterait éviter un procès public et ce, malgré son innocence. Voy. le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, pp. 265 et 269.

285 *Ibid.*, not. pp. 38 et 293.

286 *Ibid.*, p. 120.

287 *Ibid.*, not. pp. 56 et 220.

288 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1418/001, p. 89.

289 Le Collège du Ministère public et le Collège des procureurs généraux ont souligné l'intérêt d'une telle procédure pour les affaires relativement simples, pour laquelle la culpabilité n'est pas contestée (voy. le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, p. 184).

l'appliquer à d'autres affaires, plus complexes. Le champ d'application est en effet très large²⁹⁰.

Puisque cette procédure a été explicitement exclue pour les faits les plus graves, notamment à connotation sexuelle, pourquoi le législateur n'en a-t-il pas fait de même pour les faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et aux formes les plus graves de traite? S'agirait-il d'un oubli? La question peut se poser d'autant plus que la loi exclut expressément cette procédure pour les infractions en matière de prostitution lorsque des mineurs sont concernés.

Une autre préoccupation émise par Myria est la suivante : dans un souci d'efficacité, le ministère public n'aura-t-il pas tendance à mettre de côté la prévention « traite des êtres humains » au profit d'autres préventions, que les prévenus accepteraient plus facilement (comme les infractions de droit pénal social par exemple), ce qui ne serait pas sans incidence pour la victime, puisque celle-ci ne pourrait alors plus bénéficier du statut spécial prévu²⁹¹. Qu'en est-il également de dossiers dans lesquels plusieurs prévenus sont concernés, comme c'est souvent le cas en matière de traite des êtres humains? À l'instar d'un parlementaire, Myria s'interroge sur une violation éventuelle du principe d'égalité selon que l'auteur plaide coupable et bénéficie le cas échéant d'une réduction de peine et d'autres prévenus qui souhaitent maintenir leur innocence et sont susceptibles d'être plus sévèrement condamnés ou acquittés : comment le juge du fond devrait-il procéder²⁹². Cela ne nuira-t-il pas au traitement global de l'affaire?

On peut également s'interroger sur la réelle préservation des droits des victimes dans cette procédure : ceux-ci sont en effet nettement moins bien garantis que dans le cadre de la transaction pénale par exemple²⁹³, où l'homologation de l'accord est subordonnée à l'indemnisation préalable du dommage ou à tout le moins à la fraction non contestée de celui-ci. L'exposé des motifs précise toutefois à cet égard que cette procédure doit s'appliquer quel que soit l'état de fortune du prévenu.

290 Un intervenant se demande d'ailleurs s'il n'aurait pas fallu la limiter aux infractions mineures et l'évaluer ensuite. Voir à ce sujet le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, p. 258.

291 Ce statut consiste notamment en la possibilité d'obtenir des titres de séjour spécifiques à certaines conditions : il faut que la victime présumée rompe les contacts avec ses exploiters, accepte l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé et collabore avec les autorités judiciaires. Voir à ce sujet les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

292 Voir l'intervention de Mr. Stefaan Van Hecke dans le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc, 54-1418/005, p. 292.

293 Article 216bis, §4 du code d'instruction criminelle.

La victime tirerait néanmoins avantage de la procédure en cas d'homologation de l'accord puisqu'elle pourra se prévaloir de la reconnaissance de culpabilité qui figure dans la convention jointe au dossier²⁹⁴. Le juge tient entre autres également compte, pour statuer sur la requête d'homologation de l'accord, de la volonté du prévenu de réparer le dommage. Un intervenant au parlement a toutefois fait remarquer qu'il aurait été préférable, pour des motifs d'économie de procédure, que les intérêts civils soient réglés au moment de l'homologation. La partie civile aurait ainsi la certitude d'obtenir réparation²⁹⁵. Sachant les problèmes rencontrés par les victimes de traite pour obtenir une réparation effective de leur dommage, Myria souscrit à ce point de vue.

2.1.4. | Sanction du travailleur au noir : le principe de non-sanction des victimes de traite en danger

Depuis le mois de mai 2016, toute personne qui travaille au noir commet désormais une infraction, sanctionnée d'une amende administrative²⁹⁶, pour autant qu'elle effectue ce travail sciemment et volontairement en sachant qu'elle n'est pas déclarée et qu'un procès-verbal ait été dressé contre l'employeur pour cette occupation non déclarée. Cela fait suite à une récente modification du Code pénal social²⁹⁷.

Myria, en partenariat avec les centres spécialisés pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains et OR.C.A. (Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins), a, avant l'adoption de la loi, exprimé ses vives préoccupations par rapport à l'introduction de cette pénalisation. Celle-ci touche en effet tout particulièrement les victimes (potentielles) de la traite des êtres humains ainsi que les travailleurs en séjour irrégulier²⁹⁸ dans

294 Exposé des motifs, *op. cit.*, Doc 54-1418/001, p. 95.

295 Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, p. 121.

296 Il s'agit d'une sanction de niveau 1. Une sanction de niveau 1 consiste en une amende administrative de 10 à 100 euros (art. 101 du Code pénal social). Ce montant est multiplié par 6 (valeur actuelle des « décimes additionnels »), pour plus d'information, voir : <http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=36145>.

297 Art. 32 de la loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social, *M.B.*, 21 avril 2016. Cet article a inséré dans le code pénal social un nouvel article 183/1.

298 Sur cet aspect, voy. le rapport annuel 2016, *La migration en chiffres et en droits*, p. 192. En effet, le travailleur sans papiers aura d'autant plus peur des conséquences que peut entraîner la mise à jour de sa situation irrégulière ou précaire (faire l'objet d'un ordre quitter le territoire, d'une interdiction d'entrée, d'une détention ou d'un éloignement). Il compliquera également le travail d'accompagnement de ce public.

la mesure où elle risque de constituer une barrière supplémentaire pour faire valoir leurs droits (notamment au travail) s'ils ne sont pas respectés.

En ce qui concerne les victimes (potentielles) de traite, cette mesure va à l'encontre du principe de non-sanction dont celles-ci doivent bénéficier. L'idée présidant au concept de non-sanction est que, malgré la commission d'une infraction, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par les trafiquants ou des méthodes utilisées par ceux-ci²⁹⁹. C'est pourquoi le principe de la non-sanction des victimes a été inscrit dans différents instruments internationaux et européens. Ainsi, une disposition explicite figure dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains³⁰⁰. La reconnaissance d'une obligation de non-sanction a également été consacrée à l'article 8 de la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains³⁰¹. La directive européenne semble aller même plus loin que la Convention du Conseil de l'Europe puisqu'elle établit une obligation expresse de non-poursuite.

La non-sanction participe de l'approche « droits humains » en matière de traite. La criminalisation des victimes constitue non seulement un manquement de la part de l'État dans la prise en considération des infractions commises à l'encontre de la victime par les trafiquants – qui doivent faire l'objet d'une enquête – mais aussi un manquement à reconnaître la victime comme victime d'une infraction grave et augmente leur traumatisme ou victimisation en leur imposant une sanction injuste³⁰². Le principe de la non-sanction consiste donc à ce que les États garantissent que les victimes ne soient pas punies pour des infractions commises dans le cadre ou à la suite du processus de traite des êtres humains.

299 Voir pour une analyse détaillée de ce principe le Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

300 Article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cet article stipule que « chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ».

301 L'article 8 de la directive (intitulé : « Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes ») énonce en effet que « les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2 » (c'est-à-dire avoir été victime de l'infraction de traite des êtres humains).

302 OSCE, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 22 avril 2013, p. 4.

Même si le nouvel article 183/1 du code pénal social prévoit que le travailleur doit effectuer ce travail non déclaré sciemment et volontairement, ce qui, dans le cas des victimes de traite peut être difficile à prouver, il n'en demeure pas moins que cette mesure est susceptible de constituer un moyen de pression supplémentaire pour les employeurs peu scrupuleux. Ceux-ci pourront désormais utiliser cet argument pour intimider davantage leurs employés et renforcer l'exploitation dont ces derniers peuvent être victimes.

2.2. | Trafic d'êtres humains

Au niveau belge, les deux grandes nouveautés en matière de trafic d'êtres humains concernent d'une part, l'harmonisation de certaines dispositions en matière de trafic des êtres humains avec celles relatives à la traite des êtres humains, opérées dans le cadre de la finalisation de la transposition de la directive européenne en matière de traite (voir ci-dessus, point 2.1.1). D'autre part, le gouvernement a adopté pour la première fois un plan d'action spécifique en matière de trafic d'êtres humains.

2.2.1. | Harmonisation de certaines dispositions en matière de trafic d'êtres humains

Le législateur a souhaité, par analogie avec certaines modifications apportées en matière de traite des êtres humains, harmoniser l'incrimination de trafic d'êtres humains³⁰³ :

- La circonstance aggravante liée aux *modi operandi*, prévue à l'article 77^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers) est complétée de la même manière que pour la traite³⁰⁴.
- La privation des droits civils et politiques est étendue à

303 Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016.

304 Ainsi l'enlèvement, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, la tromperie et l'abus d'autorité sont ajoutés. Voir l'article 16 de la loi.

- la forme simple de trafic de migrants³⁰⁵ ;
- La compétence extraterritoriale du juge belge est étendue aux formes simples de trafic de migrants et à la tentative de trafic³⁰⁶.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner également une modification apportée à l'incrimination d'aide à l'immigration illégale. Cette modification fait suite à une analyse réalisée pour le compte de la Commission européenne, qui a fait apparaître la non-conformité de la législation belge avec la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et avec la décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers³⁰⁷. Cette non-conformité porte sur un point particulier : celui de la non incrimination explicite de la tentative à l'article 77 de la loi sur les étrangers. L'exposé des motifs du projet de loi³⁰⁸ précise cependant que la position belge partait du principe que l'article 77 de la loi sur les étrangers était conforme aux instruments européens vu la large interprétation donnée à cet article (« faits préparatoires »). Néanmoins, vu la position de la Commission et la jurisprudence qui allait dans le même sens, le gouvernement a préféré modifier cet article pour des raisons de sécurité juridique. Dès lors, la tentative d'aide à l'immigration illégale est désormais explicitement incriminée à l'article 77 de la loi sur les étrangers.

Le Ministre de la Justice a toutefois explicitement précisé que la clause humanitaire pourra continuer à être appliquée, que ce soit pour l'infraction consommée ou la tentative³⁰⁹.

2.2.2. | Nouveau plan d'action de lutte contre le trafic des êtres humains 2015-2018

Dans le contexte actuel de crise migratoire, dans lequel de nombreux migrants font appel à des réseaux de passeurs et se retrouvent en situation de grande vulnérabilité, le gouvernement a jugé nécessaire d'élaborer et d'adopter un plan d'action spécifique en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains. La Belgique constitue traditionnellement un pays de transit, et parfois de destination du trafic d'êtres humains. L'autoroute E40 est ainsi connue pour être une voie utilisée par les passeurs, les parkings ou leurs environs le long des autoroutes constituant des points d'embarquement. Conçu comme une sorte d'addendum au plan d'action traite des êtres humains, ce plan d'action de lutte contre le trafic d'êtres humains a été adopté en décembre 2015. Il a une existence propre mais doit se lire en parallèle avec ce qui est déjà prévu en matière de traite des êtres humains, dont certaines mesures prévues peuvent également concerner le trafic d'êtres humains³¹⁰. Mentionnons à cet égard que la Belgique est un des rares pays européens disposant de magistrats spécialisés, actifs depuis presque 20 ans dans les enquêtes en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains. C'est donc le premier plan d'action spécifique en la matière même si la Belgique dispose déjà d'une large expertise en la matière.

La Belgique est un des rares pays européens disposant de magistrats spécialisés, actifs depuis presque 20 ans dans les enquêtes en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains.

Ce plan d'action met l'accent sur les mesures répressives, sur une meilleure connaissance du phénomène, sur la formation, la prévention et l'attention aux migrants victimes. L'accent est donc mis sur la lutte contre les passeurs et non pas contre les migrants victimes.

Au niveau des mesures répressives sont ainsi envisagées :

- la modification de la législation de manière à ce que l'utilisation de techniques spéciales d'enquête soient possibles pour les formes « non aggravées » de trafic d'êtres humains. Myria s'interroge sur la nécessité d'une telle mesure étant donné que les dossiers de trafic de grande envergure reprennent tous les circonstances aggravantes. Ce sont ces réseaux de passeurs qui doivent faire l'objet d'une priorité et les écoutes téléphoniques devraient dès lors être limitées à ces cas de figure.

305 Article 17 de la loi.

306 Article 12 de la loi.

307 Ces deux instruments ont été publiés au Journal officiel (J.O.) L328 du 5 décembre 2002.

308 Exposé des motifs du projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc.parl.*, Chambre, session 2015-2016, Doc 54-1701/001, pp. 6-7.

309 Rapport de la Commission de la Justice du 28 avril 2016 sur le projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1701/003, p. 7.

310 Plan d'action lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018, p. 5, disponible via le lien suivant : <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH%20Plan%20action%202015-18%20FR.pdf>.

- l'actualisation de la circulaire relative aux recherches et poursuites des faits de trafic d'êtres humains ;
- une meilleure identification des situations de trafic via les flux monétaires et le blanchiment d'argent, en développant des outils d'information sur la traite et le trafic des êtres humains à l'attention des milieux financiers ;
- la poursuite et l'augmentation du nombre d'actions de contrôle menées dans le cadre des itinéraires empruntés par les trafiquants.

Le plan d'action vise également à assurer une meilleure connaissance du phénomène, notamment en assurant un meilleur encodage des données de condamnation en matière de trafic d'êtres humains et en rassemblant davantage de jurisprudence³¹¹ en la matière.

La formation des différents acteurs (policiers, magistrats, Office des étrangers, tuteurs, ...) veillera à inclure davantage d'aspects concernant le trafic d'êtres humains. On peut regretter que ces projets en matière de formation n'aient pas été élargis aux différents acteurs impliqués dans l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et des demandeurs d'asile : la Croix-Rouge, Caritas, acteurs privés, ainsi qu'au personnel du service social des centres fermés dans lesquels peuvent être hébergées – en première instance – les potentielles victimes de trafic (par voie aérienne, terrestre ou portuaire).

La prévention sera développée à destination des pays d'origine, notamment par la réalisation d'une brochure d'information sur les risques liés au trafic d'êtres humains. Le plan d'action prévoit également d'examiner comment informer les communautés concernées en Belgique.

Enfin, il convient que soient orientés correctement tant les adultes ayant fait l'objet de formes graves de trafic d'êtres humains que les mineurs ayant fait l'objet de trafic d'êtres humains. Ils peuvent en effet, sous certaines conditions strictes, bénéficier des mesures d'assistance applicables aux victimes de traite. Des outils d'information seront ainsi développés par les différents acteurs ; un troisième volet d'évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2008³¹², spécifiquement axé sur le trafic d'êtres humains aggravé sera mis en place et un vade-mecum sur l'orientation des MENAS sera finalisé.

Myria estime qu'il aurait été également utile d'inclure un aspect spécifique concernant les médias sociaux et réseaux de communication afin de mieux détecter et identifier les réseaux de trafic d'êtres humains³¹³.

311 Myria tient à préciser qu'il existe déjà un nombre important de décisions de jurisprudence en matière de trafic d'êtres humains. Voir à ce sujet cette partie, chapitre 4, point 3. Les décisions présentées dans les rapports de Myria sont également publiées sur son site: www.myria.be.

312 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

313 Voir cette partie, chapitre 3 (meilleures pratiques et expériences). Voir aussi notamment à ce sujet EMN, *Etude sur le trafic illicite de migrants, caractéristiques, réponses et coopération avec les pays tiers*, synthèse générale, septembre 2015 : http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/study_on_smuggling_of_migrants_executive_summary_french_091115.pdf.pdf

Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse les dossiers judiciaires de traite et de trafic des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, ce chapitre donne pour chaque forme d'exploitation une illustration du phénomène de traite et de trafic des êtres humains.

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et la perspective de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un œil critique les PV de synthèse: les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées à ce moment. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour le focus du rapport annuel et une base indispensable pour formuler des recommandations.

Myria se base notamment sur ces analyses de dossiers pour déterminer les bonnes pratiques et les expériences négatives des différents acteurs sur le terrain. Celles-ci sont répertoriées dans le chapitre *Meilleures pratiques et expériences*. Les parties de textes de l'analyse de dossiers qui sont pertinentes pour ce chapitre sont accompagnées d'une note de bas de page.

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Exploitation sexuelle

1.1.1. | Loverboy³¹⁴ à Anvers impliquant des mineures issues d'un centre pour jeunes

Dans ce dossier anversoïse, plusieurs victimes mineures qui s'étaient échappées d'un centre pour jeunes ont été contraintes à se prostituer par des *loverboys*³¹⁵. Le tribunal a condamné les *loverboys* pour traite des êtres humains et viol³¹⁶.

Les prévenus étaient deux Kosovars et un Belge d'origine kosovare. Ils opéraient en bande. Le principal prévenu kosovar était le *loverboy*, le premier à procéder à la séduction des jeunes filles. Il passait ensuite les victimes à son beau-frère et à son demi-frère, les autres prévenus, mais aussi à des *loverboys* d'autres dossiers. Ses victimes ne savaient pas qu'il avait une femme et deux enfants. Le principal prévenu vivait officiellement d'une allocation du CPAS³¹⁷, alors qu'il vivait de l'activité de proxénète.

314 Nous préférons le terme de *loverboy* à celui de proxénète d'adolescents car les victimes recrutées par le biais de techniques de séduction ne sont pas exclusivement des jeunes filles belges mineures. On dénombre également de nombreuses victimes majeures recrutées en Belgique et de nombreuses victimes mineures et majeures recrutées dans leur pays d'origine pour être exploitées en Belgique.

315 Voir aussi le chapitre suivant consacré aux meilleures pratiques et expériences et le Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 1, chapitre 2 (victimes de *loverboys*), pp. 27-50.

316 Voir à ce sujet le chapitre 4 de cette partie, consacré à la jurisprudence.

317 Voy. sur la fraude aux allocations : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 3, point 1, pp. 44-45.

a) Démarrage de l'enquête

Ce dossier pénal a été initié sur la base de la déclaration d'une jeune fille belge de seize ans qui s'était enfuie d'un centre pour jeunes et avait été enfermée par d'autres *loverboys*. Ces derniers ont été poursuivis et condamnés dans un autre dossier pénal dans lequel cette même jeune fille était également victime³¹⁸. Lors de son audition, elle déclara avoir déjà été par le passé contrainte à se prostituer par des *loverboys* et donna également le nom de trois autres victimes mineures. Ces faits constituaient les éléments de base de ce dossier pénal en matière de traite des êtres humains.

La police a étudié les contacts téléphoniques de la première victime et fut en mesure d'identifier l'un des auteurs. Le magistrat de référence compétent en matière de traite des êtres humains désigna un juge d'instruction qui donna à la police l'ordre de procéder à des écoutes téléphoniques.

b) Enquête

L'enquête se basait sur des écoutes téléphoniques, des perquisitions, des auditions de prévenus et clients en tant que témoins, des auditions filmées de victimes, des constatations de flagrants délits et sur l'utilisation des médias sociaux. La somme de 5.000 euros que les prévenus détenaient sur eux lors de leur arrestation a été saisie afin que le tribunal puisse ensuite la faire confisquer³¹⁹.

Il est clairement ressorti des écoutes téléphoniques que les communications avaient trait à des services sexuels et qu'il était ouvertement question de gagner de l'argent par le biais de la prostitution. L'une des conversations écoutées entre le proxénète et un client a donné lieu à une intervention de la police dans un hôtel où ce client a été pris en flagrant délit avec la jeune fille de quatorze ans. La police a constaté que les photos publiées sur les sites dédiés au sexe avaient été prises dans cet hôtel. « Les jeunes victimes portaient encore la même lingerie ».

L'enquête concernant les clients l'a également confirmé. Un client qui souhaitait faire une déclaration a confirmé qu'il avait eu un rendez-vous sexuel avec les jeunes filles mineures par le biais d'un site web : « Il pensait qu'elles étaient majeures. Un homme lui a ouvert la porte de la chambre d'hôtel à qui il a donné 700 euros en espèces. Il

désigna la photo X (suspect) en tant que proxénète. Selon lui, il séjournait dans la chambre à côté ».

Internet et médias sociaux³²⁰

Un prévenu a déclaré qu'il avait fait connaissance avec l'une des victimes mineures via Facebook. Les prévenus avaient été désignés par la première victime par le biais de Facebook, la victime ayant également été en mesure de donner leurs numéros de téléphone. Les prévenus ont pu être formellement identifiés par le biais d'une comparaison avec les photos de la police.

c) Victimes³²¹

Les victimes étaient des jeunes filles belges âgées entre 14 et 16 ans. Elles s'étaient toutes enfuies du même centre pour jeunes et restaient en contact par le biais de Facebook.

Les victimes se trouvaient dans une position d'extrême vulnérabilité. Il s'agissait à chaque fois de jeunes filles qui étaient malheureuses au sein du centre où elles avaient été placées et s'en échappaient régulièrement. Une jeune fille s'était déjà échappée à 53 reprises, une autre à 37 reprises. Un tel comportement fugueur conduit souvent les jeunes filles à être stigmatisées par leur entourage. Ces jeunes filles n'étaient pas du tout autonomes, ni en mesure de subvenir à leurs frais de subsistance.

Il était question de moyens coercitifs. Une jeune fille avait subi de graves violences. Il était également à tout le moins question de manœuvres frauduleuses. Les *loverboys* jouaient sur les sentiments amoureux de ces jeunes filles et les menaient par le bout du nez. Ils étaient cependant uniquement intéressés par l'appât du gain. Les jeunes filles devenaient émotionnellement dépendantes des *loverboys*. Après les arrestations des prévenus, différentes jeunes filles affirmèrent soudainement qu'elles n'étaient nullement des victimes et qu'elles ne voulaient pas voir leur « petit ami » finir en prison.

Les prévenus droguaient différentes jeunes filles pour les rendre dépendantes et les désinhiber sexuellement. Deux jeunes filles déclarèrent qu'elles se droguaient pour subir les faits.

318 Voir cette partie, chapitre 4 (jurisprudence).

319 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.2 (Focus sur l'approche financière : l'usage d'enquêtes financières dans les dossiers de traite des êtres humains), pp. 44-57.

320 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.3. (approche fondée sur les preuves : la victime bénéficiaire d'une position centrale), pp. 57-63.

321 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 2 (profils des victimes de traite des êtres humains), pp. 27-28.

Déclarations des victimes

La jeune fille de quatorze ans a plongé dans la prostitution à l'âge de treize ans.

La petite amie du prévenu principal, âgée de 14 ans déclara qu'elle se trouvait dans un centre pour jeunes depuis ses dix ans car ses parents étaient alcooliques. Elle s'échappait régulièrement du centre. Elle l'avait déjà fait à 53 reprises. Il y a un an, elle est arrivée à Anvers par le biais d'amis Facebook d'une autre jeune fille du centre. À chaque fois qu'elle s'échappait du centre, elle se mettait à la recherche d'endroits où dormir, qu'elle obtenait en échange de relations sexuelles avec des hommes. Le principal prévenu a d'abord été son petit ami avant de la pousser dans la prostitution à l'âge de treize ans. Il proposait ses services par le biais de sites dédiés au sexe et demandait à son demi-frère de la déposer dans des hôtels ou chez des clients. À l'époque, elle remettait une partie de l'argent gagné par la prostitution au principal prévenu. Plus tard, elle apprit qu'il était marié et avait des enfants. Elle s'était également rendue à son domicile et la femme lui avait donné des vêtements. Cette femme était au courant de tout et expliqua qu'il avait déjà fait le coup à beaucoup de jeunes filles. Elle savait également que ses copines du centre pour jeunes avaient travaillé pour lui.

Par le biais du principal prévenu, elle avait fait la connaissance il y a quatre mois de son beau-frère, le troisième prévenu. Elle le décrivait comme son actuel petit ami. Le demi-frère du principal prévenu (le deuxième prévenu) lui avait dit qu'elle devait également se prostituer pour son petit ami actuel (le troisième prévenu) pour de l'argent, car sinon il allait tout faire pour qu'elle le perde. Elle l'a alors fait et remettait l'argent gagné aux deuxième et troisième prévenus. La veille de l'intervention de la police dans l'hôtel, elle avait participé à un trio. Le client avait payé 700 euros au troisième prévenu. Elle s'occupait du client dans la chambre 320 alors que son petit ami actuel, le troisième prévenu, séjournait dans la chambre 318, qui leur servait de chambre privée.

Le troisième prévenu n'avait pas de revenus. Ils vivaient de la prostitution, mais la victime expliqua que c'était une bonne personne, car il ne la battait pas et la respectait. Elle savait qu'il était un *loverboy* et qu'il l'utilisait, mais elle l'aimait tout de même.

Jeune fille de quatorze ans ayant fait l'objet de violences

Cette victime s'était également échappée d'un centre pour jeunes. Elle s'était retrouvée chez les *loverboys* après avoir fait par hasard la connaissance du deuxième prévenu par Skype ; ils parlaient ensemble chaque jour et il l'a séduite

pour qu'elle tombe amoureuse. Elle n'a pu y résister. Un soir, il est venu lui rendre visite à Verviers, dans un café, et il l'emmena ensuite à Anvers.

Elle avait eu peur : elle était en effet signalée en tant que mineure en fugue et craignait de se retrouver dans un centre fermé pour jeunes. Elle n'avait nulle part où aller. Elle avait passé une journée dans l'appartement de la mère du prévenu, et la police était venue à sa recherche. Mais le prévenu envoya cependant la police balader.

Le prévenu était alors devenu plus ferme, lui disant qu'il la tuerait si elle venait à le quitter ou s'il venait à se retrouver en prison par sa faute. Il l'avait également battue. Lors d'une dispute à Waasmunster, aveuglé par la jalousie, il l'avait battue à lui laisser le nez en sang, la mâchoire cassée et une blessure à la tête. Ensuite, il l'a emmenée en voiture et l'a intimidée, menacée verbalement et humiliée. Plus tard dans la soirée, il l'a battue deux autres fois, sans raison apparente.

Trois semaines après leur première rencontre, ils se rendirent ensemble avec un autre prévenu et sa petite amie dans un hôtel de passe à Anvers où ils séjournèrent pendant quelques jours. À un moment donné, le prévenu lui demanda gentiment si elle était prête à travailler dans la prostitution pour lui car il n'avait pas d'argent et ses disques de frein devaient être remplacés. Aveuglée par l'amour, elle accepta. Avant cela, elle n'avait jamais dû se prostituer. Les prévenus prirent des photos et firent la publicité de la jeune fille. Ils recevaient les clients à l'hôtel ou le prévenu la conduisait chez le client.

Au début, elle travaillait seule et était très anxieuse. Elle se droguait pour accueillir les hommes et tout oublier. À Turnhout, elle avait eu un dangereux incident avec un client. Elle avait dû consommer de la drogue et avait échappé à la mort. Plus tard, elle a systématiquement travaillé avec une autre victime mineure (voir la déclaration de victime précédente). Elles avaient ensemble gagné entre 5.000 et 6.000 euros le mois précédent, mais avaient toujours tout donné aux prévenus. Elle savait à présent qu'il ne l'aimait pas et profitait uniquement d'elle. Maintenant qu'elle l'avait dénoncé, elle craignait faire l'objet de représailles à sa sortie.

Statut de victime

Les jeunes filles mineures ont été renvoyées dans le centre pour jeunes dont elles s'étaient échappées³²².

³²² Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

1.1.2. | Dossier loverboy à Liège avec des victimes majeures belges

Dans ce dossier de Liège, dont les faits remontent à 2012 et 2013, différentes jeunes femmes belges ont été poussées dans la prostitution par un *loverboy*. Il était le principal prévenu d'une bande albanais-italienne. Les victimes devaient non seulement remettre l'ensemble de leurs revenus tirés de la prostitution mais aussi leurs allocations de chômage après avoir dû donner leur carte de banque sous la menace. Le tribunal a condamné cette bande de dix prévenus entre autres pour faits de traite des êtres humains³²³. Deux victimes se sont portées partie civile pendant le procès. L'une des femmes belges avait déjà été victime dans un autre dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de délits commis sous la contrainte³²⁴.

Le loverboy (principal prévenu) était un récidiviste. En 2011, il a été remis en liberté provisoire et devait porter un bracelet électronique à la cheville. Selon un témoin, il recrutait déjà des victimes de sexe féminin lors de sa liberté conditionnelle. Il avait également été condamné pour l'organisation de différentes tentatives de mariage blanc. Le tarif demandé était de 13.000 euros. Dans le cadre de l'un de ces mariages blancs, il tenta d'unir un autre prévenu à l'une des victimes afin que ce prévenu puisse obtenir un permis de séjour en Belgique. Il s'agissait d'un paracommando albanais qui avait servi en Afghanistan. Selon l'officier de liaison belge en Albanie, cette unité de paracommandos de Tirana était connue pour sa mauvaise réputation.

Le deuxième prévenu n'en était pas non plus à son premier essai. En juin 2009, il faisait partie en Italie d'une bande de trafiquants de drogue italo-albanaise composée de 17 auteurs qui vendaient de la cocaïne.

a) Démarrage de l'enquête

La police locale de Liège fut avertie en janvier 2013 qu'une jeune fille était en danger. Elle était enfermée et régulièrement déplacée. La police la trouva dans l'habitation d'un prévenu. La victime informa la police qu'une autre victime était également enfermée. La police décida de mettre une opération en place et libéra la

victime. Il est apparu de ses déclarations qu'elle devait se prostituer pour le prévenu à Seraing et à Bruxelles.

b) Enquête

Des perquisitions ont été organisées. Il est ressorti des auditions des victimes, auteurs et témoins que les violences jouaient un rôle central. Les jeunes femmes qui ne rapportaient pas suffisamment d'argent ou ne voulaient pas écouter étaient battues ou menacées. Le principal prévenu a pointé à plusieurs reprises une arme sur la victime. Il aimait, tout comme son camarade, lire la crainte sur le visage des victimes. Les victimes qui avaient subi de lourdes violences n'osaient pas se rendre à l'hôpital. Un témoin déclara qu'il avait vu le principal prévenu vouloir étrangler une co-prévenue avec un foulard car elle n'écoutait pas.

c) Médias sociaux

Une voisine décida de prévenir, par le biais d'un message envoyé sur Facebook, la mère de la victime invalide en lui expliquant que sa fille était battue par deux hommes et une femme.

d) Victimes

Les victimes étaient des femmes belges de vingt ans se trouvant dans une situation vulnérable. Selon un certificat médical, une victime présentait une invalidité mentale de 66%. Une autre victime avait déjà passé toute sa vie dans une famille d'accueil ou des centres d'accueil. Selon un témoin qui n'a pas succombé aux propositions amoureuses, le principal prévenu avait également approché deux jeunes filles mineures pour qu'elles travaillent dans la prostitution.

Recrutement : Loverboys³²⁵

Le modus operandi du principal prévenu, qui au fil du temps a également été adopté par d'autres prévenus, était le suivant : le prévenu recherchait des jeunes filles belges dans le besoin, souvent sans revenus ni travail, pour les recruter. Ensuite, il faisait comme s'il entamait une relation amoureuse (*loverboy*) pour rendre les femmes dépendantes à la fois sentimentalement et financièrement. Finalement, elles aboutissaient dans le milieu de la

323 Corr. Liège, 12 février 2014, 8^{ème} ch. (définitif) : voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 107-108 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-liege-12-fevrier-2014>.

324 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 110-111.

325 Sur les loverboys, voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 1, chapitre 2, pp. 27-50.

prostitution, où il surveillait tous leurs faits et gestes. Progressivement, les jeunes filles s'étaient éloignées de leur famille et devaient lui remettre leur carte de banque et leurs papiers d'identité. Leur GSM leur avait été dérobé et avait été détruit.

Déclarations des victimes

Victime invalide

La victime habitait chez son père avant d'entretenir une relation avec le principal prévenu. Son père s'opposa à cette relation, mais à l'occasion de ses 19 ans, elle décida de rompre les ponts avec son père et d'aller vivre seule. Le principal prévenu a alors tout fait pour que toutes les dettes de son café soient mises à son nom alors qu'elle est invalide à 66%. Elle devait reprendre le café pour son compte. Son père recevait les factures à son adresse car sa fille était encore domiciliée chez lui.

Le principal prévenu a menacé sa mère à plusieurs reprises lorsqu'elle décida d'héberger sa fille chez elle pour la protéger. Il exigea qu'elle laisse sa fille sortir au risque de voir quelque chose arriver à sa famille car il avait beaucoup de connaissances albanaises et tchéchènes.

La victime s'était déjà retrouvée à plusieurs reprises à l'hôpital après avoir été battue. Un certificat de preuve des violences lui fut remis. Le service des urgences de l'hôpital a ensuite même refusé de la traiter à nouveau, lui expliquant qu'il en avait assez et qu'elle devait s'adresser à son médecin traitant, plus apte à l'aider.

Victime avec un passé dans de nombreux centres d'accueil

Cette victime fut, en raison des problèmes d'alcoolisme de sa mère, placée directement après sa naissance dans une famille d'accueil qu'elle quitta à l'âge de 18 ans. Elle s'est ensuite retrouvée sans succès dans différents centres d'accueil.

Elle était illettrée et incapable de retenir des données de référence comme une date et un lieu. Elle était très influençable et avait déjà été victime dans un autre dossier de traite des êtres humains³²⁶.

Elle avait encore envoyé des lettres d'amour au principal prévenu lors de son séjour à la prison de Lantin dans le cadre de sa détention préventive pour de graves faits de traite des êtres humains commis à son endroit. Lors

du procès, son avocat a utilisé ces lettres d'amour pour sa défense.

Elle avait initialement retiré sa première déclaration de victime pour la confirmer quelques jours plus tard. Elle expliqua l'avoir initialement retirée sous la pression du principal prévenu qui était parfaitement au courant du contenu de ses premières déclarations. Elle témoigna qu'il était parfaitement au courant car un agent de la police locale de Seraing l'aurait informé. Le principal prévenu lui demanda d'adapter ses déclarations afin qu'elles ne le concernent pas lui mais quelqu'un d'autre.

Statut de victime

Les victimes belges ont été orientées vers les centres d'accueil spécialisés et ont intégré le statut de victime³²⁷. Les centres ont également apporté leur contribution à l'enquête en fournissant à la police, avec l'accord des victimes, des informations supplémentaires obtenues de celles-ci.

1.1.3. | Proxénète albanais avec mariages blancs à Bruxelles

Dans un jugement du 17 octobre 2014, le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles a condamné un proxénète albanais notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et blanchiment d'argent. Le juge a également prononcé une peine de confiscation pour un montant de 60.000 euros³²⁸. Le prévenu recourait à des manœuvres frauduleuses pour recruter les victimes et les mettre au travail en Belgique en tant que prostituées. Il a ainsi organisé un mariage de complaisance entre la victime et un ressortissant belge, ce qui rendait la situation de séjour de la victime totalement dépendante de la réussite du mariage blanc organisé.

³²⁶ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 110-111.

³²⁷ Voir le chapitre suivant relatif aux meilleures pratiques et expériences; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 2 (aide et assistance aux victimes), point 2.2., pp. 64-78.

³²⁸ Corr. Bruxelles néerlandophone, 17 octobre 2014, ch. 46bis (définitif) : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 109 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/correctionele-rechtbank-brussel-nl-17-oktober-20144>; Voir aussi rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 2 (profils des victimes de traite des êtres humains), p. 24.

a) Démarrage de l'enquête

Le 23 février 2009, la police locale est intervenue dans l'appartement de la victime après un appel pour violences. La police constata de graves blessures, dont des brûlures. La victime déclara qu'elle travaillait à Gand dans un bar où elle se prostituait, qu'elle était battue par son proxénète et qu'elle devait lui donner tout son argent. Elle déclara initialement que son mari était son proxénète mais admit plus tard qu'il s'agissait du prévenu albanais et qu'elle n'avait rien dit par peur. Elle a refusé de faire d'autres déclarations, de peur de représailles à l'encontre de son enfant et de sa famille.

L'examen des contrôles de police a permis de déterminer que la victime était active dans le milieu de la prostitution depuis au moins début juin 2005, sous le joug du prévenu. La victime avait notamment travaillé comme prostituée dans la rue d'Aarschot à Bruxelles, puis plus tard dans un bar à Ostende, et ensuite à Gand.

b) Enquête

Les contacts téléphoniques de la victime ont fait l'objet d'une enquête entre le 1er décembre 2008 et le 25 février 2009 inclus. Deux numéros qui étaient régulièrement contactés la nuit ont clairement pu être liés au prévenu. Les nombreux appels faisaient clairement état d'une personne qui voulait connaître ses moindres faits et gestes. Les deux numéros, liés au prévenu, ont démontré qu'il exerçait un contrôle sur les activités de prostitution de la victime. Ces constatations extraites de l'écoute téléphonique ont été confirmées par les déclarations de témoins et les résultats des perquisitions.

Il est également ressorti des contrôles que depuis 1999, d'autres victimes étaient sous le contrôle du prévenu et qu'elles avaient également fait l'objet d'un mariage blanc. Ces victimes n'ont cependant pas été acceptées par le tribunal en raison d'un manque d'éléments de preuve objectifs suffisants.

Mariage blanc

Le conjoint, initialement accusé à tort par la victime, a déclaré dans son audition que sa relation avec elle était en réalité un mariage blanc. Le prévenu avait rencontré la victime en Italie en 2007 et était depuis lors son petit ami fixe. Il avait fait la connaissance du futur époux dans un café et lui proposa un mariage blanc pour faire venir la victime d'Albanie en Belgique. Le conjoint déclara que le mariage de complaisance avec la victime

avait été célébré en Albanie en 2008 et qu'elle s'était ensuite officiellement rendue en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Ils s'installèrent dans un appartement à Schaerbeek, organisé par le prévenu qui s'acquittait également des frais. Dès août 2008, le prévenu est venu y habiter et le conjoint a quitté l'appartement. Il entretenait uniquement des contacts avec le prévenu pour la mise en ordre des documents de séjour de la victime. La victime s'était par ailleurs déjà mariée en 2002 avec un autre Albanais avec lequel elle a eu un enfant. Il ne s'agissait pas d'un mariage officiel mais d'un mariage coutumier en Albanie.

Le prévenu s'était également uni en 2002, dans le cadre d'un mariage de complaisance, à une Albanaise utilisant de faux papiers d'identité portugais. En 2004, il organisa également un mariage blanc entre une prostituée albanaise utilisant de faux papiers d'identité grecs et un Belge plus âgé. La police intercepta les deux dans un bar de la rue d'Aarschot à Bruxelles où elles travaillaient pour le compte du prévenu.

Enquête financière

La police s'est servie de l'analyse des transferts de fonds pour démontrer que le prévenu était depuis 1999 actif en tant que proxénète. Sur la base des contrôles, la police a pu déterminer que le prévenu était le proxénète de l'une des victimes de la prostitution dans la rue d'Aarschot. Dans le même temps, la police a constaté que cette victime avait, entre octobre 1999 et décembre 1999, envoyé au total 18.468,06 euros à deux personnes en Albanie. L'officier de liaison belge a appris à la police qu'il s'agissait des parents du prévenu.

Le prévenu avait également lui-même transféré 1.900 euros à ses parents en Albanie. Ne disposant d'aucun revenu légal, il ne fut pas en mesure d'expliquer l'origine des fonds à la police. L'argent provenait de sa dernière victime.

c) Victimes

Il s'agissait de trois victimes albanaises qui, après un mariage blanc, ont abouti dans le milieu de la prostitution en Belgique. Seule la dernière victime, la plus récente, a été reconnue victime de traite des êtres humains par le tribunal. Des preuves objectives suffisantes n'ont pu être rassemblées que pour elle.

Déclarations des victimes

Les victimes ont déposé différentes plaintes contre le prévenu pour coups et blessures.

La première femme du prévenu, n'ayant pas été reconnue comme victime par le tribunal, était en 2004 encore active dans le domaine de la prostitution à Saint-Trond. Elle y avait mis fin contre la volonté du prévenu et avait déposé plainte après avoir été battue par le prévenu. Le prévenu agressa alors à plusieurs reprises sa fille de six ans. La police a dans ce cadre ouvert un dossier pour coups et blessures. Voici ce que le dossier mentionnait : « Il ressort de nos expériences avec le milieu de la prostitution qu'il s'agit d'un modus operandi connu que les proxénètes du milieu albanais utilisent pour forcer des prostituées qui ne veulent plus travailler à se remettre au travail ». Après ces faits, la victime et sa fille ont pris la fuite. Depuis lors, elles n'ont plus été signalées en Belgique.

Statut de victime

La dernière victime a été emmenée en février 2009 dans un centre spécialisé dans l'accueil de victimes de la traite des êtres humains mais a refusé d'intégrer le statut de victime. Elle n'était pas intéressée par les conditions d'accompagnement imposées et a refusé de faire d'autres déclarations, de peur de représailles à l'encontre de son enfant et de sa famille. En 2011, elle a cependant introduit une plainte contre le prévenu, pour menaces.

Il ressort des données d'Europol que la même victime, après un contrôle effectué à Milan le 24 mars 2004, avait déjà été enregistrée en Italie comme victime d'exploitation de prostitution et d'esclavage³²⁹.

1.1.4. | Salon de massage thaïlandais à Malines

Dans ce dossier de Malines, dont les faits se sont produits entre 2007 et 2010, plusieurs femmes étaient sexuellement exploitées dans des salons de massage thaïlandais. Dix prévenus, dont une personne morale, ont été condamnés pour trafic d'êtres humains, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, organisation criminelle et

aide à l'immigration illégale³³⁰. Chaque prévenu avait un rôle particulier (recrutement des femmes et mise en ordre des documents, gérant de salon de massage,...). Deux prévenus ont en outre été condamnés pour blanchiment. Il y avait 6 parties civiles : quatre victimes, Myria et PAG-ASA. Le tribunal a octroyé aux parties civiles des dommages et intérêts variant de 4.000 à 8 000 euros. Des peines de confiscation (avec sursis) ont également été prononcées pour des montants de 51.861 euros et 20.598,40 euros.

Entretemps, l'avocat des prévenus a été poursuivi pour trafic d'êtres humains parce qu'il négociait des visas touristiques pour des filles thaïlandaises en échange de services sexuels (jugement attendu le 11 octobre 2016, tribunal correctionnel de Malines).

Durant le procès, le ministère public a fustigé le fait que les deux prévenus principaux se trouvaient encore en Thaïlande, que l'enquête faisait l'objet d'un blocage sur place et que dès lors, les deux prévenus en question n'avaient jamais pu être interrogés. Et le ministère public d'ajouter que « nos commissions rogatoires étaient prêtes à partir, mais nous n'avons reçu aucune autorisation de la Thaïlande ». « Il est évident que ces deux personnes bénéficient d'un soutien politique à Bangkok ».

Les deux chefs de file de cette organisation criminelle thaïlandaise apparaissent dans différents dossiers impliquant une dizaine de salons de massage thaïlandais à Malines, Anvers et Termonde. Ils recrutaient les dames en Thaïlande, leur promettaient une vie meilleure en Europe en leur offrant un emploi de masseuse, ou dans l'horeca. Certaines victimes ont même reçu une proposition de contrat de cohabitation. Elles devaient déboursier entre 10.000 et 15.000 euros pour ce faire. Pour ce montant, elles obtenaient les titres de transports, les visas et un voyage vers l'Europe. Comme elles étaient nombreuses à ne pas pouvoir payer une telle somme, elles travaillaient à crédit. Leurs revenus en Belgique allaient d'abord à leur créancier, installant ainsi entre eux un lien par la dette³³¹. Certaines victimes qui avaient été interceptées par la police ont ensuite été envoyées en Espagne où les prévenus avaient également des salons de massage.

³²⁹ Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 2 (aide et assistance aux victimes), pp. 69-78.

³³⁰ Cour d'appel d'Anvers, 19 février 2015, 18^{ème} ch. et Corr. Anvers, division Malines, 9 avril 2014, 9^{ème} ch. Voir rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 18 et 107 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/nl/rechtspraak/correctionele-rechtbank-antwerpen-afdeling-mechelen-9-april-2014>.

³³¹ Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 2 (profils des victimes de traite des êtres humains), pp. 24-25.

Corruption

Dans les déclarations des victimes, il était également fait référence à des personnes de contact à l'ambassade de Thaïlande à Bruxelles. Ces deux mêmes personnes de contact étaient déjà apparues dans un dossier de traite des êtres humains concernant un salon de massage thaïlandais pendant la même période³³². L'une d'entre elles a été condamnée car elle s'occupait des documents requis pour les contrats fictifs de cohabitation.

La victime expliqua que c'est ce contact qui l'a amenée au salon de massage : « Le lendemain, j'ai contacté une personne travaillant au service d'un groupe qui aide les femmes thaïlandaises et qui a des liens avec l'ambassade de Thaïlande. Cette femme s'appelle X. Elle aide les femmes thaïlandaises qui ont des problèmes. Cette personne m'a réorientée vers le salon de massage thaïlandais où je travaille à présent ». Une autre victime a fait référence aux deux personnes de contact de qui elle avait reçu de l'aide par téléphone : « Y, dont le numéro est le xxxx, est un homme qui travaille pour l'ambassade de Thaïlande et qui m'a mis avec X en contact avec une avocate qui a établi un document destiné à prouver ma cohabitation ».

Les déclarations des victimes font également état d'indications de corruption au sein d'un service de police locale. À un moment donné, les victimes ont reçu l'ordre de partir car l'exploitante avait été prévenue de l'organisation d'un contrôle de police ce même jour.

a) Démarrage de l'enquête

Le dossier a démarré sur la base de contrôles et perquisitions dans des salons de massage par les services d'inspection et la police en 2009 dans le cadre d'autres dossiers de traite des êtres humains impliquant des salons de massage thaïlandais. À chaque fois, des victimes de la traite des êtres humains ont été découvertes et entendues. Différentes victimes qui s'étaient constituées partie civile dans ce dossier ont été découvertes dans le salon de massage de Berchem. Ce fut à nouveau le cas en 2013, ce qui donna lieu à un nouveau dossier³³³. Dans le salon de massage de Malines, une comptabilité complète comportant des montants et noms a été découverte. La police a constaté que différents salons de massage étaient gérés par la même société et qu'elle était impliquée, en tant que personne morale, dans la traite d'êtres humains.

332 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie II, chapitre 2, point 1.2.5., pp. 93-96.

333 Voir dossier suivant.

b) Enquête

L'analyse des contacts téléphoniques a permis d'identifier le principal prévenu et son agence de voyage. Des publicités dans des journaux et différents sites web ont également été contrôlés. Sur la base des informations contenues dans ces publicités, certains salons de massage ont été observés.

Internet et médias sociaux

Le service central traite des êtres humains de la police fédérale de Bruxelles a recherché sur des sites web des avis de clients de la prostitution sur leurs expériences dans les salons de massage visés. Les extraits des commentaires mentionnés sur ces sites web indiquent clairement qu'en-dehors des massages, des prestations sexuelles étaient également offertes. Sur les sites web, de nouvelles victimes ont été décelées.

Enquête financière³³⁴

L'enquête sur le blanchiment a mis en avant trois types de transaction : l'envoi d'argent à différents destinataires en Thaïlande, par le biais des prévenus, les versements en espèces et l'achat d'une habitation en Thaïlande.

Le 2 octobre 2009, la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF) remettait au procureur du Roi de Malines un rapport concernant une enquête portant sur le prévenu. Le rapport de la CTIF faisait état de différents transferts de fonds suspects effectués entre 2005 et 2009 par le biais d'une agence (Goffin), au profit de différentes personnes en Thaïlande pour un montant total de 48.838,50 euros. Régulièrement, des fonds étaient également envoyés par le biais de Western Union, pour un total de près de 50.000 euros. Entre 2008 et 2009, la femme du prévenu avait versé un montant total de 20.598,40 euros à des bénéficiaires en Thaïlande. La CTIF a constaté que les justifications économiques des transferts de fonds n'étaient pas connues mais qu'il y avait des soupçons que ces fonds provenaient de la traite des êtres humains et/ou de l'exploitation de la prostitution. La CTIF a en outre signalé que le prévenu, ainsi que son épouse, leur salon de massage et la société étaient également cités dans des informations non confirmées concernant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de la publicité pour services sexuels.

334 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.2 (Focus sur l'approche financière : l'usage d'enquêtes financières dans les dossiers de traite des êtres humains), pp. 44-55.

Une enquête pénale a été ouverte sur la base de ces informations, dans le cadre de laquelle la situation financière du prévenu et de sa famille a été examinée. La police avait également trouvé sur l'ordinateur du prévenu différentes photos d'un chantier de construction surveillé par le prévenu et son épouse. Confronté aux photos, le prévenu a expliqué que sa femme avait construit 8 maisons en Thaïlande en vue de les louer.

Voici la conclusion du tribunal dans son jugement : « Si l'on compare les versements d'argent des prévenus à leurs revenus, force est de constater que, et tout particulièrement en 2007, 2008 et (en partie) 2009, d'importants montants ont été transférés en Thaïlande, et l'on ne peut en aucun cas sérieusement présumer que ces fonds proviennent de revenus légaux. Il est également clair aux yeux du tribunal que le transfert d'espèces à des personnes en Thaïlande, notamment aux (beaux-)enfants des prévenus, avait pour but d'en dissimuler l'origine illégale. L'utilisation d'un système d'agence de voyage comme W. offre comme « avantage » de rendre l'origine et l'affectation finale des fonds plus difficilement traçables. D'autre part, le transfert de fonds vers la Thaïlande permettait apparemment aux prévenus d'y profiter de leurs revenus illégaux, sans susciter la méfiance en Belgique. Les prévenus ont également acheté différents biens immobiliers en Thaïlande, et plus particulièrement une habitation à (...), dans la Province de Nakom Si Tamarat ainsi que 8 maisons en vue de leur location ».

c) Victimes

Les victimes étaient des femmes thaïlandaises. Elles étaient attirées en Belgique sous de fausses promesses et aboutissaient dans des salons de massage où elles devaient effectuer des prestations sexuelles contre paiement. Elles devaient remettre la moitié des gains à l'exploitant. L'entièreté des gains était prélevée si elles avaient encore des dettes. Un montant pour le logement était également prélevé. Elles devaient en outre remettre leur passeport jusqu'à l'apurement total de leur dette.

Déclarations des victimes

Une victime a expliqué comment elle avait été recrutée en Thaïlande et ensuite exploitée en Belgique. Deux prévenus avaient acheté dans son village en Thaïlande de grands terrains où ils exploitaient des plantations de caoutchouc. Ils employaient plusieurs personnes. Dans leur village circulaient des rumeurs selon lesquelles le troisième et le quatrième prévenus allaient ouvrir un restaurant en Belgique ; ils lui proposèrent de tout d'abord venir

en Belgique avec un visa de touriste pour voir les lieux. Elle allait pouvoir y travailler comme cuisinière. Lors de son arrivée en Belgique, elle demanda au prévenu de lui montrer l'endroit où elle allait devoir cuisiner, et il lui répondit qu'elle allait devoir travailler dans un salon de massage pour rembourser ses « dettes de voyage » de 10.000 euros. Ses gains étaient retenus par le prévenu et déduits de ses dettes de voyage. Son passeport lui était confisqué tant que ses dettes n'étaient pas remboursées. Elle travaillait dans trois salons du prévenu, du lundi au samedi de 10 à 22 heures, et recevait chaque jour entre 2 et 5 clients. Après ces déclarations, Payoke, où elle avait été accueillie dans le cadre du statut de victime, informa la police que ses parents avaient été menacés en Thaïlande par l'organisation criminelle gravitant autour de l'agence de voyage. La victime ajouta des déclarations supplémentaires : « Je n'en ai pas encore fait part à vos services, car je crains qu'il y ait des problèmes entre les familles en Thaïlande. Mes parents m'ont déjà signalé que le prévenu affirme que j'ai tout dit à la police et que c'est la raison pour laquelle il a des problèmes. Je suis maintenant considérée comme la brebis galeuse de ma famille. Je ne peux cependant pas avouer à ma famille que j'étais obligée de travailler dans un salon de massage. Ils ne me croiraient pas ni ne l'accepteraient ». Elle a également ajouté que les prévenus étaient entièrement au courant de ses déclarations et suspectait l'une des autres victimes d'espionnage pour le compte des prévenus. On aurait également menacé cette dernière victime en lui disant qu'« à son retour, elle n'irait pas plus loin que l'aéroport ».

Statut de victime

Différentes victimes ont intégré le statut de victime. Ce statut a été retiré à l'une des victimes pour non-respect des conditions. Elle avait eu un contact téléphonique avec un prévenu dont la famille connaissait bien la sienne. La police l'a confrontée au fragment audio des conversations enregistrées et l'a entendue à ce propos en présence de deux collaborateurs du centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains.

Voici ce que la victime déclara lors de son audition : « Les prévenus savent très bien comment fonctionne le système une fois les filles interceptées. Ils m'ont dit que ce que j'allais dire lors d'une première audition était très important. Je pouvais alors soit être renvoyée dans mon pays ou envoyée dans le centre Payoke... Le prévenu m'a dit que si je venais à être interceptée, je devais dire que je voulais rentrer chez moi et qu'alors, le prévenu principal pouvait me faire revenir en Belgique, moyennant un nouveau paiement de 10.000 euros. Lorsque la victime X (victime menacée, voir déclarations des victimes) a été

interceptée par vos services, le prévenu a avoué qu'elle avait eu de la chance de ne pas se trouver en Thaïlande, car là-bas, une vie humaine n'a pas plus de valeur que celle d'une fourmi... Après avoir appelé la prévenue, je me suis rendu compte de mon erreur. J'ai tout mis au clair, et notamment la manière dont elle se faisait de l'argent sur mon dos. Le prévenu m'a également proposé, pour 10.000 euros, de conclure un contrat de cohabitation afin que je puisse rester vivre ici. Je ne voulais pas encore payer 10.000 euros... Dans une autre conversation téléphonique, A. (membre de la famille du prévenu) m'a dit que je devais demander aux autres filles ce qu'elles avaient déclaré à la police et m'a demandé de rassembler des copies des auditions pour les lui transmettre. Elle m'a alors rappelée avec un autre numéro. C'est alors que j'ai réalisé avoir été utilisée. J'ai changé de numéro de téléphone afin qu'elle ne puisse plus m'appeler ».

Une autre victime a été interceptée deux fois par la police dans un salon de massage. La première fois, elle a déclaré ne pas travailler dans le salon de massage et a été rapatriée. Dans ses déclarations ultérieures, voici ce qu'elle affirma : « Lors de mon séjour dans le centre de rapatriement, un couple s'est rendu chez ma mère et à mon retour à Bangkok, ce même couple est venu me rencontrer pour me dire que ma dette était passée à 25.000 euros et que je devais la payer si je ne voulais pas avoir d'ennuis ». Le principal prévenu l'a alors renvoyée en Belgique. La deuxième fois que la victime a été interceptée dans un salon de massage en Belgique, elle a tout de même obtenu le statut de victime après avoir fourni des déclarations détaillées concernant l'organisation gravitant autour du principal prévenu et de son agence de voyage. D'autres victimes ne lui faisaient pas confiance et pensaient qu'elle était une espionne car son nouveau petit ami, un ancien client, entretenait des liens étroits avec le co-prévenu exploitant du salon de massage.

1.1.5. | Salon de massage thaïlandais à Berchem (Anvers)

Dans ce dossier d'Anvers, dont les faits remontent à 2013, plusieurs femmes étaient exploitées sexuellement dans un salon de massage thaïlandais à Berchem. Le tribunal a condamné une Thaïlandaise, qui exploitait ce salon de massage, pour traite des êtres humains³³⁵. Le même salon

de massage thaïlandais était déjà apparu dans le dossier susmentionné de Malines, cette exploitante ayant alors été condamnée.

a) Démarrage de l'enquête

Au cours d'un contrôle de l'inspection sociale dans le salon de massage de Berchem, trois Thaïlandaises y ont été découvertes en février 2013 ; elles y travaillaient sans être en possession de documents valables. Deux mois plus tard, le salon de massage faisait l'objet d'un nouveau contrôle. Les services d'inspection y ont découvert trois nouvelles Thaïlandaises. Bien qu'elles aient déclaré au départ être venues en Belgique de leur propre initiative et avoir travaillé dans le salon de massage sur base volontaire, l'une des victimes déclara qu'elles étaient bel et bien des victimes de traite des êtres humains³³⁶.

b) Enquête

En marge des déclarations des victimes, les enquêteurs ont constaté que la prévenue parvenait toujours à trouver, pour travailler dans son salon de massage équipé de trois salles de massage, des Thaïlandaises sans documents de séjour et ce, jusqu'à deux fois sur une période de deux mois à peine, soulignant le caractère organisé et professionnel de l'activité. Citons comme élément supplémentaire le jugement de Malines déposé par l'avocat de Myria et duquel il ressort que la prévenue n'en était pas à son coup d'essai et avait déjà été condamnée pour des faits similaires.

c) Victimes

Déclarations des victimes

Lors d'une deuxième audition, une des victimes a déclaré être arrivée en Belgique par le biais d'un passeur pour la somme de 15.000 euros. Elle travaillait dans le salon de massage pour apurer sa dette. Alors qu'elle venait de commencer à y travailler, elle s'est vue annoncer que ses dettes atteignaient les 30.000 euros. Les massages allaient de pair avec des relations sexuelles. Elle devait remettre la moitié de ses revenus au prévenu. Une fois les dettes initiales apurées, l'exploitante proposait à la victime de régulariser son séjour par le biais d'un mariage blanc, ce qui lui coûterait encore 10.000 euros supplémentaires.

335 Anvers, division Anvers, 31 mars 2015, ch. AC4 (définitif) : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 108-109 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/correctionele-rechtbank-antwerpen-31-maart-2015>.

336 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

Statut de victime

Les victimes ont intégré le statut de victime et été accueillies dans un centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains.

1.1.6. | Salon de massage thaïlandais à Ypres

Dans ce dossier d'Ypres, dont les faits remontent à 2013, plusieurs femmes étaient exploitées sexuellement dans des salons de massage thaïlandais. Trois prévenus, dont une personne morale, ont été condamnés pour des faits de traite des êtres humains, de trafic d'êtres humains et pour diverses infractions au Code pénal social³³⁷. Les prévenus avaient déjà été jugés en 2011 pour des faits similaires. Par conséquent, le juge leur a imposé une peine d'emprisonnement ferme. La société, qui louait les bâtiments dans lesquels les salons de massage étaient établis et dont les deux autres prévenus faisaient office de mandataires, a également été condamnée à une amende de 18.000 euros. Le tribunal a également ordonné pour le premier et le second prévenu une peine de confiscation spéciale de respectivement 3.750 et 12.000 euros.

a) Démarrage de l'enquête

L'enquête a commencé sur la base d'un signalement et d'une déclaration par le propriétaire de l'immeuble à Ypres dans lequel le salon de massage était exploité. Sa famille avait constaté deux semaines auparavant une publicité dans le journal pour des massages thaïlandais à l'adresse de sa propriété. Il n'était pas au courant. Lors du règlement du loyer, la locataire s'était présentée comme maquilleuse.

La police a contrôlé les renseignements et en effet trouvé sur Internet une publicité dans laquelle la locataire proposait des massages thaïlandais à l'adresse en question. Elle est connue des services de police pour différents faits d'incitation à la débauche et d'exploitation d'une maison de débauche.

b) Enquête

Quelques mois plus tard, les services de police et d'inspection, en possession d'un mandat du juge d'instruction, ont procédé à une perquisition dans deux salons de massage thaïlandais du prévenu à Ypres. Plusieurs victimes et une comptabilité secrète y ont été découvertes. Les mauvaises conditions de travail et de vie dans la maison ont été étayées à l'aide d'un reportage photo. Le récit des « clients » du « salon de massage » interrogés a confirmé l'exploitation. Les prévenus ont également fait des aveux partiels lors de leur audition.

Montage de faux indépendants³³⁸

Les services de première ligne ont découvert, lors de la perquisition, différentes données d'identité de demandeurs d'asile et une série de faux documents. Un prévenu belge siégeait au sein de différentes sociétés liées à des salons de massage avant de créer en 2013 également une société à Londres. L'inspection sociale a tout d'abord établi un procès-verbal pour montage de faux indépendants. Le prévenu déclara dans son audition qu'il recrutait des demandeurs d'asile pour qu'ils deviennent associés. Il s'agissait de Roumains et de Géorgiens, la demande d'asile de plusieurs d'entre eux avait été déboutée. Ils devaient s'acquitter d'un montant de 2.000 euros pour devenir associé, après quoi le prévenu pouvait introduire une demande de carte professionnelle pour régler leur situation de séjour. Le prévenu avait déjà reçu pour 9.550 euros d'acompte de la part des intéressés.

c) Victimes

Les victimes sont des femmes thaïlandaises et nigérianes qui avaient été recrutées par un prévenu par le biais de plusieurs points de contact nigériens à Anvers. Ces proxénètes nigériens recevaient une commission de 100 euros par fille si elle travaillait pendant un mois au moins. Les victimes étaient également recrutées par le biais de publicités.

Statut de victime³³⁹

Le statut de victime de traite des êtres humains n'a été proposé à aucune victime. Les victimes possédant des documents de séjour italiens ont reçu un ordre de quitter

337 Corr Flandre occidentale, division Ypres, 23 mars 2015, 17^{ème} ch. (définitif) : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 108 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-flandre-occidentale-division-ypres-23-mars-2015>.

338 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie I, chapitre 3, point 3 (les (faux) indépendants), p. 47.

339 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

le territoire, alors que la victime nigériane sans documents de séjour a été rapatriée au Nigeria.

Dans le document officiel « Rapport de contrôle d'un étranger », annexé par les services de première ligne au procès-verbal concernant l'interception des victimes, une réponse négative a été apportée aux questions portant sur la présence d'indicateurs de traite des êtres humains et la prise de contact avec un centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains³⁴⁰. Le rapport mentionnait également ce qui suit concernant les circonstances : « contrôle salon de massage - maison de débauche » ; concernant la nature des faits : « travail au noir, pas de permis de travail » ; concernant le motif du séjour : « prostitution, motifs économiques ».

La police locale avait initialement dressé un procès-verbal pour séjour illégal³⁴¹. Dans le procès-verbal concernant la victime rapatriée, voici ce que la police a écrit : « X a été maintenue à disposition de l'Office des étrangers à Bruxelles afin qu'elle puisse être rapatriée vers Lagos car elle séjourne sur le territoire Schengen sans visa valide. Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à un ordre de quitter le territoire qui lui serait imposé. Vu que l'intéressée peut faire l'objet de poursuites pour incitation à la débauche, il y a un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Vu que l'intéressée travaillait sans carte professionnelle, il y a un risque qu'elle poursuive ses pratiques illégales ».

1.2. | Exploitation économique

1.2.1. | Restaurants chinois à Liège

L'affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Liège le 28 avril 2014³⁴². Les cinq prévenus ont été déclarés coupables de plusieurs délits, parmi lesquels le trafic et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, ainsi que de plusieurs infractions au code pénal social et de non-respect des règles en matière de sécurité sociale.

340 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 3 (Fossé entre victime « présumée » et victime « identifiée »), point 3.2., pp. 33-35.

341 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, partie I (Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains), pp. 9-40.

342 Corr. Liège, 28 avril 2014, 14^{ème} ch. (définitif) : voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 113 et le site web de Myria : www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-liege-28-avril-2014.

Les auteurs ont écopé de peines de prison allant de 6 mois à deux ans, assorties d'amendes pouvant atteindre 45.000 euros. Une victime s'est constituée partie civile et a obtenu 5.000 euros de dommage moral et 15.000 euros de dommage matériel³⁴³.

L'affaire concernait l'exploitation de migrants irréguliers chinois qui travaillaient dans des restaurants et commerces chinois établis en Belgique entre mai 2003 et février 2010. L'organisation en question était extrêmement élaborée, non seulement en Belgique, mais aussi dans toute l'Europe, en Espagne, au Portugal, en Pologne, en République Tchèque et en Hongrie. En Belgique, les connexions entre les auteurs principaux étaient essentiellement d'ordre familial.

L'auteur principal, qui possédait un restaurant, facilitait l'entrée et la circulation des migrants chinois irréguliers en Europe, dans le but de les placer dans des restaurants chinois en Belgique. Avant d'arriver en Belgique, il avait vécu en République Tchèque, où il était entré en contact avec des trafiquants chinois. Son complice était un homme d'affaires chinois qui avait déjà exploité un restaurant dans le passé, mais qui au moment de l'enquête vivait et travaillait à Guarda, au Portugal. Ils ont été poursuivis pour trafic et traite des êtres humains et, avec trois autres prévenus, pour avoir eu connaissance et être impliqués de plein gré dans le trafic et l'emploi de migrants irréguliers.

a) Trafic

Au cours de l'enquête, plusieurs modes opératoires-clés facilitant un fonctionnement non détectable du réseau par les autorités ont été identifiés. Pendant leur déposition, plusieurs victimes ont souligné le fait que leur entrée en Europe avait été facilitée par une agence de voyage.

Visas d'étudiant

Les connexions du réseau avec la Chine laissent penser que trois des victimes sont entrées en Europe grâce à un visa d'étudiant pour intégrer une école supérieure de Charleroi. On observe exactement le même mode opératoire dans une autre affaire de trafic chinois³⁴⁴ pendant la même période. Les visas avaient été obtenus par le biais d'une agence, qui a facturé 12.000 euros.

343 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.2 (focus sur l'approche financière), pp. 55-56.

344 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 20-21 et 123 ; Corr. Bruxelles, 3 novembre 2011, 47^{ème} ch. : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-bruxelles-3-novembre-2011>.

Les victimes sont alors arrivées soit en Europe de l'Est (Pologne) avant de traverser l'Europe pour rejoindre la Belgique, soit directement en Belgique, accompagnées ou non. Une fois le visa expiré, les auteurs promettaient de les aider à régulariser leur statut, incluant assistance juridique.

Système « look a like »

Le déplacement des trois victimes de Belgique vers le Portugal a été facilité par l'utilisation de passeports appartenant à la famille de la sœur de l'auteur. Les documents d'identité ont également été utilisés pour faciliter le séjour au Luxembourg de migrants irréguliers. Ainsi, il s'est avéré, à la suite de perquisitions, que les documents d'identité de deux des auteurs et de leur fille avaient été utilisés par trois migrants irréguliers qui travaillaient à leur place dans un restaurant chinois de Mondercange, au Luxembourg.

Itinéraire classique de trafic via la Russie

Il est devenu évident que les auteurs ont eu également recours à un itinéraire de trafic plus « classique ». L'entrée en Europe était organisée par les airs de la Chine vers la Russie, pour ensuite traverser par voie terrestre en camion l'Ukraine, la Hongrie, la Slovaquie et la République Tchèque. Les frontières étaient franchies à pieds à travers montagnes ou forêts. À leur arrivée dans un État Schengen, les migrants sont déposés à proximité d'un centre d'accueil pour réfugiés, où ils se présentent spontanément pour demander asile. Ils sont alors enregistrés dans l'EURODAC, ce qui signifie qu'en cas d'interception à un stade ultérieur dans un autre pays de l'UE, ils seront rapatriés vers cet État Schengen et non la Chine. Le voyage se poursuit par voie terrestre vers la Belgique dès l'instant où les migrants ont reçu leurs documents d'enregistrement.

Pour l'enquête, l'emploi successif ou simultané de ces modes opératoires s'explique par l'adaptation rapide des réseaux face aux modifications législatives locales (accueil massif d'étudiants, période de régularisation dans un pays).

Outre le recours à ces modes opératoires pour contourner le problème que représentait leur irrégularité pour ces migrants en Europe, les auteurs leur assuraient que tous les efforts seraient mis en œuvre pour régulariser leur statut de migrant dès que possible de différentes manières, à savoir via la demande d'asile, la régularisation humanitaire et le regroupement familial.

b) Démarrage de l'enquête traite-traffic

En janvier 2009, une victime qui avait été exploitée par l'auteur principal dans son restaurant chinois s'est présentée spontanément à la police judiciaire fédérale de Liège pour dénoncer son employeur ainsi que plusieurs autres personnes revêtant un rôle stratégique dans le réseau³⁴⁵. La victime a transmis à la police les noms des personnes impliquées dans le réseau de trafic qui s'étend sur la Chine, la République Tchèque, le Luxembourg, la Belgique, l'Espagne et le Portugal, des informations relatives au placement des migrants irréguliers chinois dans différents restaurants, aux restaurants dans lesquels elle a travaillé les 5 dernières années (au Luxembourg et en Belgique), aux contrôles de police correspondants où elle a été arrêtée, aux détails de sa propre exploitation. Ainsi, les auteurs avaient par exemple reconnu avoir une dette à l'égard de la victime pour non-paiement du salaire. Sur base de ces informations, la police a mené une enquête préliminaire, qui a corroboré les déclarations de la victime.

c) Instruction

L'instruction, menée par un juge d'instruction, reprend plusieurs éléments cruciaux qui établissent l'implication probable des auteurs dans une organisation criminelle. Le téléphone du principal auteur a été mis sur écoute entre mai et juin 2009. Une analyse ultérieure de ces données a montré qu'il disposait de nombreux contacts en Belgique qui étaient au courant de ses activités de trafic et l'aidaient, par exemple, à renvoyer des passeports et des copies de documents d'identité en Chine ou à employer sciemment des migrants irréguliers chinois. Nombre de ces individus, résidents en Belgique et liés à cette affaire, provenaient de la même région en Chine que les prévenus et les victimes : la Province de Zheijiang.

La preuve principale mise en lumière par les écoutes téléphoniques était le transport de trois des victimes (dont une mineure âgée de 2 ans à cette époque) par l'auteur principal de la Belgique vers le Portugal. Le complice du principal auteur avait employé l'une des victimes dans un magasin en Belgique et avait ensuite proposé d'aider à régulariser leur statut de migrant si elles partaient travailler au Portugal.

Sur base des preuves recueillies par l'écoute téléphonique et les preuves supplémentaires issues de l'analyse des contacts téléphoniques, la police judiciaire fédérale a

³⁴⁵ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 1.3. (approche fondée sur les preuves : la victime bénéficie d'une position centrale), p. 57.

mené, en collaboration avec des inspecteurs de l'ONSS, l'Office des étrangers et d'autres services de police, 7 perquisitions dans des locaux commerciaux sur l'ensemble du territoire belge le 14 février 2010. La police d'Esch-sur-Alzette du Grand-Duché de Luxembourg a mené des perquisitions simultanément. Les perquisitions belges ont abouti à 17 arrestations au total de travailleurs clandestins interceptés sur les lieux de commerce et qui ne pouvaient pas présenter de documents d'identité pertinents ni de titre de travail ou de résidence : six ont été relâchés, sept se sont vus intimer l'ordre de quitter le territoire, trois ont été placés dans un centre de détention dans l'attente d'être expulsés et un a été envoyé au centre 127 de Zaventem pour expulsion directe. Au moment des perquisitions, deux victimes supplémentaires ont été identifiées. En outre, les actifs financiers des auteurs (5.605€ et 2.800€) ont été saisis et mis en dépôt à l'OCSC (Organe Central pour la Saisie et la Confiscation)³⁴⁶.

Collaboration internationale

Au début de l'enquête, la police belge a demandé l'aide des forces de l'ordre espagnoles pour identifier le statut de séjour de deux auteurs potentiels, ainsi que des forces de l'ordre portugaises pour identifier les personnes qui correspondaient à trois numéros portugais.

Les éléments de preuves retrouvés lors des perquisitions ont corroboré les informations transmises par la victime durant sa première déclaration et ont donné lieu à une commission rogatoire en collaboration avec la police portugaise. En septembre 2010, plusieurs perquisitions ont été menées dans des locaux commerciaux et résidentiels à Guarda au Portugal, où les trois victimes transportées de Belgique vers le Portugal ont été identifiées. En outre, 21 travailleurs immigrés ont été identifiés, aucun ne disposait de papiers d'identité ni de documents administratifs pertinents. L'auteur a été intercepté sous le coup d'un mandat d'arrêt européen et a été immédiatement extradé vers la Belgique.

La police a également contacté Interpol à Varsovie pour un numéro de téléphone retrouvé dans le carnet d'un des restaurants perquisitionnés. Interpol a également été contacté pour identifier les personnes qui correspondaient à des numéros de téléphone de République Tchèque. Ces éléments ont conforté les déclarations des victimes et prouvé les liens internationaux des prévenus.

d) Victimes

La police a identifié six victimes, qui ont ensuite été incluses dans le dossier final, et deux autres victimes ont obtenu le statut de victime suite à leur déclaration à la police. Toutes les victimes étaient originaires de la même région de Chine, la Province de Zhiejiang, et parlaient le même dialecte Qingtian.

Les victimes comptaient visiblement sur l'assistance des auteurs pour régulariser leur statut de migrant, leur fournir un contrat d'emploi, des conseils juridiques, etc. Le statut de travailleurs migrants irréguliers ne posait généralement pas trop de problèmes. En effet, même si les travailleurs avaient déjà été confrontés à des contrôles, des inspections, voire même arrêtés, les auteurs reprenaient cependant contact avec eux dès leur libération et les envoyaient dans un autre restaurant. Après un certain laps de temps passé en Belgique, il est possible pour les travailleurs clandestins d'être déplacés vers d'autres pays européens, plus particulièrement, dans le cas présent, vers le Portugal et l'Espagne.

La plupart des victimes vivaient sur le site-même du restaurant qui les employait et n'étaient très souvent pas capables de donner le nom de leurs collègues ou de leurs employeurs à la police. Les victimes avaient accès aux commodités sanitaires et à la nourriture.

Déclarations de victimes

La promesse d'un emploi reposait sur l'idée qu'il était possible de gagner 1.000 euros net par mois en étant logé et nourri. Il avait été annoncé à de nombreuses victimes qu'elles devraient travailler 6 jours par semaine de 11h à 15h et de 17h à 22h. En réalité, elles ont dû se rendre à l'évidence qu'elles devaient travailler sans interruption, sans aucun congé annuel ni jours de repos pour compenser de longues journées de travail, parfois de 12h par jour.

« J'avais contact avec des étudiants par internet qui m'ont dit que je pouvais gagner 1.000 euros pour travailler en cuisine dans les restaurants chinois, cela voulait dire net, logé et nourri... Via internet, j'ai vu qu'un patron d'un restaurant de F. cherchait quelqu'un pour travailler chez lui. J'ai pris directement contact avec lui par téléphone ».

Une des victimes percevait régulièrement son salaire en espèces, qu'elle envoyait ensuite en Chine via Western Union. Néanmoins, d'autres victimes ne touchaient pas de salaire ou ne recevaient de l'argent que pour couvrir des dépenses, comme des cartes de téléphone (qu'il fallait

³⁴⁶ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 2 (Go for the money), p. 42.

rembourser une fois qu'elles trouvaient du travail dans l'économie officielle). Une victime recevait 50 euros par mois, le reste étant retenu sur son salaire par l'auteur, qui lui promettait la main de sa sœur une fois que la victime aurait gagné suffisamment d'argent. Elle pourrait alors épouser la sœur de l'auteur et rentrer en Chine avec son argent. Mais lorsque la victime réclamait son argent, on lui notifiait qu'elle l'avait déjà reçu et elle se faisait violenter physiquement. La perquisition des locaux commerciaux a permis d'identifier un document signé par la victime ainsi que par la femme et la sœur de l'auteur, reconnaissant une dette de 15.500 euros pour non-paiement des salaires.

D'autres exemples de lien par la dette sont apparus dans le chef de la victime qui avait été transportée au Portugal. Une fois sur place, elle avait obtenu l'assistance juridique d'un avocat suggéré par l'auteur. D'après la victime, les frais liés à cette assistance juridique devaient être remboursés une fois le permis de séjour en ordre.

Statut de victime

Les victimes ayant obtenu le statut de victime ont bénéficié de l'assistance de Sürya. Lorsque la police a intercepté une victime, l'auditorat du travail lui a ordonné de prendre contact avec Sürya³⁴⁷.

Victime mineure de trafic d'êtres humains

Lors de son examen de l'implication des auteurs dans le processus, le tribunal a retenu la présence d'un mineur d'âge (deux ans) comme élément aggravant de trafic des êtres humains. L'enfant n'était pas exploité, mais il a néanmoins été transporté par l'auteur de Belgique vers le Portugal avec ses parents.

1.2.2. | Homme d'affaires à Bruxelles

Le tribunal³⁴⁸ a condamné un homme d'affaires marocain pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. L'affaire portait sur l'exploitation économique de sept victimes marocaines (deux femmes et cinq hommes, toutes parties civiles), visant à les faire travailler comme domestiques ou ouvriers de construction au domicile de l'auteur ou dans les locaux commerciaux de ce dernier. L'auteur possédait plusieurs commerces à

Bruxelles, dont trois auto-écoles, un café, un snack-bar, une épicerie, un restaurant et une boutique de téléphonie mobile.

Il a été constaté que les conditions de travail et de vie des sept victimes étaient contraires à la dignité humaine, pour plusieurs raisons : pas d'horaire fixe de travail, non-paiement du salaire et conditions de vie précaires, pas d'accès aux sanitaires ni de chauffage. Le tribunal a également reconnu plusieurs circonstances aggravantes, comme l'abus par l'auteur de la vulnérabilité des victimes du fait de leur statut de migrant irrégulier, ainsi que l'abus d'autorité.

Le dossier concerne également deux autres parties civiles, qui n'étaient pas victimes de traite des êtres humains. Elles se plaignaient de ne pas être payées. PAG-ASA et Myria se sont tous deux constitués partie civile dans ce dossier.

L'auteur a écopé de 20 mois de prison, assortis d'une amende de 2.000 euros. En outre, l'auteur a été sommé de payer un total de 215.189.99 euros à l'ensemble des parties civiles à titre de dommages et intérêts.

L'homme d'affaire affichait une belle réussite et entretenait des contacts avec un parti politique. Il était en relation avec des candidats d'un parti politique aux élections locales et organisait des événements pour soutenir leur campagne électorale. Une victime a déclaré : « On m'avait dit que X (l'homme d'affaires) était quelqu'un de riche et puissant et je lui ai fait une confiance aveugle ». Interrogé par la police, l'homme d'affaires a fourni des témoignages de moralité émanant de plusieurs hautes personnalités, comme l'Ambassadeur du Maroc auprès de l'UE, des inspecteurs de police, des fonctionnaires, etc. Un témoin a vu une victime masser les pieds de l'homme d'affaires en présence du bourgmestre et du chef de police.

a) Démarrage de l'enquête

L'enquête a démarré en octobre 2006, lorsque deux travailleurs firent état du non-paiement de leur salaire à la police locale (il n'y avait donc à ce moment aucune référence à d'éventuelles infractions de traite des êtres humains). Ensuite, l'auditorat du travail a ordonné à l'inspection sociale de jeter un œil à ce non-paiement de salaire et à d'éventuelles autres violations de la loi relative au travail, et notamment à l'occupation de travailleurs illégaux et au non-enregistrement de travailleurs dans le système de sécurité sociale. En octobre 2006, plusieurs contrôles ont été effectués sur les sites commerciaux du suspect où il était établi que la loi relative au travail avait été enfreinte. Ils ne concernaient pas les victimes de traite.

³⁴⁷ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

³⁴⁸ Voir plus loin, cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 2.3.4. : Corr. Bruxelles, 19 juin 2015, 59^{ème} ch.

Entre mars 2007 et janvier 2011, il s'en est suivi un total de sept déclarations de victimes potentielles de traite aux fins d'exploitation économique. C'est à ce moment que l'enquête pour traite a commencé.

b) Enquête

L'affaire s'étale sur une très longue période, avec les premières plaintes reçues par la police locale en avril 2006 pour non-paiement des salaires. Une enquête fut alors menée par des inspecteurs sociaux, qui ont passé au crible les locaux commerciaux de l'auteur pour rassembler des preuves appuyant les allégations de plusieurs infractions à la loi relative au travail. En octobre 2010, le suspect fut interrogé et a été informé des charges retenues contre lui pour non-paiement des salaires, mais refusa de payer les avantages sociaux supplémentaires (heures supplémentaires).

En mars 2007, la première déclaration d'une victime indiquait des faits potentiels de traite aux fins d'exploitation économique. Des déclarations suivirent ultérieurement : trois entre mars et juillet 2007, une en juin 2009 et deux en janvier 2011.

Du coup, à partir de juin 2007, l'enquête s'est également attelée à l'identification d'éléments d'exploitation économique. Mais l'auditorat du travail ne mit pas le dossier à l'instruction, ce qui limita donc le panel d'outils mis à la disposition des enquêteurs. L'enquête, dirigée par l'auditorat du travail, chercha à déterminer la situation fiscale et patrimoniale du suspect (août 2007) et le calcul des montants à rembourser aux victimes (septembre 2007). Elle se focalisa également sur la recherche d'indices de recours à des domestiques par la famille en observant durant 5 jours le domicile du suspect (fin 2007), l'inspection plus fouillée des locaux commerciaux du suspect (septembre 2007 - septembre 2008), des témoignages (mars 2009), des contrôles dans les locaux commerciaux pour déterminer les conditions de travail et de vie des victimes (septembre 2009 & décembre 2009).

À noter qu'en décembre 2009, suite à l'absence prolongée du suspect, resté à l'étranger « pour soucis de santé », il avait été suggéré qu'« il serait opportun de laisser ce dossier en attente de nouveaux éléments ». Au même moment, il apparut dans le prospectus électoral d'un parti politique. Une fois rentré en Belgique, le suspect fut interrogé à nouveau en mars et juin 2010, où il reconnut des liens avec certaines victimes, mais pas toutes. Le dossier initial à charge du suspect s'alourdit encore de trois nouvelles déclarations de victimes en octobre 2010 et janvier 2011. L'enquête ne connut pas

d'avancée substantielle après 2010. Puis d'autres témoins furent interrogés (octobre 2011, mai 2012, août 2012) et d'autres vérifications en matière de sécurité sociale et du statut d'emploi des victimes menées pour rassembler de nouveaux indices (octobre 2014).

Les victimes ont effectué leur déclaration avec l'aide de PAG-ASA³⁴⁹. Si on prend en considération le cadre temporel des déclarations des victimes (étalées sur une période d'environ 4 ans), il est également important de noter que l'emploi chronologique des victimes montre que l'exploitation économique s'est poursuivie pendant l'enquête pour non-paiement des salaires et des cotisations sociales (en particulier entre décembre 2008 et décembre 2010 - quatre victimes étaient exploitées par l'auteur).

Par conséquent, le tribunal a noté que la longueur de l'enquête avait eu une incidence négative sur la décision finale : une peine de 20 mois de prison. En effet, dans la mesure où les éléments du dossier s'étaient étalés sur une période allant de 2004 à 2010, il incombait au juge de le prendre en compte au moment de prononcer la peine. De plus, si les victimes ont été gratifiées de sommes d'argent considérables à titre d'indemnisation, force est de constater que l'auteur a bénéficié de suffisamment de temps pour s'assurer qu'il ne reste plus d'actifs permettant au tribunal de l'obliger à payer les dommages et intérêts ordonnés. Enfin, aucune saisie n'a été effectuée.

c) Victimes

Recrutement

Toutes les victimes ont été recrutées par l'auteur en personne. Les victimes avaient été informées par des amis, connaissances et membres de la famille que l'auteur proposait des emplois au sein de ses différents commerces, par exemple des postes de technicien de surface dans les auto-écoles ou de serveur dans son bar ou restaurant. Tous connaissaient son statut au sein de la communauté marocaine locale et le voyaient comme un homme d'affaires à qui tout réussissait.

Déclarations de victimes

Conditions de travail

Les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine pour plusieurs raisons. Pour ceux qui

³⁴⁹ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

étaient affectés aux tâches domestiques, ces dernières comprenaient la préparation du petit-déjeuner, l'habillage de l'auteur, le nettoyage et les commissions pour la famille de l'auteur. Il n'y avait pas d'horaire fixe et il fallait que les victimes restent à la disposition de l'auteur et de sa famille à tout moment et répondent présent au moindre besoin. Les victimes qui travaillaient au bar de l'auteur devaient prêter de longues heures sans jour de repos ni congé annuel. Certaines victimes étaient affectées au nettoyage des auto-écoles, mais devaient aussi rester à la disposition de l'auteur pour d'autres tâches. Plusieurs victimes ont travaillé comme hommes de main pour l'auteur, en faisant des petits travaux de construction dans ses propriétés privées, en l'aidant lors de ses réceptions et événements, en travaillant au restaurant, en aidant la famille de l'auteur, que ce soit pour le shopping, le nettoyage ou les tâches administratives, comme recharger des GSM ou envoyer des fax.

Non-paiement de salaires

Aucune victime n'a perçu le salaire promis par l'auteur au moment du recrutement. Des témoignages confirment également qu'il était de notoriété publique que l'auteur ne payait pas ses employés comme promis :

- Pour une victime à qui un salaire mensuel de 500 euros avait été promis pour un travail domestique, cette somme a été payée les deux premiers mois, avant de ne recevoir que 250 euros par mois.
- Les victimes affectées au bar s'étaient vu promettre 25 euros par jour, indépendamment du nombre d'heures prestées. Une victime a reçu 100 euros le premier mois, 50 euros le second. Une autre victime n'a perçu aucun salaire et a reçu 400 euros lorsqu'elle a menacé l'auteur de démissionner. Les deux victimes ont tenté de nombreuses reprises de faire valoir leurs droits, mais sans succès.
- Une victime (un cousin de l'auteur) s'est vu promettre 1.500 euros par mois, prétendument versés sur un compte en banque pour elle. Elle n'en a jamais vu la couleur.

Abus de la situation vulnérable

Toutes les victimes étaient des migrants en situation de séjour irrégulier et ne disposaient pas du titre de séjour nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique. Du fait du statut florissant de l'auteur au sein de la communauté marocaine, les victimes pensaient qu'il serait en mesure de les aider à régulariser leur statut. En réalité, il abusait de la vulnérabilité inhérente à leur statut, soit en leur prenant leur carte d'identité, soit en les encourageant à en utiliser une fausse. Lors de son audition, un témoin a dénoncé le fait que l'homme d'affaires et son neveu fabriquaient de

faux documents d'identité : « les documents falsifiés sont confectionnés par X (l'homme d'affaires) ou par son neveu au moyen des trois ordinateurs contenant les documents vierges ainsi que différents cachets d'administrations communales ou de services de police ». Une victime a déclaré : « Il m'a dit qu'une fois qu'il serait élu, il pourrait arranger ma situation et me trouver un faux mari pour que je puisse avoir des papiers. Il m'a dit qu'il connaissait beaucoup de monde (bourgmestre, police) et savait où s'adresser pour obtenir quelque chose ». Une victime est venue déclarer à titre confidentiel en 2007 que l'homme d'affaires se chargeait de faire entrer des jeunes filles en Belgique par le biais de l'immigration illégale ou de mariages blancs, de manière à les faire travailler pour 20 euros par jour.

Violences, menaces et abus

Toutes les victimes ont été menacées et abusées par l'auteur, verbalement et/ou physiquement. Une victime s'est vue menacer d'« être tuée et renvoyée au Maroc dans un cercueil » si elle en parlait à quelqu'un. Deux victimes ont subi des violences physiques de la main-même de l'auteur, qui les frappait - généralement à la tête - et les menaçait d'un couteau ou d'une arme à feu. Le dossier médical d'une victime fait état d'ecchymoses à l'œil gauche, d'éraflures sur le nez et d'écorchures au niveau du cou, toutes des blessures infligées par l'homme d'affaires. « Lorsqu'il est arrivé au garage, X (l'homme d'affaires) m'a tout de suite insulté et ensuite il s'est jeté sur moi, il a voulu m'arracher l'œil gauche et a essayé de m'étrangler ». D'autres victimes ont fait état d'agressions verbales répétées de l'auteur, faits corroborés par plusieurs témoins. L'auteur appuyait généralement ses menaces en faisant référence à sa possession d'une arme à feu. Il humiliait systématiquement les victimes : « il nous insultait couramment pendant le travail, pour lui je n'avais pas de prénom, il me disait toujours 'fils de pute' ».

Exploitation sexuelle : incitation à la débauche

Tout comme les victimes, les témoins font allusion à des exigences de l'auteur vis-à-vis de son personnel (surtout celui actif dans l'auto-école) en matière de relations sexuelles avec les clients. Il ressort des déclarations que l'auteur attendait de son personnel qu'il flirte, séduise et accompagne les clients. Une victime de traite des êtres humains a déclaré que l'auteur lui avait suggéré à quatre reprises d'avoir des relations sexuelles avec lui. À une autre occasion, le père de l'auteur l'a agressée sexuellement et a soulevé sa jupe avec sa canne alors qu'elle était occupée à nettoyer. Le tribunal n'a cependant pas été saisi de ces faits. Il souligne à cet égard qu'aucune enquête n'a été diligentée pour objectiver ces faits.

Conditions de vie

Toutes les victimes étaient encouragées à vivre soit au domicile de l'auteur, soit dans ses locaux commerciaux (dans des garages ou des celliers). Ces lieux n'étaient pas meublés et encore moins équipés d'eau chaude, de commodités de cuisine, de sanitaires ou de chauffage.

Statut de victime

L'enquête pour faits supposés de traite des êtres humains trouve son origine dans les informations reçues par l'auditorat du travail de PAG-ASA, selon lesquelles les victimes désiraient faire une déclaration au sujet de leur exploitation économique. Une victime a été orientée vers PAG-ASA via le CPAS (Centre public d'action sociale) local³⁵⁰. Une fois que les victimes ont été entendues par l'auditorat du travail, elles ont reçu le statut de victime de traite des êtres humains.

Néanmoins, l'enquête en cours sur les allégations de non-paiement des salaires n'a pas réussi à identifier les victimes potentielles de traite des êtres humains. Les inspections se sont surtout focalisées sur les sites commerciaux du suspect, mais quatre victimes potentielles de traite n'ont pas été identifiées. Et ce, malgré un chevauchement entre la période d'exploitation et la date des inspections, et aussi le fait que les victimes indiquent dans leur témoignage qu'elles étaient logées dans ces locaux commerciaux³⁵¹. Autre opportunité manquée d'identifier une victime : lorsque la police locale a contrôlé leur lieu de travail - l'épicerie - à deux occasions différentes. On aurait pu enquêter sur de possibles indicateurs d'exploitation économique, vu qu'une enquête avait déjà été lancée suite à trois déclarations d'autres victimes. Ultérieurement, l'individu concerné a fait une déclaration en octobre 2010.

Le soutien offert par PAG-ASA fut important, car il démontre l'utilité de la période de réflexion ainsi que l'importance de fournir un accompagnement social et juridique³⁵².

1.2.3. | Secteur du transport à Bruges

Dans ce dossier, plusieurs prévenus et une entreprise de transport ont été condamnés pour des faits de traite des êtres humains par le tribunal correctionnel³⁵³. En appel, ils ont cependant été acquittés de cette prévention³⁵⁴.

Le prévenu principal avait mis en place une construction frauduleuse, dans laquelle une entreprise de transport bulgare effectuait des prestations pour une firme belge avec des chauffeurs et des mécaniciens détachés, alors qu'il s'agissait en réalité de l'emploi illégal et de travail clandestin depuis la Belgique de travailleurs bulgares et roumains sans permis de travail. Sa femme a également été condamnée pour son rôle fictif de chef d'entreprise de la société de transport, ainsi qu'un troisième prévenu, retrouvé lors des perquisitions et désigné par les victimes comme étant le chef d'orchestre.

L'entreprise belge de transport a également été poursuivie et condamnée pour avoir participé activement à l'exploitation, avoir fait office de chaînon dans la construction frauduleuse et avoir engrangé des revenus illégaux grâce à l'exploitation économique. Le tribunal s'est montré très clair à ce propos : « Le quatrième prévenu est, en tant que personne morale, jugé pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ».

a) Ouverture du dossier

Le dossier fut ouvert en 2009 sur base de déclarations de victimes³⁵⁵. Un chauffeur bulgare s'était présenté spontanément à la police de la navigation de Zeebruges, située à proximité du site de la société de transport et avait porté plainte pour avoir été licencié après avoir refusé de conduire des poids-lourds belges. Il savait que c'était interdit et ne voulait pas s'en porter complice. Il n'avait reçu ni indemnité de licenciement, ni rémunération. Lors de son audition, il parla d'autres chauffeurs bulgares qui y étaient employés. Dans les heures qui suivirent sa déclaration, l'inspection sociale effectua directement un contrôle sur le site de la société de transport et y trouva des chauffeurs bulgares qui y travaillaient comme détachés. Ils

350 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

351 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre I, point 3 (fossé entre victime « présumée » et victime « identifiée »), pp. 33-35.

352 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

353 Corr. Bruges, 26 mars 2014, 17^{ème} ch.: voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 114 et le site de Myria : www.myria.be/nl/rechtspraak/correctionele-rechtbank-brugge-26-maart-2014.

354 Gand, 7 janvier 2016, 3^{ème} ch : voir à ce sujet cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 2.3.3.

355 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

furent entendus par l'inspection du travail à la demande de l'auditorat du travail et firent à leur tour des déclarations pertinentes pour se plaindre du paiement de leur salaire et des conditions de travail.

b) Enquête

Ensuite, la police et l'inspection sociale procédèrent en 2009 et 2010 à de nouveaux contrôles dans la société de transport et entendirent les personnes concernées. L'inspection sociale examina ensuite si les chauffeurs bulgares remplissaient les conditions pour être considérés comme chauffeurs de transport international, actifs pour une société étrangère, et tout cela dans le cadre des règles européennes en matière de détachement.

Concrètement, les inspecteurs ont vérifié s'il était question d'une société bulgare « indépendante » ayant ses propres activités économiques en Bulgarie. Ils en ont conclu que ce n'était pas le cas, du coup les travailleurs bulgares visés ici étaient assujettis à la sécurité sociale belge. Les infrastructures, équipements administratifs, techniques et les facilités dont une entreprise de transport a besoin ne se trouvaient pas en Bulgarie mais bien à Zeebrugge, où était également tracée la politique de l'entreprise. Les factures n'étaient pas adressées au « siège social » bulgare, mais bien à Zeebrugge, où la comptabilité était tenue.

Coopération internationale

Les autorités bulgares confirmèrent le 11 août 2010 que cette société bulgare n'avait pas déployé d'activité économique en Bulgarie³⁵⁶. Les chauffeurs aussi déclarèrent que seul le recrutement avait eu lieu en Bulgarie et qu'aucun camion de l'entreprise n'y circulait.

Faux détachement³⁵⁷

Il n'a jamais été question de société de transport indépendante bulgare en Bulgarie, ni même de la moindre activité substantielle. Les ordres que recevaient les chauffeurs et les mécaniciens provenaient de Zeebrugge, où le siège social/d'exploitation se trouvait effectivement. Il s'agissait d'une entreprise-boîte postale qui n'avait été créée par le principal prévenu belge que dans le seul et unique but d'employer de la main-d'œuvre bon marché

pour offrir ses activités de transport à des prix très compétitifs.

Selon le rapport de l'inspection sociale, les entreprises dites « boîtes postales » constituent un réel problème en cas de détachement. « Ce genre de société est créée dans un pays d'envoi, dans le but de contourner expressément la législation en matière de sécurité sociale et de droit du travail d'un État d'accueil bien spécifique généralement. Il est donc évident que ce type de construction n'a absolument pas sa place dans l'idéologie du législateur européen et vide totalement de sa substance le principe de libre circulation des services. Cette forme fictive de détachement implique que le détachement est feint, il s'agit en réalité de travailleurs qui ne prestent leurs services que pour une société belge. Cela signifie donc que ces travailleurs doivent être couverts par la sécurité sociale belge ».

L'inspection sociale a expliqué dans son rapport que le détachement est interdit lorsque le donneur d'ordre belge exerce une autorité sur le travailleur détaché de l'employeur étranger: « La prestation de travail doit être fournie sous l'autorité d'une autre personne et cette autorité constitue un autre élément essentiel du contrat de travail. L'autorité se compose d'une combinaison d'une série d'éléments. Aucun de ces éléments ne peut être prépondérant sur un autre. Les indicateurs d'autorité sont autant de principes issus de la jurisprudence :

- les obligations relatives à l'organisation du travail (le respect des horaires, des directives en matière d'aménagement matériel du travail) ;
- le contrôle de l'employeur, tant de l'exécution du travail en lui-même que du respect du règlement du travail ;
- l'organisation financière et économique est du ressort de l'employeur ».

Traite des êtres humains : conditions inhumaines de travail

Dans son rapport, l'inspection sociale a interprété la notion de « conditions de travail contraires à la dignité humaine », déterminante selon notre loi pour établir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

« S'en prendre à la dignité humaine revient à rabaisser tout ce qui caractérise la nature humaine, à savoir les capacités physiques et mentales. On entend donc par capacités physiques la capacité de satisfaire ses besoins essentiels librement et équitablement. Il convient de se demander où se situe la limite d'incompatibilité avec la dignité humaine. La notion d'exploitation dans des circonstances contraires à la dignité humaine ne se limite pas aux conditions

³⁵⁶ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

³⁵⁷ Sur le détachement et les fraudes qui y sont liées, voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, partie 2, pp. 83-111.

matérielles (comme le salaire), elle concerne chaque élément du statut de travailleur qui pourrait être contraire à la dignité humaine. Les conditions de travail peuvent également devenir contraires à la dignité humaine lorsque plusieurs travailleurs sont employés sous un contrat qui ne respecte pas les normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Un salaire impayé ou trop bas est une indication d'exploitation économique ».

Il ressort de l'enquête de l'inspection sociale que les indicateurs de traite des êtres humains étaient clairement présents : les chauffeurs se voyaient promettre un salaire (bas), qu'ils ne percevaient généralement pas ou pas intégralement. Les arriérés salariaux étaient de plus en plus fréquents. Des retenues sur salaires étaient effectuées au moindre prétexte (réparations au véhicule, consommation excessive de carburant...). Les chauffeurs recevaient des avances restreintes pour les rendre dépendants, et ce qu'ils recevaient ne suffisait pas pour vivre décemment (par exemple 70 euros pour trois semaines de travail à temps plein, 90, 200 et 600 euros pour un mois complet de travail...). Certaines victimes ont dû enchaîner de longues heures : 110 heures de travail en 11 jours, 12 à 13h par jour. Certaines victimes sont venues en Belgique et ont dû travailler à l'essai sans rémunération.

Mais selon l'inspection sociale, il n'y avait pas que le salaire qui était inhumain, les conditions de vie l'étaient également. Ainsi, les chauffeurs dormaient dans leur camion. Les travailleurs devaient donc également séjourner sur leur lieu de travail, dans le zoning industriel de Zeebrugge, durant leur temps libre et les jours de congé. Ils ne disposaient même pas d'une chambre et d'un lit, ils étaient obligés de dormir dans leur camion sur le parking. Même si la plupart des camions utilisés pour les transports internationaux sont équipés d'une couchette décente, il est inacceptable que des travailleurs doivent se contenter de cela pour se reposer et vivre des moments d'intimité.

L'inspection sociale conclut son rapport comme ceci : « Les pratiques utilisées peuvent être décrites comme de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le contexte de la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union européenne ».

c) Victimes

Les victimes, qui travaillaient comme chauffeurs ou mécaniciens pour la société de transport, étaient au nombre de 18. Il s'agissait surtout de Bulgares, mais il y avait également un Roumain.

Recrutement

Les travailleurs étaient attirés en Belgique par le biais d'annonces dans le journal ou sur internet, pour prétendument travailler pour une société bulgare. Ils ont signé un contrat, mais la personne de contact en Bulgarie leur a fait miroiter un salaire jusqu'à 10 fois supérieur en Belgique. Une fois arrivés en Belgique, les chauffeurs ont dû rouler plus d'heures que ce qui est autorisé et étaient très mal payés, quand ils l'étaient.

Déclaration de victime

La victime bulgare licenciée, dont la plainte est à l'origine de l'enquête, a déclaré :

« J'ai quitté la Bulgarie le 25 mars 2009 en bus et je suis arrivé ici le 28 mars. Une annonce dans un journal bulgare parlait d'une offre d'emploi en tant que chauffeur. Il fallait prendre contact avec une dame bulgare d'une soixantaine d'années pour avoir une entrevue et apporter un CV succinct. Après quelques jours, ils m'ont contacté pour m'annoncer que je remplissais toutes les conditions. Une fois arrivé ici, on m'a donné les clés d'un véhicule immatriculé en Bulgarie. Puis quatre ou cinq jours plus tard, on m'a obligé à rouler avec un véhicule immatriculé en Belgique, sous peine d'être licencié. Me doutant que c'était illégal, j'ai demandé à nouveau de conduire un camion immatriculé en Bulgarie. Comme j'ai à nouveau refusé de conduire le camion belge, on m'a licencié sur-le-champ. Le contrat bulgare qui m'avait été soumis et que j'avais signé était prétendument assorti de 300 Leva (150 euros) en guise d'assurance du salaire mensuel promis de 1.550 euros. Pour tout mon mois de travail, je n'ai reçu que 90 euros. Je ne pouvais même plus m'acheter à manger les 4 derniers jours. En cas de contrôle à l'entreprise, nous devions poursuivre notre route et nous arrêter ailleurs. Nous devions prester beaucoup plus d'heures et étions sommés de détruire les disques. Ainsi, nous roulions parfois 24h non-stop à deux. On nous avait promis plus à l'époque. Certains se sont vus promettre 1.500 euros par mois, qui devaient être payés en Bulgarie. Ces personnes ont reçu ensuite moins que ce qui leur avait été promis. Le patron trouvait toujours une excuse pour payer moins (soit il fallait effectuer des réparations sur le véhicule, ou la consommation de mazout était trop élevée, etc.) ».

Statut de victime

Le mécanisme d'orientation des victimes n'a pas été appliqué³⁵⁸. Toutes les victimes ont été rapatriées, même celles qui étaient à la base de l'enquête. Aucune ne s'est vue offrir le statut de victime. Le jour suivant l'interception, toutes les victimes ont été rapatriées vers leur pays d'origine. La victime roumaine a même été transférée dans une cellule de transit de la police locale de Bruges avant d'être emmenée au centre fermé de Bruges en vue d'être rapatriée en Roumanie.

2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

2.1. | Réseau de trafic d'êtres humains kurdo-palestinien à Bruges

Dans ce dossier de Bruges dont les faits se sont déroulés de novembre 2014 à janvier 2015, un réseau kurdo-palestinien s'adonnait surtout au trafic de victimes syriennes et kurdes vers le Royaume-Uni. Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Bruges³⁵⁹. Elle est étroitement liée au prochain dossier de trafic d'êtres humains évoqué dans ce chapitre.

a) Réseau de trafic d'êtres humains

Les deux principaux prévenus étaient un Kurde irakien et un Palestinien issus d'un camp de réfugiés du Liban. Leurs deux co-prévenus étaient des Palestiniens, l'un provenant de Palestine et l'autre également d'un camp de réfugiés du Liban.

La police a établi que sur une période de deux mois, ils avaient au moins effectué 23 passages de frontières frauduleux. Ils opéraient depuis Bruxelles et sur les aires de stationnement de Rotselaar et Heverlee, mais certains

transports passaient par Zeebrugge. Ils recrutèrent leurs clients dans les environs de la gare du Midi. Les passeurs se rendaient dans des cafés et magasins principalement fréquentés par des personnes parlant arabe.

Ils entretenaient également nombre de contacts avec d'autres passeurs en Belgique et à l'étranger. Le principal prévenu kurde avait également ses propres personnes de contact en France, en Belgique et en Italie. Ces activités de trafic se déroulaient toutes dans le cadre d'un circuit d'ampleur internationale de trafiquants d'êtres humains qui faisaient occasionnellement appel aux services les uns des autres.

C'est également ce qui ressort d'une conversation téléphonique menée en janvier 2015 entre les passeurs : « A. m'a dit que les choses s'étaient compliquées en Italie et qu'il passait désormais par l'Allemagne ou « Namsa » (la Turquie). A. se demande si D. (passeur kurde) connaît une personne qui peut les prendre en charge à partir de « Namsa » et les emmener à destination de la Finlande, de la Suède, de l'Angleterre ou de l'Allemagne. D. est prêt à le faire ».

La prestation de services incluait également des passeports. Lors d'une conversation téléphonique, un passeur demanda à une personne de contact si elle connaissait quelqu'un qui devait se rendre au Liban pour ramener un passeport avec lui. Selon la police, le passeport était destiné à une personne qui avait déjà reçu ses documents de séjour mais qui devait encore avoir un passeport. Il est ensuite ressorti d'une conversation téléphonique entre la personne de contact et cette personne qu'une troisième personne avait dans l'intervalle ramené le passeport du Liban et allait passer par Bruxelles pour remettre son passeport et faire adapter son permis de séjour.

Les passeurs fournissaient également des récits d'asile. C'est ce qui est ressorti des conversations téléphoniques : « à 15h10, le principal prévenu D. appelle le passeur S.³⁶⁰ et lui dit qu'un jeune garçon en provenance de « Darban » (ville du Kurdistan) l'a appelé d'Italie en lui demandant de l'aide. Il a été convenu que 2.500 euros devaient être versés sur le compte dans les 24 heures pour le dossier/le récit. Le dossier est le récit d'asile déclaré à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande d'asile ».

Les tarifs de voyage variaient en fonction de la prestation de services. Il ressort des écoutes téléphoniques que les personnes victimes de trafic devaient s'acquitter d'un montant oscillant entre 1.000 et 3.500 euros pour passer

358 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

359 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 octobre 2015 (définitif) : voir cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 3.

360 Le principal prévenu du dossier de trafic suivant est étroitement lié à ce dossier.

frauduleusement la frontière. Un tarif spécial de 6.000 livres sterling était appliqué pour soudoyer des personnes au Royaume-Uni et ainsi garantir la réussite du transport.

b) Démarrage de l'enquête³⁶¹

Le 25 novembre 2014, la police maritime de Zeebruges a découvert trois victimes de trafic dans un camion. L'une des victimes déclara lors de son audition qu'elle était entrée en contact il y a deux jours, à Bruxelles-Midi, avec un passeur kurde qui lui avait garanti un transport vers le Royaume-Uni pour 1.000 euros. La victime accepta et reçut un numéro de GSM de la part du passeur, numéro transmis à la police.

c) Enquête

Le parquet a été immédiatement informé et a mis le dossier à l'instruction. Une instruction judiciaire, menée par un juge d'instruction, a ainsi pu être menée. Grâce à une enquête de téléphonie, le numéro de téléphone du principal prévenu kurde a pu être obtenu. Le juge d'instruction a ensuite instauré une mesure d'écoute et des observations ont été réalisées. Sur la base de l'analyse de ces données, la police a rapidement été en mesure d'identifier l'organisation de trafic d'êtres humains.

La police a également mené une enquête de quartier, entendu des témoins et procédé à des perquisitions. Elle a ainsi obtenu des preuves supplémentaires.

Médias sociaux³⁶²

Il ressort des écoutes téléphoniques que les passeurs utilisaient abondamment les réseaux sociaux. Des sujets délicats, comme des discussions d'ordre financier, ne pouvaient être abordés par téléphone. Ils convenaient alors d'en discuter par le biais de Skype ou Viber : « Le passeur X reproche au passeur Y d'avoir encore de l'argent de 3 personnes envoyées le jeudi 04.12. Le passeur Y se trouve pour l'instant aux Pays-Bas et ne veut pas en parler par téléphone, mais bien par Internet ».

Les passeurs changeaient régulièrement de numéro de téléphone mobile pour compliquer les écoutes téléphoniques et échangeaient leurs nouveaux numéros

par le biais de Facebook. Ils utilisaient Facebook pour étendre leur réseau international avec de potentiels clients. Au début de son enquête, la police a établi dans un procès-verbal qu'un groupe Facebook avait été créé à cette fin :

« Nous apprenons également qu'il y aurait différents groupes d'utilisateurs parlant arabe sur le site de médias sociaux Facebook. Ils ont pour but de mettre en contact des personnes souhaitant se rendre en Europe sans papiers valides, entre elles et avec des passeurs. Dans ces groupes d'utilisateurs, des questions pouvaient être posées à propos de la situation dans des pays et villes européens, et ce en vue de rassembler des informations pour rejoindre ces régions. Des coordonnées de personnes pouvant apporter leur aide y sont également demandées. Ces coordonnées sont alors transmises par message privé à celui qui les a demandées. Certains membres font parfois également savoir à d'autres utilisateurs si le transport au Royaume-Uni s'est avéré fructueux ».

Les enquêteurs ont également utilisé les médias sociaux comme méthode d'investigation dans le cadre de leurs recherches. Grâce notamment à des photos sur Facebook, ils ont été en mesure de déterminer la véritable identité d'un principal prévenu. La police avait constaté lors des écoutes téléphoniques qu'un principal prévenu utilisait un faux nom sur les médias sociaux. Après vérification dans le registre national, la police n'a pas été en mesure de retrouver cette personne. Mais des recherches par le biais de sources ouvertes sur Facebook ont permis à la police de retrouver le profil du passeur créé sous son faux nom et de constater que la photo de son profil Facebook ressemblait à celle de l'Irakien M., la véritable identité du principal prévenu, dont les coordonnées se trouvaient dans la base de données de la police.

Enquête financière

Il ressort des écoutes téléphoniques que les bénéficiaires criminels étaient colossaux. Le principal prévenu kurde évoqua dans une conversation avoir gagné 17.000 dollars en un mois seulement. Les revenus pouvaient cependant fortement fluctuer : une semaine auparavant, il avait gagné 6.000 euros, mais encore rien cette semaine. Deux prévenus percevaient, en marge de leurs revenus d'origine criminelle, une allocation du CPAS (Centre public d'action sociale)³⁶³.

361 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

362 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

363 Sur la fraude aux allocations : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 3, point 1, p. 45.

Il ressort des conversations téléphoniques que l'argent était également envoyé vers le pays d'origine. Le principal prévenu kurde expliqua qu'en deux mois, il avait envoyé près de 10.000 dollars au Kurdistan et y avait acheté une maison de 40.000 euros. Il transférait l'argent par le biais de Western Union, au nom d'un ami détenteur d'une carte d'identité espagnole, vers l'Irak. Il envoyait ensuite un SMS vers l'Irak en mentionnant le nom³⁶⁴.

Le principal prévenu palestinien ne conservait pas l'argent tiré du trafic sur lui mais le confiait à un ami et pouvait disposer de la carte de banque de la femme de ce dernier.

d) Victimes

Pendant les deux mois des écoutes téléphoniques, la police a dénombré plus d'une centaine de victimes de trafic. Il s'agissait principalement de Kurdes provenant de Syrie, d'Irak et d'Iran. Il était également question d'un important groupe de Palestiniens et de quelques Albanais. Certaines victimes étaient transportées dans des camions frigorifiques, procédé des plus dangereux.

Dans leurs conversations téléphoniques ou messages, les passeurs qualifiaient leurs victimes de moineaux, bêtes, animaux ou moutons. Ils étaient ainsi dépourvus de toute humanité, comme l'indique la conversation suivante :

« Le 7 janvier 2015, le principal prévenu palestinien a signalé que les jeunes garçons étaient à nouveau chez lui après avoir été contrôlés à Dunkerque. Le principal prévenu kurde ne veut pas les voir et les qualifie d'animaux, fils d'animaux. Il les a mis dans un camion, mais ils n'arrêtaient pas de faire du bruit ».

Déclarations des victimes³⁶⁵

L'une des trois victimes de trafic interceptées dont la déclaration a donné lieu au démarrage de l'enquête a expliqué à la police qu'après un séjour de quelques jours à Calais, elle s'était rendue à Bruxelles-Midi en passant par Paris. Dans les environs immédiats de la gare, elle est entrée en contact avec le principal prévenu palestinien qui, moyennant paiement de 1.000 euros minimum, lui garantissait un transport vers le Royaume-Uni. Après paiement en espèces, la victime a été amenée par un contact du principal prévenu vers une ligne de bus à destination du centre de Louvain, avec pour instruction

d'y prendre ensuite un taxi vers l'E40. Sur l'aire de stationnement d'Oud-Heverlee, elle devait traverser à pied le pont de l'E40 pour enfin arriver sur le parking des camions, à côté de la station-essence. Un autre membre de l'organisation de trafic d'êtres humains l'y attendait pour la placer dans l'espace de chargement d'un camion à destination de Zeebrugge. Pendant tout le trajet, la victime devait rester en contact direct avec le principal prévenu par le biais du GSM remis par le passeur. C'est ce GSM que la victime a remis à la police³⁶⁶.

Trafic de familles

Seul l'appât du gain compte pour les passeurs. Dans une conversation téléphonique, le principal prévenu kurde expliqua « qu'il y avait également une famille syrienne, avec un gros médecin (riche) et une fille. Le passeur D. les fait payer plus ».

Le principal prévenu kurde ne voulait généralement pas avoir des familles comme clientes en raison des nuisances engendrées. Ils avaient eu une mauvaise expérience avec une famille iranienne :

Dans la nuit du 14 janvier 2015, sept victimes de trafic ont été placées dans un camion sur le parking d'Heverlee : deux Albanais, deux Arabes et un couple iranien avec un enfant. Ce camion a été arrêté par la police à Calais. La nuit suivante, un nouveau transport a été organisé pour cette famille, en compagnie d'un homme iranien. Cette fois, ils ont été interceptés sur le bateau à Calais. Le 20 janvier, une nouvelle tentative de transport a été organisée, à bord d'un camion frigorifique cette fois. Le 21 janvier, le principal prévenu kurde et le passeur S. ont eu plusieurs conversations téléphoniques à ce propos. Ils avaient été avertis que le camion avait déposé son chargement à Zeebrugge : « La famille veut sortir car il fait trop froid pour l'enfant, et D. (principal prévenu kurde) demande au passeur S. de leur dire de ne pas le faire. Le passeur S. demande à D. de le faire lui-même. Dans une autre conversation, S. et D. se sont mis d'accord que c'était la dernière fois qu'ils transportaient la famille iranienne ».

Mineurs étrangers non accompagnés

Il est également ressorti des écoutes téléphoniques que différents mineurs non accompagnés avaient été victimes de trafic :

³⁶⁴ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

³⁶⁵ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

³⁶⁶ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

« Le 18 décembre 2014 à 00h58, X. signale que le « petit garçon » a été abandonné par le chauffeur et ne sait pas quoi faire. Le petit est dans la jungle. D. explique que l'homme doit lui-même appeler le garçon ».

2.2. | Réseau de trafic d'êtres humains kurde à Gand

Dans ce dossier de Gand dont les faits se sont déroulés entre octobre 2014 et janvier 2015, un réseau kurde s'adonnait surtout au trafic de victimes kurdes vers le Royaume-Uni. Cette affaire a été jugée en 2015 par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Gand³⁶⁷. Elle est étroitement liée au précédent dossier de trafic d'êtres humains évoqué dans ce chapitre.

Le principal prévenu avait récemment purgé une peine de prison de plus de sept ans en France et s'était rendu en Belgique. Il était également connu des services de police français pour un fait de viol de mineures irakiennes en 2006.

a) Réseau de trafic d'êtres humains

Un Kurde irakien était à la tête de l'organisation criminelle. Ses deux co-prévenus étaient un Kurde irakien et un Afghane. Il était peu fait confiance à ce dernier, qui jouait un rôle subordonné.

Les passeurs organisaient leurs transports à partir des aires de stationnement de Rotselaar, le long de l'autoroute E314 direction Louvain/Bruxelles. Les victimes de trafic y étaient dissimulées dans des camions ou camions frigorifiques pour passer illégalement la frontière britannique. En outre, l'organisation de trafic d'êtres humains exploitait des chalets en ruine situés dans les environs de l'aire de stationnement pour les y cacher avant le transport.

Les victimes kurdes étaient rassemblées dans certains cafés ou restaurants de Bruxelles et amenées par le biais de contacts internationaux dans le domaine du trafic d'êtres humains ou provenaient des camps de Calais ou Dunkerque (Grande-Synthe). Ces cafés, les camps et le logement loué par le principal prévenu faisaient parfois office de lieu de logement temporaire (safehouse) pour les victimes. Les victimes étaient amenées vers l'aire

de stationnement depuis Bruxelles par le biais des transports en commun ou, contre le paiement de 100 euros supplémentaires, avec un chauffeur.

Les aires de stationnement s'étaient muées en territoire criminel des passeurs kurdes qui les considéraient comme leur propriété. Les déclarations d'un prévenu faites lors de son audition en disent long à ce propos : « A. est un Afghane et il arrive difficilement à avoir des personnes. L'aire de stationnement est une aire de stationnement kurde de passeurs kurdes. Dès lors, en tant qu'Afghane, il ne peut envoyer des clients afghans à partir de cet endroit. B. est un kurde et l'aire de stationnement lui appartient. Les Arabes ne peuvent pas y travailler. Les clients de B. n'étaient pas des Kurdes, mais des Syriens et des Égyptiens. Ils sont nombreux sur le parking. Des armes, comme des kalachnikovs, y sont stockées. B. peut vendre ou louer l'aire de stationnement comme bon lui semble. Il sait qu'il y avait un client qui était prêt à payer 120.000 euros pour l'acheter. Il y a des Albanais qui aimeraient vraiment avoir l'aire de stationnement, mais ne peuvent pas l'avoir. Le parking de B. est en activité au moins trois jours par semaine. Au moins trente personnes sont alors transportées clandestinement. Ce qui représente un montant de plus de 60.000 euros par semaine pour trente personnes. Et c'est un minimum ».

Les passeurs utilisaient également des techniques de contre-espionnage à l'encontre de la police. Sur les aires de stationnement, ils surveillaient de près la police et savaient quand la voie n'était pas libre. Dans ce cas, ils évaluaient, avec l'aide de leurs contacts néerlandais, la possibilité de déplacer leurs activités de trafic d'êtres humains vers Roosendaal (Pays-Bas). Les passeurs avaient parfaitement conscience du fait que leurs appels étaient écoutés par la police. Ils utilisaient des techniques ciblées pour compliquer les écoutes téléphoniques. Ils utilisaient par exemple les téléphones mobiles ou cartes SIM des victimes. Les passeurs utilisaient également régulièrement d'autres noms afin qu'un externe puisse difficilement identifier les interlocuteurs.

Réseau international

L'organisation entretenait nombre de contacts avec d'autres passeurs et disposait de contacts aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, en Italie et en Irak qui s'occupaient de personnes désireuses de franchir illégalement la frontière britannique.

Une personne de contact importante était la femme iranienne H. qui résidait à Rotterdam (Pays-Bas). Selon la police, elle occupait une haute position dans la hiérarchie. Elle était responsable de l'aspect financier et de

³⁶⁷ Corr. Gand, 1er juin 2015 et cour d'appel de Gand, 3 novembre 2015 : voir cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 3.

l'approvisionnement de victimes depuis les Pays-Bas. Elle tenait à jour les transports fructueux et ceux qui avaient échoué. Le principal prévenu était également amené à régulièrement séjourner à Rotterdam dans le cadre de ses activités de trafic d'êtres humains.

Ils entretenaient également des contacts avec des passeurs albanais qui assuraient l'approvisionnement de clients albanais. Ces derniers étaient traités avec le plus grand soin. C'est ce qui est également ressorti des écoutes téléphoniques :

« Quatre victimes de trafic d'êtres humains albanaises ont contacté leur personne de contact pour se plaindre de leur lieu de séjour. Les passeurs kurdes contactèrent T., l'intermédiaire des Albanais, qui avait envoyé les quatre victimes de trafic d'êtres humains albanaises. Il fut alors convenu que les victimes de trafic d'êtres humains albanaises allaient être déplacées vers une chambre de K. Les Albanais étaient rassemblés et regroupés ».

Le troisième prévenu, condamné par défaut, était un passeur kurde qui résidait au Royaume-Uni. Lors de son séjour en Belgique, il travaillait pour une organisation bruxelloise d'aide aux sans-abris. Lors de son audition, le principal prévenu le décrit comme suit : « Sur la deuxième photo que vous me montrez se trouve Z. Il s'occupe de l'argent et des personnes du passeur kurde B. Il a lui-même été il y a très longtemps transporté illégalement de l'autre côté de la frontière par B. Il vit en Angleterre. Les Syriens et Égyptiens viennent également de lui. L'argent et les personnes viennent de lui. Personne ne le connaît à part B. C'est un Syrien. Il reçoit environ 3.000 à 4.000 livres sterling des victimes de trafic d'êtres humains. 2.000 livres sterling sont destinées à B. Il garde le reste pour lui. Je ne le considère pas comme un passeur, mais plutôt comme une banque. Il ne se rend pas en personne sur les aires de stationnement. B. est supérieur à Z. car Z. ne peut donner des victimes de trafic d'êtres humains à d'autres passeurs. Si B. a lui-même des personnes, elles ont alors priorité sur celles de Z. ».

Transports garantis

Les passeurs offraient également une prestation de services spéciale, comme la fourniture de faux papiers. Lors de l'audition du principal prévenu, il répondit en détail aux questions de la police à ce propos :

« Question : sur votre iPhone, on a retrouvé quelques photos du passeport de personnes. De quoi s'agit-il et pourquoi en prendre des photos ?

Réponse : Q. connaît une personne qui peut fournir des faux passeports afin de pouvoir voyager de l'Irak vers l'Europe. L'homme sur la photo est mon neveu, également un ami de Q. La femme sur la photo 6 est la femme de l'homme sur la photo 5. Le transport clandestin de ces personnes a eu lieu 2 à 3 jours avant que je ne sois intercepté. J'ai alors entendu Q. parler de leur transport clandestin, mais ils avaient des difficultés à s'accorder sur le prix.

Question : Quel était le prix ?

Réponse : Entre 7.000 et 8.000 euros par personne. Un visa était falsifié sur leur passeport. C'est le travail de Q. Il collabore avec un ami Pakistanais noir. Je pense que les passeports sont confectionnés au Portugal ».

Les passeurs proposaient également des transports garantis. Ce n'est qu'après la réussite du transport clandestin qu'il était procédé au paiement. Les passeurs collaboraient également avec un passeur pakistanais d'un magasin internet qui, pour 4.000 euros, avec l'aide d'une personne de contact à l'aéroport, organisait dans les trois jours des transports avec garantie vers le Royaume-Uni. Le passeur pakistanais avait à son tour une personne de contact à Londres qui fournissait les faux passeports en deux jours.

Il ressort de l'audition du principal prévenu que dans le camp de Dunkerque (Grande-Synthe), des passeurs proposaient des transports garantis vers le Royaume-Uni avec le concours de chauffeurs de camion : « En tant que passeur de Dunkerque, il se réunit avec quelques autres. Ils travaillent en tant que passeurs offrant des garanties, en collaboration avec le jeune détenant des papiers belges. Ils demandent 7.000 livres sterling par personne pour un voyage vers l'Angleterre. Le chauffeur est au courant de ces transports. Un groupe travaille pour eux à Dunkerque, et ils règlent tout ici, à Bruxelles, depuis un hôtel ».

b) Démarrage de l'enquête³⁶⁸

Un chauffeur de camion a trouvé le 3 octobre 2014 trois personnes dans l'espace de chargement de sa semi-remorque sur le parking de l'E17 en direction d'Anvers, à Gentbrugge. Il prévint la police de la route et chassa les personnes de son véhicule. La Police de la route Aalter/Oost-Vlaanderen trouva ces trois personnes sur l'aire de stationnement, assises sur le rebord du trottoir. Il s'agissait d'un homme irakien, d'une femme iranienne et de sa fille de quinze ans. À la demande de la police de la route, les

³⁶⁸ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

intéressés, qui se débrouillaient en anglais, ont expliqué qu'ils venaient de Bruxelles et s'étaient, sur le parking, glissés dans le camion pour arriver clandestinement au Royaume-Uni. La police constata que l'homme irakien avait un smartphone avec dix appels manqués d'un même numéro belge³⁶⁹.

La police de la route a contacté le magistrat du parquet qui ordonna l'examen des GSM et l'audition de l'homme irakien. L'homme, la mère et la fille affirmaient ne pas se connaître et voyager ensemble par hasard, ce qui ne correspondait pas aux constatations. La police suspectait l'homme irakien d'être un passeur qui accompagnait la mère et sa fille.

La police analysa les contacts téléphoniques et constata que le numéro belge du smartphone apparaissait également dans d'autres interceptions de trafic d'êtres humains de la police de la route gantoise et de la police maritime de Zeebrugge. Sur le GSM de la mère se trouvait également un SMS comportant des instructions stipulant que l'argent devait être versé sur le compte dans les 24 heures et que son frère devait se porter caution. Un autre message comportait des instructions claires concernant un site à Bruxelles, non loin du parc Maximilien, où les étrangers en transit séjournent régulièrement. Il est ressorti de l'analyse du numéro d'appel que le co-prévenu kurde était un contact commun de plusieurs personnes.

c) Enquête

Le juge d'instruction requit des écoutes téléphoniques afin que l'entière de l'organisation de trafic d'êtres humains puisse être identifiée par le biais des conversations et messages interceptés. Fin janvier 2015, les services de la police fédérale (PJF), de Flandre occidentale (Bruges), Louvain et Flandre orientale (Gand) ont organisé une action nationale ponctuée de différentes perquisitions et arrestations.

Médias sociaux³⁷⁰

Il ressort des écoutes téléphoniques que les passeurs utilisaient abondamment les réseaux sociaux. Des sujets plus sensibles comme les dispositions financières n'étaient pas abordés par téléphone mais par Skype ou Viber : « Le samedi 24 janvier 2015 à 11h47, l'utilisateur du 796 (passeur) appelle le financier aux Pays-Bas et lui explique

lui avoir envoyé hier un nom. La femme (779) explique n'avoir rien reçu. Le passeur lui dit qu'il lui enverra le nom par Viber. Le financier doit très probablement verser de l'argent au passeur ».

Dans leurs communications avec des clients ou autres passeurs, ils échangeaient leurs nouveaux numéros de téléphone via Viber ou Facebook : « À 14h17, le passeur (796) appelle l'utilisateur du numéro d'appel irakien (...). Il s'enquiert d'un jeune garçon (inconnu) qui, selon 788, séjournerait en Bulgarie. L'utilisateur du 788 allait transmettre le numéro du passeur (796) au jeune garçon afin qu'il puisse l'appeler. Le passeur explique qu'il dispose également de quelques autres numéros et qu'il les enverra tous par Viber ».

Les passeurs changeaient régulièrement de numéro de téléphone pour compliquer les écoutes téléphoniques : « Les deux passeurs convenaient de changer leur numéro d'appel et d'envoyer leur nouveau numéro par le biais du site de médias sociaux Facebook ».

Les enquêteurs ont également utilisé les médias sociaux comme méthode d'investigation dans le cadre de leurs recherches. La police a dès lors procédé à des recherches par le biais de sources ouvertes sur le profil Facebook du principal prévenu. Il en est ressorti qu'il avait publié quatre photos de lui avec une arme d'alarme dans la main gauche. Ces photos ont été ajoutées au procès-verbal en guise de preuves.

Les computer crime units de la police fédérale ont analysé toutes les données des smartphones et ordinateurs saisis ou ayant été contrôlés lors d'une interception de trafic d'êtres humains ou d'une perquisition chez un passeur. Les messages retrouvés sur le smartphone recelaient des informations importantes à propos du principal prévenu. Lors de leur audition, les prévenus ont également montré des photos d'autres passeurs sauvegardées sur leur smartphone. Lors de l'analyse de l'ordinateur, 51 conversations ont été récupérées. Elles avaient eu lieu via Facebook et les profils Facebook des interlocuteurs ont pu être retracés. Les informations se sont révélées peu pertinentes pour l'enquête. Mais ce procédé aura montré comment des conversations sur Facebook pouvaient parfois être retracées.

La police a utilisé Facebook et Google Maps en tant qu'instruments pendant leur audition des prévenus. Grâce à Google Maps, certains lieux importants pour les activités de trafic d'êtres humains, comme des safehouses, ont pu être tracés. Lors de son audition, un prévenu a volontairement communiqué son mot de passe Facebook et s'est montré pleinement coopératif. La police démarra Facebook en sa présence et lui permit de montrer les

369 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

370 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

personnes visées dans sa déclaration. Il donna, à l'aide des photos sur Facebook, de plus amples explications à propos d'autres passeurs. Le prévenu montra l'hôtel où il avait logé avec l'autre passeur et qui était utilisé pour les activités de trafic d'êtres humains : « A. m'a dit que je pouvais dormir avec lui à l'hôtel X. Je le recherche avec vous via Google Maps et vous permettez de faire un printscreen de l'entrée de l'hôtel appelé (...). Note du verbalisateur (police) : un printscreen de l'hôtel indiqué a été joint à la présente audition en tant qu'annexe 01 ».

Enquête financière

Le principal prévenu a confirmé pendant son audition que les bénéfices engrangés par le trafic d'êtres humains étaient énormes : « Je sais que X (passeur kurde) garde l'argent du trafic d'êtres humains chez une personne en Angleterre. Je sais qu'il a 110.000 livres sterling à disposition. Il transporte clandestinement environ vingt personnes chaque semaine. Il s'agit de Kurdes de Syrie. Le fournisseur est également kurde. X a également transféré 6.000 livres sterling en Irak, à la famille de F, et 6.000 livres à sa propre famille en Turquie ».

Les passeurs transféraient énormément d'argent vers d'autres pays par le biais d'agences de transfert de fonds qui, après demande formelle étayée par un mandat, collaboraient toujours pleinement avec la justice belge³⁷¹. Western Union a répondu que les passeurs concernés avaient reçu fin 2014, début 2015 des fonds en provenance d'Irak, du Royaume-Uni, de Suède, des Pays-Bas et de France. Début janvier 2015, ils ont eux-mêmes envoyé des fonds de la Belgique vers l'Afghanistan.

La police est parvenue, sur la base d'enquêtes et mesures d'écoutes, à lier différentes transactions financières à l'organisation de trafic d'êtres humains. Nombre de transactions financières provenaient des Pays-Bas ou étaient destinées à ce pays par le biais des agences de transfert de fonds, et ce à l'aide de documents d'identité d'autres personnes. Aux Pays-Bas, la femme iranienne H., responsable des questions financières, jouait également un rôle clé.

d) Victimes

Les victimes du trafic étaient principalement des Kurdes d'Irak, d'Iran et de Syrie. Quelques Albanais en faisaient également partie.

Trafic de familles

Dans ce dossier, on retrouve la même famille iranienne que dans le dossier de trafic d'êtres humains précédent. Les passeurs des deux dossiers travaillaient en étroite collaboration. Il ressort des écoutes téléphoniques que la famille ne pouvait plus bénéficier d'aucun service supplémentaire car elle n'avait plus d'argent : « Le passeur appelle H. (la femme iranienne des Pays-Bas endossant la responsabilité financière) qui lui demande ce qu'il en est avec la famille. Le passeur répond qu'elle est avec eux et a déjà commencé à demander des cigarettes. H. indique qu'il ne faut pas trop soigner les passagers et que s'ils veulent des extras, ils doivent payer davantage. Le passager a déjà dépensé 12.000 et est à présent entre leurs mains, sans beaucoup d'argent ».

Mineurs étrangers non accompagnés

Des transports de mineurs étrangers non accompagnés étaient organisés. Dans une conversation téléphonique, le principal prévenu expliqua qu'un mineur avait été mis dans un mauvais camion et avait été intercepté et envoyé dans un centre d'accueil pour jeunes.

2.3. | Réseau de trafic d'êtres humains afghan de Gand

Dans ce dossier de Gand dont les faits remontent à 2012, un réseau afghan organisait des passages de frontières frauduleux vers le Royaume-Uni. Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Gand³⁷². Il y avait trois prévenus. Le principal prévenu avait également été signalé pour viol dans un dossier anversois et devait dans ce cadre être entendu, sur ordre du magistrat.

a) Réseau de trafic d'êtres humains

Le réseau de trafic d'êtres humains utilisait l'aire de stationnement de Drongen, le long de l'E40 en direction la Côte, comme base pour ses activités de trafic d'êtres humains. Il proposait deux types de passages de frontières frauduleux : avec et sans garantie.

371 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

372 Corr. Gand, 19 juin 2013 (définitif) : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 125 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/3-tribunal-correctionnel-de-gand-19-juin-2013>

En cas de transport ordinaire sans garantie, la victime qui se trouvait sur l'aire de stationnement était placée dans un camion ou camion frigorifique à l'insu du chauffeur. La réussite du transport n'était donc pas garantie. Généralement, une seule tentative de transport clandestin était entreprise et la victime devait payer l'organisation de trafic d'êtres humains en espèces à l'avance. Il est ressorti des écoutes téléphoniques que le coût d'un transport de ce type vers le Royaume-Uni s'élevait à 1. 200 euros environ.

Dans le cas de transports avec garantie, la réussite était garantie et le paiement ne se faisait qu'à l'arrivée, sur le lieu de destination. Un visa pouvait également facilement être obtenu afin de permettre des voyages en avion. Les passeurs collaboraient avec des chauffeurs de camion pour le passage de frontières frauduleux.

Le principal prévenu avait différents contacts étrangers, notamment en Grèce et en Afghanistan. Des conversations avec une personne de contact en Grèce sont ressorties des écoutes téléphoniques. Ils parlaient d'une option de trafic d'êtres humains avec billet d'avion et visa d'étudiant :

« N. (numéro de téléphone grec) explique qu'il a trouvé une manière d'obtenir depuis l'Afghanistan un visa pour l'Europe, pour que les personnes intéressées puissent partir depuis l'aéroport. N. explique qu'il s'agit d'un visa d'un an et qu'il est valable dans toute l'Europe. Il s'agit d'un visa d'étudiant d'une validité d'un an. N. explique qu'il a jusqu'à présent envoyé sept personnes et demande à Z. (le principal prévenu) de trouver des clients ». Quelques jours plus tard, ils s'appellent à nouveau et annoncent avoir déjà trouvé nettement plus de clients : « Z. explique qu'il a trouvé trois personnes détentrices d'un diplôme en Afghanistan et demande ce qu'ils peuvent faire. N. explique qu'il s'agit d'une longue procédure et qu'il faut demander un visa d'étudiant. Z. demande combien de temps cela va durer. N. explique qu'il faut environ un mois pour que tout soit en ordre ».

Il est ressorti des écoutes téléphoniques que les passeurs collaboraient avec un chauffeur de camion français avec lequel ils organisèrent une rencontre à Anvers. D'après les conversations, le chauffeur a ensuite été intercepté avec son camion par les services de police britanniques. Il y avait deux victimes de trafic d'êtres humains à bord. La police a dû en conclure, sur la base d'autres conversations, que plusieurs camions étaient vraisemblablement utilisés et qu'il était question de plusieurs transports.

Les passeurs entretenaient apparemment également des contacts avec un ambassadeur bulgare évoqué dans les discussions téléphoniques à propos d'une question d'argent avec des clients. Ils devaient, selon les conventions, récupérer leur argent car la prestation

de services n'avait pas été fournie. Un intermédiaire financier et le principal prévenu faisaient également référence à l'ambassadeur dans leurs conversations : « 114 (intermédiaire financier au Pakistan) explique que tout le monde a récupéré son argent et que les passeurs ont restitué l'argent aux personnes qui ne sont pas parties. 114 explique que la femme ment en disant ne pas avoir récupéré son argent. 114 parle de différents passagers et du fait que leur argent était entre les mains de 114 mais qu'il a tout restitué et tout réglé et que l'argent a été remboursé par le biais de Kaboul ou de l'Iran. 114 explique que l'argent des passagers était entre ses mains mais qu'il remet l'argent aux propriétaires afin de ne pas avoir de problèmes avec les personnes. 114 explique que l'argent de 34 à 35 personnes environ (probablement des passagers dont le transport n'a pas eu lieu) a été remboursé. 114 explique également que l'ambassadeur de Bulgarie est venu sur place et qu'ils ont eu une conversation sur le fait que l'argent des personnes devait leur être remboursé personnellement et pas à une autre personne vu que ce procédé était toujours source de problèmes... 114 explique que l'argent a été restitué aux personnes et qu'au Pakistan, il accueillait chaque jour 50 personnes dans le magasin de (...) qui étaient venues récupérer leur argent. 114 demande à Z. (principal prévenu) de ne donner son numéro à personne. Z. (principal prévenu) explique qu'il rejoindra 114 en bateau ».

b) Démarrage de l'enquête

La police intercepta le 25 avril 2012, pendant la nuit, deux Afghans sur l'aire de stationnement de l'E40 à Drongen (direction Ostende). Ils semblaient attendre un véhicule. La police suspectait que les deux personnes faisaient partie d'un réseau de passeurs, ce qui se confirma plus tard. L'aire de stationnement et la rue parallèle où les deux personnes ont été interceptées sont en effet réputées pour être un lieu de rencontre de passeurs.

L'un deux, qui allait plus tard devenir le deuxième prévenu, était en possession de deux GSM qui ont été saisis. Il a été procédé à un rétro-examen de ces appareils lors duquel tous les contacts téléphoniques ont été vérifiés. Différents numéros de GSM pertinents sont apparus. Il est ressorti que deux numéros ont cessé d'être actifs dès l'interception des deux Afghans susmentionnés. Le numéro de GSM encore actif a fait, sur ordre du juge d'instruction, l'objet d'une mesure d'écoute et nombre de conversations en langage codé avaient trait au transport de personnes à l'étranger.

Le 17 octobre 2012, six victimes de trafic d'êtres humains ont été interceptées. Elles provenaient d'Iran, d'Afghanistan et du Sri Lanka. Sur le GSM de l'une d'elles

étaient enregistrés plusieurs numéros de GSM qui étaient liés aux numéros de GSM des passeurs de ce dossier³⁷³.

c) Enquête

Les écoutes téléphoniques ont permis de mettre au jour l'ensemble du réseau de trafic d'êtres humains et d'autres numéros de téléphone pertinents ont pu être mis sur écoute. Sur la base de l'une des conversations, le principal prévenu a pu être identifié après avoir convenu par téléphone d'une visite avec une personne concrète dans un centre fermé de Bruges. La police fut en mesure, après avoir consulté la liste des visiteurs de ce jour, de déterminer son identité.

Lors de la perquisition et de l'arrestation du principal prévenu, il est apparu qu'il avait caché son GSM dans son habitation, derrière une planche de sa salle de bains, et que ses cartes SIM se trouvaient dans les toilettes.

Enquête financière³⁷⁴

Peu de confiance régnait entre les passeurs, leurs personnes de contact et les clients concernant la question financière. Ils refusaient par exemple de donner de l'argent en espèces et préféraient des agences de transfert de fonds comme Western Union pour verser de l'argent. Ils communiquaient l'identité exacte de la personne pouvant aller récupérer l'argent par le biais de SMS.

Un élément frappant est que lors d'une interception de trafic d'êtres humains, un ticket d'Ukash a été trouvé. Il s'agit d'une agence de transfert de fonds qui travaille de manière entièrement anonyme, ni l'émetteur ni le destinataire ne pouvant être tracés par la justice ou la police. Cette agence avait été utilisée pour les paiements de passages de frontières illégaux avec garantie. Elle fut reprise en 2014 par Paysafecard et fonctionne en ligne, sur mobile ou par le biais de magasins. Le procédé est simple :

1. une personne donne (de manière anonyme) de l'argent en espèces à une filiale de Ukash ;
2. cette personne reçoit un bon mentionnant le montant versé ;
3. le numéro figurant sur le bon permet (à la même personne ou à un tiers) de récupérer les fonds.

Aucune donnée financière, aucune carte de banque ni

aucune carte de crédit n'est donc utilisée dans ce système. Il est dès lors pratiquement impossible d'identifier l'émetteur et le destinataire des fonds. L'émetteur et le destinataire peuvent donc être une seule et même personne. Le ticket ne mentionne que des données sommaires (sa valeur n'en fait pas partie).

Il ressort de l'enquête financière que les prévenus dépensaient bien plus que leurs revenus « officiels ». Le principal prévenu bénéficiait d'une allocation du CPAS et le deuxième prévenu d'une allocation de chômage. En plus de l'acquisition d'avantages patrimoniaux criminels par le biais du trafic d'êtres humains, ils étaient également impliqués dans une fraude aux allocations³⁷⁵.

d) Victimes

Les victimes du trafic étaient principalement des Afghans que les passeurs envoyaient vers l'aire de stationnement de Drogen en passant par Gand. De là, les victimes étaient amenées vers la Grande-Bretagne. Lorsqu'elles étaient dissimulées dans les camions, elles devaient se cacher dans du plastique, ce que certaines refusèrent.

Trafic de familles

Des familles faisaient également partie des victimes de trafic d'êtres humains. Dans les écoutes téléphoniques, il était question d'une famille iranienne composée d'un père, d'une mère et de deux fils.

Mineurs étrangers non accompagnés

Les écoutes téléphoniques ont également permis de mettre au jour le procédé utilisé pour le transport clandestin de deux mineurs du camp de Dunkerque. Une personne de contact de Dunkerque téléphona au principal prévenu et demanda des renseignements à propos du procédé et du coût d'un transport vers le Royaume-Uni :

« Z. (principal prévenu) explique que le transport coûte 1.200 euros et que l'appelant ne doit pas s'intéresser au procédé. L'appelant demande s'ils seront transportés en voiture, ce par quoi Z. répond par la négative. Il explique qu'il sera fait appel à de grands camions. Dans la conversation, on entend l'appelant interpellé quelqu'un et lui expliquer que le coût s'élève à 1.200 euros. L'appelant explique à Z. qu'il a probablement deux « passagers ». Z. dit

³⁷³ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

³⁷⁴ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

³⁷⁵ Sur la fraude aux allocations : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 3, point 1, p. 45.

qu'ils peuvent venir, après quoi l'appelant explique qu'il s'agit de mineurs et tente de marchander le prix. Au final, Z. accepte qu'ils soient transportés pour le prix de 1.000 euros mais ne peut aller plus bas. L'appelant demande quand Z. pourra les envoyer, ce sur quoi il répond qu'il les enverra le soir même s'ils arrivent. L'appelant, inconnu, lui dit qu'il le tiendra au courant ». Quelques heures plus tard, ils ont un nouveau contact téléphonique : « Z. demande leur position précise, l'inconnu expliquant qu'ils se trouvent à Dunkerque. Z. leur dit qu'ils doivent venir, l'inconnu demandant de les contacter et de leur expliquer ce qu'ils doivent faire ensuite ». Ils parlent ensuite des dispositions financières : « L'argent des jeunes garçons est conservé à Kaboul. Selon Z., il était également possible de conserver leur argent en Grèce. L'inconnu approuve et explique que les jeunes garçons ont préféré laisser l'argent en Afghanistan. Z. explique qu'ils peuvent le laisser à Puli Khumri ou Mazar ».

2.4. | Réseau de trafic d'êtres humains kurde à partir du camp de Tétéghem

Dans ce dossier de Bruges, dont les faits se sont déroulés de 2010 à 2013, un réseau kurde organisait des passages de frontières frauduleux vers le Royaume-Uni à partir du camp de Tétéghem, non loin de Dunkerque, par le biais des aires de stationnement situées le long de l'E40. Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Bruges et la cour d'appel de Gand³⁷⁶.

Il y avait huit prévenus dans ce dossier, trois ayant été condamnés par défaut après leur mise en liberté suite à la détention préventive. Les prévenus étaient des Kurdes d'Irak et d'Iran. Un seul prévenu était un Afghan qui jouait un rôle mineur dans le réseau de trafic d'êtres humains.

Les prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai. Le principal prévenu avait déjà été condamné en France pour des faits similaires, si ce n'est sous un autre nom. Il était universellement craint et réglait ses conflits avec des armes à feu.

³⁷⁶ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 2 avril 2014 et cour d'appel de Gand, 21 octobre 2014 : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 126 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-bruges-2-avril-2014> et <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/cour-dappel-de-gand-21-octobre-2014>

Le juge d'instruction délivra un mandat d'arrêt européen contre le principal prévenu, qui donna lieu le 11 juin 2013 à son arrestation en Croatie. Son extradition a ensuite été demandée, et elle se fit attendre.

Ce dossier de trafic d'êtres humains est étroitement lié au dossier de trafic d'êtres humains indo-pakistanaï abordé ci-après et dans lequel un réseau de trafic d'êtres humains concurrent opérait depuis les camps. Les enquêteurs ont pu consulter ce dossier bruxellois, dans lequel il était question de menaces avec armes à feu et de représailles entre différentes bandes de trafic d'êtres humains.

a) Réseau de trafic d'êtres humains

Le premier prévenu était clairement le chef de l'organisation criminelle qui tient les rênes dans le camp de Tétéghem, situé non loin de Dunkerque dans le Nord de la France. Le trafic d'êtres humains était son occupation à temps plein depuis des années. Il prenait des décisions à propos des transports et des personnes qui pouvaient en faire partie ou non.

Les passeurs kurdes étaient très professionnels et bien organisés. Les passeurs n'amenaient pas toujours eux-mêmes leurs victimes vers les parkings, mais les laissaient parfois prendre de l'avance pour ne pas être interceptés. Les victimes de trafic d'êtres humains attendaient souvent un long moment sur les parkings avant que les passeurs se mettent en quête du bon camion, quête qui pouvait parfois durer plusieurs heures aussi.

Sur les parkings, les passeurs fournissaient tout le matériel nécessaire : palettes en bois pour traverser les fossés, échelles pour grimper sur les camions, gants de sécurité, couteaux, colle et papier adhésif pour ouvrir et fermer les camions, bâtons et barres pour forcer les victimes de trafic d'êtres humains à entrer dans les camions ou menacer les chauffeurs de camion ou personnes présentes sur le parking en cas d'opposition à certains de leurs actes.

Ils connaissaient parfaitement les parkings et leurs environs, les voies d'accès, les sorties de secours, les itinéraires par le biais des transports en commun, etc.

Les passeurs étaient également extrêmement violents et autoritaires. Ils tapaient même sur des véhicules de police lorsqu'ils étaient arrêtés et interceptés. Sur les parkings, ils menaçaient les chauffeurs de camion avec des armes. Les membres de l'organisation devaient également se soumettre aux ordres du chef. Lors de l'enquête, un co-passeur a été battu, frappé et soumis à une arme infligeant des chocs électriques. Même le passage d'un véhicule de police n'a pas suffi à arrêter ses agresseurs.

Les passeurs sont avides de pouvoir et sont prêts à tout pour acquérir un territoire et le protéger. Ils considèrent les aires de stationnement belges comme leur propriété et ne laissent aucune autre organisation y être active. Les conflits se règlent par armes, ce qui donne lieu à de graves incidents dans les camps : lors de la nuit du Nouvel An 2012-2013, une nouvelle fusillade a eu lieu, plusieurs personnes étant touchées à la poitrine et à la main.

Après l'arrestation du principal prévenu, il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'une lutte de pouvoir battait son plein. Il y avait une rude concurrence entre les différentes organisations de trafic d'êtres humains et le fait que le principal prévenu soit hors-jeu menaçait le segment de marché de l'organisation.

Itinéraires

Les passeurs organisaient nombre de passages de frontières illégaux sans garantie, pour un prix oscillant entre 1.000 et 2.000 euros. Parfois, ils assuraient des transports avec garantie pour un montant oscillant entre 6.000 et 7.000 euros.

Lors d'un transport sans garantie, les victimes de trafic d'êtres humains, dont plusieurs familles avec enfants de la « jungle », étaient acheminées vers des aires de stationnement en Belgique et placées dans un camion à destination de l'Angleterre. Le principal prévenu expliqua le procédé pendant son audition : dix à quinze victimes de trafic d'êtres humains quittaient le camp de Tétéghem à bord de camionnettes. Un à deux passeurs portaient en reconnaissance sur les aires de stationnement à bord d'une voiture particulière. Ils téléphonaient ensuite pour signaler que les personnes faisant l'objet du trafic pouvaient venir. Ces dernières devaient quitter la camionnette dans les environs des aires de stationnement et se dissimulaient dans les prairies ou arbustes. Ensuite, le passeur qui se trouvait sur l'aire de stationnement leur demandait de le rejoindre et les cachait dans un camion ou un camion frigorifique.

Le principal prévenu gérait le camp de Tétéghem où il séjournait également. Il est ressorti des conversations téléphoniques que les passeurs veillaient à ce que les victimes de trafic d'êtres humains séjournent dans le camp de réfugiés ou la « jungle » avant de pouvoir rejoindre le Royaume-Uni. Les passeurs étaient eux-mêmes présents dans le camp et s'occupaient de la nourriture et des courses. Les clients qui n'avaient pas assez d'argent devaient tout d'abord travailler dans la « jungle » avant de pouvoir être transportés vers le Royaume-Uni. Les candidats clients étaient si nombreux que les passeurs ne pouvaient assurer eux-mêmes tous les transports et contactaient dès lors

d'autres passeurs pour les sous-traiter. Lors d'une tentative concrète de passage de frontière frauduleux à partir du camp, les passeurs étaient également les personnes de contact des candidats qui souhaitaient franchir la frontière de manière frauduleuse ou lorsqu'un transport échouait et que les victimes devaient regagner la « jungle ». Les passeurs rassemblaient les victimes de trafic d'êtres humains avant le départ et choisissaient les véhicules dans lesquels les victimes étaient placées.

Lors d'une conversation avec un comparse, le principal prévenu avoua qu'ils devaient être sur leurs gardes car une personne du camp parlait avec des « fèves » (la police). Il admit savoir qu'il avait la police sur ses talons car il travaillait depuis bien trop longtemps dans le camp. C'est pourquoi il laissait le soin à son neveu de faire le travail : c'était un visage neuf, inconnu de la police. Lors de son audition, le principal suspect admit qu'il avait confié la direction quotidienne du camp à son neveu et à quelques-uns de ses « collaborateurs fixes » : « Lors de son arrivée à Tétéghem, j'ai dit aux autres passeurs que X. (mon neveu) allait prendre ma place. X. savait comment je procédais, je lui avais expliqué. Je pense que X. n'était actif que depuis trois semaines environ lorsqu'il fut intercepté par vos services. Il est exact que je collaborais avec X. Je l'appelais régulièrement et lui donnais des instructions concernant les personnes qui seraient envoyées ou l'argent qu'il devait percevoir ».

Le principal prévenu collaborait également avec des passeurs d'autres camps. Dans son audition, voici ce qu'il déclara à ce propos : « J'ai toujours été passeur depuis le camp de Tétéghem, car je ne pouvais pas travailler à partir de Grande-Synthe (camp de Dunkerque). D'autres personnes d'autres nationalités s'y occupaient du trafic d'êtres humains. Je me souviens de la conversation concernant les problèmes rencontrés par le passeur Y. à Grande-Synthe. Comme je l'ai déjà dit, je connaissais Y. en tant que passeur. Il travaillait à partir du camp de Grande-Synthe. Il y avait rencontré des problèmes avec une personne de Grande-Synthe et m'appela pour me demander s'il pouvait venir à Tétéghem et y travailler. Vu que d'autres passeurs travaillaient également à Tétéghem, je devais leur demander s'ils étaient d'accord pour que Y. vienne à Tétéghem et y travaille. Au final, je n'ai parlé avec aucun autre passeur. Je ne voyais aucune objection à la présence de Y. Je présume que Y. a lui-même parlé avec les autres passeurs et obtenu leur accord ».

Lors de transports avec garantie, le réseau de trafic d'êtres humains collaborait avec des chauffeurs de camion qui demandaient 4.000 ou 4.500 dollars ou euros, laissant entre 2.000 et 3.000 euros pour le passeur. Les clients étaient amenés dans une maison à Bruxelles où ils étaient transférés chez un autre passeur kurde.

b) Démarrage de l'enquête³⁷⁷

En février 2013, une victime de trafic d'êtres humains a été interceptée sur l'une des aires de stationnement le long de l'E40, en direction de la Côte. Sur son GSM se trouvait un numéro de téléphone britannique qui était déjà apparu à maintes reprises par le passé lors d'autres interceptions de trafic d'êtres humains et auprès d'un passeur qui, en 2012, était déjà connu et fut condamné pour ces faits. Ce dernier avait eu pas moins de 47 contacts avec ce numéro. L'enquête téléphonique a démontré que le titulaire de ce numéro de téléphone britannique se trouvait régulièrement à hauteur des aires de stationnement de Flandre occidentale le long de l'E40 lorsque les chauffeurs de camion se reposaient. C'est alors que les victimes de trafic d'êtres humains étaient dissimulées dans les camions.

Deux mois plus tard, la police de la route intercepta une victime de trafic d'êtres humains sur cette aire de stationnement. Elle donna son GSM à la police qui y remarqua à nouveau la présence du même numéro britannique.

c) Enquête

Dans l'intervalle, le parquet avait déjà chargé un juge d'instruction de l'affaire en mars 2013. Il ordonna l'organisation d'écoutes téléphoniques lors desquelles les activités de trafic d'êtres humains et le rôle du principal prévenu furent clairement établis. Dans ses conversations, le principal prévenu avoua faire « ce métier » depuis 7 à 8 ans déjà. Les écoutes ont également révélé que les passeurs procédaient à des reconnaissances préalables et contre-observations sur l'aire de stationnement et que la nuit du Nouvel An, une fusillade avait éclaté entre organisations de trafic d'êtres humains rivales. Un prévenu avait, lors de son interception, démonté son GSM et retiré la batterie afin d'empêcher le contrôle de son GSM.

Médias sociaux³⁷⁸

La computer crime unit de la police fédérale fut en mesure d'analyser l'iPhone d'un passeur intercepté. Elle a ainsi pu établir plusieurs sites précis où il avait séjourné. Ils portaient clairement du camp français vers des aires de stationnement belges avant de rejoindre l'étranger (Pays-Bas, Barcelone, etc.). Ces éléments d'enquête ont

été repris comme éléments de preuve dans le jugement par le tribunal.

Enquête financière

Les bénéfices issus d'activités criminelles engrangés par ces passeurs étaient notables. Un passeur qui organisait également des transports avec garantie affirmait gagner entre 2.000 et 5.000 euros par client. Le principal prévenu affirma pendant son audition qu'il avait déjà envoyé 30.000 dollars à sa famille au Kurdistan.

Les tarifs des passages de frontières frauduleux ont conduit à différentes discussions enregistrées lors des écoutes téléphoniques : « A. explique qu'il enverra la femme et l'homme pour 900 euros par personne. U. explique ne pas vouloir collaborer de cette façon. U. dit qu'il s'agit d'argent. U. explique qu'il ne peut travailler à ce prix vis-à-vis des autres ni vis-à-vis de B. A. répond qu'il demandera 2.000 euros. U. explique qu'il doit demander 2.400 euros pour ces deux personnes. Au final, U. explique qu'il le fera pour 2.000 euros car cela fait longtemps que A. n'a plus envoyé personne. U. veut que personne ne soit au courant, et surtout pas B. Sinon, U. craint d'avoir des problèmes avec A. U. explique que si d'autres passagers arrivent, il faudra parler du prix la prochaine fois... U. fait savoir qu'il dispose de nombreuses personnes et veut savoir qui est qui. U. fait savoir qu'il ne veut pas travailler à un prix de 1.000 ou 900 euros pour les personnes désireuses de partir. U. ne laisse pour personne le prix tomber à 800 ou 700. Pour U., travailler de la sorte implique un manque de respect et met en péril le travail à terme ».

Nombre de financements se font par le biais du système *hawala*. Dans ce système, un garant dans le pays d'origine se porte caution auprès d'un banquier hawala dans le pays de destination, qui procède au paiement³⁷⁹.

Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'un important banquier hawala était établi dans un restaurant kurde de Londres. Ses références étaient connues des autorités mais il n'a pas été poursuivi³⁸⁰. Lorsque le principal prévenu fut interrogé à ce propos, il donna de plus amples explications : « Il s'agit d'un restaurant kurde établi à Londres. Une personne que je connais personnellement travaille dans ce restaurant. Il s'agit d'un Kurde nommé S. Il a 26 ou 27 ans environ. Différentes victimes de trafic d'êtres humains que nous ne connaissons pas se rendent dans la « jungle » (le camp). Elles ont généralement de la famille ou des

377 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

378 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

379 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 23.

380 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

amis en Angleterre. Nous demandons à ces personnes que leur famille ou leurs amis contactent le restaurant et S. Ce dernier réceptionne l'argent pour le transport et le conserve. S. nous informe des personnes ayant payé afin que nous sachions qui nous pouvons transporter clandestinement vers l'Angleterre. Vous me demandez si de l'argent de victimes de trafic d'êtres humains est versé sur le compte de S. ou du restaurant. Ce n'est pas le cas. Les paiements se font toujours en espèces. Dès que S. me prévient du paiement d'une personne, je lui demande de verser l'argent à ma mère, au Kurdistan, par le biais du système hawala. Vous me demandez s'il y a d'autres lieux, d'autres personnes comme S. qui réceptionnent de l'argent lié au transport d'illégaux ? Il y a en Angleterre plusieurs restaurants kurdes qui utilisent le système hawala. Si nous apprenons que des victimes de trafic d'êtres humains ont de la famille dans une ville d'Angleterre, nous vérifions si un restaurant kurde utilisant le système hawala est actif dans la région. Nous envoyons alors la famille vers ce restaurant kurde, comme dans le cas du restaurant (...) ».

d) Victimes

Les victimes étaient originaires d'Afghanistan, de Syrie, de Turquie et d'Iran. Parmi les victimes, il y avait également des familles avec enfants mineurs d'âge et des femmes enceintes. Ainsi, il y aurait eu 10% d'enfants parmi les victimes.

Elles étaient perçues comme de simples marchandises, il était donc fait peu de cas de leur sécurité. Ainsi, des transports étaient par exemple organisés dans un camion avec une bâche souple, dans un conteneur ou dans un camion frigorifique. Peu importe le moyen, tant que les victimes de trafic d'êtres humains arrivaient à destination. Il importait également peu que ce transport s'effectue au milieu du chargement, entre les essieux ou dans les bacs de chargement normalement destinés à accueillir des palettes de transport. Il n'était pas vérifié si le chargement était bien fixé et ne risquait pas de basculer pendant le voyage, vu que la dissimulation des personnes en situation illégale se faisait si vite que rien n'était contrôlé à l'intérieur du camion. Les victimes étaient placées dans des cavités à peine assez grandes.

Les risques pris par les passeurs, jouant avec la vie de leurs victimes, étaient énormes. Mais l'organisation de trafic d'êtres humains n'en avait cure. C'est ce qui est également ressorti des déclarations de victimes et écoutes téléphoniques, lors desquelles les victimes téléphonaient en panique et craignaient pour leur vie et les passeurs tentaient de les rassurer. Le principal prévenu estimait plutôt problématique que les victimes tentent de s'extraire de leur délicate situation. Lors d'une conversation, il

expliqua avoir appris qu'elles avaient été interceptées à Douvres. Elles se trouvaient dans un camion frigorifique et une personne a frappé à la porte, ce qui les a trahies.

Les victimes du trafic recevaient également comme instruction qu'elles devaient à tout prix échapper à la police. Le prélèvement d'empreintes digitales pouvait en effet être néfaste pour des demandes ultérieures d'obtention de permis de séjour dans d'autres pays. On leur avait dit explicitement de fuir en présence de la police sur les aires de stationnement et de traverser l'autoroute, dans l'espoir que la police ne les suive pas dans cette manœuvre hautement dangereuse. À hauteur de l'aire de stationnement de Jabbeke, ce sont au total huit bandes de circulation qui doivent être traversées, ce que les victimes faisaient aveuglément, sur instruction des passeurs.

Les victimes du trafic savaient également parfaitement que leurs passeurs étaient armés de couteaux, armes à feu et pulvérisateurs de poivre et qu'elles devaient se soumettre à leur volonté. Lorsque leur transport était organisé, il était hors de question de refuser de monter dans un camion choisi par les passeurs. La police trouva leurs armes à feu lors de ses interventions. Elles étaient chargées et prêtes à être utilisées.

Déclarations des victimes

Certaines victimes ont fait des déclarations pertinentes lors de leur interception par la police. Plusieurs ont eu la possibilité d'obtenir le statut de victime, mais n'étaient généralement pas intéressées car elles voulaient rejoindre le Royaume-Uni dans les plus brefs délais³⁸¹.

Un homme indien, victime, fut blessé lors de la traversée de l'autoroute, ordonnée par les passeurs à l'apparition de la police. Il se trouvait à l'hôpital. Il ressort de son récit qu'il avait quitté l'Inde environ 5 mois auparavant. Par le biais d'un ami à Delhi, il avait fait la connaissance d'un passeur qu'il avait payé environ 10.000 euros en espèces. Il avait emprunté à sa famille. Au final, il est arrivé par le biais des passeurs dans un camp où il séjourna pendant deux jours. Lors d'une nuit, il fut amené avec un groupe de quinze victimes de trafic d'êtres humains vers l'aire de stationnement de Jabbeke pour être caché dans un camion. Il expliqua : « à l'arrivée de la police, le groupe attendait un camion. L'accompagnateur donna alors l'ordre de traverser l'autoroute ».

Une victime pakistanaise expliqua son voyage. Son oncle l'avait mise en contact avec des passeurs. Pour le voyage

³⁸¹ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

du Pakistan à la Grèce, elle déboursa 4.000 euros. Ils quittèrent le Pakistan en voiture, à destination de l'Iran, où ils franchirent la frontière vers la Turquie à pied avant de remonter à bord d'une voiture. Depuis la Turquie, ils gagnèrent la Grèce à bord d'un bateau de passeurs. Elle y paya 3.000 euros pour être emmenée clandestinement en Sicile en bateau. Le trajet entre le Pakistan et la Sicile dura entre 40 et 45 jours. Ensuite, elle chercha du travail en Suède, en vain, et arriva au camp de Tétéghem pour franchir frauduleusement la frontière britannique. Voici ce qu'elle dit quand on lui demande d'expliquer son choix pour le Royaume-Uni : « Je voulais aller en Angleterre. Il était convenu de faire la traversée et d'y être déposé, sans destination spécifique. Rien n'avait été convenu pour mon accueil sur place. Seule la traversée avait été réglée. Je n'y ai pas de famille, mais des connaissances de ma région. La plupart de mes connaissances vivent à Birmingham. Je ne sais rien de leurs conditions de vie ».

Il a autorisé la police à consulter ses deux GSM qui pouvaient contenir d'importantes informations concernant les passeurs³⁸².

Trafic de familles

Le trafic de familles à partir du camp de Tétéghem rapportait bien plus aux passeurs, raison pour laquelle les passeurs s'intéressaient surtout à ce groupe cible de victimes de trafic d'êtres humains. Assez logiquement, il y avait beaucoup de familles avec enfants dans le camp. Il ressort d'une conversation enregistrée lors des écoutes téléphoniques que les passeurs demandaient 1.100 euros pour le transport d'une femme, contre 900 euros seulement pour celui d'un homme. Un passeur affirma ce qui suit lors de son audition : « Le prix du transport d'un enfant ou d'une femme est plus élevé. La raison est que les enfants et leurs parents sont acheminés séparément vers les aires de stationnement. Ce qui implique un supplément de généralement 300 dollars ».

Il ressort des différentes écoutes téléphoniques que des familles avec enfants de tous âges faisaient partie des victimes de trafic d'êtres humains, et ce même des femmes enceintes. Dans une conversation relative à un transport clandestin, il était par exemple question de pas moins de trois familles complètes.

À un autre moment, il était question du transport d'une jeune fille, d'un jeune garçon et d'une famille avec deux enfants, dont l'un était âgé d'un an. Ce n'était pas un

problème pour le principal prévenu.

Le jeune âge des enfants est également ressorti d'autres conversations. Dans une conversation de ce type, ils évoquaient une famille (le père, la mère, deux enfants de douze et quatre ans) qui se trouvaient en Allemagne et devaient rejoindre le camp. Ils seraient ensuite transportés vers le Royaume-Uni et devaient payer 4.000 livres sterling.

La police confronta le principal prévenu à d'autres conversations téléphoniques admises par le passeur : « X. vous a appelé. Vous apprenez que X. a une famille (homme, femme et deux enfants), et on vous demande de bien vous en occuper car nombre de familles suivront après celle-ci. Vous expliquez qu'une autre famille est arrivée dans la « jungle » (le camp). La conversation se poursuit et aborde la question du prix. Vous apprenez qu'un enfant a dix ans et l'autre cinq. Vous expliquez que vous demanderez 4.500, dont 1.500 sont pour X. ».

Mineurs étrangers non accompagnés

La police de la route intercepta un groupe de quatre personnes, dont une deviendra ultérieurement le prévenu. Le passeur semblait parfaitement à l'aise et parlait continuellement aux autres, malgré l'interdiction de le faire. Deux autres semblaient être des mineurs non accompagnés d'origine afghane. Ils firent des déclarations pertinentes et ont eu la possibilité d'entrer dans le statut de victime³⁸³.

La jeune fille venait d'avoir 17 ans et était en couple avec un Afghan majeur. Ils avaient payé 60.000 euros pour un transport avec garantie de l'Afghanistan vers le Royaume-Uni. La famille de son ami avait tout réglé. Elle s'était enfuie de l'Afghanistan car sa vie y était en danger.

Elle déclara qu'elle séjournait dans le camp de Tétéghem, une sorte de camp avec des tentes dans un bois. Elle séjournait également dans une tente. Son voyage vers le camp avait duré trois mois, avec plusieurs arrêts. En Afghanistan, elle a pris l'avion pour Dubaï et ensuite pour le Mali. Au Mali, elle a été encadrée par des passeurs kurdes. Au Mali, elle prit l'avion pour le Portugal, avant de poursuivre son voyage en train en passant par l'Espagne.

Voici ce qu'elle déclara à propos de son transport clandestin en Belgique : « Nous sommes partis du camp à bord de deux voitures particulières. Nous étions sept dans la voiture. Deux personnes se trouvaient même dans

382 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

383 Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

le coffre. Les passeurs n'ont jamais donné leur numéro et le changeaient constamment. Ils nous appelaient mais nous ne pouvions jamais les appeler, ils ne décrochaient pas. J'ai peur d'eux et je vous dis tout ce que je sais, mais je ne connais pas leurs noms, ni suis vraiment en mesure de les décrire. À notre arrivée au Royaume-Uni, nous devons nous présenter à la police et y demander l'asile. Je n'ai pas de famille sur place. Mon frère y vit, mais comme je me suis enfuie avec mon petit ami, je ne vais pas aller chez lui ».

Elle ajouta avoir échappé à la mort lors d'une précédente tentative de transport clandestin : « Il y a une semaine, j'ai fait une tentative similaire, et nous avons été placés dans un camion frigorifique sur le même parking. La police n'est pas intervenue. Mais nous avons pu prévenir le chauffeur qui a ouvert la porte. S'il ne l'avait pas fait, nous serions morts. Je ne connais pas le nom de celui qui nous a mis dans le camion. Il nous a mis la pression pour que nous montions dedans. Ce sont constamment des passeurs différents ».

L'autre victime de trafic d'êtres humains mineure d'origine afghane était, selon ses déclarations, également âgée de 17 ans mais n'avait aucun document d'identité. Elle déposa plainte contre les passeurs. Voici sa déclaration : « J'ai quitté l'Afghanistan il y a un an. J'ai d'abord séjourné à Athènes, en Grèce. J'y suis resté pendant deux mois. Depuis la Grèce, j'ai gagné l'Italie en bateau, où j'ai passé deux à trois mois à Rome. Ensuite, je me suis rendu à Paris et pour terminer à Calais. J'y suis arrivé en train. Jusqu'à Rome, j'ai voyagé seul. J'ai ensuite été accompagné d'un autre Afghan. Je ne suis pas resté longtemps à Calais. D'autres personnes m'ont ensuite emmené dans un bois des environs. On m'a promis que j'allais arriver en Angleterre. Hier soir, je me suis glissé dans le coffre d'une voiture particulière avec une autre personne. Il s'agissait d'un véhicule légèrement plus grand que la normale. Je n'en connais ni la marque ni la couleur. Plusieurs personnes se trouvaient déjà à bord du véhicule à notre arrivée. Combien précisément, je ne sais pas. Je ne connaissais aucune des autres personnes présentes dans le véhicule. Je ne sais pas à quelle heure nous sommes partis. Il faisait nuit. Nous avons roulé pendant une heure environ avant d'être arrêtés par la police... Je confirme vouloir déposer plainte contre les trois passeurs masqués pour trafic et traite d'êtres humains. Je ne connais cependant pas ces personnes, ni leurs noms. C'était la première fois que je les rencontrais. Je ne sais pas non plus quelle langue ils parlent ni leur pays d'origine. Je ne sais pas comment elles étaient habillées. Il faisait trop sombre. Je ne me rappelle cette nuit de personne qui portait un t-shirt blanc. À votre demande, je vous donne mon autorisation pour que vos services parcourent mon GSM. Il s'agit d'un Nokia de couleur noire. Je ne connais pas mon numéro de GSM.

J'ai une carte SIM italienne. Une personne en Italie me l'a donnée. C'est une carte rechargeable ».

2.5. | Réseau indo-pakistanaï de trafic d'êtres humains Splinter de Bruxelles

Dans ce dossier de Bruxelles dont les faits se sont déroulés en 2012 et 2013, un réseau indo-pakistanaï organisait des passages de frontières frauduleux vers le Royaume-Uni. Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Bruxelles³⁸⁴. Elle a donné naissance à une Joint Investigation Team (JIT) composée d'enquêteurs de Belgique, de France et du Royaume-Uni.

a) Réseau de trafic d'êtres humains

Dans cette affaire, treize prévenus ont été condamnés. La plupart étaient des passeurs indo-pakistanaï, mais un passeur afghan et un russe étaient également impliqués.

Le principal prévenu était un passeur indo-pakistanaï qui ne dirigeait pas l'organisation de trafic d'êtres humains de manière classique, avec une structure pyramidale, mais plutôt comme une structure flexible composée de cellules agissant de manière relativement séparée et étant en concurrence et avec lesquelles il entretenait des contacts. Le réseau de trafic d'êtres humains avait des ramifications au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en France, en Italie et en Inde.

Le principal prévenu était décrit dans certaines conversations téléphoniques comme un « agent », une personne agissant pour le compte d'autres passeurs ou à leur place, chargée d'accomplir des activités pour un tiers. Il entretenait aussi peu de contacts physiques que possible avec les victimes.

Pour établir ses contacts, il utilisait plusieurs numéros d'appel (inconnus) et un e-mail et se rendait dans des phoneshops. Il fixait des rendez-vous dans des nightshops

384 Corr. Bruxelles, 6 novembre 2013 et cour d'appel de Bruxelles, 12 mars 2014 : voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 126 -127 et le site web de Myria : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-bruxelles-6-novembre-2013> et <http://www.myria.be/fr/jurisprudence/cour-dappel-de-bruxelles-12-mars-2014-1>.

bruxellois qui faisaient office de lieu de rencontre à partir duquel il pouvait organiser et diriger ses activités. Ces nightshops étaient exploités par des Sikhs indo-pakistanaïens qui envoyaient des fidèles arrivés illégalement vers le temple Sikh de Vilvorde.

Les temples Sikhs sont connus dans le monde entier et font office de lieu de rencontre pour de nombreux Indiens et Pakistanais qui pratiquent la religion Sikh. Ils constituent également un point d'arrêt pour les Indiens illégaux qui utilisent les temples de toute l'Europe. Les passeurs peuvent dès lors facilement recruter des candidats dans le temple ou ses abords immédiats. Cette situation a poussé l'administration à fermer le temple après 21h00. Ce qui signifie qu'en 2012, les victimes Sikhs en transit passaient la journée dans ces temples pour y recevoir de la nourriture et entretenir des contacts sociaux mais devaient les quitter le soir. C'est pourquoi, à l'époque, les victimes de trafic d'êtres humains passaient la nuit dans un hangar vide situé à proximité du temple.

Coursiers de trafic³⁸⁵

Le chef des passeurs indo-pakistanaïens faisait appel à des « coursiers de trafic » qui effectuaient toutes sortes de besognes pour le compte des passeurs afin de gagner suffisamment d'argent pour leur propre transport. L'un des prévenus avait été un coursier de trafic. Il avait tout d'abord voulu se rendre au Canada et avait pour ce faire fait appel à l'organisation de trafic d'êtres humains mais ne disposait pas d'assez de ressources financières. Il devait aider les passeurs en échange d'un transport propre. Il faisait des courses, récupérait des clients à la gare et les déplaçait. Son rôle évolua au fil de l'enquête et il devint intermédiaire entre les passeurs et les clients. Il devait convaincre des « garçons/clients » de partir pour le Royaume-Uni, diffusait des messages à propos d'opérations de transport clandestin imminentes, récupérait des voyageurs qui venaient d'arriver et assurait leur accueil et leur encadrement. Il informait également les passeurs de l'identité des personnes qui étaient arrivées ou non.

Il apprit les ficelles du métier, commença à avoir ses propres contacts et à prendre de plus en plus d'initiatives. Il voulait avoir ses propres clients et demanda à sa famille de trouver dans son pays d'origine des personnes désireuses de gagner l'Europe. Il connaissait des passeurs qui demandaient 7.300 euros et envisageait d'en demander 8.300 euros afin d'en garder 1.000 euros pour lui.

Itinéraires

Les passages de frontières frauduleux se faisaient principalement avec garantie. Dans ce cas, le chauffeur est au courant et collabore. L'organisation indienne utilisait différents itinéraires et collaborait avec d'autres réseaux de trafic d'êtres humains.

L'un de ces itinéraires passait par les Pays-Bas pour rejoindre le Royaume-Uni. Il était assuré par des passeurs indo-pakistanaïens qui étaient établis aux Pays-Bas. Ces transports se faisaient à bord de voitures particulières, éventuellement transformées ou adaptées pour y dissimuler des victimes. Les voitures sont immatriculées aux Pays-Bas et conduites par des Néerlandais qui allaient récupérer les victimes dans la région de Bruxelles pour ensuite prendre le bateau pour l'Écosse depuis les Pays-Bas. Les victimes qui n'étaient pas dissimulées dans la voiture ou le coffre recevaient des faux papiers d'identité. Dès leur arrivée en Écosse, elles étaient prises en charge par un membre de l'organisation. Le prix du transport oscillait entre 550 et 750 euros par personne.

Un second itinéraire était dirigé par une organisation indienne, dont le chef opérait depuis le Royaume-Uni. Le ramassage des passagers se faisait à Vilvorde. De nombreuses victimes séjournaient autour du temple Sikh. En journée, elles pouvaient se rendre au temple, et la nuit, elles dormaient dans un hangar à proximité. Elles étaient transférées dans des camions, dont les chauffeurs étaient au courant du trafic, qui leur permettaient de faire la traversée vers le Royaume-Uni.

Un troisième itinéraire était géré depuis la France par une organisation afghano-kurde qui séjournait à la fois sur le territoire belge et français. Il s'agissait ici de transports sans garantie. Les victimes prenaient le train à Bruxelles vers La Panne, où elles prenaient le bus pour Dunkerque. De là, elles se rendaient à pied à Tétéghem. Là, elles séjournaient dans un camp, surnommé « la jungle », abordé en détail dans les autres affaires de trafic d'êtres humains, en attendant leur transport. L'un des passeurs indo-pakistanaïens se rendait tous les trois jours dans ce camp, où il entretenait nombre de contacts avec un passeur kurde qui fournissait des voyageurs pour des transports sans garantie. Dans ce camp, les Sikhs, accompagnés de victimes d'autres nationalités, étaient amenés à bord de camionnettes immatriculées en Grande-Bretagne vers les aires de stationnement de l'E40 en Flandre occidentale. De là, les passeurs kurdes les cachaient dans des camions pour se rendre au Royaume-Uni. Contrairement à l'organisation indienne, principalement établie dans la région bruxelloise, les passeurs kurdes se déplaçaient régulièrement entre la Belgique et la France.

³⁸⁵ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 2, point 2.4. Réseau afghan de trafic d'êtres humains à Bruxelles, p. 85.

Le quatrième itinéraire était organisé par une personne d'origine russe, en collaboration avec une organisation lituanienne dont les chauffeurs, en connaissance de cause, laissaient monter les victimes dans le camion pour les emmener clandestinement au Royaume-Uni.

Fin août 2012, le principal prévenu a également organisé des transports clandestins depuis les Pays-Bas vers l'Italie, à l'époque en raison de la législation sur la régularisation qui y était en vigueur. Il était également question de transport clandestin vers le Canada et l'Australie à l'aide de faux documents de voyage ou de documents de voyage falsifiés.

Les passeurs avaient à cet effet un contact à l'ambassade. Dans une conversation téléphonique avec le principal prévenu, un passeur a demandé s'il avait eu des nouvelles de son contact indien à propos d'un règlement pour l'étranger. Les options pour le passeur étaient « Australie, Nouvelle-Zélande, Canada, Angleterre, pas l'Europe ». Le principal prévenu allait tout régler par le biais de son frère aîné pour le Canada ou l'Australie et ajouta : « Mon frère a un ami qui a été conseiller au sein de l'ambassade et il a tout en main ».

b) Démarrage de l'enquête

L'enquête a commencé après l'interception de plusieurs Indiens à hauteur du parking de Grand-Bigard, sur l'E40, et a mené à la suite de l'analyse des contacts de leurs GSM à une organisation de trafic d'êtres humains indienne active depuis un hangar vide situé à proximité du temple Sikh de Vilvorde³⁸⁶. La poursuite de l'enquête a conduit à plusieurs acteurs plus haut placés sur ce marché qui étaient établis à Bruxelles. Ces personnes se chargeaient des contacts avec des passeurs en Grande-Bretagne. Elles réglaient le prix du transport et évaluaient les itinéraires de trafic les plus efficaces. Lorsqu'un itinéraire perdait en efficacité voire se tarissait, d'autres sources étaient exploitées afin de ne pas devoir interrompre les activités de trafic d'êtres humains.

c) Enquête

Les écoutes téléphoniques ont été la source de la majorité des preuves, offrant une énorme quantité d'informations dont plusieurs centaines de conversations univoques. L'analyse des appels téléphoniques a permis d'identifier le principal prévenu. Pratiquement toutes ses conversations

avaient trait au trafic de personnes, à des négociations tarifaires, à des montants de transport à percevoir et à payer, à des bénéfices et à des opérations bancaires et de transfert de fonds.

Il était également question d'observations de passeurs sur l'itinéraire de trafic menant au camp. Les rapports d'observation décrivent en détail les mouvements des passeurs : « Le passeur S. apparaît également dans le camp de Tétéghem, pour les transports sans garantie par le biais du troisième itinéraire. On l'entend dans les écoutes téléphoniques, mais il y a aussi des observations qui confirment ses activités sur cet itinéraire. Il retenait les clients dans le hangar situé à proximité du temple en attendant leur transport, et les emmenait ensuite à Tétéghem. Il amenait les clients à la gare du Nord, y achetait des billets de train vers La Panne, où ils devaient prendre le bus pour Dunkerque. De là, ils se rendaient à pied à Tétéghem. S. remet alors ses clients à l'organisation du Kurde A. Il ne s'occupe pas de la suite du transport ».

Enquête financière

La police a pu déterminer sur la base des nombreuses conversations téléphoniques que le principal prévenu faisait appel à sa famille en Inde pour régler les finances liées au trafic d'êtres humains, pour recevoir des acomptes et paiements. Ensuite, il reversait ses bénéfices à sa famille en Inde.

Enquête internationale

Les autorités belges, françaises et britanniques ont signé des protocoles d'accord afin de créer une équipe commune d'enquête (ECE ou JIT en anglais) au sein d'Eurojust, l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne, en vue d'enquêter sur ce réseau de trafic d'êtres humains d'envergure internationale³⁸⁷.

Les services de police français informèrent leurs collègues belges dans le cadre de cette équipe commune d'enquête qu'ils étaient en train de mener une enquête judiciaire à propos d'une organisation composée principalement de passeurs kurdes actifs depuis le camp de Tétéghem, qui était intensivement utilisé en tant que lieu de rencontre pour personnes souhaitant rejoindre clandestinement la Grande-Bretagne. Voici leur rapport : « Différents camps ont été aménagés dans la nature par une ou plusieurs

³⁸⁶ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

³⁸⁷ Voir également le chapitre suivant sur les meilleures pratiques et expériences.

organisations de passeurs. Tétéghem est un ancien parking situé sur l'E40 en direction de Calais. Le parking avait été fermé par les autorités françaises mais le lac situé à l'arrière et les environs luxuriants en ont fait un point de chute idéal pour ces passeurs. Les clients (souhaitant rejoindre le Royaume-Uni) devaient s'y rassembler et souvent y séjourner plusieurs nuits dans des tentes de fortune, des chalets en bois abandonnés et autres. Le soir, les passeurs rassemblaient les personnes en ordre de paiement. Elles étaient cachées dans des camionnettes à bord desquelles les passeurs franchissaient la frontière avec la Belgique et déposées sur les différentes aires de stationnement situées le long de l'E40. L'enquête démontre que ces camionnettes faisaient jusqu'à trois fois l'aller-retour. Une fois toutes les victimes de trafic d'êtres humains se trouvant sur les aires de stationnement en question, les passeurs veillaient à ce qu'elles grimpent dans les camions de chauffeurs qui y passaient la nuit. L'enquête démontre que cette organisation utilisait surtout les aires de stationnement de Mannekensvere, Oudenburg/Westkerke et Jabbeke. Plusieurs de ces suspects kurdes séjournaient en Belgique. Il était souvent fait appel à des numéros d'appel et véhicules britanniques ».

La police française a également transmis des procès-verbaux établis dans le cadre d'interceptions de trafic : « Loon-Plage, France, vers 12h00, 16 personnes de nationalité iranienne, syrienne, irakienne et vietnamienne sont interceptées dans une semi-remorque immatriculée en Allemagne (...) et conduite par (...). Les personnes interceptées sont (...). La semi-remorque est un camion réfrigéré. Lors de l'interception des victimes, la température y était de 5 degrés. Le chauffeur avait pris son repos régulier sur l'aire de stationnement de Jabbeke. Il ressort des déclarations des victimes qu'elles avaient été amenées au parking à bord d'une camionnette ».

La justice belge a, sur la base d'une demande d'entraide judiciaire fructueuse avec les Pays-Bas, recueilli des informations à propos des passeurs qui étaient actifs aux Pays-Bas. Ils ont ainsi pu être identifiés et arrêtés. Dans une conversation téléphonique, un passeur affirma qu'il « connaissait quelqu'un aux Pays-Bas qui travaillait pour l'immigration et payait des pots-de-vin aux agents de sécurité ».

d) Victimes

Les victimes étaient principalement des indiens Sikhs de sexe masculin. Quelques mineurs en faisaient également partie.

Trafic de familles

Dans leurs conversations téléphoniques, les passeurs indiquaient que les familles devaient payer davantage : « 703 demande si 124 a de la place en Belgique pour les familles, ce sur quoi 124 répond par l'affirmative, 703 s'enquiert du prix, 124 dit que les familles sont plus chères car les enfants sont plus difficiles ». Dans une autre conversation, il était question d'un transport clandestin de quatre personnes, dont un enfant de dix ans.

Mineurs étrangers non accompagnés

Un procès-verbal faisait mention d'une bagarre entre un passeur et trois mineurs. Un mineur de quinze ans était battu à l'aide d'une ceinture car il devait de l'argent au passeur.

Dans une conversation téléphonique, le principal prévenu donna de plus amples explications à propos des jeunes filles qui avaient été abandonnées en route suite à un conflit avec un passeur :

« 124 (principal prévenu) est furieux car les autres ont souvent appelé ces jeunes filles et les ont troublées, 124 explique qu'il va encore un peu les chercher et qu'en cas d'échec, ils rentreront à la maison, 901 explique qu'ils ont emmené les jeunes filles dans la camionnette vers la « jungle » pour qu'elles puissent embarquer mais que les deux jeunes filles l'avaient menacé d'appeler la police, après quoi, furieux, il les a abandonnées quelque part sur l'autoroute. 124 explique que X. les a menacées de décapitation, mais 901 dit que ce n'est pas vrai ».



Contribution externe : Trafic des êtres humains, une criminalité organisée

Ann Lukowiak

Magistrat de référence en matière de traite et trafic des êtres humains - fraude à la migration

Arrondissement judiciaire de Flandre orientale

Le trafic des êtres humains est une forme d'immigration irrégulière. Tous les pays du globe sont confrontés à cette problématique, qu'il s'agisse des pays d'origine, de transit ou de destination.

Les États membres de l'Union européenne n'y échappent pas non plus. Au cours de l'année 2015, un nombre inédit de réfugiés a mis le cap sur l'Europe. Certains pays de l'Union européenne se sont même vus contraints de fermer leurs frontières pour essayer de garder un minimum de contrôle sur ce flux migratoire d'une importance jamais vue.

La manière de faire face à la migration légale et/ou illégale diverge en outre significativement d'un pays à l'autre. C'est pourquoi l'Union européenne a essayé de mettre en place au sein de l'Union une politique globale transnationale de migration et d'asile.

Depuis un bon moment, Frontex coordonne un dispositif européen aux frontières extérieures de l'Europe. Il est vrai que cette approche harmonisée du problème ne s'applique « que » aux frontières extérieures de l'Europe. Les frontières nationales, intérieures à l'Union, restent sujettes à des différences d'un pays à l'autre. C'est à la lumière des événements de 2015 que les disparités de cette politique à deux vitesses ont été le plus criantes. Il est urgent d'apporter une nouvelle lumière, d'accorder au problème une approche à l'avenant.

Pour pouvoir éviter, chercher et poursuivre des irrégularités internes, chaque État membre doit bien évidemment, dans l'attente d'une politique européenne en la matière, prendre les mesures nécessaires au niveau national.

Le phénomène de trafic des êtres humains

Pour pouvoir lutter efficacement contre le trafic des êtres humains, il faut avant tout avoir une connaissance approfondie et exacte du phénomène.

En effet, le trafic des êtres humains ne se limite pas à une simple migration illégale et à des migrants clandestins. Il s'agit d'un phénomène criminel extrêmement bien organisé, doté de ses propres structures et de ses propres réseaux. En outre, ces organisations ne font preuve d'aucun respect vis-à-vis d'une quelconque forme de dignité humaine et ne sont animées que par l'appât du gain.

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont flexibles, dynamiques et très opportunistes.

Notion de trafic d'êtres humains et mots apparentés

Trafic d'êtres humains, aide à l'immigration illégale, migrants clandestins, migrants irréguliers, étranger clandestin, trafiquants d'êtres humains, facilitateurs, ... Tous ces mots ont une nuance et une connotation différentes. Il est important de faire la distinction entre le processus de trafic d'êtres humains, qui constitue un fait criminel, et les personnes qui font l'objet de ce trafic. Les migrants qui intègrent un processus de trafic le font initialement de leur plein gré, ils sont demandeurs même, mais cela ne les empêche pas de devenir des victimes en cours de route du fait des risques auxquels ils sont exposés, des conditions inhumaines dans lesquelles se déroule leur voyage, de la violence et de l'exploitation auxquelles ils sont parfois confrontés, du vol de leurs papiers d'identité et de leurs biens personnels. Les trafiquants ne les considèrent pas comme des êtres humains, mais comme des marchandises sur lesquelles ils peuvent se faire un maximum de profit.

Migration et trafic d'êtres humains

Le trafic des êtres humains est une forme de migration illégale.

Migration

La migration a toujours existé et est animée par des facteurs push (incitation) et pull (attraction). Par facteurs push, on entend notamment les zones de conflit et de guerre, la pauvreté extrême, la famine, des catastrophes naturelles ou d'autres problèmes environnementaux. Les facteurs pull réfèrent quant à eux notamment à une

meilleure situation économique, à l'image positive qu'a le migrant d'un autre continent/pays, à la stabilité politique et sociale, à la présence de la famille et de compatriotes dans le pays de destination. En parallèle, d'autres aspects jouent également sur la migration, comme les facteurs politico-historiques, les réseaux de migration.

Lorsqu'une migration légale semble impossible, la migration irrégulière apparaît comme la meilleure solution, avec ou sans recours aux trafiquants d'êtres humains.

Compte tenu de la complexité et de l'étendue du phénomène de la migration dans sa globalité, je me limiterai au cadre ultime de ma contribution, à savoir la migration illégale dans le cadre du trafic des êtres humains.

Migration illégale et trafic d'êtres humains

Le trafic d'êtres humains peut se présenter sous différentes formes. La typologie de Neske³⁸⁸ donne un aperçu clair des différentes formes sur lesquelles se base l'organisation. De cette manière, il arrive à la distinction suivante :

- *the individual smuggling with a high degree of self-responsability*, le migrant voyage principalement par ses propres moyens, généralement en transports en commun, et une fois arrivé à la frontière, fait appel à un passeur local pour pouvoir traverser cette frontière et ainsi poursuivre son voyage : il ne dispose pas de titres valables de voyage et de séjour.
- *covered smuggling (through the abuse of documents)*, le migrant fait appel à un réseau de trafic pour obtenir des faux documents tels que passeport, acte de naissance et autres documents authentiques et voyage ensuite par ses propres moyens jusqu'au pays de destination.
- *pre-organized stage-to-stage smuggling*, le migrant confie toute l'organisation de son voyage à un réseau de trafic organisé.

Cette clandestinité empêche de se faire une idée exacte de la migration illégale et du trafic des êtres humains, ainsi que du nombre d'auteurs et de victimes sur base de chiffres précis.

Pour avoir une idée de l'étendue du phénomène, je renvoie aux chiffres mis à disposition par Frontex³⁸⁹ en matière de franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union européenne.

388 M. NESKE (2006), "Human smuggling to and through Germany", *International Migration*, vol. 44, N° 4.

389 Frontex, Annual Risk Analysis 2016, 28 April 2016, www.frontex.europa.eu.

2010	2011	2012	2013	2014	2015
104.060	141.051	72.437	107.365	282.962	1.822.337

Les chiffres seront peut-être largement supérieurs, car il s'agit ici exclusivement de franchissements de frontière détectés. Selon Europol³⁹⁰, 90% des migrants ont recouru aux services de trafiquants d'êtres humains pour arriver en Europe en 2015.

Définition juridique du phénomène de trafic des êtres humains

Le trafic d'êtres humains ayant un caractère transfrontalier, le phénomène doit avoir une définition reconnue sur le plan international, de manière à favoriser une approche internationale.

La Belgique³⁹¹ satisfait à la définition européenne et internationale, avec pour éléments-clés le franchissement de frontière et l'avantage patrimonial.

Toutefois, il ne suffit pas de prévoir une disposition pénale, une politique efficace et performante est primordiale pour s'attaquer à ce phénomène.

Trafic et traite des êtres humains

La traite³⁹² et le trafic d'êtres humains sont des infractions différentes en soi³⁹³. Dans certains cas, la traite des êtres humains peut être précédée par le trafic d'êtres humains.

Le trafic des êtres humains est par définition une infraction transfrontalière. Alors que la traite des êtres humains peut également avoir un caractère national. Dès qu'il est question de prendre le contrôle sur une autre personne dans le but de l'exploiter, la qualification de « traite des êtres humains » s'impose. À titre d'exemple, nous pouvons citer ici la problématique des loverboys / proxénètes d'adolescents. Même si cette méthode est également utilisée au niveau international pour la traite des êtres humains, le phénomène est majoritairement local. Les victimes sont recrutées et exploitées au niveau local.

390 *Migrant Smuggling in the EU*, Europol, February 2016, 28 April 2016, www.europol.eu.

391 Article 77bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980 (loi sur les étrangers).

392 Article 433quinquies et suivants du Code pénal.

393 A.H. BAJREKTAREVIC, *Trafficking in and smuggling of human beings - linkages to organized crime - international legal measures*, <http://hreak.srce.hr/file/138747>, consulté le 23/09/2013.

Malheureusement, on constate qu'il existe toujours une confusion entre les deux infractions.

Plusieurs éléments³⁹⁴ permettent de distinguer l'infraction de traite de celle du trafic d'êtres humains :

Élément	Traite des êtres humains	Trafic d'êtres humains
Type d'infraction	Infraction à l'encontre d'une personne, tant au niveau national que transfrontalier	Infraction contre l'ordre public, toujours transfrontalier
Facteurs push	Pauvreté, conflits et guerres, catastrophes écologiques	Pauvreté, conflits et guerres, catastrophes écologiques
Entrée clandestine dans le pays de destination	L'entrée peut être légale comme irrégulière	Toujours irrégulière et en infraction avec la législation relative aux étrangers
Relation	Exploitation	Commerciale avec profit usuraire
Profit pécuniaire	Continu, issu de l'exploitation	Uniquement au niveau du transport et de la facilitation de l'entrée illégale
Consentement	Aucun, accord possible au départ mais recours rapide à la contrainte, à la tromperie et à l'abus	Départ de plein gré
Caractéristiques de la victime concernée	Marchandise À l'arrivée dans le pays de destination, une sorte de lien par la dette peut être créé, il peut être question d'exploitation économique, de contrainte émotionnelle, ...	Marchandise Celle-ci est libre à l'arrivée dans le pays de destination.

Trafic d'êtres humains sous forme de marché noir

Le nombre de migrants désireux d'atteindre clandestinement un pays de destination a pris de telles proportions qu'un marché noir est apparu dans le domaine de services tels que la création et l'attribution de faux papiers, le transport, l'accompagnement au passage de frontière, l'hébergement, ... Cela signifie que des organisations criminelles transfrontalières fournissent des biens et des services illégaux à des prix prohibitifs et deviennent ainsi indirectement des partenaires dans l'économie mondiale. Ce marché est animé par l'offre et

la demande et ne manque jamais de candidats prêts à prendre des risques pour mener une vie meilleure.

Salt et Stein³⁹⁵ traitent le trafic des êtres humains comme un élément du business migratoire international qui se charge de faciliter le mouvement entre le pays d'origine et celui de destination. Selon eux, il existe différents types d'organisations de trafic, mais leur modèle s'applique aux petites organisations comme aux grandes. Il y a clairement un input et un output dans les systèmes. L'input le plus important concerne les migrants eux-mêmes et l'objectif principal du trafic est de les déplacer. L'output du système consiste à intégrer le migrant dans la société du pays de destination. L'input et l'output sont reliés entre eux par toute une série de missions liées au trafic tout au long des routes géographiques qui relient entre eux différents pays de transit. Le processus de trafic se compose de trois phases successives : la mobilisation, le voyage et la livraison dans le pays de destination. Selon Salt et Stein, le trafic des êtres humains ne touche pas seulement aux droits fondamentaux des migrants impliqués, il doit également être placé dans un ensemble plus important, où le trafic d'êtres humains représente un business international doté de ses propres règles et de bénéfices plantureux.

Il est encore difficile de savoir aujourd'hui quelles sommes et quels flux financiers sont impliqués dans le trafic d'êtres humains. Lors du démantèlement ou de la déstabilisation d'un réseau de trafic d'êtres humains, il est difficile de répertorier les flux financiers ou de saisir les revenus qui en découlent. Ici aussi les réseaux se montrent inventifs et travaillent avec des prestataires de services issus de l'économie mondiale et qui restent souvent dans l'ombre.

Selon les calculs d'Europol, le chiffre d'affaires du trafic d'êtres humains a tourné entre 3 et 6 milliards d'euros en 2015.

Marché noir numérique

Les réseaux de trafic d'êtres humains recourent également au marché noir numérique, qui se trouve sur le dark web avec le navigateur Tor. Ce marché noir numérique vit de sa réputation, et visiblement il n'en manque pas. Le dark web est un marché anonyme, ce qui complique l'identification des criminels.

Outre le dark web, les réseaux de trafic d'êtres humains

394 S. BATSYUKOWA, "Human Trafficking and Human Smuggling: similar nature, different concepts", *Studies of Changing Societies: Comparative and Interdisciplinary Focus*, Vol. 1 (1) 2012, 39-49, <http://www.scsjournal.org>, consulté le 03/09/2013.

395 J. SALT et J. STEIN, "Migration as a business: The case of Trafficking", *International Migration*, volume 35, Issue 4, www.onlinelibrary.wiley.com/pdf, consulté le 18/09/2013.

utilisent les réseaux sociaux pour proposer leurs services, à tel point qu'ils ont même développé des applications (apps) spécifiques pour pouvoir dispenser des informations de voyage mises à jour à « leurs » migrants au sujet des conditions météo à certains passages de frontière, la présence de contrôles, etc.

L'organisation sociale de trafic d'êtres humains

Schloenhardt³⁹⁶ distingue trois catégories de trafiquants d'êtres humains : les amateurs, les petits groupes de criminels organisés et les réseaux internationaux de trafic d'êtres humains. Les amateurs sont actifs localement et fournissent des services spécifiques, comme le passage de frontière à bord de leur propre voiture ou bateau. Ces amateurs peuvent travailler sur demande de grands réseaux de trafiquants. Les petits groupes de criminels organisés seraient spécialisés dans le transport des migrants via des trajets connus entre un pays A et un pays B. Les réseaux de trafic d'êtres humains internationaux seraient capables d'organiser eux-mêmes le processus de trafic dans son intégralité.

Liens de collaboration au sein du réseau de trafic d'êtres humains

L'appartenance ethnique, des origines ou racines culturelles partagées jouent un rôle contraignant majeur dans le lien de collaboration. Il est question de liens de collaboration sur les itinéraires de trafic connus³⁹⁷ de nationalités autres que celle du pays de transit, qui fournissent les services nécessaires pour le trafic de migrants originaires d'un même pays.

Coordination et répartition des tâches

On peut distinguer deux structures organisationnelles dans les réseaux de trafic d'êtres humains transnationaux. L'une se caractérise par un nombre restreint de personnes actives dans le lien de collaboration et une répartition des tâches peu différenciée, avec une quantité relativement importante de non-initiés qui prestent un nombre très limité de services pour le lien de collaboration. Il est question ici d'une homogénéité ethnique. L'autre se caractérise par un grand nombre de personnes actives dans le lien de collaboration, où chacune accomplit

séparément un nombre restreint de tâches. Dans ce cas, il y a moins de non-initiés impliqués. Ces liens de collaboration sont hiérarchiques. Il est majoritairement question de différenciation ethnique, les trafiquants pouvant provenir de différents pays d'origine.

Processus logistique et tâches

Dans le processus de trafic d'êtres humains, on peut distinguer différentes tâches : Kleemans³⁹⁸ y fait la distinction entre ceux qui endossent le rôle de médiateur (*bridge builders*) et les facilitateurs. Les *bridge builders* sont des personnes qui doivent leur position à leur capacité à jeter des passerelles géographiques comme sociales, elles opèrent au niveau international et interethnique, ainsi qu'à la frontière entre le crime et la légalité. Elles endossent un rôle central dans la criminalité organisée. Les *facilitateurs*³⁹⁹ sont des prestataires de services de toutes sortes et accomplissent des tâches pertinentes et indispensables dans le processus de trafic des êtres humains, comme :

- les *recruteurs* de migrants potentiels désireux de s'installer en Occident et prêts à en payer le prix, sont souvent issus de la même communauté et ont la même culture que les migrants en question ; les trafiquants font du recrutement un business de vente à part et ont recours aux annonces sur internet et aux brochures pour proposer leurs services.
- les *coordinateurs* organisent les opérations de trafic et harmonisent les sous-processus entre eux, ils disposent à cet effet d'une kyrielle de contacts et essaient d'acheter les bons services aux meilleurs prix.
- les *transporteurs et guides* font passer les gens de l'autre côté de la frontière, quelle que soit la distance à parcourir.
- les *faussaires de documents* jouent de plus en plus souvent un rôle important dans la logistique du trafic d'êtres humains, ils falsifient eux-mêmes toutes sortes de documents ou ont des contacts qui prêtent passeports ou autres documents de voyage.
- les *accompagnateurs* accompagnent et aident les migrants durant leur voyage, la plupart du temps sur un trajet restreint.
- les *tenanciers de safehouse et surveillants*, au cours du processus de trafic, les migrants doivent être hébergés

396 A. SCHLOENHARDT, "Organized crime and the business of migrant trafficking", *Crime, Law and Social Change*, 1999, vol. 32, issue 3, pp. 203-233.

397 Socta threat assesment 2013, www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/socta2013.pdf, consulté le 21/09/2013.

398 R. STARING, G. ENGBERSEN, H. MOERLAND, N. DE LANGE, D. VERBURG, E. VERMEULEN, A. WELTEVREDE, *De sociale organisatie van mensensmokkel*, Erasmus Universiteit Rotterdam, 1 juli 2004, www.godfriedengbersen.com/wp-content/uploads/de-sociale-organisatie-van-mensensmokkel.pdf, consulté le 18/08/2013.

399 A. H. BAJREKTAREVIC, *Trafficking in and smuggling of human beings - linkages to organized crime - international legal measures*, <http://hrcr.hr/file/138747>, consulté le 23/09/2013.

pendant un certain temps.

- les *recouvreurs de dette*, tant dans le pays d'origine que dans celui de transit ou de destination.

Certains de ces facilitateurs prestent des services à divers réseaux de trafiquants sans faire partie du corpus d'un réseau de trafic, comme les faussaires de documents, les recouvreurs de dette ou les garants.

Composition du lien de collaboration

Les liens de collaboration sont flexibles et décentralisés⁴⁰⁰ et peuvent rapidement se réorganiser. Le fonctionnement décentralisé par répartition des tâches dans différents groupes renforce le système si un composant est mis hors course par une intervention judiciaire ou par un incident, cet élément seul devient visible et le reste de l'organisation reste dans l'ombre. L'incorporation de petits groupes spécialisés permet également de sauter rapidement sur de nouvelles opportunités de marché.

Les liens de collaboration diversifient leurs activités et ne se limitent pas au trafic des êtres humains.

Conclusion

Le trafic des êtres humains est un phénomène criminel organisé et doit être appréhendé comme tel, en sachant que la collaboration à l'intérieur et à l'extérieur de la Belgique est cruciale.

400 A.A. ARONOWITZ, *Smuggling and trafficking in human beings: the phenomenon, the market that drive it and the organization that promote it*, <http://mensenhandelact1112.wdfiles.com/local-files/in-woord/artikel>.

Chapitre 3

Expériences et bonnes pratiques

Dans ce chapitre, nous allons aborder quelques expériences et bonnes pratiques. Il convient d'entendre par bonnes pratiques les pratiques exemplaires pour les partenaires nationaux et internationaux. Les expériences ont quant à elles trait à des pratiques moins brillantes, voire mauvaises, mais sont souvent riches en enseignements pour d'autres partenaires.

Ce chapitre repose sur l'analyse de dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile et sur des interviews avec la police locale et fédérale, des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, des magistrats de référence en matière de traite des êtres humains, des auditeurs du travail et des services d'inspection sociale. Lors de tous ces entretiens, la confidentialité a été préservée.

1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le système belge est, à l'échelle internationale et européenne, considéré en large mesure comme un modèle dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cette lutte ne se déroule bien évidemment pas toujours parfaitement, le système ayant ses lacunes ou des erreurs pouvant survenir lors de son application sur le terrain. Ce qui n'ôte rien au fait que chaque année, des dizaines de dossiers judiciaires de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et économique sont traités avec fruit. Différentes victimes ayant accédé au statut de victime de traite des êtres humains peuvent dès lors se constituer partie civile avant et pendant le procès et confier la défense de leurs intérêts à un avocat. Vous trouverez une sélection de ces affaires judiciaires dans le

chapitre relatif à la jurisprudence⁴⁰¹.

L'approche fructueuse s'explique surtout par le vaste instrumentaire dont la Belgique dispose. La Belgique a une législation flexible. Citons également les magistrats de référence spécialisés en matière de traite des êtres humains et les services de première ligne qui, grâce à leur expertise sur le terrain et aux formations avancées, jouissent d'une grande expérience dans la lutte contre la traite des êtres humains. Pour l'inspection sociale, la traite des êtres humains constitue l'une des priorités, en marge du dumping social. Au niveau régional, des réunions de coordination sont organisées tous les six mois sous la houlette du magistrat. Y participent les services de première ligne et d'autres partenaires éventuels comme les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite. Ces réunions portent sur la politique, les dossiers en matière de traite des êtres humains et les opérations de contrôle.

Les centres spécialisés existent en Belgique depuis vingt ans déjà, et chaque année, ils accueillent ou encadrent près de 200 victimes de traite des êtres humains. Lors de leur interception par les services de première ligne, ces victimes sont, après intervention du magistrat, orientées vers des centres spécialisés dans le cadre du statut de victimes. Ou alors, les victimes se sont tout d'abord présentées auprès d'un centre spécialisé et, après une période de réflexion, ont fait les déclarations pertinentes à un service de première ligne. L'ensemble s'inscrit dans le cadre de la collaboration multidisciplinaire entre les services de première ligne et les magistrats de référence et les centres spécialisés instaurée au début des années 90.

⁴⁰¹ Voir le chapitre suivant de cette partie.

1.1. | Démarrage du dossier : statut de victime

Le démarrage du dossier est véritablement crucial pour l'enquête et important pour la détection des victimes.

Le démarrage du dossier est véritablement crucial pour l'enquête et important pour la détection des victimes. Force a été de constater que nombre des récents dossiers de traite des êtres humains avaient été initiés sur la base d'un signalement par un propriétaire immobilier⁴⁰². Ce fut le cas par le passé à l'occasion d'une plainte pour nuisances⁴⁰³, d'une plainte pour menace⁴⁰⁴, du contrôle d'un faux indépendant⁴⁰⁵ ou de faux travailleurs détachés⁴⁰⁶, d'une situation de marchands de sommeil⁴⁰⁷, d'une dispute entre locataires et leur propriétaire⁴⁰⁸ ou de l'interception d'une personne en possession de faux documents⁴⁰⁹. De tels faits ne sont pas toujours liés à la traite des êtres humains mais s'avèrent l'être à l'issue d'une enquête plus approfondie.

Le procédé qu'utilisent les services de première ligne lors de ces premiers moments des constatations détermine souvent l'évolution ultérieure (fructueuse ou non) de l'enquête. En cas de constatation de pratiques de marchands de sommeil, les services de première ligne doivent par exemple demander aux occupants la manière dont ils doivent payer leur loyer et vérifier la possible relation bailleur/patron. Ils doivent également examiner la situation professionnelle, afin de déceler d'éventuels cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Il peut être important que soit désigné un juge d'instruction disposant de diverses possibilités d'enquête en vue de récolter suffisamment d'éléments de preuve. Dans certains dossiers, l'absence de désignation d'un juge d'instruction a eu des retombées sur la décision judiciaire.

Dans le système belge, la collaboration multidisciplinaire entre les services de première ligne (services de police et d'inspection) et les collaborateurs des centres spécialisés

est essentielle, ce que confirment différents dossiers⁴¹⁰. Dès lors, les services de première ligne accordent davantage d'attention aux victimes potentielles, ne les considérant plus comme des personnes en séjour illégal devant être rapatriées dans les plus brefs délais. Une atmosphère de confiance mutuelle a vu le jour, dans laquelle il est possible de convaincre les victimes d'opter pour le statut de victime. Dans plusieurs dossiers, l'on constate que des victimes de traite des êtres humains, également reconnues en tant que telles par le tribunal, n'ont cependant jamais obtenu le statut de victime⁴¹¹. Souvent, les victimes ne sont pas intéressées par le statut qui leur est proposé. Ce fut le cas dans le cadre des nombreuses actions du Joint Action Day Labour Exploitation (voir point suivant), lors desquelles aucune victime ne s'est montrée intéressée par le statut de victime à l'issue d'un entretien avec un inspecteur social. Les collaborateurs des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains peuvent jouer un rôle notable à cet égard, au vu de leur capacité à créer des liens de confiance plus étroits avec les victimes.

Le mécanisme d'orientation des victimes n'a pas toujours été appliqué correctement dans certains dossiers. Dans les dossiers de salons de massage, les victimes ont été traitées de différentes manières. Alors que dans un dossier⁴¹², plusieurs victimes ont accédé au statut de victime et se sont également constituées partie civile lors du procès, dans un autre⁴¹³, aucune victime n'a été orientée et elles ont été rapatriées. Lors de l'interception des victimes, leur « rapport de contrôle d'un étranger » contenait à chaque fois des réponses négatives aux questions portant sur la présence d'indices de traite des êtres humains ou la nécessité d'une prise de contact avec un centre d'accueil spécialisé pour les victimes de traite des êtres humains. Dans le cas d'une victime, la police avait même initialement établi un procès-verbal pour séjour illégal : « X. a été tenue à disposition de l'Office des étrangers à Bruxelles en vue de son rapatriement au Lagos vu qu'elle séjournait sur le territoire Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à un ordre de quitter le territoire qui lui serait délivré. Vu que l'intéressée peut entrer en ligne de compte pour des poursuites pour incitation à la débauche, il y a un risque qu'elle enfreigne à nouveau l'ordre public. Vu que l'intéressée travaillait sans permis de travail, il y a un risque qu'elle poursuive ses pratiques illégales ».

402 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.6. (dossier salon de massage à Ypres).

403 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 56-58.

404 *Ibid.* pp. 51-53.

405 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 49-51.

406 *Ibid.*, pp. 47-49.

407 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, pp. 96-97.

408 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 96-98.

409 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construite des ponts*, pp. 17-18.

410 Voir cette partie, chapitre 2, points 1.1.2, 1.1.4., 1.1.5., 1.2.1 et 1.2.2.

411 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 66-70 et 73-75.

412 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.4. (salon de massage thaïlandais à Malines).

413 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.6. (salon de massage thaïlandais à Ypres).

Dans le dossier portant sur le secteur du transport⁴¹⁴, toutes les victimes ont également été rapatriées, même celles qui étaient à la base de l'enquête. Aucun statut de victime ne leur a été proposé. Le lendemain, les victimes étaient rapatriées dans leur pays d'origine. Une victime roumaine avait même tout d'abord été emmenée en cellule de transit de la police locale et ensuite en centre fermé en vue d'un rapatriement vers la Roumanie.

1.2. | Approche internationale de l'exploitation économique : Joint Action Day Labour Exploitation⁴¹⁵

Entre le samedi 28 mai et le samedi 4 juin 2016, des journées d'action communes ont été organisées dans 21 États membres, dans le cadre desquelles des contrôles ciblés en matière d'exploitation économique ont été organisés dans des secteurs à risque. Ces actions s'inscrivaient dans le cadre de l'initiative européenne Joint Action Day (JAD) Labour Exploitation, soutenue par Europol et dirigée par les Pays-Bas, assurant alors la présidence de l'Union européenne.

En Belgique également, douze actions, réparties sur tout le pays, ont été organisées pendant cette période.

L'inspection sociale du SPF sécurité sociale a organisé les contrôles, en collaboration avec la police judiciaire fédérale. Tant la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée que les directions provinciales de la police judiciaire fédérale ont apporté un soutien actif à cette action. Selon le secteur et le site concernés, d'autres services ont également été impliqués lors des contrôles : les services d'inspection du contrôle des lois sociales et du contrôle du bien-être sur le travail, l'inspection du logement, les Douanes et Accises. La police locale a également apporté son aide lors de nombreuses actions. Les auditeurs du travail ont en outre été informés et apporté leur soutien actif à ces initiatives lors des nombreuses actions. Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains ont également

été avertis au préalable.

La plupart des contrôles ont été organisés dans le secteur du transport⁴¹⁶ et dans celui des carwashes manuels. Dans les deux secteurs, des indications d'exploitation économique ont été mises au jour. Au total, 57 sites et 187 travailleurs ont été contrôlés. Sur sept sites (onze entreprises concernées), des indicateurs d'exploitation économique ont été mis au jour. Dans ces cas, rapport a été fait à l'auditeur du travail ou l'enquête a été approfondie. Dans deux cas, l'exploitation a été scellée sur ordre de l'auditeur du travail. Dans un cas, un immeuble a également été scellé après avoir été déclaré inhabitable par l'inspection du logement. Un exploitant d'un carwash a été détenu sur ordre de l'auditeur du travail.

Aux Pays-Bas également, une action de ce type a eu lieu le 29 mai 2016 dans le secteur du transport. À cette occasion, des contrôles ont été effectués sur dix grandes aires de stationnement, où des camions principalement conduits par des chauffeurs d'Europe de l'Est restaient souvent stationnés pendant un plus long moment. Au vu de la nature internationale du secteur du transport, il est crucial d'également aborder la question d'un point de vue européen.

Les pays européens participants ont surtout accepté, dans le cadre de cette initiative, d'utiliser quelques nouvelles méthodes, avec le soutien actif d'Europol. Lors d'une réunion de coordination préparatoire organisée chez Europol, à laquelle l'inspection sociale belge a également participé, plusieurs méthodes novatrices de collaboration internationale ont été évoquées.

Ainsi, deux inspecteurs du travail roumains étaient également présents lors des contrôles d'entreprises de transport roumaines, favorisant la préparation, l'exécution et le suivi des contrôles.

Durant l'ensemble de l'action, un centre de coordination était actif au sein d'Europol, à La Haye. Un représentant de l'inspection sociale belge y collaborait activement à l'harmonisation des actions et à la facilitation de l'échange d'informations entre les pays participants. Chaque pays avait la possibilité d'envoyer des *special requests* à un autre État membre, demandant la fourniture d'informations ou la réalisation d'enquêtes par les services d'inspection. Cet échange d'informations ne se limite pas à la durée de cette période JAD, car même à l'issue de celle-ci, des informations étaient encore échangées à propos des entreprises contrôlées.

⁴¹⁴ Voir cette partie, chapitre 2, point 1.2.3. (dossier secteur du transport à Bruges).

⁴¹⁵ Communiqué de presse inspection sociale, 8 juin 2016.

⁴¹⁶ Il ressort de la jurisprudence que dans le secteur du transport, peu d'affaires donnent lieu à une condamnation pour traite des êtres humains.

En marge des constatations de fraude sociale et d'exploitation économique, ce Joint Action Day Labour Exploitation européen aura également permis une étroite collaboration entre différents services de notre pays, mais surtout entre services de police et d'inspection. De plus, cette initiative aura démontré que la collaboration entre services d'inspection des pays d'origine et de destination était possible et efficace. Le rôle de facilitateur d'Europol doit être souligné à cet égard. Il a étendu son champ de portée traditionnel, en offrant aux services d'inspection sociale un rôle lors de la coordination d'actions de lutte contre l'exploitation économique.

1.3. | Victimes de loverboys

Les *loverboys* étaient le thème central du précédent rapport annuel de Myria *Resserrer les maillons*. Cette année, le sujet a été repris pour en préciser le contexte et en exposer quelques pratiques. Les informations sont principalement issues des Pays-Bas, qui jouissent d'une expertise avancée en la matière. Nous nous sommes également basés sur les récentes études et journées d'études sur les *loverboys* organisées en Flandre⁴¹⁷.

À ce jour, il n'existe pas d'image globale de la problématique des *loverboys*. Il est cependant nécessaire d'en comprendre la nature et l'ampleur pour développer une approche adéquate. Un enregistrement conséquent des victimes et auteurs s'impose donc⁴¹⁸.

Cette image incomplète s'explique principalement par un problème de détection. Le phénomène n'est pas encore tout à fait connu à ce jour. Ce sont plus spécifiquement des connaissances concernant les pratiques et profils des *loverboys* qui font défaut. La reconnaissance des

victimes n'est également pas une évidence. Les victimes de *loverboys* sont souvent considérées comme des enfants à problème (par ex. des fugueurs récurrents) et non des victimes de traite des êtres humains. Citons également le manque de connaissance, notamment auprès des victimes et des travailleurs sociaux, concernant les procédures (judiciaires).

Ce manque de connaissance se constate auprès de tous les acteurs présents sur le terrain : parents, pairs, enseignants, secteur de l'aide à la jeunesse, monde médical, police, parquet (pour la jeunesse), etc. En marge de la détection, les connaissances concernant les étapes que les victimes peuvent entreprendre doivent également être améliorées.

Il y a donc un besoin général d'accroissement des compétences concernant les facteurs de risque, les profils des victimes et auteurs et les signaux⁴¹⁹. À cet égard, des campagnes de sensibilisation comme *Beware of loverboys*⁴²⁰ et la campagne pour jeunes *We Can*⁴²¹ sont essentielles.

Le fait que des *loverboys* soient actifs dans un circuit illégal et que les déclarations soient rares rend le problème de détection plus complexe encore. Le Ministère de la Sécurité et de la Justice des Pays-Bas a dès lors formulé quelques suggestions afin d'accroître la volonté de déclaration⁴²².

L'implication de citoyens est de plus en plus suggérée. La sensibilisation des clients de prostituées et l'insertion de bannières d'information sur les sites web à caractère érotique en sont des exemples. La Belgique a suggéré d'organiser une concertation avec des gestionnaires de sites web offrant des services sexuels afin de discuter de mesures de contrôle destinées à lutter contre l'abus de mineurs. Ces sociétés se seraient montrées très coopératives à cet égard.

Un manque de connaissance concernant tous les instruments de travail existants a également été constaté. Aux Pays-Bas, citons l'existence d'un instrument

417 Payoke, Dossier loverboys, 6 mai 2014, <http://www.payoke.be/websites/52/uploads/file/InfoMag%20Loverboys.pdf>; vzw Zijn et la ville de Malines, journée d'étude *loverboys*, 13 octobre 2015; CHILD FOCUS, "Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen", *Exploratief onderzoek naar het bestaan van het fenomeen en de mogelijke aanpak ervan in Vlaanderen*, 2015, (Victimes de proxénètes d'ados en Flandre, enquête exploratoire concernant l'existence du phénomène et sa possible approche en Flandre, 2015) www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_tienerpooiers_en_hun_slachtoffers_1.pdf; vzw Zijn et la Province d'Anvers, *Studiedag Tienerpooiers en hun slachtoffers* (Journée d'étude Proxénètes d'ados et leurs victimes), 7 juin 2016.

418 NEDERLANDS JEUGDINSTITUUT, « Hun verleden is niet hun toekomst », *Actieplan Aanpak meisjes-slachtoffers van loverboys/ mensenhandel in de zorg voor jeugd*, p. 21 (« Leur passé n'est pas leur futur », plan d'action pour l'approche de victimes féminines de *loverboys*/traite des êtres humains dans l'aide à la jeunesse, Institut néerlandais de la jeunesse), www.nji.nl/nl/Download-NJI/Actieplan-Hun-verleden-is-niet-hun-toekomst.pdf.

419 NEDERLANDS JEUGDINSTITUUT, "Hun verleden is niet hun toekomst", *op.cit.*, pp. 19-20. (« Leur passé n'est pas leur futur »).

420 Campagne organisée par Scharlaken Koord, Pays-Bas, www.preventiescharlakenkoord.nl/beware-of-loverboys/home.

421 Le but de la campagne est de rendre les jeunes capables de se défendre contre les comportements sexuels non désirés et leur apprendre à gérer conflits et relations. La consolidation de la résilience sexuelle des jeunes constitue le moyen idéal pour aborder la problématique des *loverboys*, www.wecanyoung.nl.

422 Ministerie van Veiligheid en Justitie, *Rijksbrede aanpak loverboyproblematiek, Actieplan 2011 - 2014* (Ministère de la Sécurité et de la Justice, approche nationale de la problématique des *loverboys*, plan d'action 2011-2014), p. 10, www.defenceforchildren.nl/images/13/1650.pdf.

d'évaluation des risques : « prévention des abus sexuels ». La nécessité d'avoir en Belgique un instrument d'évaluation des risques de ce type concernant les *loverboys* doit être étudiée⁴²³.

En marge de la nécessité d'avoir une systématique au niveau du signalement du problème, un besoin d'approche systématique de ce problème a également vu le jour. L'approche vise d'une part, l'aide aux victimes et d'autre part, l'approche de la problématique dans le cadre de l'administration de la justice pénale.

L'accueil et le traitement des victimes sont un sujet à propos duquel aucun consensus n'a été atteint. Les visions concernant le traitement à suivre, la composition de groupe idéale et la place de la sécurité dans les soins sont donc divergentes.

Aux Pays-Bas, d'aucuns prônent que c'est la sécurité qui prime⁴²⁴. Ils estiment qu'elle intervient à tous les niveaux : objectif/subjectif, physique/mental et préventif/répressif. La préférence est alors accordée à l'accueil des victimes en centres fermés. Dans cette philosophie, l'accent porte

sur le comportement de fugue des victimes. D'autres estiment que la normalisation de la vie dans les organismes d'aide est plus importante. Citons notamment le programme de soins Asja,

repris dans la Databank Effectieve Jeugdinterventies des Pays-Bas (base de données interventions effectives auprès de jeunes), prônant un encadrement dans un cadre ouvert⁴²⁵. Afin de garantir leur sécurité, ils recommandent un accueil des victimes en dehors de leur région propre, de préférence dans des lieux d'accueil anonymes (adresse inconnue). Ils ne s'opposent pas à l'utilisation de technologies de protection, comme la vidéosurveillance, mais plus dans une optique de protection des victimes qu'en tant que moyen de répression.

En Flandre, le département résidentiel Van Celst de l'asbl Emmaüs jouit de l'expérience nécessaire avec les victimes mineures de *loverboys* qui se sont enfuies à répétition d'institutions pour jeunes. Il est spécialisé dans l'encadrement des mineurs ayant un comportement de fuite et est en mesure de réorienter les mineurs vers un endroit adéquat. Son public cible, varié, se compose de jeunes confrontés à différentes problématiques et ne se limite donc pas exclusivement aux victimes de *loverboys*. À

l'occasion d'une journée d'étude, Emmaüs s'est penché sur la question avec le secteur de la jeunesse, un collaborateur du cabinet du ministre flamand en charge du bien-être, de la santé publique et de la famille, la police, un juge de la jeunesse, un magistrat de référence en matière de traite des êtres humains, Payoke et Child Focus⁴²⁶.

En marge de l'aide proposée, le système de justice pénale joue également un rôle dans la lutte contre les *loverboys*. Dans son rapport annuel de 2015, Myria évoquait déjà un changement de loi⁴²⁷ permettant de poursuivre désormais pour traite des êtres humains des *loverboys* agissant individuellement⁴²⁸. Child Focus a également adhéré à la recommandation de poursuivre des *loverboys* pour traite des êtres humains plutôt que pour corruption de la jeunesse et prostitution⁴²⁹. Dans ce dernier cas, les victimes n'ont en effet pas accès au statut de victime de traite des êtres humains leur offrant cependant des avantages. La poursuite de *loverboys* pour traite des êtres humains a déjà été organisée dans la pratique, par le parquet d'Anvers notamment⁴³⁰. Il s'agissait d'une affaire impliquant des victimes qui étaient recrutées après s'être enfuies de l'établissement pour jeunes dans lequel elles séjournèrent. Vu l'absence d'approche spécialisée, les victimes furent tout d'abord renvoyées dans le même établissement.

Le Centrum voor Criminaliteitspreventie en Veiligheid (CCV) des Pays-Bas (centre pour la prévention de la criminalité et la sécurité) estime que la seule implication du secteur des soins ou du droit pénal ne suffit pas à aborder la problématique. Pour améliorer l'approche, une approche en chaîne a été proposée : sensibilisation, prévention, signalisation, intervention et suivi⁴³¹. Les Pays-Bas disposent ainsi d'une approche revêtant la forme d'un modèle barrière⁴³². Il s'agit d'une façon de déterminer les barrières que les partenaires de sécurité peuvent ériger contre les activités criminelles. L'ensemble du processus criminel est identifié et, dans chaque partie, l'acteur ayant une possibilité d'intervenir est identifié⁴³³.

L'accueil et le traitement des victimes de *loverboys* sont un sujet à propos duquel aucun consensus n'a été atteint.

423 NEDERLANDS JEUGDINSTITUUT, *op.cit.*, p. 23.

424 *Ibid.*, p. 27.

425 NEDERLANDS JEUGDINSTITUUT, "Interventie Asja", *Databank Effectieve Jeugdinterventies*, p. 5 (« Intervention Asja », base de données interventions effectives auprès de jeunes) www.nji.nl/pdf/Databank/...jeugdinterventies/...interventies/Asja?...1.

426 Vzw Zijn et la Province d'Anvers, *Studiedag Tienerpooiers en hun slachtoffers* (proxénètes d'ados et leurs victimes), 7 juin 2016.

427 Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013.

428 La loi stipule désormais clairement qu'il ne doit pas être question d'une filière pour qu'il soit question de traite des êtres humains. Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 34-35.

429 CHILD FOCUS, *op. cit.*, p. 48.

430 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.1. et chapitre 4 (jurisprudence), point 2.2.

431 CENTRUM VOOR CRIMINALITEITSPREVENTIE EN VEILIGHEID NEDERLAND, "Aanpak loverboyproblematiek", *Handreiking 2012*, p. 10 (approche de la problématique des *loverboys*, Manuel): <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2012/05/31/handreiking-aanpak-loverboyproblematiek>.

432 www.hetccv.nl/nieuws/2015/01/ccv-presenteert-barrieremodel-loverboyproblematiek.htm.

433 www.barrieremodellen.nl/.

1.4. | Approche administrative

L'approche administrative peut également être appliquée au-delà de la problématique des *loverboys*. Les Pays-Bas ont davantage d'expérience que la Belgique à ce niveau. Le Centrum voor Criminaliteitspreventie en Veiligheid (CCV) des Pays-Bas estime que les poursuites pénales ne constituent pas la seule manière d'aborder les auteurs. Il fait également référence à des mesures communales et administratives⁴³⁴. Les Pays-Bas, l'Italie, l'Angleterre et le Pays de Galles ont déjà élaboré une politique administrative concernant le crime organisé. Il n'est pas encore question de mise en œuvre structurelle en Belgique⁴³⁵. À Gand, un projet pilote est déjà en cours concernant une approche administrative intégrale de la criminalité. Il est à chaque fois question de collaboration avec les instances judiciaires compétentes, mais aussi avec la cellule traite des êtres humains de la police fédérale. Dans le cadre de ce projet, nightshops, bureaux de paris et l'horeca sont visés. L'objectif, celui de réaliser des constatations au niveau de tous les règlements (communaux) et ordonnances existants, a déjà été atteint : aménagement du territoire, logement, sécurité incendie, législation sociale et économique⁴³⁶. De plus, il peut être fait appel à des screenings lors de l'octroi de permis et subventions, des bâtiments peuvent être fermés⁴³⁷ ou faire l'objet d'une expropriation, des permis (de débit de boissons) peuvent être retirés et le service des impôts peut organiser des enquêtes sur par exemple des pratiques de blanchiment.

L'approche administrative peut être utilisée lors de contrôles de salons de massage. Il existe une réglementation claire concernant la régularisation des salons de massage. En l'absence de certaines conditions (possession d'un diplôme agréé en gestion d'entreprise et techniques de massage), la fermeture de l'établissement peut légalement être ordonnée. Ce n'est cependant que rarement le cas dans la pratique. L'enquête pénale concernant le salon de massage de Berchem⁴³⁸ a été précédée par une mesure de fermeture par la ville d'Anvers.

434 CENTRUM VOOR CRIMINALITEITSPREVENTIE EN VEILIGHEID NEDERLAND, *op.cit.*, p. 66.

435 L. KERSTEN, E. ROEVENS, *Een evaluatie van de invoering van de bestuurlijke aanpak van georganiseerde criminaliteit in stad Genk*, 2015, p. 25, (Une évaluation de l'introduction de l'approche administrative de la criminalité organisée dans la ville de Genk) https://lirias.kuleuven.be/bitstream/123456789/498714/4/Kersten+en+Roevens_Bestuurlijke+aanpak+Genk+2015.pdf.

436 BI-PROVINCIALE VEILIGHEIDSCONFERENTIE, *Bestuurlijke aanpak georganiseerde criminaliteit*, 2015, p. 13 (Approche administrative de la criminalité organisée) http://www.cathyberx.be/content/dam/cathy-berx/veiligheidsconferentie/Bi-provinciale%20veiligheidsconferentie_20012015.pdf.

437 La Ville d'Anvers l'a appliqué : voir cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 4.

438 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.5.

2. LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

La Belgique a plus de vingt ans d'expérience dans la lutte contre le trafic d'êtres humains. Chaque année, des dizaines de dossiers pénaux en matière de trafic d'êtres humains sont traités avec fruit. Des magistrats de référence spécialisés en matière de trafic d'êtres humains (et de traite des êtres humains) et des unités de police spécialisées sont impliqués. Ils se réunissent à l'occasion des dites « réunions E40 » lors desquelles ils coordonnent leurs politique et dossiers concernant le trafic d'êtres humains constant organisé le long de l'autoroute. Cette dernière constitue en effet un itinéraire de trafic clandestin important pour la Belgique. La Belgique est l'un des rares pays offrant la possibilité d'orienter les victimes de trafic d'êtres humains vers le statut de victime si ce trafic s'accompagne de circonstances aggravantes (notamment en cas de situations extrêmement dangereuses, comme des camions frigorifiques). Une vingtaine de victimes environ y font appel chaque année.

2.1. | Démarrage du dossier : approche humaine des victimes/statut

Les données téléphoniques des victimes de trafic d'êtres humains sont cruciales pour le démarrage d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains. Lors d'une intervention menée dans le cadre du trafic d'êtres humains, il est important que les victimes montrent leur GSM à la police afin qu'elle puisse avoir connaissance des messages et appels téléphoniques et contacts pertinents⁴³⁹. La police peut copier la carte SIM afin de procéder à une analyse des données. De cette manière, un repérage des communications permet de vérifier tous les contacts téléphoniques avec effet rétroactif. En comparant l'ensemble de ces données à d'autres interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, il est possible d'établir un lien entre des numéros de téléphone et un passeur et d'ainsi mettre au jour le réseau de passeurs. Une fois un juge d'instruction désigné, il peut délivrer mandat pour le suivi du contenu de ces numéros de téléphone par

439 Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1, 2.2., 2.4. et 2.5.

le biais d'écoutes téléphoniques. Les principaux éléments de preuve pour une condamnation future dans un procès reposent en effet souvent sur des entretiens enregistrés lors d'écoutes téléphoniques.

Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains s'avère dès lors cruciale en cas d'interception. Grâce à cette approche, les victimes auront plus facilement tendance à permettre à la police de contrôler leur GSM et à donner les codes d'accès, si nécessaire. Dans les dossiers de trafic d'êtres humains, force est de constater que les victimes remettent pratiquement toujours leur GSM, sans hésiter⁴⁴⁰. En créant un climat de confiance, les victimes se montrent parfois également prêtes à faire des déclarations, apportant une plus-value dans l'enquête⁴⁴¹. Dans le cadre du trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, la victime doit avoir la possibilité, dans le cadre du statut de victime, d'être orientée vers un centre d'accueil spécialisé⁴⁴². Les victimes se disent généralement non intéressées car elles souhaitent rejoindre le Royaume-Uni au plus vite.

2.2. | Médias sociaux

Il est ressorti des écoutes téléphoniques que les passeurs utilisaient abondamment les réseaux sociaux⁴⁴³. Des sujets délicats, comme des discussions d'ordre financier, ne pouvaient être abordés par téléphone. Ils convenaient alors d'en discuter par le biais de Skype ou Viber. Les passeurs changeaient régulièrement de numéro de téléphone mobile pour compliquer les écoutes téléphoniques et échangeaient leurs nouveaux numéros par le biais de Facebook.

Ils utilisaient également Facebook pour étendre leur réseau international avec de potentiels clients. Un groupe avait par exemple été créé, dans lequel des questions pouvaient être posées à propos de la situation dans des pays et villes européens, et ce en vue de rassembler des informations pour rejoindre ces régions. Des coordonnées de personnes pouvant apporter leur aide y sont également demandées. Ces coordonnées sont alors transmises par message privé à celui qui les a demandées. Certains membres font parfois également savoir à d'autres utilisateurs si le transport au Royaume-Uni s'est avéré fructueux.

La police a également utilisé les médias sociaux comme

méthode d'investigation dans le cadre de ses recherches⁴⁴⁴. Les résultats ont été qualifiés de preuve objective par les tribunaux dans leurs jugements.

La police fut en mesure, à l'aide de photos publiées sur Facebook, de déterminer la véritable identité d'un principal prévenu qui agissait sous un faux nom. Des recherches par le biais de sources ouvertes sur Facebook ont permis à la police de retrouver le profil du passeur créé sous son faux nom et de constater que la photo de son profil Facebook ressemblait à celle d'un suspect de leur base de données. Dans un autre dossier, la police a été en mesure, par le biais de sources ouvertes, de trouver des photos accablantes (une photo avec une arme d'alarme) sur le profil Facebook du principal prévenu.

La computer crime unit de la police fédérale a analysé toutes les données des smartphones, iPhones et ordinateurs saisis ou ayant été contrôlés lors d'une interception de trafic d'êtres humains ou d'une perquisition chez un passeur. L'analyse de l'iPhone d'un passeur a permis de déterminer plusieurs sites précis où il avait séjourné. Ceux-ci portaient clairement du camp de réfugiés français vers des aires de stationnement belges avant de rejoindre l'étranger (Pays-Bas, Barcelone, etc.). Les messages retrouvés sur le smartphone contenaient également des informations précieuses concernant le principal prévenu. Lors de leur audition, les prévenus ont également montré des photos d'autres passeurs sauvegardées sur leur smartphone. Lors de l'analyse de l'ordinateur, des conversations Facebook ont pu être récupérées et les profils Facebook des interlocuteurs retracés.

Dans le cadre de l'audition des prévenus, la police a utilisé Facebook et Google Maps en tant qu'instruments. Grâce à Google Maps, certains lieux importants pour les activités de trafic d'êtres humains, comme des safehouses, ont pu être tracés. Lors de son audition, un prévenu a volontairement communiqué son mot de passe Facebook et s'est montré pleinement coopératif. La police démarra Facebook en sa présence et lui permit de montrer les personnes visées dans sa déclaration. Il donna, à l'aide des photos sur Facebook, de plus amples explications à propos d'autres passeurs.

⁴⁴⁴ Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1., 2.2. et 2.4.

⁴⁴⁰ *Idem*.

⁴⁴¹ Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1 et 2.4.

⁴⁴² Voir cette partie, chapitre 2, point 2.4.

⁴⁴³ Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1 et 2.2.

2.3. | Enquête financière et approche en chaîne internationale

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont dirigés par des entrepreneurs criminels qui organisent leurs activités criminelles et les dirigent comme une multinationale. Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de trafiquants. Une telle approche s'inscrit dans le cadre d'une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. Un échec ou une défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne. Ainsi, les trafiquants veillent, dans la pratique, à ce que les produits de leurs activités criminelles soient transférés en sécurité et placés dans leur pays d'origine⁴⁴⁵.

Les dossiers permettent également de constater que les autorités belges collaborent efficacement avec les agences de transfert de fonds qui, après demande formelle étayée par un mandat, coopèrent toujours pleinement avec la justice belge⁴⁴⁶. Si les paiements se font sous un autre nom, la police peut alors l'identifier par le biais d'une analyse des messages échangés⁴⁴⁷. De telles données financières peuvent également s'avérer un outil de détection pour identifier certains responsables de ces organisations. Dans un dossier concret, la police a été en mesure, sur la base d'une enquête et de mesures d'écoute, de faire le lien entre différentes transactions financières et une organisation de passeurs⁴⁴⁸. Nombre de transactions financières transitaient vers et depuis les Pays-Bas par le biais d'agences de transfert de fonds à l'aide de documents d'identité d'autres personnes. L'identité de ces personnes avait été transmise par le biais de SMS à une femme établie aux Pays-Bas, responsable financière, jouant un rôle essentiel.

Parfois, force est de constater que les personnes de confiance au niveau financier, qui règlent les paiements entre les passeurs et leurs clients, sont établies dans les pays de destination. Dans la pratique, il s'agit souvent du Royaume-Uni. Les paiements se font par le biais du

système *hawala*⁴⁴⁹. Dans ce système, un garant dans le pays d'origine se porte caution auprès d'un banquier *hawala* dans le pays de destination, qui procède au paiement⁴⁵⁰. Ces banquiers *hawala* peuvent parfois, à l'occasion d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains, être retracés au Royaume-Uni à l'aide des écoutes téléphoniques, soulignant les possibilités et l'importance de mesures d'écoutes. Cependant, il a été constaté dans un dossier qu'il n'était pas toujours au final procédé à des poursuites, ce qui constitue une opportunité ratée⁴⁵¹. Une collaboration internationale de qualité constitue à cet égard le maillon requis pour tarir les ressources financières du réseau de passeurs.

2.4. | Collaboration internationale par le biais d'une Joint Investigation Team (équipe commune d'enquête).

La collaboration internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre le trafic d'êtres humains vu que les activités des réseaux criminels sont pratiquement toujours transfrontalières. L'on peut citer plusieurs exemples d'initiatives visant à améliorer la collaboration internationale.

Au niveau européen, citons les équipes communes d'enquête⁴⁵²,

La collaboration internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre le trafic d'êtres humains.

445 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 98.

446 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.2.

447 Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1. et 2.3.

448 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.2.

449 Un système de type hawala peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

450 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 23.

451 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.4.

452 Une équipe commune d'enquête consiste en un partenariat entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus afin d'effectuer une enquête pénale sur des faits punissables imputables à des bandes, avec des prévenus dans plusieurs États membres. Sous la direction d'un seul État membre, une équipe commune d'enquête va prendre en charge et effectuer l'enquête judiciaire. Son cadre légal est déterminé par la législation et les réglementations en vigueur dans le pays où l'équipe intervient. Après la fin de l'enquête judiciaire, l'affaire est amenée devant l'autorité de poursuite du pays qui y a le plus d'intérêt. En Belgique, les modalités concernant les équipes communes d'enquête sont définies au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 24 décembre 2004.

dont l'action se base sur la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du Conseil européen⁴⁵³. Les deux pays doivent avoir un intérêt commun dans les dossiers. Concrètement, les policiers travaillent ensemble sur le territoire de chacun. Les commissions rogatoires ne sont pas nécessaires. Il suffit d'un coup de fil pour recevoir les informations nécessaires. Le dossier existe en double exemplaire.

Différents dossiers belges, dont le dossier de trafic d'êtres humains Splinter⁴⁵⁴, reposent sur un accord d'équipe commune d'enquête. Cependant, dans la pratique, les magistrats font encore trop peu appel aux possibilités de mise en place d'une équipe commune d'enquête. La préférence est accordée à un traitement rapide (local) des choses, le réseau n'étant alors pas toujours entièrement démantelé.

Europol gère, au niveau de la collaboration européenne des polices, la base de données EIS dans laquelle des dossiers de traite et de trafic d'êtres humains sont également repris. Différents pays n'ont pas toujours respecté leurs obligations, ce qui a parfois conduit à des conséquences désastreuses. Ce n'est qu'après les attentats à Charlie Hebdo que la France a par exemple commencé à transférer ses données.

453 Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, *J.O.*, C197 du 12.7.2000, et décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative aux équipes communes d'enquête, *J.O.*, L 162 du 20.06.2002, p. 1.

454 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.5.

Chapitre 4

Aperçu de jurisprudence (2015 - mai 2016)

1. TENDANCES

Dans ce chapitre, Myria donne un aperçu de la jurisprudence pertinente rendue au cours de l'année 2015 et au début de l'année 2016 (mai 2016) dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains⁴⁵⁵. Cette année-ci, l'aperçu repose sur des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes ainsi que sur des décisions transmises par des magistrats et acteurs de terrain. Myria présente également une décision rendue récemment par la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, une décision rendue par le Conseil d'État, concernant la fermeture administrative temporaire d'un établissement dans lequel des faits de traite ont eu lieu est également mentionnée.

Myria a eu connaissance de 83 décisions prononcées par les autorités judiciaires.

Il présente ci-après les décisions les plus intéressantes, à savoir 53 décisions relatives à 50 affaires dans les différents ressorts du pays :

- 15 décisions relatives à 14 affaires concernent des faits d'exploitation sexuelle. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (Anvers, Turnhout), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand) et occidentale (Bruges)).

En matière **d'exploitation sexuelle**, on constate que de nombreuses décisions concernent des mineures d'âge, parfois très jeunes. Il s'agit notamment de jeunes filles

belges en fugue d'institutions de jeunesse et recrutées par des *loverboys*. Les jeunes filles nigérianes sont aussi très jeunes. Notons une décision qui a retenu les faits commis à l'étranger, ainsi qu'une décision concernant l'exploitation sexuelle de deux hommes, dans laquelle la traite des êtres humains n'a cependant pas été retenue.

- 26 décisions relatives à 25 affaires concernent des affaires d'exploitation économique. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs très diversifiés et sont présentées par secteur d'activité (construction, agriculture/horticulture, transport, horeca, boulangerie, industrie de transformation des viandes, magasins, manèges, nettoyage, fabrique de serviettes en papier et travail domestique). Ces décisions ont été rendues dans le ressort de toutes les cours d'appel : Anvers (division Turnhout), Bruxelles (Bruxelles francophone, Brabant wallon, Louvain), Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde)), Liège (Liège et Namur) et Mons (division Mons).

En matière **d'exploitation économique**, Myria a, pour la première fois, eu connaissance d'une décision concernant l'exploitation économique d'un mineur d'âge, rendue dans un secteur autre que celui du travail domestique.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs des éléments suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur. Il est en outre intéressant de noter que le fait, pour le travailleur, d'avoir été victime d'un grave accident du travail dont l'employeur a tenté de masquer les faits a été jugé comme étant déterminant pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine.

⁴⁵⁵ Notons que ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be. Quelques décisions de jurisprudence du début de l'année 2015 sont également présentées dans le rapport précédent (Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 105 et suiv.)

On constate également, comme les années précédentes, l'existence de constructions frauduleuses pour masquer l'exploitation : sous-traitance en cascade, fraude en matière de détachement de travailleurs ou encore faux indépendants. Soulignons à cet égard la difficulté d'obtenir des condamnations pour traite dans un secteur atypique comme le transport.

Par ailleurs, dans une importante affaire concernant le nettoyage de restaurants fast-food en sous-traitance, le tribunal a estimé, sur base de sa lecture du dossier, que les donneurs d'ordre n'avaient pas de connaissance suffisante des faits que pour être déclarés complices des faits de traite des êtres humains.

Mentionnons enfin une intéressante décision rendue en matière de travail domestique par le tribunal du travail de Bruxelles à l'égard d'un ancien diplomate et de son épouse. Le tribunal a estimé que la traite des êtres humains était établie et a octroyé des dommages et intérêts à la travailleuse.

- une décision relative à des faits d'exploitation de la mendicité a été rendue par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles, sur opposition. La décision rendue par défaut a été présentée dans le précédent rapport.
- 11 décisions relatives à 10 affaires concernent des affaires de trafic d'êtres humains. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers, de Bruxelles (Bruxelles, Louvain) et de Gand (Flandre orientale (Gand) et occidentale (Bruges)).

En matière de **trafic d'êtres humains**, il s'agit la plupart du temps d'organisations bien structurées. Notons que dans un dossier, des victimes se sont constituées partie civile et se sont vues octroyer une indemnisation. La prévention de trafic a également été utilisée pour poursuivre des prévenus qui mettaient des personnes à l'emploi sous une fausse identité, à savoir leur propre identité.

2. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, affaire L.E. c. Grèce, 21 janvier 2016 (requête n° 71545/12)

Dans une affaire concernant une ressortissante nigériane astreinte à la prostitution sur le territoire grec, la Cour a conclu à une violation notamment de l'article 4 de la CEDH qui interdit l'esclavage et le travail forcé⁴⁵⁶.

La jeune femme était entrée en Grèce en 2004 avec l'aide d'un homme contre une promesse de dette de 40.000 euros. Un rituel vaudou précéda son départ du pays. Une fois sur le territoire grec, il lui confisqua son passeport et l'obligea à se prostituer. Elle fut arrêtée à plusieurs reprises pour prostitution et violations des lois sur l'entrée et le séjour des étrangers. En novembre 2006, alors qu'elle était en détention en vue de son expulsion, elle déposa plainte contre cet homme et sa conjointe. À cet effet, elle reçut l'aide d'une organisation non gouvernementale, avec laquelle elle était restée en contact depuis environ deux ans. La directrice de cette organisation fut entendue et corrobora les déclarations de la requérante. Néanmoins, ce n'est que neuf mois environ après son dépôt de plainte que la justice lui a reconnu le statut de victime de la traite.

La Cour a rappelé que la traite des êtres humains relève de la portée de l'article 4 de la Convention (§58) et qu'elle met à charge des États membres une série d'obligations positives se rapportant notamment à la protection de la victime de la traite ainsi que la prévention et la répression de celle-ci (§64).

La Cour a constaté un manque de célérité quant aux mesures opérationnelles prises pour protéger la requérante, eu égard principalement au délai s'étant écoulé entre son dépôt de plainte et sa reconnaissance comme victime. Ce retard était dû au fait que la déposition de la directrice de l'ONG n'avait pas été incluse en temps

⁴⁵⁶ Sur cet arrêt, voy. CH-E . CLESSE, « Fugit irreparabile tempus », note sous Cour eur. D.H. (1^{ère} section), 21 janvier 2016, *Rev. Dr. pén.*, 2016, pp. 701-707.

utile dans le dossier en raison de l'inadvertance des autorités policières.

La Cour a également constaté de nombreux retards et des déficiences à l'égard des obligations procédurales portant sur l'État grec, notamment concernant l'efficacité de l'enquête préliminaire et de l'instruction de l'affaire.

2.2. | Exploitation sexuelle

Victimes de loverboys, dont des mineurs d'âge belges en fugue

Plusieurs décisions concernent des victimes de *loverboys*.

Ainsi, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé dans le cadre de quatre affaires d'exploitation sexuelle de mineurs qui s'étaient échappées de centres pour jeunes⁴⁵⁷. Plusieurs des victimes mineures étaient impliquées dans différentes affaires.

L'une des affaires (dont la même victime est à la base d'autres affaires)⁴⁵⁸ a démarré lorsque les services de police furent informés qu'une jeune fille mineure, signalée disparue, était retenue dans une habitation. Tant la victime que l'un des prévenus furent interceptés dans l'habitation. La victime déclara aux services de police qu'elle devait s'adonner à des actes sexuels contre son gré. Le prévenu intercepté admit qu'il retenait la victime dans son habitation depuis trois semaines déjà, à la demande de deux autres prévenus, qui étaient ses proxénètes.

La jeune fille fut en mesure de fournir nombre d'informations à propos des auteurs mais aussi concernant d'autres victimes, ce qui permit aux services de police d'initier d'autres enquêtes. Davantage de faits ont été mis au jour par le biais d'écoutes téléphoniques, de repérage des communications, de déclarations de victimes, témoins et prévenus et de données d'un GPS.

Les prévenus approchaient des jeunes filles mineures (belges), âgées entre 14 et 16 ans, qui se trouvaient en situation précaire. Les jeunes filles avaient été placées

dans des centres pour jeunes mais s'étaient enfuies. Elles étaient signalées comme disparues. Les jeunes gens établissaient des contacts avec les jeunes filles, par Facebook notamment. Ils accueillaient tout d'abord les jeunes filles chez eux, à leur domicile, et les obligeaient ensuite à se prostituer. Les jeunes filles s'étaient échappées du centre pour jeunes et ne savaient pas où aller, n'avaient pas d'endroit où séjourner, ce qui en faisait des proies faciles pour les auteurs. Certaines étaient amoureuses de leur proxénète. Elles étaient conduites vers des hôtels où elles devaient entretenir des relations sexuelles avec des hommes. Elles étaient mises sous pression car elles n'avaient ni toit ni argent. Il était parfois fait usage de la violence si les jeunes filles refusaient de se prostituer. Dans un cas, une jeune fille a même été violée par un prévenu. Dans l'une des affaires, les partenaires des proxénètes étaient également au courant des faits.

Dans les quatre affaires, plusieurs prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes (notamment vis-à-vis de mineurs). Dans la première affaire évoquée ci-avant, cinq prévenus ont été poursuivis, dont trois pour traite des êtres humains. Dans une deuxième affaire, trois prévenus l'ont été, chacun pour traite des êtres humains⁴⁵⁹. Dans une troisième affaire, six prévenus l'ont été, dont cinq pour traite des êtres humains⁴⁶⁰, et dans une quatrième affaire, un prévenu l'a été⁴⁶¹.

Certains prévenus ont également été poursuivis pour (tentative de) viol, détention et fourniture de drogue à des mineurs.

Le tribunal a retenu les faits de traite des êtres humains dans les quatre affaires et prononcé de lourdes peines, dont des peines d'emprisonnement oscillant entre 30 mois et 8 ans et des amendes.

Dans plusieurs de ces affaires, Myria et Childfocus se sont constitués partie civile et ont reçu un euro symbolique de dédommagement. Les victimes qui s'étaient constituées partie civile ont reçu une indemnisation provisionnelle dans l'attente d'une expertise médicale en vue de déterminer le dommage définitif subi par ces très jeunes filles.

Dans une affaire, jugée à Bruxelles le 25 juin 2015⁴⁶², un prévenu albanais a été condamné à 4 ans de prison et 18.000 euros d'amende pour traite et exploitation de la

457 Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch. AC 4 (définitif), 22 décembre 2015, ch. A4C (définitif car le prévenu a interjeté appel trop tard et son appel a été déclaré irrecevable), 21 mars 2016, ch. AC4 (n° 1397, appel) et n° 1398 (définitif). Concernant la décision du 15 décembre 2015, voir également cette partie, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.1.1.

458 Il s'agit de la décision du 22 décembre 2015.

459 Corr. Anvers, 15 décembre 2015. Voir à ce propos cette partie, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.1.1.

460 Corr. Anvers, 21 mars 2016, n° 1398.

461 Corr. Anvers, 21 mars 2016, n° 1397.

462 Corr. Bruxelles francophone, 25 juin 2015, 47^{ème} ch. (définitif).

prostitution de sa femme, albanaise également. La victime avait rencontré son époux en Albanie alors qu'elle avait à peine 18 ans et se trouvait en situation sociale et familiale précaire. Le tribunal s'est basé notamment sur une note rédigée par le centre d'accueil qui accompagnait la victime expliquant la technique du « *loverboy* ». Le prévenu lui a fait miroiter un bel avenir mais l'a contrainte à se prostituer en Grèce. Elle devait lui remettre l'argent qu'elle gagnait. Il disait l'aimer mais l'a épousée uniquement pour qu'elle obtienne un document lui permettant de se rendre en Belgique pour qu'elle continue à se prostituer. Elle n'avait en effet précédemment pas pu accéder au territoire belge et avait été expulsée vers l'Albanie.

Le dossier a démarré suite à des informations policières suivant lesquelles le prévenu exploiterait son épouse. Le prévenu exigerait ainsi notamment qu'elle rapporte 3.000 euros afin de louer un immeuble en vue d'y installer une plantation de cannabis. Elle serait également victime de violences. Il ne travaillerait pas et vivrait entièrement grâce aux revenus de la prostitution de la victime.

Le prévenu contestait ces préventions, affirmant que les déclarations de son épouse n'étaient pas crédibles et contredites par les éléments qu'il déposait au dossier. Le tribunal a cependant relevé que le dossier n'avait pas démarré suite à une plainte de la victime mais sur la base d'informations policières. Ces informations ont été confortées par les informations reçues d'Albanie et les autres éléments recueillis au cours de l'enquête. Les déclarations de la victime ne sont venues ultérieurement que préciser des éléments déjà connus.

Le tribunal a prononcé la confiscation des sommes saisies lors des perquisitions et la confiscation par équivalent de la somme de 157.000 euros sous déduction du montant des sommes saisies.

La victime demandait également que le prévenu soit condamné à lui verser la somme de 60.000 euros, étant une évaluation *ex aequo et bono* de son préjudice moral et d'un préjudice matériel correspondant aux « salaires » perçus dont elle n'avait pas bénéficié puisqu'elle les avait remis au prévenu. Elle demandait également que les montants confisqués lui soient attribués à concurrence du montant de sa demande en application de l'article 43bis du code pénal.

Le tribunal a considéré, sans motivation toutefois, qu'il ne lui appartenait pas de lui allouer l'équivalent des sommes qu'elle avait perçues comme salaire suite à ses activités de prostitution. Par contre, il lui a octroyé un dommage moral de 15.000 euros. Il a cependant refusé de lui attribuer en priorités les sommes confisquées en application de l'article 43bis du code pénal, celui-ci nécessitant pour

la restitution ou l'attribution des choses confisquées à la partie civile que cette dernière en soit propriétaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La condamnation du prévenu à indemniser la partie civile est en effet créatrice d'une créance mais ne rend pas la partie civile propriétaire des sommes confisquées par équivalent, s'agissant de deux notions différentes.

Dans une autre affaire, jugée elle aussi à Bruxelles le **21 mai 2015**, le **tribunal correctionnel**⁴⁶³ a confirmé la condamnation par défaut prononcée à l'égard d'un prévenu. Deux prévenus (dont l'un est récidiviste) avaient été condamnés par défaut pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de deux jeunes femmes albanaises et pour exploitation de la prostitution de celle qui était leur compagne⁴⁶⁴. Les deux jeunes femmes avaient été toutes deux recrutées par ces *loverboys* albanais (dont l'une via facebook). Elles avaient été petit à petit amenées à la prostitution, notamment sous la promesse d'une vie meilleure. Elles s'étaient prostituées aux Pays-Bas et en Allemagne, d'où elles avaient été expulsées car elles disposaient de faux passeports fournis par les prévenus. Elles avaient ensuite été amenées à Bruxelles où elles s'étaient prostituées rue d'Aerschot. Elles devaient remettre leurs gains aux prévenus et étaient également victimes de violences physiques et morales.

Sur opposition de l'un des prévenus, le tribunal a confirmé la condamnation prononcée, notamment sur la base des déclarations concordantes des victimes. Celles-ci apparaissaient comme étant apeurées lors de leurs premières déclarations, ayant par ailleurs peur de la réaction des prévenus suite à leur décision de quitter la prostitution.

Une peine de confiscation de 105.000 euros étant les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions a été notamment prononcée à charge du prévenu.

Exploitation sexuelle d'envergure dans des salons de massage thaïlandais

Une importante affaire, dans laquelle Myria s'est constitué partie civile, concerne des faits d'exploitation sexuelle dans des salons de massage.

Dans un jugement du 27 janvier 2016, le tribunal correctionnel de Bruxelles⁴⁶⁵ s'est prononcé dans une

463 Corr. Bruxelles francophone, 21 mai 2015, 47^{ème} ch. (définitif).

464 Corr. Bruxelles francophone, 19 février 2015, 47^{ème} ch. (par défaut).

465 Corr. Bruxelles, 27 janvier 2016, 46^{ème} ch. (appel en cours).

affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et d'autres infractions en rapport avec la prostitution concernant différents salons de massage thaïlandais. Ces salons étaient en fait des maisons closes cachées. Les faits se sont déroulés de 2005 à 2009. L'affaire fut initiée lorsque plusieurs femmes thaïlandaises commirent des tentatives de suicide sur un court laps de temps. Le dossier pénal a été constitué sur la base d'écoutes téléphoniques, d'observations, de perquisitions et de déclarations de prévenus et victimes.

Six prévenus ont été poursuivis, dont l'un était le principal prévenu, un comptable belge séjournant en Espagne. Il était le comptable des salons de massage thaïlandais mais aussi gérant ou associé dans différentes sociétés. Il est ressorti du dossier pénal que par le biais de son bureau comptable, il entretenait énormément de contacts avec d'autres maisons closes thaïlandaises, pour lesquelles il assurait la comptabilité et le suivi des obligations sociales. Un lien a ainsi pu être établi avec une trentaine de salons de massage. Derrière chaque salon de massage se trouvait une société « propre », officiellement enregistrée.

L'autre principal prévenu était l'exploitant, sur papier ou dans les faits, de différents salons en Flandre.

Les salons de massage étaient généralement exploités par des Thaïlandaises. Les prévenus avaient entamé une relation amoureuse avec certaines d'entre elles. En réalité, les salons étaient gérés en coulisse par des hommes belges qui encaissaient les revenus. Les femmes ne recevaient que 300 ou 500 euros par mois, 800 dans le meilleur des cas. Les actes administratifs et financiers étaient posés par le comptable prévenu. Les affaires étaient menées dans des maisons bourgeoises ordinaires, par des femmes qui parlaient à peine néerlandais ou anglais et ne comprenaient dès lors rien à l'administration. La publicité pour les salons de massage se faisait en ligne.

Les femmes étaient attirées hors de Thaïlande sous de fausses promesses, comme le mariage ou du travail. Elles arrivaient en Belgique sous le couvert d'un visa touristique. Un mariage ou mariage blanc était alors organisé, grâce auquel les jeunes filles obtenaient des papiers et pouvaient travailler. D'autres jeunes filles étaient en séjour illégal. La plupart d'entre elles ne savaient pas qu'elles allaient devoir travailler dans la prostitution. Il ressort également du dossier que de l'argent avait été payé pour des jeunes filles amenées de Thaïlande vers la Belgique, à savoir 9.000 euros par jeune fille fournie.

Dès leur arrivée en Belgique, leurs papiers étaient confisqués et elles devaient travailler six ou sept jours sur sept, souvent pendant de longues heures. Sur papier, elles

percevaient un revenu minimum, mais dans la réalité, elles recevaient nettement moins. Elles ne gagnaient de l'argent que si elles avaient des clients et devaient remettre la moitié de leurs revenus pour rembourser les frais de leurs visa et documents de séjour. Elles se trouvaient dans une position vulnérable en raison de leur situation de séjour précaire, car elles étaient enceintes, n'avaient aucune ressource financière, ne maîtrisaient pas la langue et ne connaissaient rien à la législation sociale. Souvent, elles vivaient dans les salons de massage et sortaient à peine. Plusieurs jeunes filles étaient également dépendantes au jeu, et dès lors confrontées à des difficultés financières.

Un couple belgo-thaïlandais exploitant différents salons de massage a également été poursuivi. Le comptable le conseillait. La conjointe thaïlandaise se chargeait de l'approvisionnement de jeunes filles. Elle laissait des papiers dans des bars et restaurants thaïlandais pour inciter des jeunes filles à venir travailler chez eux. Elle recherchait également des hommes prêts à se porter garants pour les jeunes filles. Une fois les jeunes filles en possession de papiers, les hommes percevaient 15% des revenus de la jeune fille ainsi qu'une réduction sur les services proposés dans le salon de massage. La conjointe faisait l'objet de pressions de la part de son conjoint belge qui s'assurait que les jeunes filles recrutées travaillaient suffisamment. Elle jouait le rôle d'intermédiaire entre les jeunes filles et son mari.

La victime qui s'est constituée partie civile était employée dans un salon de massage du couple. Elle avait été attirée en Belgique par un autre prévenu sous la fausse promesse d'une vie meilleure. Les contacts avec le père de son enfant, un « touriste du sexe » belge, furent rétablis. L'enfant fut confié à sa belle-famille. La victime devait aller travailler dans l'un des salons de massage pour pouvoir rembourser ses frais de visa et de voyage et pour s'acquitter de « taxes ». Elle voyait à peine son enfant. Elle a été en mesure de donner des déclarations très détaillées à propos des faux documents établis et de la très faible rémunération. Les victimes devaient elles-mêmes payer pour leurs préservatifs et ensuite les faire disparaître en les enterrant dans le jardin. Les jeunes filles devaient payer pour couvrir leurs frais de logement et de nourriture mais aussi s'acquitter de « taxes ». Il n'était nullement question de violences physiques, mais bien de contrainte psychique. On les menaçait d'impliquer la police, ce qui aurait conduit à leur expulsion du pays. Lorsque la victime cessa finalement de travailler dans le salon de massage, elle fut menacée et suivie sur ordre de l'exploitant. Elle a obtenu le statut de victime de traite des êtres humains.

Les six prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et aux fins de

travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec différentes circonstances aggravantes. Le tribunal a déclaré établies la majorité des préventions, sauf à l'encontre de deux prévenus, pour lesquels il n'a pu être prouvé que les activités étaient des activités habituelles.

Ils ont également été poursuivis entre autres pour exploitation de la débauche et de la prostitution, faux en écriture, perception de revenus « au noir » et évitement des contributions obligatoires de sécurité sociale et fiscales (faux contrats de travail, faux états de prestation, fausses déclarations TVA, fausses déclarations fiscales, fausses fiches de paie, etc.), pour tenue d'une maison de débauche et de prostitution et harcèlement de la victime qui s'est constituée partie civile.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à trois ans, partiellement avec sursis. Le couple belgo-thaïlandais a été condamné par défaut. Différentes sommes d'argent importantes et des véhicules ont été confisqués. Myria et une victime se sont constitués partie civile. La victime a reçu un montant de plus de 8.000 euros couvrant les dommages matériels et moraux subis. Myria a reçu un montant de 500 euros (alors qu'il avait demandé 2.500 euros).

Bureau d'escortes de femmes africaines

Dans une **affaire jugée à Turnhout le 9 décembre 2015**⁴⁶⁶, trois prévenus étaient poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et diverses préventions en matière de prostitution à l'égard de plusieurs jeunes filles nigérianes mineures d'âge et d'une femme majeure.

La prévenue, elle-aussi d'origine nigériane, faisait venir ces jeunes africaines, dont plusieurs étaient encore mineures d'âge, avec de faux papiers pour les mettre ensuite au travail comme escortes, par le biais d'annonces sur internet, dans le bureau qu'elle gérait avec son compagnon belge. Les filles et leur famille au Nigéria ont été menacées et mises sous pression par des rituels vaudou. Le compagnon s'occupait des photos pour le site web, du transport des jeunes femmes et de la récolte de l'argent. Le troisième prévenu, nigérian, était l'ancien ami de la victime majeure et a contribué à mettre sur pied le bureau d'escorte, a reçu l'argent des jeunes femmes et a créé plusieurs sites web.

La police a été informée de l'affaire par le centre d'accueil PAG-ASA. Deux victimes se sont constituées parties civiles.

466 Corr. Anvers, division Turnhout, 9 décembre 2015, ch. TC1 (appel).

Le tribunal a prononcé l'extinction de l'action publique en ce qui concerne la prévenue, entretemps décédée et a condamné les deux autres prévenus pour les préventions reprochées, sauf à l'égard d'une mineure d'âge.

Transporteur de fonds

Dans un **arrêt du 25 mars 2016**, la **Cour d'appel de Bruxelles**⁴⁶⁷ a totalement réformé le jugement prononcé en première instance par le **tribunal correctionnel de Bruxelles**⁴⁶⁸. Au terme d'une motivation détaillée, elle a acquitté de la prévention de traite et de blanchiment un prévenu actif dans le transport de biens, de personnes et de fonds entre la Belgique et la Bulgarie.

La Cour a commencé par rappeler que sur le plan des principes, le fait de transporter une dame venant en Belgique se prostituer n'est pas une infraction de traite des êtres humains, même si elle fut exploitée, lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu connaissait ou devait connaître cette exploitation réelle ou envisagée. Les faits concerneraient pas moins de 113 personnes. Or, la majorité des jeunes filles ne furent jamais entendues et la Cour estime ne disposer d'aucun élément permettant de constater que leur activité fut exploitée par un tiers. Concernant les jeunes filles qui ont été identifiées et interrogées, la Cour a estimé que leurs déclarations, pas plus que les observations effectuées et les conversations interceptées ne suffisent à tenir établi au-delà de tout doute que le prévenu transportait des jeunes femmes afin de permettre contre elles des infractions en matière de prostitution. La Cour a dès lors acquitté le prévenu, faute d'éléments matériels suffisants et faute pour l'élément moral (la connaissance) d'être établi pour les cas où une exploitation de la prostitution aurait eu lieu.

La Cour a cependant ordonné la restitution des sommes saisies par la police à trois jeunes femmes, sommes qu'elles avaient remises au prévenu et qui leur appartenait.

Extraterritorialité

Dans une **affaire jugée à Bruxelles le 6 novembre 2015**⁴⁶⁹, un prévenu nigérian résidant en Espagne a été poursuivi notamment pour traite aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que pour embauche et exploitation de

467 Bruxelles, 25 mars 2016, 12^{ème} ch.

468 Corr. Bruxelles, 7 mai 2014, 54^{ème} ch. Le jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be et a été abordé dans le rapport précédent : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 4, point 1.1., pp. 109-110.

469 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 novembre 2015, 46^{ème} ch. bis (définitif).

la prostitution à l'encontre d'une jeune fille, en partie mineure au moment des faits, constituée partie civile.

Le tribunal s'est déclaré tout d'abord compétent pour examiner les faits commis en Espagne et relatifs à la traite et à l'exploitation de la prostitution de la jeune fille. En effet, ils sont l'expression d'une même intention délictueuse qui s'est poursuivie sur le territoire belge par des préventions d'extorsion et de blanchiment, pour lesquelles le prévenu était également poursuivi. Il s'agit donc, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, d'un cas dans lequel la compétence du juge belge peut être étendue (voir article 10ter et 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle).

Les faits ont été révélés suite à des contrôles effectués dans des « carrés » à St Josse. Des jeunes filles africaines ont déclaré être victimes d'une organisation nigériane. Lors du contrôle de l'adresse de résidence qu'elles ont donnée, la police a découvert la jeune fille. Elle y résidait avec sa fille. Entendue par les services de police, elle a déclaré avoir été amenée sous de fausses promesses du Nigéria vers l'Europe (l'Espagne) en 2002, dans le cadre du réseau organisé par le prévenu et son épouse. Elle a été soumise sous la contrainte (vaudou) et les menaces à la prostitution. Elle était alors âgée de 15 ans. Elle devait remettre l'ensemble de ses gains au prévenu (au total elle aurait remis 10.000 euros). Début 2004, elle a fui en Italie (où elle est tombée enceinte) mais sous la pression du prévenu au moyen du vaudou et de menaces à l'égard de sa famille, elle est rapidement revenue en Espagne pour s'y prostituer à nouveau. Début 2010, elle a décidé de fuir en Belgique. Comme elle n'avait pas d'autre moyen de subsistance, elle s'y est prostituée. Sous la contrainte du prévenu, elle a effectué une série de versements via Western Union à destination du prévenu. Une fois prise en charge par un centre d'accueil spécialisé, elle a cependant encore été appelée à maintes reprises par le prévenu.

Une commission rogatoire a été envoyée en Espagne. Lors d'une perquisition au domicile du prévenu à Barcelone, une valise contenant les effets personnels de la victime y a notamment été trouvée. Le prévenu a été arrêté en Espagne sur base du mandat d'arrêt européen et extradé vers la Belgique.

Le tribunal a retenu l'ensemble des préventions reprochées, sur la base des déclarations détaillées et répétées de la victime, confirmées par les résultats de la commission rogatoire, des versements effectués via Western Union et de la déclaration d'une accompagnatrice du centre d'accueil qui l'a prise en charge, attestant des coups de fil que la victime continuait à recevoir.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans, assortie d'une amende de 2.750 euros (500 euros multipliés par les décimes additionnels). Le tribunal a prononcé également à charge du prévenu la confiscation de la somme d'argent d'un montant de 16.000 euros, étant l'avantage tiré directement des infractions. Il a condamné le prévenu à verser à la partie civile la somme de 16.200 euros à titre de dommage matériel et de 1.000 euros à titre de dommage moral. Il a également ordonné que les sommes confisquées soient attribuées en priorité à la partie civile.

Contrôle et sous-traitance depuis une prison

Le **tribunal correctionnel de Bruges**⁴⁷⁰ s'est penché, le **17 juin 2015**, sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle par une bande albanaise. Six prévenus ont été poursuivis. Le principal prévenu se trouvait, au moment des faits, en prison pour d'autres faits. Il est ressorti des repérages des communications qu'il exploitait encore son affaire depuis la prison, avec l'aide de GSM introduits illégalement, et en tenait fermement les rennes.

Il ressort du dossier pénal que plusieurs jeunes filles qui travaillaient dans le bar du principal prévenu devaient fournir divers services comme boire avec les clients, danser et se déshabiller, activités « en chambre » (massage érotique et relations sexuelles) et escorte. La petite amie fixe du principal prévenu, au nom de laquelle le club était inscrit, en était la gérante. Elle était derrière le comptoir et co-gérante/actionnaire. Il est clairement ressorti du dossier pénal que le principal prévenu était en réalité le véritable patron du nightclub. Sa maîtresse devait suivre ses instructions et les mettre en pratique sur le lieu de travail. Elle devait lui rendre des comptes. Il donnait également des instructions à son épouse. Les deux femmes étaient sous son emprise.

Un quatrième suspect, une jeune fille travaillant dans le bar, était également activement impliquée dans l'exploitation. Elle assurait les contacts entre les serveuses et le patron. Mais le patron déterminait le prix qu'un client devait payer et la durée des prestations. Il contrôlait son entourage, pour s'assurer qu'elles avaient bien travaillé et vérifier combien elles avaient gagné. Il contrôlait les comptes chaque semaine. La rémunération fixée dans les contrats de travail n'était pas celle payée en réalité. Il était fait appel à des clés de répartition (proportion de 50/50 ou 60/40), aucun salaire n'était versé si les filles n'avaient pas bu avec les clients ni n'avaient organisé des activités

⁴⁷⁰ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17^{ème} ch. (appel).

en chambre avec eux. Les jeunes filles devaient prêter de longues journées de travail (de 20h à 9h du matin). Peu voire aucun droit au niveau de la sécurité sociale n'avait été constitué. Il ne craignait pas de proférer des menaces ni d'exercer une lourde pression. Les jeunes filles se trouvaient dans une situation de séjour précaire et étaient financièrement dépendantes. En marge de sa femme et de sa petite amie fixe, il avait des relations et des enfants avec différentes jeunes filles. Il est clair pour le tribunal que les jeunes filles étaient exploitées et n'avaient d'autre choix que d'accepter leur sort.

Deux gardiens de la prison ont également été poursuivis. Par le biais d'une corruption passive, le principal prévenu a pu poursuivre ses activités criminelles depuis la prison. Ils l'auraient averti en cas de contrôles de cellule et fermaient l'œil sur l'utilisation du GSM et la consommation de drogue. Il ressort du dossier pénal que les deux gardiens de prison se rendaient régulièrement dans le nightclub du principal prévenu. En échange de leurs services, ils pouvaient y boire et profiter des services des jeunes filles.

Tant le principal prévenu, sa petite amie fixe et gérante du nightclub que l'autre jeune fille qui y travaillait ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. Ils ont également été poursuivis pour proxénétisme et pour la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, faux en écriture et infractions au code pénal social. Le tribunal a déclaré établis les faits de traite des êtres humains, sauf pour la jeune fille.

Le principal prévenu se trouvait en état de récidive légale. Il avait déjà fait l'objet d'une trentaine de condamnations, notamment pour exploitation de la prostitution et traite des êtres humains. Le tribunal le condamna à quatre ans de prison. La petite amie du principal prévenu fut condamnée à une peine d'emprisonnement de 18 mois, avec sursis partiel. Le tribunal a tenu compte de la pression dont elle faisait l'objet de la part du principal prévenu. L'autre serveuse du nightclub fut condamnée à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis pour tenue d'une maison de débauche et prostitution. La conjointe du principal prévenu a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre mois. Le tribunal a estimé qu'elle participait activement aux pratiques indignes vu qu'elle s'occupait de faux contrats de travail et tentait ainsi d'apporter un semblant de régularité aux activités. De plus, différentes sommes d'argent découvertes notamment dans des coffres bancaires ont été confisquées.

L'un des gardiens a été condamné à six mois avec sursis. L'autre a été acquitté par manque de preuves. Le tribunal a

cependant estimé que sa fréquentation du bar du principal prévenu était déontologiquement discutable.

Myria s'est constitué partie civile et a reçu une indemnisation de 2.500 euros.

Exploitation de jeunes filles hongroises en vitrine

Le tribunal correctionnel de Gand⁴⁷¹ s'est prononcé le **13 mai 2015** dans le cadre d'une affaire de prostitution en vitrine à Gand de jeunes filles hongroises dans le cadre de laquelle trois prévenus ont été poursuivis.

Les prévenus allaient chercher des jeunes filles en Hongrie, qui vivaient dans la pauvreté, pour les amener à Gand. Elles se prostituaient en vitrine sept jours sur sept et prestaient des journées de 12 heures. Elles remettaient l'argent gagné au principal prévenu. Les jeunes filles recevaient 20 euros par jour pour manger ainsi que le loyer pour les vitrines. La deuxième prévenue, conjointe du principal prévenu, contrôlait les jeunes filles. Elle surveillait leurs prestations et leurs revenus. Elles séjournaient toutes dans le même hôtel. Les prévenus gardaient les documents d'identité de certaines jeunes filles. Le principal prévenu a plusieurs fois fait appel à des violences physiques envers les jeunes filles et menaçait leur famille en Hongrie.

Les prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. Ils ont également été poursuivis pour exploitation de la débauche et de la prostitution. Le tribunal a estimé que tant l'élément matériel (le recrutement, le transport, l'hébergement, l'accueil, le contrôle) que moral (la finalité d'exploiter sexuellement les jeunes filles) de l'infraction de traite des êtres humains étaient établis. Les circonstances aggravantes ont également été déclarées établies.

Le principal prévenu et sa conjointe ont été condamnés à respectivement deux ans et dix mois de prison, avec sursis partiel, et à de lourdes amendes. Un montant de 100.000 euros a été confisqué.

Un troisième prévenu a été acquitté des préventions. Le tribunal a estimé que le fait qu'il profite également des revenus de la prostitution de sa fiancée n'était pas punissable. Le couple entretenait une relation et était fiancé. Ils épargnaient ensemble pour l'achat d'une maison en Hongrie. Il n'était nullement question d'avantage économique punissable dans le chef du prévenu.

471 Corr. Flandre orientale, division Gand, 13 mai 2015, 28^{ème} ch. (définitif).

Exploitation sexuelle par une bande nigériane

Dans cette affaire, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**⁴⁷² s'est prononcé le **5 février 2016** sur des faits commis entre fin 2013 et 2015 par une bande criminelle active dans le milieu de la prostitution nigériane. L'enquête a été menée à l'aide d'écoutes téléphoniques et de perquisitions.

Plusieurs prévenus faisaient venir clandestinement des jeunes filles nigérianes en Europe qui, par le biais de l'Italie, arrivaient en Belgique. Les jeunes filles devaient faire un voyage extrêmement dangereux en Méditerranée, depuis la Libye. Plusieurs d'entre elles furent sauvées en mer par la police maritime italienne. Elles étaient réceptionnées en Italie et amenées vers Bruxelles. On leur remettait des faux documents d'identité avec leur propre photo. À leur arrivée, elles devaient se prostituer pour notamment rembourser leurs frais de voyage. Il s'agissait de montants oscillant entre 35.000 et 40.000 euros. Le recrutement des jeunes filles s'effectuait avec l'aide de la famille des prévenus au Nigeria.

Les jeunes filles devaient se prostituer dans des vitrines dans les environs de la gare du Nord à Bruxelles. Elles devaient remettre la plupart de leurs revenus à leur « madame » (proxénète de sexe féminin). Il était souvent fait appel au **système Yemeshe**. Il s'agit d'un *modus operandi* fort usité dans le monde de la prostitution nigériane dans le cadre duquel une jeune fille n'a pas de lieu de prostitution fixe mais se voit offrir la possibilité par une prostituée contractuelle d'utiliser pendant quelques heures sa vitrine. En échange, la jeune fille doit remettre 50% des revenus issus de la prostitution à la prostituée contractuelle.

Les jeunes filles étaient menacées par des rituels vaudous. Ces rituels étaient organisés au Nigeria avant le départ ou il y était fait appel ultérieurement pour rappeler des jeunes filles difficiles à l'ordre. Les familles des jeunes filles au Nigeria devaient également rendre des comptes si les jeunes filles ne faisaient pas ce qu'on leur demandait. Les jeunes filles n'osaient pas se rendre à la police. Elles se trouvaient dans une situation vulnérable, sans argent et sans documents de séjour légaux, n'avaient pas de lieu de séjour et étaient entièrement à la merci de leurs proxénètes.

Il est également ressorti de l'enquête que trois autres jeunes filles étaient arrivées en Italie pour être conduites en Belgique et qu'au Nigeria, trois nouvelles filles attendaient d'être transportées clandestinement et exploitées.

Lors des perquisitions, une sorte de comptabilité fut découverte, de laquelle il est ressorti que les « madames » gagnaient entre 12.000 et 14.000 euros par mois grâce à la prostitution. Des documents ont également été retrouvés concernant des versements sur des comptes en banque en Italie et au Nigeria.

Les prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et pour tentative de traite des êtres humains, les deux avec circonstances aggravantes. Ils ont également été poursuivis pour exploitation de la prostitution, blanchiment de fonds illégaux tirés de la prostitution, direction et participation à une organisation criminelle.

Le tribunal a notamment qualifié d'établies les préventions de traite des êtres humains en vue d'exploitation sexuelle. Les circonstances aggravantes ont également été déclarées établies, notamment le fait d'avoir mis en péril la vie des victimes en leur faisant faire un voyage des plus dangereux par la Méditerranée. La prévention de tentative de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle envers les trois nouvelles jeunes filles au Nigeria a également été déclarée établie. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait de prostitution dans un cadre plus large, d'envergure internationale, et que tous les intéressés s'étaient clairement coordonnés, communiquaient entre eux et s'offraient mutuellement de l'aide pour tirer autant de revenus que possible de la prostitution de leurs victimes. Pour trois prévenus, le tribunal a estimé qu'ils jouaient un rôle de dirigeant au sein de l'organisation criminelle.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 12 mois à 5 ans et à des amendes élevées. Plusieurs montants importants ont été confisqués.

Exploitation sexuelle de jeunes hommes dans des hôtels

Le **tribunal correctionnel de Bruges**⁴⁷³ s'est prononcé, le **9 février 2016**, dans une affaire d'exploitation sexuelle de deux jeunes hommes.

Après signalement à la police par l'exploitant d'un hôtel, deux victimes de sexe masculin, d'origine russe et brésilienne, ont été interceptées dans une chambre d'hôtel. Elles affirmaient être exploitées sexuellement par le prévenu. Il les obligeait à avoir des relations sexuelles avec des clients ou à les masser. Parfois, elles étaient

472 Corr. Bruxelles néerlandophone, 5 février 2016, 46^{ème} ch. (définitif).

473 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 février 2016, 14^{ème} ch. (définitif).

obligées de se droguer. Le prévenu s'occupait des clients et des chambres d'hôtel. Les victimes devaient à chaque fois remettre la moitié de leurs revenus à leur patron.

Le prévenu a été poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. Il a également été poursuivi pour exploitation de la débauche et de la prostitution, pour fraude informatique et usurpation d'identité. Le tribunal a estimé que l'élément matériel de l'infraction de traite des êtres humains n'était pas suffisamment établi. Les victimes séjournaient déjà en Belgique et travaillaient déjà dans le milieu de la prostitution avant de faire la connaissance du prévenu. Le dossier pénal ne met également pas assez en avant l'exercice d'un contrôle par le prévenu sur les victimes. Il ressort des déclarations de la propriétaire de l'hôtel que les victimes s'y rendaient en outre souvent, même sans le prévenu. Il a dès lors été acquitté de la prévention traite des êtres humains.

Mais les faits d'exploitation de la prostitution, d'usurpation d'identité et de fraude informatique ont été retenus. Le prévenu prenait en effet des photos des cartes de banque des clients lorsqu'ils se trouvaient dans la salle de bains et utilisait ensuite leurs coordonnées bancaires pour s'acheter des produits en ligne. Le tribunal a estimé que le prévenu n'hésitait pas à faire travailler des personnes dans la prostitution pour lui. En outre, il n'avait pas respecté les modalités de sa libération sous conditions et avait poursuivi ses activités d'escorte. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et un montant de 6.000 euros a été confisqué. Les deux victimes qui s'étaient constituées partie civile ont reçu chacune un dédommagement de 1.000 euros.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Dans une affaire, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel d'Arlon** et présentée dans le précédent rapport⁴⁷⁴, deux prévenus étaient poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de travailleurs étrangers en séjour illégal et, pour l'un d'entre eux, à

l'égard de Belges également. Il leur était reproché de les avoir fait travailler à la rénovation de maisons 7 jours sur 7, plus de 9 heures par jour, sans équipement de travail ni protection adéquate, sans sanitaires et en étant sous-payés. Certains travailleurs dormaient sur place dans des conditions précaires.

Le tribunal avait déclaré la prévention de traite établie mais uniquement à l'égard des travailleurs étrangers. Il ne l'avait pas retenue à l'égard du prévenu également poursuivi pour ces faits commis à l'encontre des travailleurs belges.

Dans un **arrêt du 14 janvier 2016**, la **Cour d'appel de Liège**⁴⁷⁵ a confirmé dans son ensemble la décision prononcée en première instance : les versions des parties civiles sont cohérentes et sont corroborées par les témoignages recueillis. Se basant sur un arrêt de la Cour de Cassation, la Cour a rappelé à cet égard que la mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine et constitutif de traite des êtres humains. Elle a constaté que c'était bien le cas en l'espèce : l'insalubrité des lieux où les travailleurs étrangers étaient logés, la rémunération dérisoire qui leur était octroyée, dans des conditions très difficiles, sans chauffage ni aucun équipement en rapport avec le bien-être des travailleurs établissent à suffisance la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La Cour assortit toutefois les peines prononcées en première instance d'un sursis. Elle a confirmé le dommage matériel octroyé en première instance, à savoir les arriérés de rémunération. Contrairement au tribunal de première instance, elle a également octroyé à la partie civile qui le réclamait un dommage moral. Le premier juge avait en effet refusé l'octroi d'un dommage moral au motif que les travailleurs n'avaient pas été privés de leur liberté de mouvement et se seraient mutuellement entraînés dans une occupation illégale. La Cour, quant à elle a estimé que l'atteinte portée à la dignité humaine de chacune des parties civiles cause en soi un dommage moral indemnisable. Elle a dès lors octroyé un dommage moral de 1.500 euros.

Une autre affaire, elle aussi déjà jugée en première instance, cette fois par le **tribunal correctionnel de Charleroi**⁴⁷⁶ concernait un ressortissant marocain qui faisait venir légalement des compatriotes pour les exploiter ensuite dans sa société de rénovation. Il était

⁴⁷⁵ Liège, 14 janvier 2016, 6^{ème} ch.

⁴⁷⁶ Corr. Charleroi, 18 mars 2011. Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, partie 1, chapitre 4, point 2.4., p. 76. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

⁴⁷⁴ Corr. Arlon, 8 mai 2014. Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 4, point 1.2.1., p. 114. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

poursuivi à la fois pour traite et pour trafic des êtres humains. Les travailleurs devaient travailler sans être payés et sans journée de repos lorsqu'il fallait terminer le travail. Le prévenu faisait également pression sur les travailleurs en les menaçant d'utiliser un document signé par chaque travailleur l'autorisant à agir contre eux en cas de rupture du contrat les liant. Il conservait également certains permis de travail et les documents de séjour des travailleurs.

En première instance, le prévenu avait été condamné pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social. En revanche, il avait été acquitté de la prévention de trafic d'êtres humains car les travailleurs étaient arrivés en Belgique munis d'un visa et donc légalement. Un des éléments constitutifs de l'infraction n'était donc pas rencontré.

Dans un **arrêt du 26 juin 2015**, la **Cour d'appel de Mons**⁴⁷⁷ a confirmé la condamnation pénale prononcée en première instance. Au niveau civil, elle a octroyé, à la demande des parties civiles, le montant de 1.500 euros à titre de dommage moral définitif et non plus provisionnel, ainsi que les montants définitifs des arriérés de rémunération.

Accident du travail

Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a rendu, le **9 septembre 2015**, une intéressante décision dans le cadre d'un grave accident du travail⁴⁷⁸. Deux frères, entrepreneurs dans la construction, étaient principalement poursuivis pour traite aux fins d'exploitation économique à l'égard d'un travailleur constitué partie civile, avec la circonstance aggravante que la vie de la victime avait été mise en danger.

La victime, un travailleur algérien sans papiers, était tombé d'un échafaudage mal installé lors de travaux de cimentage d'une maison et s'était grièvement blessé la tête. Il souffrait de plusieurs fractures du crâne. Il avait disparu subitement de l'hôpital où il était soigné pour ensuite retourner à plusieurs reprises au service d'urgence de ce même hôpital et a dû être ensuite opéré. Il souffre de séquelles à vie en raison de sa chute.

Le tribunal a retenu la prévention de traite à l'égard du prévenu qui utilisait régulièrement des personnes non déclarées et en séjour illégal pour travailler sur les chantiers qu'il exécutait en sa qualité d'associé ou pour son propre compte. Cette pratique a été confirmée par

les observations, perquisitions et enquêtes de téléphonie menées dans le dossier. Les travailleurs engagés étaient engagés à la journée pour la somme de 50 euros. Le tribunal a estimé que le prévenu a bien recruté le travailleur victime d'un grave accident de travail, qui était en séjour illégal et en situation précaire en Belgique pour le mettre au travail et l'exploiter de manière clandestine, dans des conditions contraires à la dignité humaine, sur un chantier dont les conditions étaient à ce point lacunaires que le travailleur a failli y perdre la vie. Il a par ailleurs tout mis en œuvre pour étouffer l'affaire, au péril de la vie de la victime qu'il a replongée dans la clandestinité, la privant des soins de santé que son état de santé nécessitait.

Le tribunal a, en revanche, acquitté l'autre prévenu qui était gérant des sociétés et s'occupait de la conception, des calculs techniques, trouvait les clients et faisait les démarches commerciales et les devis. Le tribunal a considéré qu'au vu de sa position de gérant et son autorité effective au sein des sociétés, il apparaît certain qu'il ne pouvait ignorer les activités de son frère et l'engagement de travailleurs illégaux par celui-ci, notamment pour le compte d'une des sociétés. Néanmoins, concernant précisément le recrutement de la victime et son travail dans les conditions de sécurité précaire sur le chantier où a eu lieu l'accident, il apparaît qu'aucun élément objectif du dossier ne permet d'établir de manière certaine sa participation. En effet, le prévenu condamné a notamment reconnu avoir exécuté au nom de la société des chantiers non déclarés qu'il réalisait en réalité pour son propre compte sans que son frère ne soit au courant et c'est lui qui avait signé le devis du chantier où l'accident a eu lieu. Le tribunal l'a dès lors acquitté au bénéfice du doute.

La victime s'est vue octroyer la somme provisionnelle de 10.000 euros sur un dommage évalué à 250.000 euros. Un médecin expert a par ailleurs été désigné pour évaluer le dommage.

Faux indépendants

Une affaire concernant des travailleurs polonais et roumains comme faux indépendants a été jugée par le **tribunal correctionnel de Turnhout le 22 avril 2015**⁴⁷⁹. L'affaire a démarré à la suite de constatations de transactions suspectes d'une entreprise par la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Les faits se sont déroulés entre 2005 et 2009.

Le principal prévenu était gérant d'une société spécialisée dans des travaux de construction. Il avait créé deux sociétés

477 Mons, 26 juin 2015.

478 Corr. Bruxelles francophone, 9 septembre 2015, 54^{ème} ch. (appel).

479 Corr. Anvers, division Turnhout, 22 avril 2015, ch. TC1 (appel).

britanniques qui à leur tour avaient créé deux autres sociétés. Des Roumains étaient ensuite employés comme associés commanditaires ou actifs dans la structure des deux dernières sociétés. Ils travaillaient principalement en sous-traitance pour la société principale.

Les ouvriers roumains étaient à peine au courant de leur fonction de gérants-associés des sociétés et étaient donc employés sous un statut d'indépendant. Ils percevaient un salaire horaire de 8 euros alors qu'ils devaient s'acquitter de cotisations sociales et fiscales. Les ouvriers devaient signer des documents rédigés dans une langue qu'ils ne comprenaient pas et il était fait appel à des fausses signatures. Ils étaient également régulièrement intimidés et menacés par le principal prévenu. Le principal prévenu avait confisqué les documents de séjour de certains d'entre eux. Ils ne les recevaient en retour qu'après avoir signé un contrat d'emprunt. Le courrier qui leur était adressé de la part notamment du secrétariat social était retenu ou déchiré par les principaux prévenus. Souvent, des loyers étaient également retenus de leurs « salaires ». Ils séjournaient dans des habitations qui, selon l'inspection du logement, ne répondaient pas aux normes minimales en matière de qualité de logement. Les principaux prévenus bénéficiaient, dans le cadre de leurs activités, des conseils et de la collaboration de leurs comptables.

Plusieurs prévenus ont été poursuivis, dont le principal prévenu et sa conjointe, deux sociétés et trois comptables. Les principaux prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (conditions contraires à la dignité humaine), avec circonstances aggravantes. À l'instar des deux sociétés, ils ont également été poursuivis pour participation à une organisation criminelle en tant que personne dirigeante, preneur de décision ou co-auteur. Ils ont été poursuivis, de même que les comptables, pour faux et usage de faux, infractions au code des impôts sur le revenu, pratiques de blanchiment et escroquerie.

Le tribunal a notamment estimé que la prévention de traite des êtres humains était établie, sauf pour la circonstance aggravante de participation à une organisation criminelle. Le tribunal a également estimé que la mise au travail de ces travailleurs roumains s'apparentait à de l'exploitation économique et qu'elle était contraire à la dignité humaine. Les principaux prévenus voulaient autant que possible engranger des bénéfices, au détriment de main-d'œuvre étrangère. Les victimes dépendaient totalement d'eux pour leur emploi, leur logement et, dans certains cas, également pour la restitution de leurs documents de séjour. Le tribunal a estimé que même si les prévenus s'étaient d'une certaine façon réunis, rien ne prouvait qu'ils formaient une organisation criminelle. Il n'y avait

pas suffisamment de structure, de stabilité ni de hiérarchie pour le prouver.

Le principal prévenu et sa conjointe ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de respectivement quatre et deux ans, avec sursis partiel, et à des amendes extrêmement élevées. Une interdiction professionnelle de dix ans leur a également été imposée. Une amende a été imposée aux deux sociétés. Les comptables ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. Des confiscations spéciales ont été prononcées à l'encontre des deux principaux prévenus et des sociétés.

Myria s'était constitué partie civile, tout comme plusieurs victimes et les curateurs désignés dans le cadre de la faillite des sociétés. Myria a reçu un euro symbolique en guise de dédommagement. Les curateurs ont chacun reçu un montant provisionnel de 1 euro. Les trois victimes ont reçu chacune un dédommagement moral oscillant entre 2.500 et 2.600 euros. Les dommages matériels n'ont pas été suffisamment démontrés.

Une affaire similaire a été jugée par le **tribunal correctionnel de Mons le 21 avril 2016**⁴⁸⁰.

Trois prévenus et une société étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de nombreux travailleurs roumains. Le prévenu principal était également poursuivi pour faux en écriture et marchands de sommeil. Trois travailleurs s'étaient constitués partie civile, de même que Myria.

Le dossier a été initié suite au dépôt de plainte à la police d'un ouvrier roumain qui a dénoncé ses conditions de travail, ainsi que celles de plusieurs autres compatriotes. Ils avaient répondu à une annonce dans un journal roumain, en vue de travailler en Belgique. La deuxième prévenue intervenait comme intermédiaire pour le recrutement. Il leur avait été promis d'être payés 7 euros de l'heure le premier mois et ensuite 8 euros. Le logement serait également fourni, à raison de 150 euros de loyer. Les frais de voyage et le premier mois de loyer seraient retirés du salaire après un mois de travail complet.

Une fois arrivés en Belgique, ils ont été confrontés à des conditions de logement et de travail déplorables : 6 jours sur 7 à raison de 8 à 12 heures par jours ; les rémunérations promises n'ont par ailleurs pas été payées. Les ouvriers disposaient par ailleurs du statut d'associé actif, statut dont ils n'avaient pas été informés et étaient dans l'ignorance des conséquences de celui-ci, ne comprenant pas les

⁴⁸⁰ Corr. Hainaut, division Mons, 21 avril 2016, 8^{ème} ch. extraordinaire (définitif).

documents qu'il leur était demandé de signer. Le principal prévenu effectuait l'ensemble des tâches de direction, les ouvriers roumains étant cantonnés à des tâches de pure exécution, sous son autorité. Le tribunal en a donc déduit que le statut d'associé actif était un statut qui ne correspondait pas à la réalité, les ouvriers venus de Roumanie étant manifestement dans les liens d'un contrat de travail.

Le tribunal a retenu l'ensemble des préventions reprochées à l'égard du prévenu principal: le salaire proposé était largement inférieur au salaire minimum, le nombre important d'heures prestées et l'absence de paiement du salaire constituent des conditions de travail contraires à la dignité humaine. Le tribunal a également relevé qu'il importe peu que les ouvriers roumains consentent à ce salaire, ce dernier pouvant apparaître plus que satisfaisant à leurs yeux, vu la pauvreté notoire de la Roumanie à l'époque des faits.

Il a également retenu la prévention de traite à l'égard de la co-prévenue : elle servait d'intermédiaire dans le recrutement de la main d'œuvre pour le compte du prévenu principal dans ces mauvaises conditions et a donc permis, en connaissance de cause, la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine des ouvriers ainsi recrutés. Quant au troisième prévenu, il a également été condamné : il a notamment transporté les ouvriers et surveillé le chantier.

La prévention de marchands de sommeil a également été déclarée établie : les immeubles loués étaient surpeuplés et étaient insalubres : ils ont donc été mis à disposition de certains ouvriers dans des conditions contraires à la dignité humaine. L'intention de réaliser un profit anormal résulte du fait de l'exigence même d'un loyer alors que le bâtiment est impropre à la location et de la multiplicité des loyers perçus.

La partie civile qui était présente s'est vue octroyer la somme de 2.000 euros à titre de réparation du dommage lié à la prévention de traite des êtres humains. Myria a reçu un euro définitif.

2.3.2. | Agriculture/horticulture

Dans une affaire jugée à Bruxelles, un prévenu, gérant d'entreprise, et sa société étaient poursuivis pour traite des êtres humains à l'égard d'un travailleur marocain, occupation de main d'œuvre en séjour illégal et diverses infractions de droit pénal social visant également plusieurs autres travailleurs étrangers.

Le travailleur avait contacté un centre d'accueil spécialisé qui avait ensuite pris contact avec l'auditorat du travail. Le travailleur sera ensuite entendu à plusieurs reprises par l'inspection sociale. Il était arrivé clandestinement en Belgique en 2003 en provenance du Maroc. Recruté quelques années plus tard par le prévenu dans le quartier du petit château, il a ensuite été exploité pendant plusieurs années par le prévenu dans une plantation agricole. Le travail consistait en la plantation de différents légumes et plantes aromatiques (serres) ainsi que leur traitement avec des produits chimiques sans protection adéquate. Il aurait été amené à travailler 7 jours sur 7 à raison de 12 à 14 heures par jour pour un salaire de 40 euros par jour. Le prévenu lui aurait également promis un meilleur salaire et une régularisation, mais n'aurait jamais tenu ses promesses. Il n'aurait également perçu qu'une partie de la rémunération promise.

Dans sa **décision du 1er avril 2015, le tribunal correctionnel de Bruxelles**⁴⁸¹ a retenu l'ensemble des préventions. En ce qui concerne la traite des êtres humains, celui-ci précise d'emblée que la circonstance que la personne concernée est victime d'infractions à la législation sociale ne suffit pas à entraîner ipso facto dans le chef de l'auteur desdites infractions, la commission du délit de traite des êtres humains. Le travailleur a bien été recruté par le prévenu. Le tribunal a ensuite examiné si le recrutement avait été fait dans le but de mettre le travailleur au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. La rémunération payée était largement inférieure à celle due pour ce genre d'activités suivant la législation belge : le prévenu a reconnu payer un forfait de 50 euros par jour peu importe le nombre d'heures prestées, ce qui correspond, pour autant que le nombre d'heures soit d'environ 8 par jour à 75% du barème légal (6 euros au lieu de 8,18 de l'heure). Mais le tribunal relève ensuite qu'il n'est pas du tout établi que la durée du travail n'aurait été « que » de 8 heures. D'autres travailleurs confirment en effet les longues journées de travail (10 heures). Les conditions d'hygiène dans lesquelles les ouvriers devaient travailler étaient très rudimentaires (toilettes dans un état déplorable, impossibilité de se laver correctement les mains, alors pourtant que les ouvriers devaient utiliser des produits à haute toxicité, protections rudimentaires). L'exploitation du travailleur, que le prévenu savait en situation illégale, a dès lors bien eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le tribunal a en revanche acquitté la société, celle-ci n'ayant pas eu de volonté ni de conscience autonome et distincte de celle de son gérant unique. Elle ne peut dès

481 Corr. Bruxelles, francophone, 1er avril 2015, 69^{ème} ch. (définitif).

lors endosser de responsabilité pénale individuelle propre. Le tribunal ne la déclare également pas responsable civilement de l'amende et des frais prononcés à charge de son gérant, car les actes posés par ce dernier l'ont été de par sa qualité d'organe et non en tant que mandataire ou préposé de cette société.

Le travailleur victime constitué partie civile s'est vu octroyer ex aequo et bono et à titre définitif les arriérés de rémunération d'un montant de 25.000 euros ainsi qu'un dommage moral de 500 euros⁴⁸².

PAG-ASA, qui s'était constitué partie civile s'est vu octroyer 1 euro à titre définitif.

En revanche, dans une autre affaire d'horticulture, le **tribunal correctionnel de Liège** a, quant à lui, dans une **décision du 29 juin 2015**⁴⁸³, acquitté sur toute la ligne (traite et diverses préventions de droit pénal social) un employeur belge et sa société actifs dans l'horticulture (cueillette de pommes, poires et fraises). Il employait des travailleurs de nationalité indienne, pakistanaise et polonaise.

Les prévenus invoquaient d'abord la violation du droit à la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable (article 6 CEDH), du fait que des enquêteurs et journalistes s'étaient exprimés sans réserve lors d'une émission de la RTBF « devoirs d'enquête » sur les nouveaux esclaves. Lors de cette émission, le prévenu et ses travailleurs avaient été interpellés et des extraits des premiers moments de l'enquête policière avaient été diffusés. Le tribunal a écarté cet argument et déclaré les poursuites recevables au motif que même si les propos tenus par les enquêteurs et/ou les journalistes ont été exprimés, à tort, sans la réserve requise, ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à entacher le jugement de la cause par un juge professionnel, indépendant et impartial d'une violation de l'article 6 de la CEDH. Ils n'ont pas, de facto, privé les prévenus de leur droit à un procès équitable.

Le prévenu recourait au système ALE (agence locale pour l'emploi)⁴⁸⁴ pour l'engagement et la rémunération des travailleurs de nationalités indienne et pakistanaise. Les travailleurs n'étaient pas en ordre de séjour et ne

disposaient pas tous des formulaires adéquats. Le prévenu avait acheté des chèques ALE pour un montant non négligeable.

Le tribunal a estimé que la prévention de traite n'était pas établie à suffisance : les conditions de rémunération des travailleurs indiens et pakistanais n'étaient pas indignes. Quant aux travailleurs polonais, ils étaient régulièrement déclarés au système de sécurité sociale et se voyaient délivrer des fiches de paie à propos desquelles aucun reproche n'était formulé. Le temps de travail n'était pas excessif, le logement des travailleurs polonais était sommaire mais pas précaire et les travailleurs ne faisaient pas l'objet de menaces, violences ou rétention de documents. Le tribunal a également considéré que le transport des travailleurs sous une bâche ne peut être retenu à lui seul au titre d'une occupation contraire à la dignité humaine. Même si ce transport n'était nullement adéquat et réglementaire, les parcours étaient cependant limités.

Non bis in idem

Dans une affaire présentée dans le rapport précédent⁴⁸⁵, le **tribunal correctionnel de Malines**⁴⁸⁶ avait condamné en première instance un chef d'entreprise qui servait d'intermédiaire pour la mise au travail de main-d'œuvre dans le secteur horticole. Il a été condamné pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'au moins neuf travailleurs saisonniers roumains. Il est notamment ressorti du dossier pénal que les travailleurs n'avaient pas signé de contrat de bail avec le prévenu mais qu'ils lui payaient quand même environ 200 euros par personne par mois. Ces dortoirs se trouvaient dans des immeubles à peine habitables, sans confort, et les travailleurs y étaient entassés pour passer la nuit. Pour le transport depuis et vers le lieu de travail, ils devaient déboursier 200 euros par mois.

Le prévenu a interjeté appel contre le jugement. Il invoquait une violation du principe non bis in idem. Le prévenu avait déjà été condamné en 2013 par la cour d'appel d'Anvers pour emploi illégal et service de placement interdit. Il estimait que le jugement du 21 janvier 2015 avait trait aux mêmes faits. Dans son **arrêt du 4 février 2016, la cour d'appel d'Anvers**⁴⁸⁷ a estimé qu'il en était autrement. La cour a estimé que le principe non bis in idem a trait « à des faits identiques et substantiellement

482 Notons que la victime a été totalement indemnisée de son dommage par l'auteur.

483 Corr. Liège, division Liège, 29 juin 2015, ch. 18A. (appel).

484 L'Agence Locale pour l'Emploi (« ALE »), présente au sein de chaque commune ou groupe de communes, a pour mission d'organiser et de contrôler, en collaboration avec l'Office National de l'Emploi (Onem), des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers. Le dispositif ALE met en relation des travailleurs ALE et des particuliers ou des personnes morales, dans le cadre de la réalisation d'activités déterminées. Voir : www.cheque-ale-onem.be

485 Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 4, point 1.2.2., p. 118.

486 Corr. Malines, 21 janvier 2015. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be

487 Anvers, 4 février 2016, 14^{ème} ch.

les mêmes, à savoir un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace ». Le jugement de 2013 avait trait à des faits survenus entre juillet et octobre 2011, alors que la condamnation de 2015 avait trait à des faits survenus de janvier 2008 à mai 2011. Selon la cour, il ne s'agissait dès lors pas de « faits identiques ou substantiellement les mêmes », « même s'ils étaient la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse ».

La cour a imposé une peine d'emprisonnement de douze mois avec sursis assortie d'une amende élevée. Elle a par ailleurs mis à néant la confiscation prononcée en première instance. La cour estimait qu'aucune donnée suffisante ne permettait de déterminer que les avantages patrimoniaux provenaient directement de l'infraction, mais qu'il s'agissait plutôt de revenus de placements.

2.3.3. | Transport

Détachements fictifs

Dans le cadre d'une affaire abordée dans l'aperçu de jurisprudence d'un précédent rapport⁴⁸⁸ et dans l'analyse de dossiers de ce rapport⁴⁸⁹, plusieurs prévenus et une société de transport, personne morale, avaient été condamnés en première instance pour traite des êtres humains par le tribunal correctionnel de Bruges⁴⁹⁰. La **cour d'appel de Gand** a adopté un autre point de vue dans son arrêt du **7 janvier 2016**⁴⁹¹.

Le prévenu principal avait érigé une construction frauduleuse, dans laquelle une entreprise de transport bulgare effectuait des prestations pour une firme belge avec des chauffeurs et des mécaniciens détachés, alors qu'il s'agissait en réalité de l'emploi illégal et de travail clandestin depuis la Belgique de travailleurs bulgares et roumains sans permis de travail.

En première instance, le tribunal avait estimé que la prévention pour les faits de traite des êtres humains était établie. Les trois prévenus avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois et 3 ans. La société avait quant à elle été condamnée à une amende. Le tribunal avait en outre ordonné la fermeture complète de l'entreprise pendant deux ans. Myria, qui

s'était constitué partie civile, avait reçu 2.500 euros à titre de dommages et intérêts.

En appel, les prévenus ont invoqué l'incompétence du tribunal belge. Il n'existerait aucun lien entre les faits de la prévention et le territoire belge : ce n'est pas parce que les instructions ont été données en Belgique que l'infraction se situe en Belgique, vu qu'il apparaît qu'aucune prestation professionnelle n'a eu lieu en Belgique. La cour n'a pas été de cet avis. Les tribunaux belges ont la compétence de se prononcer sur une infraction si l'un des éléments constitutifs se situe en Belgique. Suite à la théorie de l'indivisibilité, ils sont également compétents si les faits commis en Belgique et à l'étranger forment un tout indivisible.

Selon la cour, la société bulgare avait uniquement contribué à la création d'une construction de détachement fictive et illégale. La société bulgare réalisait des missions de transport en sous-traitance pour le compte de la société en Belgique en faisant appel à des chauffeurs bulgares détachés. L'autorité de contrôle et la base opérationnelle se trouvaient cependant en Belgique. Ces faits ont pu être établis vis-à-vis du principal prévenu et de sa conjointe mais aussi de l'entreprise belge. Un troisième prévenu fut acquitté des préventions.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains, la cour a estimé qu'un doute planait sur l'élément constitutif d'emploi « contraire à la dignité humaine ». Le dossier pénal n'a pas permis de déterminer le salaire précis versé à chacun. Le Ministère public n'avait en outre pas engagé de poursuites pour absence de paiement ou paiement tardif du salaire. L'argument d'exploitation économique n'a donc pas pu être étayé de manière suffisante. Les déclarations faites à ce propos par les chauffeurs n'étaient pas cohérentes et aucune plainte n'avait été formulée à cet égard. Aucune plainte n'a non plus été introduite concernant des conditions de vie et de travail contraires à la dignité humaine. La cour a donc acquitté tous les prévenus de cette prévention. Les deux prévenus ont vu leur peine ramenée à douze mois d'emprisonnement avec sursis. La société, en tant que personne morale, a quant à elle été condamnée à une amende. La cour a également ordonné la fermeture complète de l'entreprise pendant un an.

Les prévenus ayant été acquittés de la prévention traite des êtres humains, la demande d'indemnisation de Myria a été déclarée non fondée.

488 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre 4, point 2.5., p. 114.

489 Voir cette partie, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.2.3.

490 Corr. Bruges, 26 mars 2014, 17^{ème} ch. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

491 Gand, 7 janvier 2016, 3^{ème} ch.

Organisation criminelle de sous-traitance fictive

Un dossier de fraude de grande ampleur dans le secteur du transport impliquant pas moins de 19 prévenus (dont 6 sociétés) et concernant, à des titres divers, une série d'infractions (faux en écriture, infractions à la législation sociale, assujettissement frauduleux) a été jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 25 avril 2016**⁴⁹². Les deux prévenus principaux étaient poursuivis pour avoir été les dirigeants d'une organisation criminelle, les autres personnes physiques et deux sociétés pour en avoir fait partie. Quatre prévenus (dont les deux principaux prévenus) étaient en outre poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de trois travailleurs, dont deux d'entre eux s'étaient constitués partie civile. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Union professionnelle du transport et de la logistique étaient également parties civiles, de même que Myria.

Le dossier a démarré suite à la plainte auprès de la police d'un chauffeur de camions, de nationalité turque et en séjour illégal sur le territoire belge, qui venait d'être licencié par son employeur qu'il désignait comme étant une société de droit bulgare. En réalité, il pensait travailler pour une société de droit belge car il n'avait jamais travaillé en Bulgarie et n'avait même jamais effectué de transports vers ou depuis la Bulgarie. Il effectuait des transports et travaillait 17 à 18 heures par jour sans être déclaré. Les deux principaux prévenus lui avaient donné la consigne de détruire, en fin de chaque journée de travail, les contrats de travail du jour et les disques tachygraphes. Il déclarait également qu'un très grand nombre d'autres chauffeurs était occupé dans cette entreprise alors qu'ils se trouvaient en situation de séjour illégal. Une rémunération de 500 euros par semaine, payée par enveloppe, était prévue mais il n'a pas été complètement payé pour son travail. Il s'est déclaré victime de la traite des êtres humains et s'est constitué partie civile au procès.

Des observations et des perquisitions ont ensuite été réalisées, permettant de mettre au jour que des entreprises de transport belges, ayant pignon sur rue, sous-traitaient une activité de transport à d'autres entreprises belges. C'est à ce stade qu'apparaissent le nom de plusieurs sociétés poursuivies dans ce dossier. Un des deux prévenus principaux a confirmé qu'il était le gérant de fait de ces différentes sociétés. Certaines de ces sociétés belges ont elles-mêmes renseigné une activité de sous-traitance à des sociétés de droit étranger (dont l'une d'entre elle était également poursuivie). La manière dont toutes ces sociétés ont fonctionné et ont été gérées l'ont été au mépris des

règles de droit. En effet, aucune de ces sociétés étrangères n'a eu d'activité réelle et effective sur le territoire duquel elles ont été créées et il a été par la suite établi qu'elles étaient, dans les faits, gérées par un des principaux prévenus depuis son domicile en Belgique. Ainsi, les perquisitions et auditions recueillies ont démontré par exemple que ce même prévenu établissait depuis son domicile en Belgique les factures qu'était censée adresser une société de droit slovaque à une des sociétés de droit belge.

Le tribunal a ainsi relevé qu'il n'est pas contesté que les sociétés de droit belge ont réellement effectué des activités de transport pour le client final. C'est en revanche la réalité de la sous-traitance vers les sociétés de droit étranger qui peut légitimement être remise en cause. Les prévenus avaient en effet mis en place une méthode permettant notamment de faire apparaître les sociétés étrangères comme les employeurs des chauffeurs au volant de ces camions, alors que ce n'était pas le cas.

Le tribunal a retenu la majorité des préventions de faux en écritures, d'infractions à la législation sociale et d'assujettissement frauduleux dans le chef des prévenus personnes physiques mais il en a acquitté les personnes morales.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, après en avoir rappelé les éléments constitutifs, le tribunal a précisé que, s'agissant des conditions contraires à la dignité humaine, il s'agissait d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail et les conditions de travail.

Le tribunal a relevé que si l'absence de déclaration DIMONA, l'absence de déclaration à l'ONSS, l'occupation de travailleurs en séjour illégal et sans permis de travail, établis à suffisance par le dossier, peuvent être des indices parmi d'autres de traite des êtres humains, ils ne sont pas suffisants à eux seuls, en l'espèce, pour établir la prévention. En ce qui concerne la rémunération, le tribunal s'est basé sur un rapport intermédiaire de l'inspection sociale et sur les déclarations de nombre de travailleurs identifiés pour considérer que celle-ci n'était pas à ce point faible qu'elle serait un indice sérieux d'occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

En ce qui concerne les heures de travail, le tribunal a considéré que les déclarations des deux travailleurs constitués partie civile étaient discordantes. Par ailleurs, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas d'argument à tirer du fait que des chauffeurs routiers internationaux étaient amenés à dormir dans la cabine de leurs camions à l'appui d'une prévention de traite des êtres humains.

⁴⁹² Corr. Liège, division Liège, 25 avril 2016, 18^{ème} ch. (appel).

Un autre travailleur de nationalité turque que celui qui a dénoncé les faits, lui aussi constitué partie civile était en effet le seul à déclarer qu'il travaillait tous les jours, sauf les week-end et jours fériés, qu'il roulait au moins 9 heures par jour, qu'il percevait 150 euros par semaine de la main à la main sans aucune fiche de paie, alors que les autres chauffeurs percevaient de l'ordre de 450 ou 500 euros par semaine et ce, parce qu'il était en formation et non européen. Il devait trafiquer ses heures de travail pour arriver à temps lors des livraisons. Il plaçait ainsi notamment un aimant pour pouvoir continuer à rouler sans faire la pause obligatoire.

Le tribunal a conclu que l'enquête n'a pas permis d'établir à suffisance de droit les éléments constitutifs de traite des êtres humains et a déclaré cette prévention non établie au bénéfice du doute.

Le tribunal a retenu la prévention d'organisation criminelle sauf à l'égard de trois prévenus physiques et des personnes morales qu'il a acquittés de cette prévention. Il apparaît en effet que pendant près de deux ans, des chauffeurs, soit en séjour régulier mais bénéficiaires d'aide publique, soit en séjour irrégulier, étaient engagés au noir et payés en liquide pour mener à bien une activité de transport qui devait générer un maximum de profits tout en éludant un maximum de charges sociales et fiscales. Afin de masquer la véritable identité de l'employeur, plusieurs sociétés ont été impliquées dans le mécanisme avec à leur tête des hommes de paille ou encore l'implication d'hommes de terrain servant d'intermédiaires entre la tête pensante de l'organisation et les clients ou les travailleurs. Au sein de cette organisation criminelle, chacun avait son rôle à jouer, les deux principaux prévenus en étant par ailleurs les dirigeants.

Certaines parties civiles ont vu leur demande déclarée (partiellement) fondée.

2.3.4. | Horeca

Deux affaires ont été récemment jugées par le **tribunal correctionnel de Bruxelles**. La première, abordée dans la partie de ce rapport consacrée à l'analyse de dossiers⁴⁹³, concerne un prévenu qui exploitait divers établissements et commerces tantôt à son nom personnel tantôt sous forme de sociétés parmi lesquels un café, un snack, une épicerie, un restaurant, diverses auto-écoles et un salon de coiffure. Il était poursuivi du chef de traite des êtres

humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de 7 personnes et pour diverses préventions de droit pénal social. Neuf travailleurs s'étaient constitués parties civiles, de même que Myria et PAG-ASA.

Les tâches confiées aux travailleurs étaient diverses selon les besoins du prévenu. La plupart de ces tâches consistaient dans le ménage et le nettoyage au domicile du prévenu, le nettoyage des auto-écoles et du café et de travaux dans la maison du prévenu.

La plupart des travailleurs ne disposaient pas d'un titre de séjour en Belgique ou disposaient d'un titre précaire. Le prévenu avait promis de régulariser leur situation. Il avait par ailleurs des contacts politiques, ce qui semblait rassurer les travailleurs.

Le tribunal, dans son **jugement du 19 juin 2015**⁴⁹⁴, a retenu la prévention de traite des êtres humains pour les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005⁴⁹⁵ : les témoignages des travailleurs établissent que le prévenu a profité de la précarité administrative de ces personnes pour les engager dans des circonstances qui s'avèrent contraires à la dignité humaine : absence d'horaire, de salaires, disponibilité constante auprès de leur employeur, hébergement précaire. Cet hébergement avait lieu tantôt au domicile du prévenu, tantôt dans une pièce située dans une cave ou un grenier, ou encore dans un garage, où il n'y avait ni chauffage ni lieu de toilettes.

Le prévenu se montrait par ailleurs insultant et menaçant, voire dénigrant.

Myria et PAG-ASA ont reçu un euro. Les travailleurs constitués partie civile se sont vus octroyer les arriérés de rémunération et un dommage moral.

La deuxième affaire, **jugée le 4 septembre 2015**⁴⁹⁶, concerne un couple qui exploitait un snack marocain. Le couple était poursuivi pour occupation de quatre travailleurs en séjour illégal, diverses préventions de droit pénal social, ainsi que pour traite des êtres humains à l'égard de deux d'entre eux. Leur société, défaillante, était poursuivie comme civilement responsable. Le dossier a été initié suite au dépôt de plainte d'un travailleur auprès de l'inspection sociale. Celui-ci avait contacté un centre

494 Corr. Bruxelles francophone, 19 juin 2015, 59^{ème} ch. (définitif).

495 L'auditeur du travail demandait en effet la requalification des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 sur la base de l'(ancien) article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le tribunal considère que le prévenu n'ayant pas contribué à l'entrée ou au séjour des travailleurs visés, il l'acquitte de ces préventions. Ce point de vue est contestable, étant donné que l'on peut considérer que quelqu'un qui emploie illégalement une autre personne contribue *de facto* à son séjour.

496 Corr. Bruxelles francophone, 4 septembre 2015, 69^{ème} ch. (appel).

493 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.2.2.

spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite pour y dénoncer ses conditions d'occupation.

Les prévenus invoquaient l'irrecevabilité des poursuites, la visite domiciliaire initiale ayant été donnée par un juge incompetent (le tribunal de police et non le juge d'instruction). Le tribunal a cependant écarté cet argument, estimant, que même si cette visite domiciliaire était irrégulière, elle n'entraînait pas la nullité des constatations initiales. En effet, l'article 32 du titre préliminaire du code de procédure pénale, entré en vigueur en 2013, soit après la commission des faits et d'application immédiate, ne prévoit pas la nullité en violation d'une forme substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux. Aucune des autres causes de nullité prescrites par cet article ne sont par ailleurs rencontrées en l'espèce. Le tribunal en conclut que la visite domiciliaire n'était pas entachée d'une irrégularité à ce point grave qu'elle devrait entraîner la nullité, la nullité des actes qui s'en sont suivis et a fortiori l'irrégularité de l'ensemble des poursuites.

En ce qui concerne les faits, le tribunal a d'abord constaté que les différents travailleurs ont bien été occupés par les prévenus et ce, essentiellement sur la base de leurs propres déclarations, concordantes qu'il estime crédibles. Des témoignages attestaient également de leur occupation. Les prévenus niaient en effet les avoir employés.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal a constaté qu'il était certain que les deux travailleurs en question n'ont pas ou ont été très peu payés. Le tribunal a ainsi considéré que le simple fait de ne pas payer à un travailleur la rémunération qui lui est due et de considérer qu'il est « payé » par l'hébergement gratuit et la nourriture gratuite suffit à lui seul à démontrer le caractère contraire à la dignité humaine des conditions dans lesquelles ces travailleurs sont appelés à travailler. Par ailleurs, les prévenus n'ignoraient pas que ces deux personnes se trouvaient en séjour illégal, situation particulièrement précaire puisque celle-ci les rendait dépendantes, pour éviter tout risque d'expulsion, du bon vouloir des prévenus. Il importe peu à cet égard que les travailleurs soient restés plusieurs années à leur service.

La société n'a pas été condamnée comme civilement responsable, les infractions commises ne l'ayant pas été par les mandataires ou préposés.

Le travailleur victime de traite et constitué partie civile s'est vu octroyer 500 euros à titre de dommage moral et 25.000 euros ex aequo et bono d'arriérés de rémunération.

Le **tribunal correctionnel de Namur** a également été amené à juger une affaire dans ce secteur le **29 juin 2015**⁴⁹⁷. Il a condamné deux prévenus, père et fils et leur société pour traite et trafic des êtres humains, aide au séjour illégal et diverses préventions de droit pénal social. Ils exploitaient plusieurs travailleurs chinois dans leur restaurant. Deux travailleurs s'étaient constitués partie civile et ont reçu chacun la somme provisionnelle d'1 euro à titre de dommage matériel et d'un euro à titre de dommage moral.

Le dossier a débuté par les auditions recueillies par l'inspection sociale de Liège des deux travailleurs constitués partie civile hébergés par un centre d'accueil spécialisé. Les travailleurs ont relaté leur parcours pour arriver de Chine en Belgique, via des intermédiaires payants. L'un d'entre eux était arrivé dans le but d'étudier puis s'était retrouvé dans l'obligation de travailler afin de rembourser les emprunts effectués par sa famille afin de financer son voyage en Belgique. Il a travaillé en qualité de cuisinier dans le restaurant des prévenus. Les conditions de travail et de vie étaient éprouvantes : nourriture faite de ce que le patron donne ou des restes des clients, travail 12 à 14h par jour 6 jours sur 7 pour une rémunération de l'ordre de 550 euros par mois.

Le tribunal a considéré qu'il était bien question en l'espèce d'un hébergement en vue d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : salaire en-dessous des minima imposés en Belgique, logement sur place, lourds horaires, retrait du passeport, qualité de la nourriture, absence de protection sociale, menaces,...

Le tribunal a souligné de manière intéressante qu'il a été établi que le discours des personnes accueillies au sein de structures spécialisées évoluaient au fil de leur prise en charge. En effet, « la confiance et la sécurité que leur confère leur nouveau statut permettent le dévoilement de leurs parcours et conditions de vie ». Le tribunal a constaté ainsi une évolution marquante entre les premières auditions réalisées au moment de l'intervention policière où la « menace » est toujours présente et les auditions subséquentes après intervention des structures spécialisées.

En revanche, dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Louvain le 23 février 2016**⁴⁹⁸, le prévenu a été acquitté au bénéfice du doute. Le tribunal s'est prononcé sur des faits de traite des êtres humains par l'exploitant de différents restaurants à Louvain et Gand.

497 Corr. Namur, division Namur, 29 juin 2015, 12^{ème} ch. (appel fixé en octobre 2016).

498 Corr. Louvain, 23 février 2016, 17^{ème} ch. (définitif).

Deux victimes ont fait des déclarations accablantes. Elles étaient employées en tant que cuisinier ou aide en salle. Elles devaient prestre de longues journées (jusqu'à 11 heures), pour lesquelles elles étaient à peine rémunérées. L'exploitant leur avait promis de s'occuper de leurs papiers de séjour et demandait 5.000 euros pour ce faire. Avec un contrat de travail, elles espéraient pouvoir être régularisées, raison pour laquelle elles n'osaient pas protester. Au final, leurs procédures de régularisation ont été rejetées.

Le prévenu a été poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (conditions contraires à la dignité humaine), avec circonstances aggravantes. Les victimes ont obtenu le statut de victime de traite des êtres humains en raison des informations qu'elles ont pu fournir dans le cadre de l'enquête.

Le tribunal a estimé que les faits n'étaient pas établis. Le dossier ne contenait pas assez de preuves que le prévenu exploitait les deux personnes. Des témoignages d'autres personnes qui travaillaient pour lui ont contredit les déclarations des victimes. L'inspection sociale n'a fait aucune constatation. De plus, la procédure de régularisation des deux victimes a été rejetée.

Enfin mentionnons encore une décision récente de la **cour d'appel de Mons**, qui était amenée à réexaminer une affaire jugée en première instance par le tribunal correctionnel de Charleroi⁴⁹⁹. Un couple de restaurateurs chinois était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses infractions de droit pénal social. Ils étaient également poursuivis pour viol et embauche en vue de la prostitution à l'égard d'une compatriote. Un troisième prévenu était poursuivi pour viol à l'égard de cette même travailleuse.

En première instance, le tribunal avait acquitté les prévenus de la prévention de viol, estimant que les accusations de la victime étaient insuffisantes et n'étaient corroborées par aucun élément univoque de culpabilité.

Le tribunal avait retenu la prévention de traite et les infractions de droit pénal social : la victime travaillait 6 jours par semaine et au moins 10 heures par jour plus le nettoyage de la cuisine pour une rémunération horaire de 3,07 euros, et était logée dans des conditions précaires.

Dans son **arrêt du 10 février 2016, la Cour**⁵⁰⁰ a confirmé, moyennant quelques légères émendations, le jugement rendu en première instance. Elle a précisé à cet égard que la notion de recruter doit s'entendre dans son sens commun « d'engager ». Elle n'implique pas que la personne ainsi engagée doit être sollicitée à cette fin et n'exclut pas que la sollicitation vienne de la personne engagée.

2.3.5. | Boulangerie

Dans un **jugement du 9 février 2016, le tribunal correctionnel de Namur**⁵⁰¹ a condamné deux prévenus, des frères turcs, pour traite et trafic des êtres humains, ainsi que pour aide au séjour illégal et diverses préventions de droit pénal social à l'égard de plusieurs travailleurs qu'ils exploitaient dans leur boulangerie. Ils disposaient également d'une boutique et d'un service de livraison dans d'autres points de vente. Les travailleurs devaient fabriquer 2.000 à 2.400 pains par nuit.

Quatre victimes, dont deux ayants droits mineurs d'une travailleuse décédée se sont constitués partie civile.

Les prévenus disposaient par ailleurs à l'étage de logements insalubres mis à disposition des parties civiles moyennant un loyer mensuel de 400 euros. Celles-ci dormaient à quatre dans une pièce au-dessus du silo à farine, ne disposaient même pas d'un lit, le matelas étant récupéré sur le trottoir le jour de l'enlèvement des encombrants. Les conditions de logement étaient sordides tant au niveau de la propreté que de l'hygiène, au point que les chaussures collaient au sol par la crasse qui s'y trouvait. Afin d'augmenter la dépendance des parties civiles à leur égard, les prévenus retenaient sur leur maigre salaire le montant du loyer. Ils déduisaient également les achats en pain et fournitures diverses que les victimes étaient tenues d'effectuer dans une épicerie voisine dont les prévenus étaient également propriétaires.

Les conditions de travail étaient déplorables tant au niveau sanitaire que celui de la sécurité. Les conditions salariales étaient par ailleurs indignes : le salaire variait entre 2,30 et 3,50 euros de l'heure avec des horaires de 16 à 17 heures par jour et ce, 7 jours sur 7.

Les prévenus se montraient également violents et intimidant vis-à-vis des victimes. Ils étaient aussi sans

499 Corr. Charleroi, 21 mars 2014, 7^{ème} ch. Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre 4, point 2.2., p. 112. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

500 Mons, 10 février 2016, 4^{ème} ch.

501 Corr. Namur, division Namur, 9 février 2016, 12^{ème} ch. (appel fixé en novembre 2016).

état d'âme vis-à-vis des enfants des victimes (un prévenu a ainsi refusé la visite d'un médecin pour un des enfants). Ceux-ci n'étaient par ailleurs pas scolarisés.

Une partie civile se voit octroyer 5.000 euros ex aequo et bono en réparation de son dommage moral et une somme provisionnelle de 56.263,77 euros en réparation de son préjudice matériel ; les trois enfants de la travailleuse décédée (dont l'un est majeur) : chacun 2.500 euros à titre de réparation du dommage moral et la somme provisionnelle de 31.722,17 euros en réparation du dommage matériel. Enfin, la dernière partie civile, époux de la travailleuse décédée se voit octroyer la somme de 5.000 euros en réparation de son dommage moral et, en réparation de son préjudice matériel, une somme définitive de 127.124,70 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération ainsi que 11.099,32 euros à titre de pécule de vacances.

2.3.6. | Industrie de transformation des viandes

Le **tribunal correctionnel de Termonde a, le 27 février 2015**, condamné un prévenu et sa société pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social⁵⁰². Ce dernier employait de nombreux ressortissants roumains dans son entreprise de transformation des viandes. Il faisait appel pour ce faire, à côté de son propre personnel, à deux sous-traitants pour du personnel détaché. Or, de nombreuses irrégularités ont été constatées (pas de déclaration LIMOSA, absence de document A1 de détachement montrant un détachement régulier depuis la Roumanie, salaires non conformes et non payés,...).

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal s'est basé sur une décision antérieure du tribunal correctionnel de Gand qui disait que l'emploi de travailleurs étrangers sans permis de travail ou de séjour pour un salaire minimal et variable, sans protection sociale comporte un assujettissement forcé à l'arbitraire et est à qualifier de traite des êtres humains.

En l'espèce, les travailleurs non qualifiés devaient travailler minimum 45 heures par semaine pour un salaire de 100 euros par semaine, ce qui revient à un salaire horaire de 2,22 euros. Les travailleurs devaient par ailleurs payer d'abord une garantie qu'ils perdaient s'ils se désistaient.

502 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 27 février 2015, 13^{ème} ch.(définitif).

Les prévenus étaient également poursuivis pour des faits de marchands de sommeil mais le tribunal les a acquittés de cette prévention.

2.3.7. | Magasins (de nuit/de seconde main)

Le **5 mai 2015**, le **tribunal correctionnel de Namur**⁵⁰³ a condamné par défaut un prévenu originaire du Bangladesh pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit social. Les parties civiles ont expliqué à l'audience les conditions de leur venue en Belgique et leurs conditions de vie désastreuses (elles dormaient sur une paille, se sont vues confisquer la télévision qu'elles avaient pu avoir, pouvaient seulement manger les restes du restaurant, ne recevaient pas les soins médicaux urgents qui s'imposaient, n'avaient droit qu'à une douche par semaine) alors qu'elles devaient travailler selon des horaires particulièrement lourds (plus de 12 heures par jour et 7 jours sur 7) pour des sommes dérisoires et se voyaient privées de toute sortie et de tout contact avec l'extérieur. Elles étaient soumises à d'énormes pressions de la part du prévenu et vivaient dans la peur de représailles envers elles et leur famille restée au pays. La société du prévenu a été déclarée civilement responsable. Les deux parties civiles se sont vues octroyer chacune la somme de 54.000 euros à titre de dommage matériel et 10.000 euros à titre de dommage moral.

Dans une **décision du 8 février 2016**, le **tribunal correctionnel de Liège a**, quant à lui, également condamné pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit social, un prévenu (et sa société), qui revendait des meubles de seconde main⁵⁰⁴. Un travailleur guinéen et un travailleur algérien étaient exploités dans cette entreprise.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, après en avoir rappelé les éléments constitutifs, le tribunal a précisé que, s'agissant des conditions contraires à la dignité humaine, il s'agissait d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail et les conditions de travail. Au niveau moral dans le chef du recruteur, il suffit de démontrer que les conditions de travail sont contraires à la dignité humaine pour que l'infraction soit consommée.

Si les infractions de droit pénal social (telles que le non-paiement de tout ou partie de la rémunération, la non

503 Corr. Namur, division Namur, 5 mai 2015, 12^{ème} ch. (par défaut).

504 Corr. Liège, division Liège, 8 février 2016, 18^{ème} ch.(appel).

déclaration des travailleurs à la sécurité sociale,...) sont établies à suffisance par le dossier, elles ne sont cependant pas à elles seules suffisantes pour établir la traite des êtres humains.

Le tribunal a considéré cette prévention comme étant suffisamment établie par des éléments supplémentaires. Il s'est basé à cet effet sur les auditions concordantes et crédibles des travailleurs, sur les constatations matérielles effectuées lors d'une intervention policière, les photos réalisées par les travailleurs et déposées au service de l'inspection sociale.

Ces éléments supplémentaires étaient les suivants : un temps de travail anormalement long (près de 63 heures de prestations hebdomadaires, sans jour de repos), une rémunération sans rapport au volume de travail et aux barèmes minima du secteur d'activité (20 euros par jour), des retenues effectuées sur la rémunération en vue de démarches prétendues pour l'obtention de permis de travail ; une volonté de dissimuler les travailleurs en les enfermant dans le hangar lors de l'exécution de leur travail ; un logement sur le lieu du travail dans des conditions d'hygiène et de salubrité particulièrement précaires ; la dépendance dans laquelle se trouvaient les travailleurs par rapport à une aide extérieure pour l'octroi de nourriture ; l'existence d'un chemin de fuite et d'instructions à adopter en cas de contrôle ; l'absence de soins médicaux en cas d'accidents du travail.

Un des travailleurs constitué partie civile s'est vu octroyer la somme provisionnelle de 10.000 euros.

2.3.8. | Manèges

Dans un **arrêt du 13 janvier 2016**, la **Cour d'appel de Mons**⁵⁰⁵ a confirmé le jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Charleroi⁵⁰⁶. Ce dernier avait condamné deux prévenus pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses infractions de droit pénal social. Ils exploitaient un couple de travailleurs brésiliens dans leur manège. La Cour a toutefois réformé les peines, prononçant une suspension du prononcé de la condamnation.

La Cour a précisé à cet égard que le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun d'« engager », qui n'implique pas que la personne engagée doit être

sollicitée à cette fin et n'exclut pas, comme en l'espèce, que la sollicitation vienne de la personne engagée. La Cour a encore souligné que l'incrimination ne nécessite pas que les faits se déroulent dans le cadre d'un contrat de travail et qu'il n'y a pas lieu de démontrer l'existence d'un quelconque lien de subordination avant de rechercher des indices d'atteinte à la dignité humaine. Selon la Cour de Cassation en effet, la « prestation de travail » entre dans le champ d'application de l'incrimination de traite dès lors que la personne occupée à travailler est atteinte dans sa dignité, et ce quelle que ce soit la durée de cette atteinte.

En l'espèce, le mari devait soigner, nourrir et entretenir quelques 27 boxes et près de 30 chevaux. Il travaillait six jours sur sept, dix heures par jour pour un salaire d'abord de 500 euros par mois, puis de 750 euros. La Cour a évalué son salaire horaire comme variant de 1,86 à 2,79 euros/heure. Il devait également solliciter l'aide de son épouse, qui effectuait dès lors un travail non rémunéré, afin de terminer ses journées de travail en temps et heure raisonnable.

2.3.9. | Nettoyage

Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** s'est prononcé, **le 25 mai 2016**, dans un important dossier dans le secteur du nettoyage, effectué en sous-traitance pour une chaîne de fast-food ayant pignon sur rue⁵⁰⁷. Dans ce dossier, pas moins de 20 prévenus étaient poursuivis. Les gérants des entreprises de nettoyage, ainsi que les sociétés elles-mêmes, l'étaient comme auteur ou co-auteur de diverses infractions de droit pénal social (occupation illégale de travailleurs étrangers avec et sans titre de séjour, absence de déclaration DIMONA) ; certains d'entre eux étaient également poursuivis du chef de traite des êtres humains à l'égard de plusieurs travailleurs. Six prévenus, franchisés de cette chaîne de restauration, étaient poursuivis comme complices des infractions de droit pénal social et plusieurs d'entre eux également de l'infraction de traite des êtres humains. Quant à la société de fast-food elle-même, elle était uniquement poursuivie du chef de complicité de traite des êtres humains. Deux travailleurs s'étaient notamment constitués partie civile.

Des contrôles avaient été réalisés de nuit dans tout le pays et ce, durant plusieurs années, par l'inspection sociale. Ces contrôles concernaient le personnel de nettoyage dans différents restaurants de cette chaîne de fast-food. Ils ont abouti à la constatation de diverses infractions sociales.

505 Mons, 13 janvier 2016, 4^{ème} ch.

506 Corr. Charleroi, 26 avril 2013. Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, partie 2, chapitre 3, point 2.1.2., p. 77. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be

507 Corr. Bruxelles francophone, 25 mai 2016, 59^{ème} ch. Le jugement est définitif, sauf en ce qui concerne les prévenus condamnés par défaut. L'un d'entre eux a fait opposition et doit être rejugé en octobre 2016.

Dans la plupart des cas, les restaurants où les contrôles se sont produits étaient franchisés.

Le tribunal a retenu la seule responsabilité des gérants de droit ou de fait de ces sociétés de nettoyage. Concernant l'un d'entre eux, le tribunal relève l'existence d'un système élaboré par lequel on recourait de manière systématique à une main d'œuvre non déclarée ne disposant pour certains d'aucun titre de séjour ou permis de travail, ce qui permettait de payer des salaires particulièrement bas.

Certains travailleurs étaient, en raison de la précarité de leur séjour, exploités dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ainsi, un travailleur a expliqué que le travail était particulièrement lourd et pénible sur le plan physique, qu'une période d'essai sans être payé était prévue et que des retenues étaient effectuées sur salaire par jour de maladie et pour payer prétendument les taxes.

Le tribunal a acquitté les sociétés de nettoyage, faute d'élément moral, estimant que leur volonté s'identifiant avec celle de leurs actionnaires/gérants, elles n'étaient pas en mesure de s'opposer à leur décision ni d'exprimer une volonté propre et distincte.

En ce qui concerne les responsabilités, en tant que complices, des franchisés et de la société de fast-food elle-même, le tribunal a considéré, suivant sa lecture du dossier décrite dans une motivation détaillée, que celles-ci n'étaient pas établies.

L'auditeur du travail soutenait que les responsables des restaurants franchisés avaient fourni aux auteurs une aide accessoire au niveau de la préparation, de l'exécution et de la consommation des infractions pour lesquelles ils étaient poursuivis. La position ainsi soutenue se basait essentiellement sur les conditions fixées lors de la conclusion des contrats : les prix fixés ne permettaient manifestement pas le respect par les sociétés de nettoyage de leurs obligations sociales et imposaient nécessairement une compression anormale du coût du personnel. Le système d'exploitation constaté à l'issue des contrôles aurait ainsi pu se maintenir grâce aux réseaux de donneurs d'ordre que constituaient les franchisés, qui seraient dès lors complices d'un tel système.

Quant à la société de fast-food elle-même, elle aurait inmanquablement eu connaissance des infractions constatées dans les restaurants franchisés puisqu'elle avait elle-même sous-traité le nettoyage pour les restaurants qu'elle exploitait personnellement à des prix anormalement bas. Elle y avait mis fin à la suite de divers articles parus dans la presse après un contrôle d'envergure réalisé en 2007. La société se serait contentée de réagir mollement en déconseillant vivement à ses franchisés le

recours à la sous-traitance. L'auditeur lui reprochait ainsi de n'avoir entrepris aucune action plus sérieuse avant les contrôles qui se sont produits en 2011.

La complicité exige la réunion de trois éléments : l'existence d'une infraction principale à laquelle on coopère, la volonté de s'y associer et l'exécution d'un des actes de participation énumérés par la loi. Le tribunal a rappelé que dans certains cas, une abstention peut cependant constituer un acte de participation.

En l'espèce cependant, le tribunal a relevé, d'une part, que la marge entre le calcul proposé par l'auditeur et la somme payée par les restaurants franchisés aux sociétés de nettoyage n'était pas particulièrement significative. Il ne peut donc être raisonnablement conclu, sur la base de ce seul calcul, que les gérants ont nécessairement eu connaissance des infractions sociales commises. D'autre part, le tribunal a également considéré que les gérants des sociétés franchisées n'avaient pas eu, après les premiers contrôles, de connaissance suffisante des infractions sociales commises et qu'ils s'en seraient rendus complices en poursuivant l'exécution du contrat. Ils n'ont en effet jamais été ni avertis ni entendus officiellement concernant les premiers contrôles réalisés et les infractions constatées. Et ce, même si des articles étaient parus dans la presse et qu'une réunion avait été organisée par la société de fast-food visant à mettre en garde les franchisés sur les dangers liés au recours à la sous-traitance.

Quant à la société de fast-food même, elle était uniquement poursuivie pour complicité du chef de plusieurs préventions de traite des êtres humains. Le tribunal a estimé, d'une part, qu'il semblait que la société ait agi avec prudence vraisemblablement dans l'intérêt de sa réputation en mettant fin aux contrats de nettoyage dans les restaurants qu'elle exploitait personnellement. D'autre part, sur la base des informations dont la société disposait au moment des faits qui lui sont reprochés, le tribunal a considéré qu'il n'existait à ce moment aucune raison de résilier les contrats de franchise ni de mettre en demeure les responsables des restaurants franchisés de mettre fin aux contrats de sous-traitance qu'ils ont librement conclus. En effet, les seules informations recueillies à ce moment par la société provenaient de la presse et d'un entretien qu'elle a elle-même sollicité auprès de l'inspection sociale. Les procès-verbaux dressés par l'inspection sociale ont été adressés aux seules sociétés de nettoyage sous-traitantes et à leur gérant.

Le tribunal a cependant relevé qu'à l'issue de l'enquête, les diverses réunions et initiatives prises par la société peuvent paraître timides et inadéquates mais qu'elles paraissent être à la mesure des informations dont la société pouvait alors disposer.

Le tribunal a par conséquent acquitté tant les gérants des restaurants franchisés que la société-mère des diverses préventions qui leur étaient reprochées.

Il a condamné les gérants des sociétés de nettoyage qui n'ont pas comparu à des peines d'emprisonnement variant de 18 mois à 3 ans, dont certaines avec sursis, et à des amendes de 82.500 euros à 165.000 euros et a prononcé pour ceux qui ont comparu la suspension du prononcé de la condamnation.

Les travailleurs constitués parties civiles se sont vus octroyer des dommages matériels et moraux.

2.3.10. | Fabrique de serviettes en papier et produits d'emballage

C'est la première fois que Myria a connaissance d'un jugement dans lequel un mineur d'âge a été victime d'exploitation économique dans un secteur autre que celui du travail domestique.

Dans cette affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Gand le 20 avril 2015**⁵⁰⁸, deux prévenus et une société (quatrième prévenue) étaient poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social. Ils étaient également poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de 9 personnes, dont un mineur d'âge. Le prévenu principal et un troisième prévenu étaient en outre poursuivis pour faux en écriture. Quatre travailleurs s'étaient constitués partie civile. L'objet social de la société est la fabrication, l'achat et la vente de serviettes et de produits d'emballage.

Le dossier a été initié suite à un contrôle de l'inspection du travail et de l'économie sociale de la région flamande, qui y a trouvé diverses machines, dont une en train de fonctionner, deux personnes au travail et à l'arrière de la fabrique un espace de logement, dans lequel un mineur d'âge bulgare de 14 ans était en train de dormir parce qu'une des machines ne fonctionnait pas. Le gérant de la fabrique a été entendu quelques jours plus tard. Selon le service d'inspection, 11 travailleurs bulgares étaient mis au travail sans être déclarés à la sécurité sociale, dont 7 étaient en séjour illégal sur le territoire. Le mineur d'âge de 14 ans était également employé au mépris des dispositions sur le travail des enfants. Une des familles (3 personnes) ainsi employée devait par ailleurs habiter dans un espace au milieu de la fabrique, espace non adapté

à l'hébergement de personnes. Le dossier a été mis à l'instruction, des perquisitions ont ensuite été réalisées et les auditions de tous les intéressés ont eu lieu.

Certains travailleurs se trouvaient dans une situation de fausse indépendance. Dans une motivation détaillée, le tribunal a montré qu'il y avait bien une relation de travail entre les prévenus et ces travailleurs et qu'ils n'étaient donc pas des associés actifs.

Le tribunal a retenu les diverses préventions de droit pénal social. Le mineur d'âge a ainsi expliqué que sa mère et son père travaillaient aussi dans la fabrique, que lui-même y travaillait depuis environ 1 semaine, 7 jours sur 7, 9 heures par jour et qu'il gagnait, comme ses parents, 35 à 40 euros par jour. Ils logeaient gratuitement dans la fabrique.

Le tribunal a également retenu la prévention de traite des êtres humains sur la base d'une combinaison d'éléments. Les travailleurs bulgares ont tous été recrutés par le principal prévenu, qui était leur patron. Ceux-ci devaient travailler la semaine et le week-end, mais également la nuit, souvent plus de 12 heures par jour, 6 jours sur 7. Les salaires horaires (soit 2,89 euros) étaient bien en-dessous des normes minimales ; les travailleurs étaient par ailleurs payés de manière irrégulière et étaient exclus de tous droits sociaux. Ils étaient logés dans la fabrique ou dans une habitation proche dans des conditions précaires. Les prévenus ont par ailleurs abusé de leur méconnaissance du néerlandais. Les travailleurs étaient en outre dépendants de la société et du prévenu principal ; ce dernier exerçait à leur encontre une pression subtile au sens où ceux-ci devaient travailler gratuitement pour payer leur loyer et les soi-disant parts au sein de la société. Le tribunal a également retenu les circonstances aggravantes de l'infraction, dont la minorité de l'un des travailleurs.

Les préventions de traite et de droit pénal social ont été retenues dans le chef du prévenu principal et de la société. Le tribunal en a par contre acquitté le deuxième prévenu, en l'absence d'éléments de preuve concrets attestant qu'il était le gérant de fait de la société durant la période incriminée. Le troisième prévenu a été condamné pour faux en écritures.

Les travailleurs constitués partie civile se sont vus octroyer des dommages et intérêts variant entre 21.963,5 euros et 88.241,79 euros.

En appel, la **Cour d'appel de Gand** a, dans un **arrêt du 19 mai 2016**⁵⁰⁹, confirmé les condamnations prononcées en première instance mais a allégé les peines. Elle a en effet

508 Corr. Flandre orientale, division Gand, 20 avril 2015, ch. G29. (appel).

509 Gand, 19 mai 2016, 3^{ème} ch.

confirmé que deux travailleurs n'étaient pas des associés actifs mais des employés se trouvant dans une situation de fausse indépendance. Les prévenus continuaient à contester les faits mais la Cour ne les a pas suivis.

2.3.11. | Travail domestique

Plusieurs intéressantes décisions, dont une concernait un ancien diplomate, ont été rendues dans des affaires relatives au travail domestique.

Ainsi, le **tribunal correctionnel du Brabant wallon** s'est prononcé le **2 avril 2015**⁵¹⁰ dans une affaire où un couple était notamment poursuivi pour traite des êtres humains et traitement dégradant à l'égard d'une femme portugaise qu'il employait chez lui comme travailleuse domestique. Le couple était également poursuivi pour marchands de sommeil concernant un immeuble dont il était propriétaire à Bruxelles.

Le tribunal a retenu la prévention de marchands de sommeil : les prévenus louaient la cave de l'immeuble et plusieurs chambres. Ces espaces comportaient une hauteur sous plafond insuffisante et plusieurs défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes (humidité, absence de sanitaire, absence de chauffage, présence de rats,...). Le tribunal a dès lors estimé qu'il s'agissait de conditions contraires à la dignité humaine et que les prévenus ont retiré un profit anormal de la location de ces logements (200 et 550 euros pour la cave et 250 à 350 euros pour les autres chambres). Les victimes étaient toutes des personnes en situation sociale précaire (séjour illégal, dépendant du CPAS, ...).

Le tribunal a également retenu la prévention de traite des êtres humains. La victime, qui travaillait pour les prévenus depuis plusieurs années n'a bénéficié d'aucune rémunération ; les horaires étaient conséquents (travail le soir après une journée de travail comme aide-ménagère chez des particuliers, ainsi que les week-ends et jours fériés ; absence de couverture sociale, travail en partie préjudiciable à sa santé). La victime devait en effet s'occuper du linge, du repassage, nettoyer la maison où 10 chiens vivaient ainsi que nettoyer plusieurs cages contenant des oiseaux. Elle a connu des problèmes pulmonaires causés ou aggravés par le nettoyage des cages des oiseaux

La victime se trouvait par ailleurs dans une situation administrative et sociale précaire.

Le tribunal s'est basé sur les déclarations de la victime, divers témoignages ainsi que de l'exploitation du GSM de la victime attestant des menaces et pressions reçues. Le tribunal a considéré les explications fournies par les prévenus comme non crédibles et mensongères sur certains points.

Le tribunal a en revanche acquitté les prévenus de la prévention de traitement dégradant, certains des comportements incriminés n'atteignant pas un degré de gravité permettant de constater qu'ils ont eu pour effet de causer aux yeux de la victime ou au aux yeux d'autrui une humiliation ou un avilissement graves.

La victime s'est vu octroyer 5.000 euros provisionnels à titre de dommage matériel. PAG-ASA s'était également constitué partie civile mais le tribunal a réservé à statuer en ce qui le concerne.

Dans une affaire abordée dans un précédent rapport⁵¹¹, la **Cour d'appel de Bruxelles** a confirmé, dans un **arrêt du 12 mai 2015**⁵¹², la décision rendue en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles⁵¹³. Ce dernier avait condamné pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social une prévenue congolaise qui avait exploité une compatriote chargée de s'occuper de son fils handicapé. La victime n'était pas payée pour son travail, dormait par terre dans la chambre des enfants. Elle s'occupait de l'enfant mais aussi du ménage et des courses. Elle avait dû remettre son passeport à la prévenue lors de son arrivée en Belgique.

La Cour a souligné que les déclarations de la partie civile, notamment quant aux conditions de son hébergement, étaient confirmées par les constatations effectuées par l'inspection sociale. Concernant la détention de passeport, la Cour a précisé qu'ainsi la prévenue empêchait toute démarche de régularisation éventuelle de la situation de celle qu'elle voulait présenter comme son amie. Elle entravait également sa libre circulation déjà compliquée par l'absence de rémunération pour les prestations accomplies.

Elle a toutefois réduit les peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées en première instance mais a confirmé les montants octroyés à la partie civile.

511 Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, partie 2, chapitre 3, point 2.1.2., p. 77. Ce jugement est disponible sur le site de Myria : www.myria.be.

512 Bruxelles, 12 mai 2015, 11^{ème} ch.

513 Corr. Bruxelles, 22 janvier 2013, 58^{ème} ch.

510 Corr. Brabant wallon, 2 avril 2015, 6^{ème} ch. (appel fixé en février 2017).

Ancien diplomate

Le **tribunal du travail de Bruxelles** a été amené à examiner une affaire de travail domestique chez un ancien diplomate et son épouse⁵¹⁴. Une travailleuse a en effet comparu par le biais de sa déléguée syndicale. Elle avait cité ses anciens employeurs, un couple marocain aujourd'hui divorcé, afin de les faire condamner à lui payer des dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération et à une somme de 2.500 euros *ex aequo et bono* à titre de dommages et intérêts pour la réparation du dommage occasionné suite à l'infraction de traite des êtres humains.

À l'époque des faits, l'époux était vice-consul auprès de l'ambassade du Maroc à Bruxelles. La travailleuse avait été contactée au Maroc via la sœur de l'épouse pour venir s'occuper des enfants du couple (dont l'un était autiste), moyennant l'annonce d'un salaire de 150 euros par mois. Elle avait reçu initialement un passeport spécial. Elle a vécu au sein de la famille où elle s'est occupée des enfants, du ménage, de la cuisine, des lessives et du repassage. Son employeur avait entamé en Belgique des démarches auprès du protocole belge afin de lui obtenir une carte spéciale de séjour, ce qui lui avait été refusé parce que les vice-consuls ne disposaient pas d'un tel privilège. La travailleuse avait ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour qui lui avait été refusée (absence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit formée en Belgique). Elle a par la suite introduit une plainte à l'inspection sociale, dénonçant ses conditions de travail et demandant à bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

L'auditeur du travail avait informé l'Office des étrangers que son Office émettait un avis favorable à la reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains à la travailleuse, étant entendu que le dossier avait été classé sans suite en raison de l'immunité diplomatique dont son employeur jouissait à ce moment et de l'impossibilité de le poursuivre pénalement.

Les employeurs invoquaient l'immunité de juridiction en tant qu'agent diplomatique et membre de la famille d'un diplomate, obligeant ainsi le tribunal à décliner sa juridiction. Après un examen détaillé des Conventions de Vienne et des périodes au cours desquelles l'employeur (et son épouse) disposaient d'une immunité, le tribunal a rejeté le déclinatoire de juridiction. En effet, c'est au moment où le tribunal statue qu'il doit vérifier si les cours et tribunaux ont le pouvoir de connaître de la demande,

et non au moment où la citation a été signifiée. Or, en l'espèce, les employeurs étaient rentrés au Maroc et l'époux ne disposait plus de la qualité de diplomate. Il ne pouvait donc faire valoir aucune immunité, pas plus que son (ex)- épouse.

Le tribunal a estimé que la traite des êtres humains était établie : alors que la travailleuse devait initialement s'occuper des enfants du couple, elle devait également faire le ménage, les courses, préparer les repas, faire les lessives et repasser le linge. Elle dormait dans la chambre des enfants. Elle recevait 150 euros par mois, ne disposait d'aucune couverture sociale, devait être disponible à tout moment. Il n'existait aucun horaire de travail et sa liberté de circuler était très limitée. Le tribunal a relevé à cet égard que la confiscation ou non du passeport de la travailleuse à son arrivée et l'interdiction ou non qui lui aurait été faite de sortir de l'appartement ne constituaient pas des circonstances nécessaires pour conclure à l'existence de l'infraction de traite des êtres humains. Le tribunal a ainsi estimé que la travailleuse avait bien été recrutée, hébergée et accueillie par les intéressés afin de la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le tribunal a déclaré la demande de dommages et intérêts pour traite des êtres humains recevable et fondée. Il a dès lors octroyé à la travailleuse le dommage moral demandé. Le tribunal a ordonné par ailleurs la réouverture des débats pour permettre à la travailleuse de calculer le montant des arriérés de rémunération auxquels elle peut prétendre sous forme de dommages et intérêts. Ceci en tenant compte des heures prestées telles que calculées par le tribunal et pour permettre à ses anciens employeurs de débattre des calculs ainsi effectués.

2.4. | Exploitation de la mendicité

Dans un jugement par défaut présenté dans le rapport annuel de l'an dernier⁵¹⁵, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a condamné quatre prévenus pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité⁵¹⁶.

514 Trib. Trav. Bruxelles francophone, 18 juin 2015, 4^{ème} ch. (appel introduit par un des employeurs).

515 Corr. Bruxelles, 3 mars 2015, 60^{ème} ch. Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 4, point 1.3., pp. 123-124.

516 Voir à ce sujet aussi le focus de ce rapport (partie 2).

Les quatre prévenus roumains étaient de la même famille et organisaient et exploitaient la mendicité de compatriotes roumains présentant un handicap physique.

Leur mode opératoire a été mis au jour grâce à des observations. Les prévenus et les victimes se rendaient dans des endroits publics très fréquentés. Les prévenus gardaient constamment les victimes à l'œil depuis la banquette d'un arrêt de bus ou de tram. Les victimes rejoignaient parfois les prévenus pour leur remettre discrètement leurs recettes. En échange, elles recevaient parfois quelque chose à manger ou à boire. Elles logeaient dans des conditions précaires chez les auteurs. Les prévenus auraient fait venir en outre d'autres mendiants de Roumanie. Ces derniers étaient exploités par les autres membres de la famille.

Les quatre auteurs ont tous été condamnés par défaut à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Le tribunal a également prononcé une peine de confiscation effective de 39.868 euros. Il s'agit du montant que la famille aurait gagné en 15 mois avec la mendicité. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

Les prévenus ont fait opposition et le **tribunal** s'est à nouveau prononcé dans un **jugement du 19 mai 2016**⁵¹⁷. Ils contestaient le fait qu'il soit question d'exploitation de la mendicité. Ils argumentèrent que dans la culture Rom, tous sont solidaires. Ils forment une communauté, une famille. La mendicité est dictée par les souffrances humaines et la nécessité de survivre. Ils invoquaient un lien familial fort avec les victimes.

Le tribunal a cependant estimé que le dossier pénal contenait suffisamment d'éléments qui démontraient que les victimes avaient été exploitées. Le tribunal n'a pas suivi les arguments du prétendu lien familial. Les déclarations y relatives dans le dossier pénal étaient contradictoires. Les victimes n'ont pas été en mesure de donner des informations à propos des liens familiaux et l'un des prévenus avait, dans le cadre d'une première audition, avoué qu'ils avaient approché les victimes à la gare du Nord à Bruxelles. Le tribunal a estimé que la solidarité avait ses limites. Il est ressorti du dossier pénal que les prévenus recrutaient des Roumains en détresse, présentant de lourds handicaps physiques, les emmenaient ou les faisaient venir en Belgique où ils étaient hébergés et travaillaient dans des conditions particulièrement contraires à la dignité humaine.

Les prévenus exerçaient une fonction de contrôle et recevaient les recettes de la mendicité. Ils conservaient cet argent, ne laissant rien aux victimes. Il est ressorti de l'enquête financière que les prévenus transféraient de grosses sommes à leur famille en Roumanie. Le tribunal a dès lors estimé établi que les prévenus avaient fait de leurs activités une habitude. Cependant, il ne disposait pas de preuves suffisantes pour établir que les activités de mendicité se faisaient dans le cadre d'une association. Les prévenus étaient bien organisés en famille, ce qui n'implique pas une association au sens du code pénal. Cette circonstance aggravante n'a dès lors pas été retenue.

Le tribunal a ramené la peine à une peine d'emprisonnement de 44 mois, dont une partie avec sursis, assortie d'amendes élevées. D'importants montants découlant directement des infractions déclarées établies ont été confisqués.

L'indemnisation accordée à Myria, d'un euro symbolique, a été confirmée.

3. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Organisation criminelle de trafic vietnamien

Dans une décision du **22 avril 2016**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**⁵¹⁸ a condamné cinq prévenus de nationalité vietnamienne, dont trois par défaut, pour trafic d'êtres humains, notamment à l'égard de mineurs d'âge. Il les a également condamnés, ainsi qu'un sixième prévenu, pour avoir été actifs, à des titres divers, au sein d'une organisation criminelle.

Les prévenus participaient à une filière internationale de passeurs. Des personnes originaires du Vietnam étaient acheminées contre rémunération importante principalement à destination de la Grande-Bretagne. La moitié du voyage était payée avant de quitter le Vietnam et l'autre était payée par la famille lorsque le passage avait réussi. Le tarif était d'environ 20.000 euros pour la Belgique ou la France, auxquels il fallait ajouter 5 à 6.000 euros pour l'Angleterre. L'argent était versé aux parents du prévenu principal. Celui-ci était le dirigeant de l'organisation.

⁵¹⁷ Corr. Bruxelles, 19 mai 2016, 60^{ème} ch. (définitif).

⁵¹⁸ Corr. Bruxelles francophone, 22 avril 2016, 47^{ème} ch. (définitif pour les prévenus condamnés contradictoirement).

Un autre prévenu était le trésorier et le logisticien de l'organisation. Un autre encore tenait le rôle de chauffeur.

Les personnes voulant rejoindre l'Angleterre étaient hébergées dans des safe-houses à Bruxelles et étaient ensuite conduites sur le parking de Grand-Bigard, où elles embarquaient dans des camions à destination de Calais puis de la Grande-Bretagne (soit dans la cabine du camion avec la complicité du chauffeur, soit cachés dans des remorques, au milieu du chargement, parfois au péril de leur vie).

Les pays traversés par les candidats à l'immigration étaient jalonnés par des membres de l'organisation qui veillaient à établir des contacts permettant la progression des clandestins à travers soit l'Europe de l'Est, soit l'Europe du Sud en provenance de l'Ukraine.

Les faits ont été mis au jour suite à la découverte de plusieurs clandestins dans les remorques de camions, à Grand-Bigard et Calais. Les différents protagonistes et le modus operandi ont pu être identifiés grâce aux écoutes téléphoniques pratiquées. Des observations ont également été effectuées. L'enquête bancaire a révélé des transferts d'argent, de type Western Union, à partir de la Belgique et d'autres pays d'Europe occidentale vers le Vietnam.

Le dirigeant de l'organisation a été condamné par défaut à une peine de 10 ans d'emprisonnement et 90.000 euros d'amende.

PAG-ASA et Myria, qui s'étaient constitués partie civile, ont reçu chacun un euro.

Bande de passeurs kurdo-palestinienne

Le **tribunal correctionnel de Bruges s'est penché le 21 octobre 2015**⁵¹⁹ sur un dossier, abordé plus haut dans ce rapport⁵²⁰, concernant une bande de passeurs kurdo-palestinienne qui faisait venir clandestinement des personnes au Royaume-Uni par le biais de Bruges et ensuite du port de Zeebrugge. Les faits se sont déroulés de fin 2014 à début 2015. Le dossier fut initié lorsque la police maritime de Zeebrugge fit la découverte de réfugiés dans un camion. Après interrogatoire des victimes, la police fut en possession d'informations sur la base desquelles une enquête judiciaire fut menée par le biais d'écoutes téléphoniques et observations.

519 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 octobre 2015, 17^{ème} ch. (définitif).

520 Voir à ce propos partie 1, chapitre 2, point 3.1.

Les victimes étaient placées dans des camions à destination de Zeebrugge. Passeurs et réfugiés entraient en contact par le biais d'un groupe Facebook. Les personnes devaient s'acquitter de 1.800 euros pour une tentative et de 3.500 euros pour plusieurs. Pour 6.000 livres sterling, on soudoyait certaines personnes afin de garantir un transport réussi.

Deux prévenus principaux ont été considérés comme les chefs de la bande et les activités de trafic d'êtres humains étaient leur principale occupation. Le premier prévenu est l'organisateur. Il décidait des personnes à transporter et des montants qu'elles devaient payer. Le deuxième prévenu emmenait les réfugiés vers des aires de stationnement où il recherchait des camions adéquats. Parfois, il jouait également les chauffeurs pour d'autres passeurs. Les deux avaient une attitude de dédain face aux victimes (les qualifiant d'animaux).

Deux autres prévenus offraient leur soutien et leur assistance. L'un était mécanicien automobile et s'occupait de l'hébergement provisoire des victimes et faisait la publicité des activités de transport clandestin. L'autre jouait les intermédiaires entre des clients potentiels et l'organisateur. Il accompagnait les victimes et les briefait. Ce dernier a même affirmé être une ancienne victime des pratiques des passeurs. Au vu de sa situation de séjour précaire, il n'aurait alors eu d'autre choix que de commettre ces faits.

Les prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le tribunal a condamné les deux principaux prévenus à des peines d'emprisonnement de respectivement quatre et cinq ans, assorties d'amendes élevées. Les deux autres auteurs ont été acquittés pour quelques circonstances aggravantes. Ils ont chacun été condamnés à un an de prison. D'importants montants et différentes affaires ont également été confisqués. Il est ressorti de l'enquête qu'une partie de l'argent était renvoyé vers le pays d'origine.

Myria s'était constitué partie civile et a reçu une indemnisation de 2.500 euros.

Bande de passeurs kurdo-afghane

Dans un autre dossier, également abordé dans le présent rapport annuel⁵²¹, le **tribunal correctionnel de Gand**⁵²² s'est prononcé le **1er juin 2015** sur des faits de trafic d'êtres humains de clandestins depuis des aires de

521 Voir à ce propos partie 2, chapitre 2, point 3.2.

522 Corr. Gand, 1er juin 2015, 28^{ème} ch. (appel).

stationnement situées le long des autoroutes. L'enquête sur les faits reposait notamment sur des repérages des communications, un support aérien et la détection de chaleur, la lecture de GSM et des constatations faites sur place par les services de police.

Trois prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le premier et le deuxième prévenus ont été poursuivis pour des faits survenus entre décembre 2014 et janvier 2015. Le troisième prévenu pour des faits survenus une nuit de décembre 2014. Les faits s'étaient déroulés sur l'aire de stationnement de l'E17 à Gentbrugge. Les prévenus y aidaient des clandestins à grimper dans des camions à destination du Royaume-Uni. Les victimes devaient payer entre 1.500 et 2.200 euros pour le voyage. Elles étaient kurdes, mais aussi albanaises. Le premier prévenu dirigeait le deuxième et le troisième prévenus. Il occupait clairement une position hiérarchique supérieure et était le gestionnaire et l'organisateur de l'aire de stationnement. Le premier prévenu faisait partie d'une structure de trafic d'êtres humains internationale de bien plus grande envergure et recevait des instructions d'une femme iranienne des Pays-Bas. Elle s'occupait également de l'approvisionnement de passagers qui devaient être transportés clandestinement. C'était elle qui était contactée en cas de réussite du transport. Elle travaillait par le biais de plusieurs intermédiaires, tous des passeurs. Elle s'occupait également des transactions financières et les recettes étaient réparties entre les différents passeurs. Il y avait également une safehouse à Bruxelles où les clandestins étaient accueillis. Les contacts étaient souvent établis dans un café à Bruxelles, qui faisait office de lieu de rencontre. Le deuxième et le troisième prévenus séjournaient dans un chalet situé en bordure du parking. Ils y accueillaient des clandestins et leur fournissaient nourriture et couvertures en attendant un camion. Ils surveillaient la présence de la police dans les environs et choisissaient les camions, souvent hongrois, sur ordre du premier prévenu. Ils ouvraient les camions afin que les clandestins puissent s'y glisser. Le deuxième prévenu aurait tenté à un moment donné de quitter la structure mais fut menacé de mort, battu et maltraité à l'aide d'eau bouillante par l'un des intermédiaires. Il ressort des informations contenues dans le dossier pénal que le troisième prévenu attendait également un transport vers le Royaume-Uni et fournissait des services pour le payer. Au total, il était question d'au moins onze transports dans lesquels 43 victimes étaient impliquées.

Le tribunal a estimé établis les faits de trafic d'êtres humains pour chaque prévenu, ainsi que les circonstances aggravantes. Le tribunal a prononcé de lourdes amendes multipliées par le nombre de victimes : il s'agissait de 43 personnes pour le premier prévenu, de 37 pour le

deuxième et de 3 pour le troisième. Le premier prévenu a également été condamné à une peine d'emprisonnement de 40 mois. En 2005, il avait déjà été condamné pour des faits similaires en France. Le deuxième prévenu a été condamné à 18 mois d'emprisonnement, et le troisième, par défaut, à un an. Le tribunal a également ordonné la confiscation de sommes d'argent. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu une indemnisation de 2.500 euros.

Le premier prévenu a interjeté appel contre le jugement, mais la **Cour d'appel de Gand**⁵²³ a confirmé la décision du tribunal.

Bande de passeurs albanaise

Cette affaire avait trait à une bande de passeurs bien structurée aux ramifications internationales au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France. Les écoutes téléphoniques ont été la principale source de preuves. Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** s'est prononcé à ce propos dans un **jugement du 6 octobre 2015**⁵²⁴.

Les prévenus faisaient partie d'une organisation criminelle qui organisait le transport clandestin vers le Royaume-Uni de ressortissants albanais arrivés en Belgique. Les victimes étaient accueillies à leur arrivée à Bruxelles ou Gand par les passeurs et acheminées dans des immeubles situés dans les environs de la gare de Bruxelles-Midi. De là, elles étaient conduites vers différentes aires de stationnement situées le long des autoroutes en Flandre où elles étaient chargées dans des camions. D'autres membres de la bande veillaient à ce que les victimes arrivent de Bruxelles vers les Pays-Bas et de là soient transportées illégalement vers le Royaume-Uni. Les faits se sont déroulés de fin 2013 à la mi-2014. La bande entretenait également des contacts avec des conducteurs de camion qui exécutaient les transports (avec garantie). Les victimes devaient payer de 2.500 à 5.700 euros (parfois 6.000 livres sterling) par personne, selon que le transport s'accompagne ou non d'une garantie. Parfois, elles recevaient de faux documents d'identité roumains. En fonction du prix, les victimes étaient transportées clandestinement dans la cabine ou dans l'espace de chargement des camions. Elles devaient parfois se cacher dans des boîtes en carton dans les camions. Des personnes étaient également dissimulées dans le réservoir vide d'un camion de transport de liquides. Certaines victimes se déguisaient en prêtres. Les bagages et GSM des victimes étaient confisqués et

523 Cour d'appel de Gand, 3 novembre 2015, 4^{ème} ch.

524 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 octobre 2015, 51^{ème} ch. (appel fixé en décembre 2016).

envoyés par courrier au Royaume-Uni une fois le transport réussi. Quelques enfants mineurs se trouvaient parmi les victimes. Les parents avec enfants en bas âge devaient leur administrer un médicament afin qu'ils restent calmes pendant le trajet. En abusant de la confiance des victimes ou de leur crédulité, de l'argent leur était soutiré. Certains prévenus se faisaient passer pour des fonctionnaires hautement placés ou collaborateurs d'ambassade pour ainsi obtenir de l'argent de leurs victimes.

Onze prévenus ont été poursuivis, dont tant des organisateurs qu'exécutants des activités de transport clandestin, pour notamment trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (dont la présence de victimes mineures). Plusieurs prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai. L'un des prévenus avait déjà été condamné en 2014 pour trafic d'êtres humains et un autre pour meurtre. Les onze prévenus ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement de six ans, cinq ans, trois ans et deux ans assorties d'amendes élevées.

Myria s'est constitué partie civile et a reçu une indemnisation symbolique d'1 euro.

Bande de passeurs iranienne

Le **tribunal correctionnel d'Anvers**⁵²⁵ s'est prononcé le **31 mars 2015** dans une affaire de trafic d'êtres humains entre l'Iran et la Belgique. Les faits se sont déroulés en 2011. Trois victimes se sont constituées partie civile.

Le prévenu avait fait entrer en Belgique les trois victimes depuis l'Iran via la Turquie, la Grèce et l'Italie. Il demandait des montants colossaux, atteignant parfois 16.500 euros. Il était fait appel à de faux documents d'identité. Il affirmait aux victimes qu'il pouvait leur obtenir des documents de séjour. Il les aidait à introduire une demande d'asile fictive. Le prévenu n'hésitait en outre pas à faire appel à des menaces et violences. L'une des victimes aurait été obligée de commettre des vols. Le dossier pénal a été constitué sur la base de repérages des communications, déclarations et autres éléments.

Le tribunal a jugé le prévenu coupable de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le tribunal a également jugé qu'il était question d'un réseau tout entier qui l'aidait depuis l'Iran, la Turquie et différents pays d'Europe. Seule la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable des victimes n'a pas été établie. Selon le tribunal, la situation précaire des victimes n'était pas établie, il n'avait pas été démontré qu'elles s'étaient

retrouvées dans un état administratif précaire pour des motifs sociaux et économiques avant d'entrer en contact avec le prévenu.

Le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de quarante mois, assortie d'une amende. Le prévenu a également été condamné à indemniser chacune des parties civiles à hauteur d'un montant forfaitaire de 2.500 euros de dommages matériels et moraux.

Traite des êtres humains et trafic d'êtres humains par le biais d'un visa d'étudiant

Dans cette affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Louvain le 12 mai 2015**⁵²⁶, le prévenu a été poursuivi pour des faits de traite des êtres humains et trafic d'êtres humains survenus entre 2009 et 2010. Le prévenu avait mis sur pied un réseau pour faire venir des étudiants nigériens de manière pseudo-légale en Belgique. Il veillait à ce que les différents ressortissants nigériens reçoivent des documents de séjour en Belgique en tant que candidat étudiant par le biais d'un visa d'étudiant en présentant de faux documents auprès d'une université ou haute école. Les faux documents servaient de base à la constitution d'un dossier pour un visa d'étudiant. Les « étudiants » recevaient une déclaration d'intention et un visa d'étudiant provisoire grâce auxquels ils disposaient d'un an en Belgique pour s'inscrire auprès d'une université ou haute école et pouvaient suivre les cours de néerlandais nécessaires. Les victimes payaient 2.300 euros pour ce faire. Aucun des candidats étudiants ne s'est au final inscrit auprès d'une université ou haute école. Les pratiques ont été mises au jour lorsque l'ambassade belge du Nigeria constata un nombre étonnamment élevé de demandes de visa d'étudiant : 62 étudiants en tout. Il a pu être établi que 19 personnes étaient effectivement venues en Belgique. Le prévenu était aidé par d'autres personnes qui étaient également arrivées en Belgique par son biais. Il les utilisait comme coursier de trafic, réglant des affaires pour son compte. Une personne mettait son compte en banque à disposition, une autre introduisait les dossiers de demande auprès des hautes écoles, etc. Le prévenu utilisait les recettes de ces activités pour investir dans de l'immobilier à Lagos, au Nigeria. Il le faisait également par le truchement d'intermédiaires afin de pouvoir rester aussi longtemps que possible hors des radars.

L'enquête judiciaire a été menée à l'aide de mesures d'écoute, de perquisitions, de déclarations « d'étudiants » et d'administrations d'étudiants, d'une commission rogatoire au Nigeria et d'une enquête financière.

525 Corr. Anvers, 31 mars 2015, ch. AC4 (définitif).

526 Corr. Louvain, 12 mai 2015, 17^{ème} ch. (appel).

Le prévenu a été poursuivi pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Il a également été poursuivi pour traite des êtres humains aux fins de contraindre les victimes à commettre un délit contre leur gré, avec circonstances aggravantes. Le prévenu aurait également abusé sexuellement de plusieurs candidats étudiants, et tout particulièrement lorsqu'il apparaissait qu'ils n'avaient pas les moyens de payer. Il aurait évoqué la menace de les renvoyer au Nigeria. Il abusait de la situation vulnérable de ces personnes et aurait obligé plusieurs d'entre elles à entretenir des relations homosexuelles avec lui. Il a également été poursuivi pour usage de faux noms, faux en écriture et blanchiment d'argent d'origine criminelle.

Il aurait également forcé des personnes à lui fournir aide et assistance. Il faisait appel à des coursiers de trafic pour notamment la collecte, l'envoi, la légalisation et la conservation de documents, la réception d'argent, l'accueil des « étudiants » à l'aéroport. L'une des victimes s'était constituée partie civile. Elle affirma avoir été abusée sexuellement par le prévenu pendant des années. La chambre du conseil avait cependant déjà prononcé à l'égard du prévenu un non-lieu pour les faits de viol, attentat à la pudeur et coups et blessures.

Le prévenu n'a pas contesté les faits, mais bien leur nature criminelle. Il voulait aider des compatriotes et agissait pour des raisons humanitaires ou par amitié.

Selon le tribunal, la limite entre traite des êtres humains et trafic d'êtres humains est assez floue et le trafic d'êtres humains peut se muer en traite des êtres humains lorsque le libre arbitre est mis en péril. Le tribunal a estimé établies les préventions de trafic d'êtres humains. La circonstance aggravante de trafic d'êtres humains concernant l'abus de la situation vulnérable n'était cependant pas suffisamment établie pour le tribunal. Il est ressorti du dossier pénal que les (parents des) victimes avaient elles-mêmes (eux-mêmes) pris contact avec le prévenu et négocié avec lui concernant le prix et le procédé (adoption, mariage blanc, etc.). Les faits d'abus sexuels des différents étudiants n'ont pas non plus pu être directement établis sur la base du dossier pénal. Le tribunal a déclaré non établis les faits de traite des êtres humains. Plusieurs victimes avaient, dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains, fait des déclarations accablantes à ce propos. Selon le tribunal, il n'y avait pas assez de preuves objectives que les personnes avaient été mises sous pression par le prévenu pour participer à des activités criminelles. Elles en avaient en effet également tiré un avantage.

Le prévenu avait par le passé déjà été condamné à une peine de travail d'intérêt général pour trafic d'êtres humains. Le tribunal a cependant condamné l'auteur à

une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'une amende élevée et de la confiscation de sommes d'argent.

Myria s'est également constitué partie civile et a reçu une indemnisation de 1 euro. La demande de la victime a été rejetée. En effet, les faits de traite de traite des êtres humains en ce qui la concerne n'ont pas été considérés comme étant établis.

Fraude à l'emploi

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a jugé différentes affaires de fraude à l'emploi⁵²⁷.

Il s'agissait de différentes situations indépendantes dans le cadre desquelles les prévenus mettaient, contre rémunération, leur identité au service de personnes en séjour illégal sur le territoire en vue de l'emploi de ces personnes. Ces personnes travaillaient pendant plusieurs périodes, surtout par le biais d'agences d'intérim, auprès de différentes sociétés. Les prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains en vue de l'obtention d'un avantage patrimonial avec circonstances aggravantes. Dans les quatre affaires, le tribunal a estimé les faits établis et condamné les prévenus.

⁵²⁷ Corr. Anvers, 5 janvier 2016, ch. AC4, n° 56 (par défaut) ; Corr. Anvers, 5 janvier 2016, ch. AC4, n° 57 (par défaut) ; Corr. Anvers, 1er mars 2016, ch. AC4, n° 1070 ; Corr. Anvers, 1er mars 2016, ch. AC4, n° 1071.

4. CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : ARRÊT RELATIF À L'ARTICLE 134QUINQUIES DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

La société exploitante et le gérant d'un café situé dans le quartier de la prostitution d'Anvers avaient introduit en extrême urgence une requête en suspension devant le Conseil d'État. Cette requête visait à obtenir la suspension de l'exécution de l'interdiction du bourgmestre d'Anvers d'exercer une quelconque activité ou exploitation au sein de ce café pour une période de 3 mois, sous peine d'astreinte de 3.000 euros par jour en cas de non-respect.

Cette décision du bourgmestre avait été prise sur base de l'article 134quinquies de la nouvelle loi communale. Cet article stipule que « lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'art. 433quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'art. 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine. (...) Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté. (...) La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai ».

Les requérants avaient déjà été entendus deux ans auparavant à ce sujet par le bourgmestre, qui leur avait fait part de son intention de fermer l'établissement sur base de cet article. Finalement, il avait décidé de ne pas le faire mais les requérants avaient été formellement avertis et il leur avait été explicitement demandé de mettre fin à tout comportement au sein de l'établissement portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité. Il leur avait été également communiqué qu'en cas de constats de nouveaux faits

liés à la traite des êtres humains, l'on n'allait pas hésiter à prendre des mesures. C'est ce qui fut fait avec une décision du bourgmestre du 29 avril 2016. Celui-ci s'était précédemment enquis auprès du procureur du Roi s'il avait des objections à formuler. Le procureur déclara n'en avoir aucune, étant donné par ailleurs que deux dossiers pénaux étaient en cours au sein de son office concernant cet établissement. Il s'agissait en l'espèce d'enquêtes concernant un trafic de jeunes femmes nigérianes, qui lors de leur arrivée en Belgique, étaient amenées par leur exploitant à l'établissement en question, afin d'y recruter des clients en tant que prostituées et de remettre ensuite l'argent gagné au proxénète.

Les requérants invoquaient plusieurs moyens à l'appui de leur demande. Le premier invoquait la violation des droits de la défense lors du traitement de la procédure administrative visant la fermeture de l'établissement. Un autre le fait que la décision contestée n'était pas suffisamment motivée. Dans son **arrêt du 17 mai 2016**, le **Conseil d'État**⁵²⁸ a rejeté ces deux moyens. En ce qui concerne la motivation de l'acte contesté, il souligne notamment, reprenant des extraits de cet acte, qu'il apparaît clairement de nombreux éléments que l'exploitante a apporté sa collaboration aux pratiques illégales en facilitant les « conditions » de travail des jeunes femmes africaines dans son établissement, ce qui lui rapportait de l'argent et contribuait à sa réputation.

Les requérants invoquaient également un troisième moyen selon lequel la mesure prise serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, moyen également rejeté par le Conseil d'État. La décision prise ne contient en effet pas la durée maximale possible, celle-ci étant de 6 mois. Par ailleurs, les requérants avaient déjà été précédemment avertis que si des faits se reproduisaient, la commune procéderait à la fermeture de l'établissement. Il était par ailleurs à craindre que ces faits se reproduisent. Au lieu de prendre les mesures en vue de combattre la problématique de la traite ayant lieu au sein de leur établissement, les requérants la minimisaient, voire la niaient.

Le Conseil d'État a dès lors rejeté la requête en suspension en extrême urgence.

528 Conseil d'État, section du contentieux administratif, arrêt du 17 mai 2016, n° 234.755.



Partie 4

Chiffres-clés des acteurs de la traite et du trafic des êtres humains

Les chiffres dans cette partie viennent des six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite des êtres humains en Belgique. Les chiffres concernant le trafic d'êtres humains sont également renseignés si ces acteurs sont actifs dans cette matière. Les chiffres et leur évolution entre 2011 et 2015 permettent d'avoir une certaine vision de l'approche adoptée par les autorités en matière de traite et de trafic d'êtres humains.

Ces six acteurs sont :

- la police, avec des informations émanant de la Banque de données nationale générale ;
- les services d'inspection sociale ;
- le Collège des procureurs généraux, avec des informations relatives aux poursuites menées par les parquets ;
- l'Office des étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
- le Service de la Politique criminelle, avec des informations relatives aux condamnations.

INTRODUCTION

Cette partie présente les chiffres-clés transmis à Myria par les six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite des êtres humains en Belgique. Les chiffres concernant le trafic d'êtres humains sont également renseignés si ces acteurs sont actifs dans cette matière. Ces chiffres et leur évolution entre 2011 et 2015 nous permettent d'avoir une certaine vision de l'approche adoptée par les autorités en matière de traite et de trafic d'êtres humains.

Ces six acteurs sont :

1. la police, avec des informations émanant de la Banque de données nationale générale;
2. les services d'inspection sociale ;
3. le Collège des procureurs généraux, avec des informations relatives aux poursuites menées par les parquets ;
4. l'Office des étrangers (OE) ;
5. PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
6. le Service de la Politique criminelle, avec des informations relatives aux condamnations.

Pour chaque source de données, nous indiquons :

- une description de la nature et de l'origine des données ;
- une présentation assortie d'un commentaire succinct des données ;
- le cas échéant, un commentaire analytique sur ces données ou des informations supplémentaires.

L'harmonisation entre les chiffres des différents acteurs fait défaut. Ils ne sont donc pas suffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques. Ce défaut d'harmonisation restreint également de manière non négligeable les possibilités de rapportage vis-à-vis des institutions européennes.

1. DONNÉES DE LA POLICE

1.1. | Description

La police judiciaire fédérale fournit des informations sous formes de cartes, réalisées par des analystes stratégiques de la direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes, basées sur des données disponibles dans la banque de données nationale générale (BNG) de la police. Ces données permettent d'avoir une idée de l'évolution des interventions policières des cinq dernières années (pour autant qu'il ait été fait usage de la même syntaxe).

Pour la partie relative au trafic d'êtres humains, nous avons choisi d'utiliser, outre les données de la BNG, les données émanant de la Direction des opérations de police administrative (DAO).

1.2. | Données relatives à la traite des êtres humains

Figure 1. Infractions pour traite des êtres humains par commune et par forme d'exploitation (Source : Banque de données nationale générale, Police)

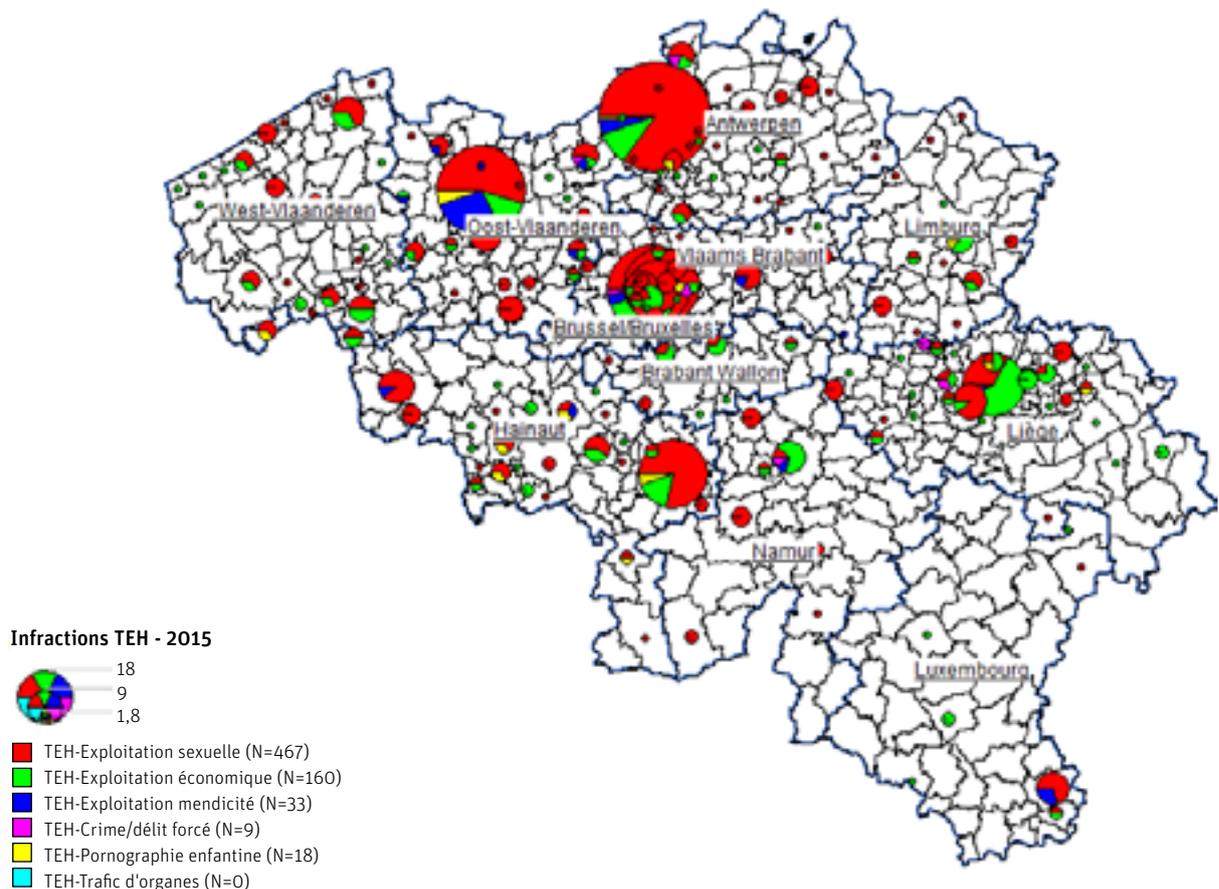


Tableau 1. Infractions pour traite des êtres humains et par année et par forme d'exploitation
(Source : Banque de données nationale générale, Police, [ASA] Nicolas CALLANT)

Année	Exploitation sexuelle	Pédopornographie	Exploitation économique	Mendicité	Infractions commises sous la contrainte	Trafic d'organes	Total
2011	481	85	333	47	10	1	957
2012	466	51	321	44	13	1	896
2013	586	201	273	33	14	1	1.108
2014	460	13	166	38	15	1	693
2015	467	18	160	33	9	0	687

Constats et tendances

- Les formes d'exploitation les plus répandues restent l'exploitation sexuelle et économique, mais seules les infractions liées au sexe (exploitation sexuelle et pédopornographie) présentent une légère augmentation entre 2014 et 2015. Pour toutes les autres formes d'exploitation, il est question de légère baisse. Globalement, le total de 2015 reste au même niveau que 2014.
- La diminution des infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique renforce l'impression de glissement vers les services d'inspection sociale.
- Pour la première fois depuis des années, aucun fait de traite des êtres humains à des fins de trafic d'organes n'a été constaté.
- Au sujet des fortes fluctuations en matière de constats faisant le lien entre la traite des êtres humains et la pédopornographie, nous vous invitons à consulter le Rapport annuel 2013, *Construire des ponts*.
- Notons l'augmentation du nombre de constats dans la région de Courtrai et de Tournai.
- Quoi qu'il en soit, 2015 semble être l'année qui présente le plus faible total de constats depuis qu'on utilise la syntaxe actuelle dans la BNG.

1.3. | Données relatives au trafic des êtres humains

Les données ci-dessous émanent toutes de la BNG. La carte qui suit présente le total de plusieurs chiffres pour le trafic des êtres humains. Ce total englobe non seulement les infractions pour trafic des êtres humains, mais aussi celles liées à l'aide à l'entrée illégale ou au séjour irrégulier (article 77 de la loi sur les étrangers), ainsi que les situations où le séjour illégal est constaté en même temps qu'un élément de trafic ou d'exploitation.

Cette carte permet de voir l'étendue du nombre de faits de traite des êtres humains en 2015 en vertu d'une syntaxe bien définie qui va au-delà de l'infraction en soi. La carte qui suit présente l'étendue du phénomène et le tableau 2 son évolution sur les cinq dernières années.

Figure 2. Étendue du phénomène de trafic d'êtres humains par commune (Source : Banque de données nationale générale, Police)

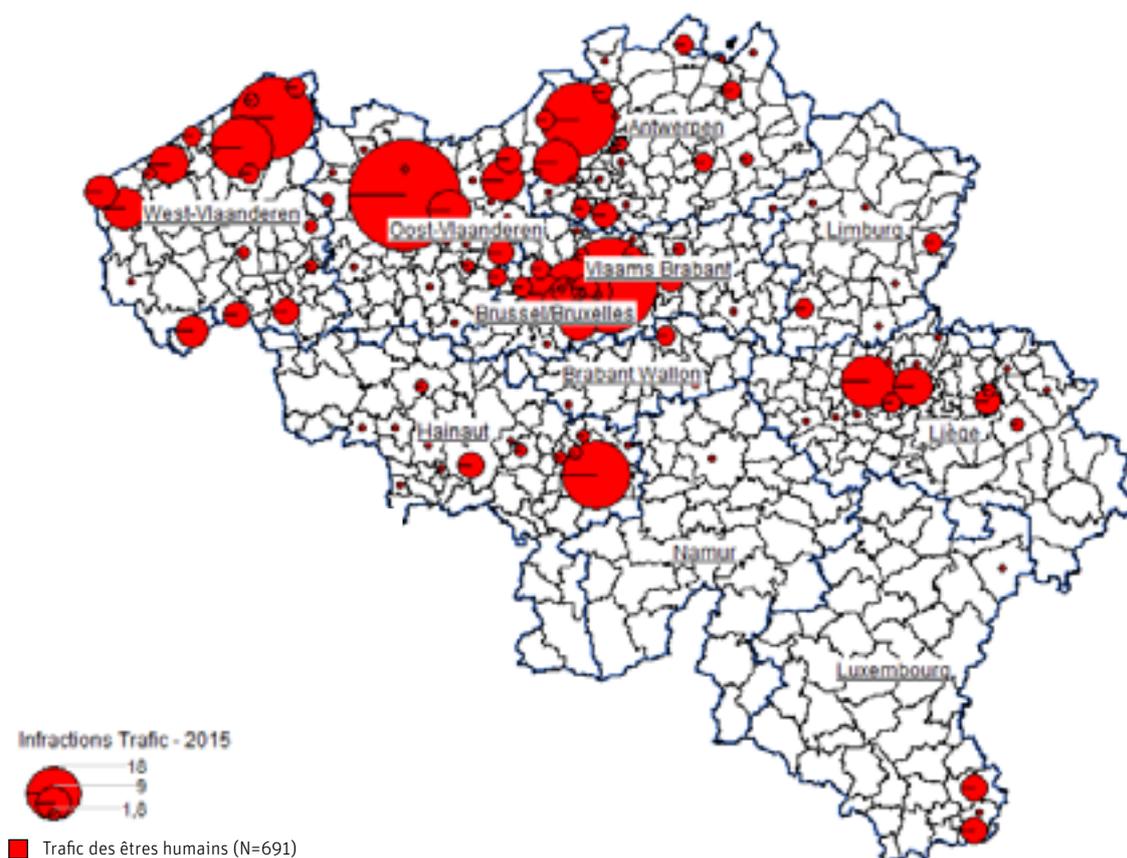


Tableau 2. Évolution du nombre de faits de trafic d'êtres humains

(Source : Banque de données nationale générale, Police)

Année	Nombre
2011	268
2012	233
2013	597
2014	627
2015	691

1.4. | Données relatives aux interceptions d'étrangers en séjour illégal

Les données présentées dans cette partie se basent sur les rapports administratifs de l'Office des étrangers destinés à la police. Ces rapports sont rédigés suite aux interceptions policières, lorsque la police requiert une instruction de la part de l'Office des étrangers.

Ces données constituent l'un des nombreux indicateurs de l'évolution du nombre d'étrangers retrouvés en séjour irrégulier. Même s'il est difficile de les lier au trafic des êtres humains au sens strict du terme, elles constituent l'un des indicateurs à suivre avec attention.

Tableau 3. Nombre de personnes interceptées

(Source : Police judiciaire fédérale)

Nationalité	2011	2012	2013	2014	2015
Afghanistan	455	669	649	400	803
Afrique du Sud	9	5	5	5	3
Albanie	399	647	772	693	840
Algérie	6.337	6.384	4.897	3.726	2.666
Allemagne	16	10	18	47	28
Andorre	0	0	0	0	1
Angola	63	58	59	76	81
Antigua et Barbuda	0	1	0	0	0
Apatride	15	26	23	4	20
Argentine	2	9	4	9	4
Arménie	299	272	273	253	157
Australie	6	5	2	5	4
Autorité palestinienne	864	582	395	318	186
Autriche	1	3	3	11	6
Azerbaïdjan	16	11	20	18	28
Bangladesh	84	77	118	123	114
Barbade	0	1	0	0	1
Belgique	20	21	12	15	1
Bénin	13	15	20	33	43
Bhoutan	10	14	4	3	1
Biélorussie	18	36	22	16	13
Bolivie	3	3	7	4	3
Bosnie-Herzégovine	151	241	254	130	88
Brésil	578	432	389	378	308
Bulgarie	673	727	610	357	303
Burkina Faso	26	31	42	28	34
Burundi	31	24	19	24	18
Cambodge	0	4	2	2	2
Cameroun	136	179	261	263	301
Canada	7	6	6	5	2
Cap-Vert	7	5	2	6	9
Chili	19	24	24	26	6
Chine	236	216	215	198	182
Chypre	0	0	0	1	0
Colombie	10	18	24	17	17
Comores	1	2	0	3	0
Congo-Brazzaville	3	5	7	55	26
Congo-Kinshasa	242	316	372	367	322
Corée du Nord	9	6	2	1	1
Corée du Sud	2	0	3	2	0
Costa Rica	1	1	0	0	2
Côte d'Ivoire	50	44	68	65	78

Nationalité	2011	2012	2013	2014	2015
Croatie	159	120	164	124	161
Cuba	28	31	25	22	13
Danemark	0	0	1	1	2
Djibouti	5	2	5	5	5
Dominique	0	0	0	4	6
Égypte	162	110	158	155	112
Émirats Arabes Unis	3	3	1	2	5
Équateur	44	32	33	22	22
Érythrée	94	66	124	452	192
Espagne	39	58	59	41	65
Estonie	7	6	6	7	9
États-Unis	22	19	30	23	10
Éthiopie	13	16	6	24	34
Finlande	1	2	6	0	1
France	146	128	199	175	270
Gabon	13	13	30	15	24
Gambie	38	47	51	44	50
Géorgie	164	226	183	254	201
Ghana	89	120	103	154	128
Grèce	9	6	6	15	9
Guatemala	5	5	1	2	5
Guinée	192	198	259	315	296
Guinée Équatoriale	4	3	2	1	3
Guinée-Bissau	7	11	5	9	5
Guyane	2	4	1	3	7
Haïti	1	1	3	2	2
Honduras	2	0	1	0	4
Hongrie	35	27	29	50	39
Île Maurice	4	5	9	5	6
Îles Marshall	0	0	0	0	1
Îles Vierges américaines	0	0	0	2	0
Inde	654	592	633	493	385
Indonésie	9	2	4	3	4
Irak	573	403	328	313	1.251
Iran	472	492	397	455	945
Irlande	7	8	7	15	8
Israël	21	16	26	24	19
Italie	54	33	75	57	75
Jamaïque	6	4	10	5	3
Japon	5	3	6	0	0
Jordanie	16	14	28	15	10
Kazakhstan	10	8	25	8	6
Kenya	12	26	19	20	22
Kirghizistan	17	12	14	6	6
Kiribati	0	1	0	0	0

Nationalité	2011	2012	2013	2014	2015
Kosovo	309	230	238	235	216
Koweït	27	11	12	32	20
Laos	1	1	0	2	0
Lettonie	25	40	17	37	18
Liban	100	82	88	71	79
Liberia	24	39	40	34	34
Libye	212	217	195	197	182
Lituanie	107	65	65	87	91
Luxembourg	0	1	3	2	0
Macédoine	146	170	139	122	140
Madagascar	1	0	2	4	1
Malaisie	3	2	1	2	2
Malawi	1	1	0	1	0
Mali	16	41	37	36	41
Malte	4	1	1	1	1
Maroc	4.580	4.562	4.320	4.259	3.528
Mauritanie	68	89	85	69	59
Mexique	7	6	7	15	13
Moldavie	62	38	46	53	56
Monaco	0	0	0	0	1
Mongolie	140	194	125	111	96
Monténégro	15	9	16	17	10
Mozambique	0	0	0	1	0
Myanmar	1	3	2	4	6
Namibie	0	0	1	0	0
Nationalité inconnue	443	581	665	566	239
Népal	43	56	69	58	49
Nicaragua	0	2	3	1	1
Niger	14	22	37	37	35
Nigeria	209	231	266	265	265
Norvège	3	0	1	3	2
Nouvelle-Zélande	0	0	1	3	1
Oman	0	1	1	0	0
Ouganda	4	6	5	6	5
Ouzbékistan	7	7	6	9	7
Pakistan	455	478	489	454	416
Panama	1	0	2	2	1
Paraguay	6	4	3	7	4
Pays-Bas	35	27	25	38	63
Pérou	6	7	12	9	5
Philippines	29	32	20	28	22
Pologne	392	487	482	470	468
Portugal	20	40	36	30	30
Réfugié	0	1	2	0	0
République centrafricaine	3	3	4	6	22

Nationalité	2011	2012	2013	2014	2015
République dominicaine	16	19	21	10	15
Roumanie	2.555	2.256	2.472	2.023	1.782
Royaume-Uni	26	25	13	23	34
Russie	279	296	283	274	193
Rwanda	17	27	26	48	45
Sahara occidental	4	1	1	2	2
Salvador	0	0	4	5	3
Samoa américaines	0	0	0	1	0
Sao Tomé et Príncipe	2	1	2	1	0
Sénégal	94	101	115	127	117
Serbie	598	659	698	506	582
Sierra Leone	31	30	33	46	63
Singapour	0	0	1	0	0
Slovaquie	116	107	123	127	130
Slovénie	7	5	6	7	11
Somalie	189	150	170	217	233
Soudan	33	52	56	97	108
Soudan du Sud	0	0	0	0	1
Sri Lanka	22	47	22	33	12
Suède	7	0	4	5	8
Suisse	1	3	4	0	0
Suriname	40	39	45	92	67
Swaziland	0	0	0	1	0
Syrie	150	376	504	1.039	1.636
Tadjikistan	7	1	1	5	1
Taïwan	0	0	1	0	0
Tanzanie	15	13	26	25	19
Tchad	13	13	17	16	33
Tchéquie	60	67	65	52	51
Thaïlande	15	17	17	22	21
Togo	31	25	41	44	61
Trinidad et Tobago	2	0	0	0	1
Tunisie	1.459	1.215	1.023	999	855
Turkménistan	0	1	0	0	0
Turquie	301	348	276	303	229
Ukraine	153	188	161	243	265
Uruguay	0	2	1	0	2
Venezuela	12	8	5	11	11
Vietnam	80	125	63	55	90
Yémen	8	7	7	0	0
Zambie	0	0	0	1	3
Zimbabwe	2	0	5	1	1
TOTAL	27.820	28.014	26.556	24.874	24.037

Tableau 4. Nombre d'interceptions par an

(Source : Direction des opérations de police administrative)

Année	Nombre d'interceptions
2007	24.573
2008	25.678
2009	27.952
2010	25.551
2011	27.820
2012	28.014
2013	26.556
2014	24.874
2015	24.037
2016 (jan-mai)	12.752

2. DONNÉES DES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE

2.1. | Description

Des actions de contrôles sont menées en permanence par l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale et les services de police (fédérale ou locale) et parfois aussi par le Service Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi (CLS) dans certains secteurs (restaurants exotiques, entreprises de nettoyage, entreprises d'horticulture et de jardinage, ateliers de confection, prostitution)⁵²⁹. Parfois, les contrôles ciblent certains endroits où les personnes sont mises au travail (chantiers de construction, commerce de ferraille, entreprises forestières, marchés...), où les services de police ou d'inspection ont été informés d'une potentielle exploitation (information de l'auditeur

du travail, par exemple).

À partir de 2016, les infractions de traite des êtres humains et les pratiques de dumping social sont plus que jamais prioritaires pour l'inspection sociale. Il est peut-être déjà possible de le remarquer dans les constats relatifs à 2015. Les données fournies par l'inspection sociale présentent cinq paramètres : les pays d'origine des victimes, le secteur économique, le type d'infraction, le nombre d'infractions, le nombre de travailleurs pour qui des infractions sont constatées.

Ces données proviennent de l'analyse statistique de l'ensemble des procès-verbaux : d'une part, les pro justitia envoyés au Procureur du Roi et/ou à l'auditeur du travail et, d'autre part, des rapports judiciaires adressés à l'auditeur du travail, au procureur ou au juge d'instruction lorsque l'enquête a été mandatée par ce dernier.

2.2. | Présentation des données relatives à la traite des êtres humains

Tableau 5. Procès-verbaux pour infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique (Source: Inspection sociale)

	2011	2012	2013	2014	2015
Procès-verbaux	33	38	29	37	58
Nombre de travailleurs	46	123	69	48	425

En 2015, l'inspection sociale a dressé 58 procès-verbaux pour constat d'infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique⁵³⁰.

Comparativement aux années précédentes, l'année 2015 présente un chiffre anormalement élevé de travailleurs (425). L'inspection sociale explique ce chiffre comme suit. Sur les 425 travailleurs impliqués dans les faits de traite des êtres humains constatés par l'inspection sociale en 2015, pas moins de 329 étaient employés dans le secteur des transports. Il s'agit notamment de 168 Bulgares et

529 Voir : Rapport annuel 2010, *Contrôle des lois sociales*, chapitre 8. La lutte contre la traite des êtres humains, www.emploi.belgique.be.

530 Parmi ces 58 procès-verbaux, 19 pro justitia concernent 372 travailleurs et 39 rapports judiciaires concernent 53 travailleurs.

de 139 Slovaques. Les constats ont eu lieu dans la foulée du bouclage de plusieurs dossiers complexes de fraude dans le secteur du transport. Les dossiers de dumping social requièrent des enquêtes approfondies, qui exigent beaucoup de ressources et de temps. On observe de plus en plus souvent des indicateurs d'exploitation économique dans ces dossiers de dumping social, les victimes étant souvent des chauffeurs originaires de pays d'Europe de l'Est.

Enfin, ces chiffres élevés résultent aussi de priorités resserrées et de cette approche qui se concentre plus spécifiquement sur la traite des êtres humains/l'exploitation économique par l'inspection sociale.

Pour une meilleure compréhension, il est également important de savoir qu'il s'agit de dossiers bouclés en 2015, mais qui avaient été ouverts plus tôt et qui avaient trait à des faits qui s'étaient étalés sur plusieurs années.

Parmi les 425 travailleurs concernés par les infractions constatées en 2015, l'inspection sociale en a orienté 74 vers un centre spécialisé dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains. Leurs nationalités sont énumérées ci-dessous.

Tableau 6. Procès-verbaux pour traite des êtres humains en 2015 (n=58) suivant les secteurs économiques auxquels ils ont trait

(Source: Inspection sociale)

Secteur	Procès-verbal
Construction	14
Horeca	14
Commerce de détail	11
Transport routier	9
Garages	2
Commerce de gros	2
Nettoyage	1
Autres	5
Total	58

Tableau 7. Procès-verbaux pour infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, suivant les principaux secteurs et nationalités des travailleurs concernés (2015)

(Source: Inspection sociale)

Nationalité	Secteur
170 Bulgares	dont 168 dans le secteur des transports
140 Slovaques	dont 139 dans le secteur des transports
24 Croates	tous dans la construction
18 Marocains	dont 8 dans la construction et 5 dans l'horeca
11 Indiens	dont 10 dans l'horeca
8 Estoniens	tous dans le secteur des transports
8 Tchèques	tous dans le secteur des transports

Tableau 8. Nombre de procès-verbaux en fonction du secteur et de la nationalité des victimes :
Traite des êtres humains, exploitation économique, art. 433quinquies, 3^o (Source: Inspection sociale)

Pays	Sports et loisirs	Activités de poste et de courrier	Transport	Travail domestique	Commerce de gros et de détails	Horeca	Construction	TOTAL
Algérie					1			1
Bulgarie						2		2
Burkina Faso					1			1
Chine						2		2
RD Congo				1				1
Guinée					1			1
Hongrie						1		1
Inde					1	10		11
Croatie							13	13
Lesotho				1				1
Maroc		2		1	2	4	8	17
Nigéria	1							1
Pakistan					4			4
Pologne						1	2	3
République Slovaque						1		1
Roumanie			2				1	3
Russie				1				1
Slovénie							1	1
Tunisie					1	1	4	6
Turquie							2	2
Autres							1	1
Total	1	2	2	4	11	22	32	74

Tableau 9. Travailleurs pour lesquels des faits de traite des êtres humains ont été constatés en 2015 et qui ont été orientés vers les centres spécialisés (n=74) par nationalité

(Source: Inspection sociale)

Pays	Travailleurs
Maroc	17
Croatie	13
Inde	11
Tunisie	6
Pakistan	4
Pologne	3
Roumanie	3
Bulgarie	2
Chine	2
Turquie	2
Autres	11
Total	74

Constats et tendances

- Tout comme en 2014, les victimes marocaines sont celles que l'on retrouve le plus dans les PV de l'inspection sociale en 2015 ;
- Les Croates sont également présents en nombre pour la première fois, ce qui coïncide avec l'entrée de la Croatie dans l'UE et la présence importante de victimes ressortissantes de l'UE dans le secteur de la construction ;
- On retrouve à peine quelques travailleurs slovaques et bulgares dans ces statistiques d'orientation des victimes, et ce malgré leur présence très importante dans les PV, notamment dans le secteur du transport.

3. DONNÉES DES PARQUETS

3.1. | Description

Les données ci-dessous émanent des analystes statistiques du Collège des procureurs généraux. Elles reflètent l'information qui a été publiée au sujet des dossiers entrés dans les parquets correctionnels courant 2015.

Ces données se caractérisent par deux restrictions intrinsèques « classiques » : il s'agit exclusivement de dossiers à charge de majeurs, et les données du parquet d'Eupen sont manquantes.

Le nouveau paysage judiciaire est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, ce qui explique pourquoi la présentation des chiffres de cette année est pour la première fois conforme à la nouvelle répartition judiciaire en 14 parquets en première instance : 13 pour les tribunaux de première instance et le parquet fédéral.

Un manquement majeur est à constater concernant les dossiers traités par les auditeurs du travail. Malgré le fait que les auditorats du travail peuvent enregistrer des données dans le système REA/TPI, cela ne se fait pas systématiquement. C'est pour cette raison que les données relatives aux dossiers entrés chez les auditorats manquent dans les tableaux ci-dessous. Ce sous-rapportage est un manquement important.

Les affaires reprises dans ces tableaux peuvent concerner des affaires impliquant un ou plusieurs auteurs, mais aussi des affaires dont l'auteur n'est pas (encore) identifié.

3.2. | Présentation des données relatives à la traite des êtres humains

Tableau 10. Dossiers entrés aux parquets en 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 pour des affaires de traite des êtres humains, suivant le ressort et la forme d'exploitation (Source : Collège des procureurs généraux, analystes statistiques)

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS		37L Exploitation sexuelle (art. 33quinquies §1, 1 ^o)	29E : Exploitation de la mendicité (art. 433quinquies §1, 2 ^o)	55D : Exploitation du travail (art. 433quinquies §1, 3 ^o)	55E : Prélèvement illégal d'organes (art. 433quinquies §1, 4 ^o)	55F : Contrainte à commettre une infraction (art. 433quinquies §1,5 ^o)	Total
ANVERS	2011	31	2	41	0	3	77
	2012	27	0	28	0	4	59
	2013	26	1	38	0	2	67
	2014	26	2	26	1	1	56
	2015	45	2	30	0	2	79
BRUXELLES	2011	99	5	30	1	1	136
	2012	111	4	46	0	3	164
	2013	116	5	35	1	14	171
	2014	26	3	25	0	7	61
	2015	25	2	23	0	4	54
GAND	2011	15	1	42	0	0	58
	2012	28	1	35	0	3	67
	2013	22	2	52	0	6	82
	2014	38	3	30	0	1	72
	2015	47	6	27	0	5	85
LIÈGE	2011	21	0	25	0	4	50
	2012	16	2	32	1	2	53
	2013	22	4	43	0	15	84
	2014	14	6	25	0	7	52
	2015	20	0	26	0	2	48
MONS	2011	4	0	27	0	5	36
	2012	5	0	22	0	5	32
	2013	9	0	16	0	1	26
	2014	6	0	9	0	0	15
	2015	14	0	18	0	1	33
PARQUET FÉDÉRAL	2011	0	0	0	0	1	1
	2012	3	0	1	1	1	6
	2013	1	0	0	0	1	2
	2014	1	0	0	0	1	2
	2015	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2011	170	8	165	1	14	358
	2012	190	7	164	2	18	381
	2013	196	12	184	1	39	432
	2014	111	14	115	1	17	258
	2015	151	10	124	0	14	299

Constats et tendances

- Avec les 299 dossiers introduits en 2015, nous constatons une augmentation, certes légère, mais tout de même importante comparativement à 2014 qui avait connu les chiffres les plus bas depuis 2008 ;
- Cette augmentation s'observe surtout dans des dossiers d'exploitation sexuelle, alors que ce type de dossiers avait connu une baisse spectaculaire en 2014, principalement dans le ressort de Bruxelles ;
- Néanmoins, tous les autres ressorts présentent cette augmentation, sauf Bruxelles. À Anvers, on observe même une forte augmentation, tant en termes absolus que relatifs.
- La faible augmentation du nombre de dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail qui sont entrés doit être vue avec les réserves qui s'imposent, car les dossiers des auditorats du travail ne sont pas repris, ce qui empêche de se faire une idée globale du phénomène.

3.3. | Présentation des données relatives au trafic des êtres humains

Tableau 11. Dossiers entrés aux parquets en 2010, 2012, 2013, 2014 et 2015 pour des affaires de trafic des êtres humains et d'autres infractions (Source : Collège des procureurs généraux, analystes statistiques)

TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS		55G Trafic d'êtres humains (art. 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies Loi sur les étrangers)
ANVERS	2010	21
	2012	36
	2013	29
	2014	18
	2015	26
BRUXELLES	2010	61
	2012	138
	2013	108
	2014	114
	2015	72
GAND	2010	228
	2012	129
	2013	127
	2014	177
	2015	250
LIÈGE	2010	13
	2012	13
	2013	14
	2014	5
	2015	9
MONS	2010	2
	2012	3
	2013	6
	2014	3
	2015	4
PARQUET FÉDÉRAL	2010	0
	2012	4
	2013	5
	2014	0
	2015	3
TOTAL	2010	325
	2012	323
	2013	289
	2014	317
	2015	364

Constats et tendances

- Le nombre de dossiers entrés a notablement augmenté en 2015, surtout à la lumière de la stabilité relative des années précédentes.
- Le ressort de Gand, avec tous les dossiers de trafic de Flandre-Orientale et de Flandre-Occidentale, se profile en tête au niveau des dossiers entrants de trafic d'êtres humains.

4. DONNÉES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

4.1. | Description

L'Office des étrangers (OE) a fait largement état par le passé, dans ses rapports d'activité, de l'intervention de sa cellule mineurs et victimes de la traite des êtres humains (MINTEH). Ce rapportage a été considérablement limité en 2015. La cellule a cependant établi un rapportage spécifique pour Myria, en vue de l'établissement de cette section consacrée aux chiffres du rapport annuel.

Dans cette partie, nous étudions d'abord les informations sur les victimes de traite et de trafic des êtres humains qui ont reçu un titre de séjour pour la première fois en 2015. Nous exposons ensuite le nombre total de documents de séjour ayant été délivrés en 2015 pour toutes les victimes en cours de procédure. En présence de circonstances aggravantes, les victimes de trafic d'êtres humains peuvent également recevoir un document de séjour.

4.2. | Données relatives aux victimes de traite des êtres humains en 2015

Tableau 12. Victimes de traite des êtres humains ayant reçu un titre de séjour pour la première fois en 2015 (Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH, Coralie Craeye)

Année	Nombre
2009	107
2010	123
2011	129
2012	127
2013	116
2014	138
2015	117

Pour 2015, il s'agit de 117 victimes, soit nettement moins qu'en 2014.

Tableau 13. Victimes de traite des êtres humains ayant reçu un titre de séjour pour la première fois en 2015, suivant le genre, l'âge et la forme d'exploitation (Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH, Lionel Brackman)

Âge	Exploitation sexuelle			Exploitation économique			Autres formes d'exploitation			Total		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015	2013	2014	2015
<18	4	1	5	0	1	3	0	3	6	4	5	14
18-25	15	19	22	19	18	9	0	1	1	34	38	32
26-30	8	12	7	13	26	6	0	0	0	21	38	13
>30	10	11	10	47	41	43	0	5	5	57	57	58
Total	37	43	44	79	86	61	0	9	12	116	138	117
Hommes	1	5	2	67	74	52	0	5	9	68	84	63
Femmes	36	38	42	12	12	9	0	4	3	48	54	54

Constats et tendances

- Pour la première fois depuis 2011, année pendant laquelle 15 victimes mineures d'âge de la traite des êtres humains avaient été répertoriées, leur nombre augmente à nouveau. Au nombre de 5 en 2014, les victimes mineures d'âge passent au nombre de 14 en 2015, dont 5 en situation d'exploitation sexuelle et 6 exploitées sous une autre forme (à des fins d'exploitation de la mendicité ou de délits commis sous la contrainte).
- Le nombre d'hommes ayant opté pour le statut de victime diminue à nouveau, après avoir atteint son point culminant en 2014, tant en chiffres absolus (63) que relatifs (54%).
- La diminution générale est surtout due à la diminution du nombre de victimes d'exploitation économique.
- La proportion de nouvelles victimes d'exploitation sexuelle augmente à nouveau, alors que celle des victimes d'exploitation économique chute depuis 2013.

Tableau 14. Victimes de traite des êtres humains ayant reçu un titre de séjour pour la première fois en 2015, suivant la nationalité et la forme d'exploitation les plus fréquentes

(Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH, Lionel Brackman)

Nationalité	Exploitation sexuelle	Exploitation économique	Autres	Total
Roumanie	5	8	10	23
Maroc	0	11	0	11
Inde	0	10	1	11
Nigeria	9	1	0	10
Hongrie	6	2	0	8
Albanie	5	1	0	6
Thaïlande	5	0	0	5
Bulgarie	2	3	0	5
Bénin	0	4	0	4
Cameroun	3	0	0	3
Bangladesh	0	3	0	3
Algérie	0	3	0	3

Constats et tendances

- Pour la quatrième année consécutive, le Maroc et la Roumanie comptent le plus grand nombre de victimes. Mais cette année, la Roumanie se partage la seconde place avec l'Inde.
- On retrouve dans ce tableau un plus grand nombre de victimes originaires d'Inde et du Nigéria qu'en 2014.
- Pas moins de 10 victimes roumaines se retrouvent dans des formes d'exploitation autres que sexuelle ou économique (mendicité et délits commis sous la contrainte).

Tableau 15. Documents de séjour délivrés en 2012, 2013, 2014 et 2015 (Source : OE)

	2012		2013		2014		2015		Total			
	H	F	H	F	H	F	H	F	2012	2013	2014	2015
									H&F	H&F	H&F	H&F
OQT 45 jours (TEH)	18	18	18	12	22	11	11	6	36	30	33	17
Certificat d'immatriculation (CI)	70	73	69	48	86	53	64	51	143	117	139	115
Prolongation CI	4	8	8	7	6	5	9	14	12	15	11	23
CIRE temporaire (TEH)	61	45	62	38	57	28	59	31	106	100	85	90
Prolongation CIRE (TEH)	285	158	293	168	300	150	304	122	441	461	450	426
CIRE illimité (TEH)	15	20	25	21	16	17	0	6	35	46	33	6
CIRE temporaire (humanitaire)	2	2	1	1	1	1	12	17	4	2	2	29
Prolongation CIRE (humanitaire)	17	34	10	21	14	17	24	12	51	31	31	36
CIRE illimité (humanitaire)	7	4	14	12	10	12	19	17	11	26	22	36
Annexe 13 (OQT)	3	4	7	4	5	9	1	1	7	11	14	2
Prolongation annexe 13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	482	366	507	332	517	303	503	277	848	839	820	780

Ce tableau est pour le moment le seul aperçu offrant une indication du nombre de personnes ayant accédé au statut de victime de la traite d'êtres humains. Un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), de nature temporaire et/ou prolongée, est toujours un CIRE pour

une période de six mois. Normalement, les victimes en reçoivent donc deux par an tant qu'elles disposent du statut. Les 426 prolongations de CIRE (TEH) concernent donc environ 213 victimes individuelles.

Constats et tendances

- Les 780 décisions de délivrance ou de prolongation d'un titre de séjour concernant donc autant les nouvelles victimes de 2014 que les victimes d'avant 2013, qui se trouvent dans une phase du statut de victime et par rapport auxquelles une ou plusieurs décisions ont été prises.
- Le nombre d'autorisations de séjour à durée indéterminée pour raisons humanitaires est le plus élevé de ces dernières années.
- Le nombre de « documents d'entrée dans le statut » (ordre de quitter le territoire dans les 45 jours et attestation d'immatriculation) a fortement diminué, ce qui indique que cette pratique est de moins en moins fréquente.

Il s'agit de 14 victimes en 2015, 7 filles et 7 garçons. Six d'entre eux (1 garçon et 5 filles) étaient mineurs d'âge. De ces 6 mineurs d'âge, 4 étaient originaires d'Afghanistan.

Les nationalités sont les suivantes:

- Afghanistan : 6
- Albanie : 3
- Iran : 2
- Inde, Nigeria et Ghana : 1

4.3. | Données relatives aux victimes de trafic des êtres humains en 2015

Les victimes de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes peuvent également faire appel au statut de victime. Dans le cas de ces victimes, un titre de séjour ne sera délivré que s'il est par exemple question de violence ou si elles sont mineures.

Tableau 16. Victimes du trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes pour lesquelles un document de séjour a été délivré pour la première fois en 2015 (Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH)

Année	Nombre
2009	17
2010	14
2011	20
2012	30
2013	13
2014	18
2015	14

4.4. | Chiffres de l'Office des étrangers utiles comme indicateurs du trafic d'êtres humains

Tableau 17. Nombre de décisions de l'OE en réaction aux rapports administratifs de la police suite à l'escalade de clôtures de parkings périphériques (Source : Office des étrangers)

Année	Relaxes	OQT	Enfermements
2015	1.063	2.602	251
2016 (jusqu'au 31/05/2016 inclus)	1.324	3.048	163

Tableau 18. Nationalités des personnes arrêtées en Belgique suite à une migration de transit (Source : Office des étrangers)

Nationalité	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 jusqu'au 31/5
Afghanistan	201	164	255	157	167	474	352
Albanie	8	53	105	151	155	213	67
Algérie	678	508	490	159	113	138	83
Angola	1	0	0	0		18	1
Arménie		0	0	0			1
Bangladesh	2	21	7	6			1
Cameroun		0	2	0		0	
Chine	6	1	4	0	4	9	9
Colombie			3	0		0	
RD Congo	1	0	0	0		2	2
Égypte	2	20	4	6	9	5	32
Érythrée	34	52	49	89	236	126	178
Éthiopie	1	0	1	0	5	2	5
Géorgie	2	0	1	0	1	0	
Inde	429	138	94	191	94	56	136
Indonésie		4	0	0			
Irak	181	70	58	30	37	775	979
Iran	235	267	302	229	290	758	1.747
Kosovo		0	1	4	4	12	6
Koweït		14	5	5	23	16	5
Liban	2	0	0	0	3	4	1
Liberia	1	0	0	0			37
Libye	8	18	10	10	10	6	
Mali	2	2	0	0			
Maroc	96	74	71	74	121	106	67
Mauritanie	4	2	1	0		1	
Moldavie	3	0	0	0			
Myanmar			1	1		0	
Népal		0	3	0		0	1
Nigeria		0	0	1		0	0
Ukraine		0	4	1		6	3
Inconnu	11	4	8	10	9	10	12
Pakistan	4	9	76	22	42	39	43
Palestine	204	78	48	15	11	9	37
Russie		1	0	0			
Serbie		0	2	0		0	
Somalie	15	24	0	6	8	25	25
Soudan	33	2	4	11	17	45	26
Sri Lanka	3	0	15	1	4	4	
Syrie	2	13	74	123	483	972	622
Tanzanie		4	2	0		0	
Tunisie	44	43	21	8	23	22	26
Turkménistan			1	0		0	
Turquie		7	16	10	9	9	6
Vietnam	160	42	95	9	13	54	25
TOTAL	2.373	1.635	1.833	1.329	1.891	3.916	4.535

5. DONNÉES DES CENTRES SPÉCIALISÉS DANS L'ACCUEIL DES VICTIMES

5.1. | Description

Nous faisons ici le rapport des chiffres relatifs aux victimes pour lesquelles les centres spécialisés ont entamé un premier accompagnement courant 2015. Les chiffres relatifs à ces nouveaux accompagnements suivent la typologie prévue dans la circulaire du 26 septembre 2008⁵³¹. On parle d'accompagnement dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, et donc dès que l'ordre de quitter le territoire est émis. Le type d'accompagnement psychosocial et juridico-administratif varie en fonction du centre.

Le présent rapport annuel ne comprend que des tableaux intégrés : un pour la traite et un pour le trafic d'êtres humains, renseignant à la fois l'âge, le genre, la nationalité et la finalité d'exploitation. Chaque centre spécialisé a fourni à cet effet les chiffres nécessaires, que Myria a à chaque fois repris en un tableau.

Les tableaux suivants ne permettent pas de se forger une idée de l'ensemble de l'activité d'accompagnement ni de la capacité d'accueil des centres. L'indicateur de la durée de l'accompagnement, un indicateur capital, n'est pas traité ici car il est préférable de l'aborder dans le cadre d'une analyse et d'une description du processus d'accompagnement. Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs à la prolongation des documents, dans le cadre de la procédure pour traite des êtres humains, en constituent toutefois un indicateur possible, dont l'évolution entre 2011 et 2015 est reprise dans le Tableau 15.

Le cadre de ce rapport ne permet pas non plus de donner un compte rendu et de faire l'analyse des signalements de personnes pour lesquelles aucun accompagnement n'a été initié, et ce, même si cela aurait été pertinent

pour la politique et la connaissance du phénomène de la traite et de l'exploitation des personnes. Traiter tous les signalements constitue une charge de travail et une responsabilité énorme pour les centres. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les rapports annuels des centres.

Le système belge est un système fermé. Les chiffres relatifs aux assistances entamées par les centres spécialisés et aux documents de séjour délivrés (OE) reflètent dès lors logiquement ceux de l'OE, comme le montre le tableau 21.

Tableau 19. Nouveaux accompagnements entamés par les centres spécialisés entre 2006 et 2015 pour les victimes de traite et de trafic des êtres humains (Source : Rapports annuels traite et trafic des êtres humains, Centre)

Année	Nombre
2006	172
2007	179
2008	196
2009	158
2010	141
2011	153
2012	174
2013	148
2014	174
2015	153

5.2. | Présentation des données relatives aux victimes de traite des êtres humains

Tableau 20. Nouveaux accompagnements entamés par les centres spécialisés, exclusivement pour les victimes de traite des êtres humains

2010	2011	2012	2013	2014	2015
130	133	143	133	158	135

531 Voir : Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

Tableau 21. Nouveaux accompagnements entamés pour des victimes de traite des êtres humains, selon la forme d'exploitation, le genre et la tranche d'âge (Source : Centres spécialisés, traitement par Myria)

Nationalité	Sexuelle		Mendicité		Économique		Trafic d'organes		Infractions commises sous la contrainte		TOTAL
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	
	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	Min. Maj.	
Roumanie	0 6	0 0	0 1	0 2	0 2	0 7	0 0	0 0	0 1	0 0	19
Maroc	0 0	0 0	0 0	0 0	1 2	0 10	0 0	0 0	0 0	0 0	13
Inde	0 0	0 0	0 0	0 0	0 3	1 8	0 0	0 0	0 0	0 1	13
Nigeria	2 8	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	11
Hongrie	0 7	0 0	0 0	0 0	0 0	0 3	0 0	0 0	0 0	0 0	10
Thaïlande	0 7	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	7
Belgique	0 5	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	6
Albanie	0 5	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	5
Bulgarie	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	0 3	0 0	0 0	0 0	0 0	5
Bénin	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 4	0 0	0 0	0 0	0 0	4
Algérie	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 3	0 0	0 0	0 0	0 0	3
Bangladesh	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 3	0 0	0 0	0 0	0 0	3
Brésil	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	3
Cameroun	0 2	1 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	3
Pakistan	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 3	0 0	0 0	0 0	0 0	3
Tunisie	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 3	0 0	0 0	0 0	0 0	3
Équateur	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	2
Égypte	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	2
Iran	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	2
Bolivie	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Burkina Faso	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	1
RD Congo	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Côte d'Ivoire	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Kazakhstan	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Madagascar	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Pays-Bas	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Ukraine	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Pologne	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Russie	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Sénégal	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Serbie	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Slovaquie	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Espagne	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Syrie	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Togo	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Tchéquie	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1
Turquie	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	1
SOUS-TOTAL	2 51	1 1	0 2	0 2	1 9	1 63	0 0	0 0	0 1	0 1	
TOTAL	55		4		74		0		2		135

Constats et tendances

- Pour la cinquième année consécutive, la Roumanie et le Maroc comptent le plus grand nombre de victimes de traite des êtres humains. Mais, en 2015, l'Inde arrive ex aequo avec le Maroc.
- Le Nigeria et la Hongrie, avec 11 et 10 victimes respectivement, complètent le top 5.
- Parmi les 5 victimes mineures d'âge de traite des êtres humains, 2 sont des filles d'origine nigériane.

5.3. | Présentation des données relatives aux victimes de trafic des êtres humains

Tableau 22. Nouveaux accompagnements entamés pour des victimes de trafic d'êtres humains, selon la nationalité, le genre et la tranche d'âge (Source : Centres spécialisés, traitement par Myria)

Nationalité	Trafic				TOTAL
	Femmes		Hommes		
	Min.	Maj.	Min.	Maj.	
Afghanistan	3	1	0	2	6
Iran	0	2	0	2	4
Albanie	0	1	0	2	3
Ghana	0	0	0	1	1
Inde	0	0	0	1	1
Nigéria	0	0	0	1	1
Pakistan	0	0	0	1	1
Somalie	0	0	1	0	1
TOTAL	3	4	1	10	18

6. DONNÉES ÉMANANT DE LA JUSTICE

6.1. | Description

À la demande de Myria, le Service de la politique criminelle a fourni des informations relatives aux condamnations pour traite et trafic d'êtres humains. Ces statistiques sont rédigées à l'aide de données du casier judiciaire central. Les décisions ayant force de chose jugée y sont inscrites ; elles sont transmises au casier judiciaire par les greffiers des cours et tribunaux. Ces inscriptions sont encore effectuées manuellement (alors que la police et les parquets ont recours à un traitement automatisé des données).

6.2. | Présentation des données en matière de traite des êtres humains

Les chiffres présentés ici reflètent le nombre de condamnations définitives, c'est-à-dire les condamnations ne pouvant plus faire l'objet d'un appel. Une condamnation se réfère à des jugements ou arrêts pour lesquels une ou plusieurs personnes ont pu comparaître. Les formes d'exploitation n'ont pas été suffisamment enregistrées pour pouvoir être reprises dans le présent rapport annuel.

Tableau 23. Condamnations pour traite des êtres humains en 2015 (Source : Service de la politique criminelle, selon constatation du 15 décembre 2015)

Année	Condamnations
2011	81
2012	82
2013	90
2014	84
2015	50

En ce qui concerne ces 50 jugements et arrêts avec condamnation pour traite des êtres humains : il s'agit de 50 décisions judiciaires définitives concernant 93 personnes condamnées. Parmi elles, 30 concernent des affaires d'exploitation sexuelle, 17 de l'exploitation économique et 3 des infractions commises sous la contrainte.

Tableau 24. Circonstances aggravantes parmi les 50 condamnations prononcées en 2015 pour des faits de traite des êtres humains

(Source : Service de la politique criminelle)

Type de circonstance aggravante	Nombre
Par l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de toute autre forme de contrainte	26
Par l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la victime	30
Lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle	25
Lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant	29
La victime est mineure d'âge	30

Tableau 25. Peines prononcées parmi les 93 condamnations prononcées en 2015 pour des faits de traite des êtres humains (Source : Service de la politique criminelle)

Décision	Nombre
Peine de prison	88
Peine de prison avec sursis	52
Amende	79
Amende avec sursis	32
Confiscation	50
Privation des droits	52
Interdiction professionnelle	3
Peine de travail	1

Tableau 26. Principales nationalités des personnes condamnées pour faits de traite des êtres humains (Source : Service de la politique criminelle)

Nationalité	Nombre
Belgique	32
Inconnu/Pas mentionné	13
Afghanistan	7
Roumanie	7
Albanie	4
Bulgarie	3
France	2
Hongrie	2
Inde	2
Irak	2

Tableau 27. Genre des personnes condamnées pour faits de traite des êtres humains (Source : Service de la politique criminelle)

Genre	Nombre
F	17
H	71
Pas mentionné	5
Total	93

6.3. | Présentation des données relatives aux victimes du trafic d'êtres humains

Tableau 28. Présentation des condamnations pour trafic d'êtres humains (Source : Service de la politique criminelle, selon constatation du 16 mars 2016)

Nationalité	Nombre
Belgique	21
Albanie	8
Bulgarie	5
Irak	5
Afghanistan	4
Iran	3
Roumanie	3
Somalie	3
Autre	18
Inconnu/non-encodé	20
TOTAL	90

Il est question de minimum 90 condamnations définitives pour trafic d'êtres humains en 2015.

CONCLUSION

Il ressort de plusieurs sections que, cette année, des progrès ont été enregistrés au niveau du caractère ciblé et exhaustif des informations.

Dans le même temps, la cellule interdépartementale de coordination n'a plus entrepris aucune initiative pour coordonner la production de données ou atteindre une plus grande harmonisation entre les acteurs, ne serait-ce que pour le rapportage aux institutions européennes.

C'est la raison pour laquelle Myria exhorte la cellule à tendre à une production de données plus efficace et mieux coordonnée concernant le phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains et à promouvoir l'action des pouvoirs publics et de tous les acteurs concernés.



Partie 5

Recommandations



1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

a) *Une sensibilisation des services de première ligne au statut de victime reste nécessaire*

Les formations continues des services de première ligne relatives au mécanisme d'orientation dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains doivent être poursuivies.

Dans les différents dossiers, nous avons constaté que le mécanisme d'orientation n'était pas appliqué correctement, quand il l'était. Les victimes ne se sont pas vu offrir le statut de victime et ont été rapatriées. Dans un dossier, une victime en attente a même été enfermée dans une cellule de transit de la police locale. Néanmoins, les victimes ont eu accès au statut dans la plupart des autres dossiers.

La coopération multidisciplinaire des services de première ligne avec les collaborateurs des centres spécialisés occupe une place centrale dans le système belge. Nous souhaitons rappeler une fois encore que des déclarations pertinentes suffisent. Les victimes doivent être mises en contact avec les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, qui doivent rester à cet effet à disposition des services de première ligne et placer la victime dans le cadre de confiance élémentaire pour que cette dernière puisse y accorder l'intérêt nécessaire.

b) *Protection des victimes : les centres d'accueil doivent pouvoir bénéficier des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions*

Les centres d'accueil pour les victimes ne bénéficient toujours pas de financement structurel pour assurer leurs missions. Ils ont également connu une diminution de leurs subsides, notamment suite à la disparition du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) au niveau fédéral suite à la sixième réforme de l'État. Myria, dans la ligne du plan d'action du gouvernement, souhaite que ce problème – récurrent – puisse enfin trouver une solution.

c) *Il faut mener une coopération internationale en cas d'exploitation économique pour démanteler les montages de faux détachements pouvant conduire à la traite des êtres humains*⁵³²

La lutte internationale contre les montages frauduleux au détachement, dont plusieurs ont conduit à des pratiques de traite des êtres humains, doit être fortement encouragée. Plusieurs initiatives positives ont été menées cette année à cet effet. Dans le prolongement de la discussion relative au Brexit, une telle approche de la traite des êtres humains n'a fait que gagner en intérêt et bénéficie d'un large soutien social.

Les services d'inspection du travail doivent pouvoir collaborer beaucoup plus facilement au niveau international pour pouvoir effectuer les contrôles nécessaires et ainsi s'attaquer effectivement aux nombreux abus qui peuvent mener à des pratiques de traite des êtres humains.

Dans notre rapport annuel de 2010⁵³³, nous exhortions déjà à donner priorité aux instruments qui mènent, à un niveau structurel, à un meilleur échange des informations et à une meilleure collaboration entre les autorités des États membres :

- élaboration d'un système d'enregistrement électronique européen pour les documents de détachement ;
- de meilleurs accords entre États membres sur le plan des vérifications en cas de contrôle de documents ;
- création d'un « Interpol social », comme le souhaitait déjà en son temps l'ancien Procureur général de Liège dans un discours inaugural devant la Cour du travail de Liège : « il n'est pas inutile de rêver à la création d'un Interpol social rassemblant toutes les administrations européennes concernées ».

Les premiers pas ont été faits, démontrant que la coopération entre services d'inspection de pays d'origine et de destination était possible et pouvait être efficace. Fin mai 2016, des journées d'action communes ont été organisées dans 21 États membres de l'UE, au cours desquelles des contrôles ciblés ont été menés dans des secteurs à risques à la recherche de faits d'exploitation économique. Des contrôles communs ont également été effectués en Belgique par différents services d'inspection et de police. Les pays européens participants s'étaient

⁵³² Voir également http://www.myria.be/files/Migration2016-5-Libre_circulation_et_migration_economique.pdf.

⁵³³ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, partie IV : recommandations.

accordés au préalable à utiliser quelques nouvelles méthodologies dans le cadre de cette initiative, avec le soutien actif d'Europol. Lors d'une réunion de coordination préalable à Europol, à laquelle l'inspection sociale belge a également assisté, plusieurs méthodes innovantes de coopération internationale ont été convenues.

Ainsi, deux inspecteurs roumains du travail étaient également présents lors de contrôles d'entreprises de transport roumaines, ce qui a favorisé la préparation, l'exécution et le suivi des contrôles.

Pendant toute la durée de la période d'action, un centre de coordination était actif à Europol à La Haye, où un représentant de l'inspection sociale belge a également collaboré à l'harmonisation des actions et à la facilitation de l'échange d'informations entre les pays participants. Chaque pays pouvait envoyer des « requêtes spéciales » à un autre État membre, demandant de fournir des informations, ou aux services d'inspections d'effectuer des devoirs d'enquête. Ces échanges d'informations ne se limitent pas à la durée de ces journées d'action : même par la suite, des informations seront encore échangées concernant les entreprises contrôlées.

d) Myria demande aux autorités belges de mettre au point le rapportage des données concernant la traite et le trafic des êtres humains, afin d'ainsi répondre aux besoins des politiques nationales et européennes

Des objectifs établis en concertation font défaut dans les rapports rédigés par les acteurs. Il n'y a aucune plateforme de concertation pour harmoniser les besoins en données et l'offre en informations, bien qu'une concertation régulière soit nécessaire. Il y a ainsi un besoin urgent d'information et d'analyse qui mette en lien les constats de la police et les poursuites, ou les poursuites avec des victimes identifiées. En d'autres mots, le modèle multidisciplinaire sur lequel notre pays repose n'a, à ce niveau, pas encore apporté de plus-value.

e) Il est nécessaire d'améliorer la détection et l'identification des victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité

Les mendiants pour lesquels il existe des indicateurs potentiels de traite des êtres humains doivent être considérés par la police et les magistrats comme des victimes et être traités comme telles et non comme des

personnes nuisibles de par leur mendicité. Il faut tenir compte de leur relation de dépendance vis-à-vis d'un exploitant potentiel qui les y a poussés en abusant de leur « loyauté culturelle ». Les victimes doivent être mises en contact avec un collaborateur d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, car il s'agit là de la personne la mieux placée pour gagner leur confiance. Ces collaborateurs sont les mieux placés pour leur offrir le statut de victime de traite des êtres humains et en souligner l'importance.

En cas de constat d'infractions commises sous la contrainte, les auteurs de ces infractions doivent être considérés comme des victimes sur base du principe de non-sanction⁵³⁴. Leurs déclarations peuvent s'avérer déterminantes dans la poursuite de l'enquête et permettre d'identifier et de poursuivre les personnages-clés du réseau ou, le cas échéant, de l'organisation criminelle.

f) Les magistrats doivent investir dans les dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité, surtout lorsque des mineurs d'âge sont concernés

Les victimes de cette forme d'exploitation de la traite des êtres humains représentent un groupe-cible très vulnérable, ce qui exige une bonne approche de cette thématique. L'enquête sera idéalement entamée par une mission d'observation discrète, de manière à pouvoir apercevoir l'exploitant lors des transferts d'argent et à pouvoir l'identifier, par exemple, grâce à la plaque d'immatriculation de son véhicule. L'enquête financière constitue alors un élément-clé de l'enquête en tant que charge de la preuve pour la traite des êtres humains, lorsque les victimes de mendicité doivent remettre l'argent issu de la mendicité (dès le premier centime) à une tierce personne.

Dans le cadre de la traite des êtres humains, l'exploitation de la mendicité peut parfois être la seule activité visible dans des dossiers comprenant un mélange de différentes formes d'exploitation, comme les infractions commises sous la contrainte. C'est certainement le cas chez les mineurs d'âge. Souvent, des faits tels que les infractions commises sous la contrainte n'apparaissent au grand jour qu'après avoir entamé une enquête portant sur des enfants mendiants. Ainsi, la police constate, durant la période d'observation de cette enquête, que les enfants sont

⁵³⁴ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

poussés à commettre des vols. C'est pour cette raison que cette lutte contre l'exploitation de la mendicité représente une méthode capitale pour aborder les délits invisibles comme ceux commis sous la contrainte.

g) Magistrats et policiers doivent tenir compte de la diversité interne au sein des différentes communautés roms

Les Roms d'Europe de l'Est qui sont venus en Belgique après la Seconde Guerre Mondiale constituent une communauté très hétérogène. Certains groupes de Roms ne sont pas impliqués dans les activités de mendicité et souhaitent ne pas y être associés. C'est certainement le cas de jeunes Roms nés en Belgique, et chez qui un changement de valeurs s'observe.

Rom est une appellation qui englobe des populations très différentes, vivant principalement en Europe, mais d'appartenances ethniques tout sauf homogènes. Il y a bien sûr certaines traditions culturelles communes (qui se sont également diluées avec le temps), mais ce qui caractérise réellement la communauté rom, c'est une conscience, assise à la fois sur l'expérience historique et contemporaine, que le monde non rom peut être hostile.

Cette loyauté puissante au sein des différentes communautés roms a également des conséquences sur l'attitude des victimes roms vis-à-vis de leurs exploitants, souvent également originaires de cette communauté. On remarque fréquemment que cela crée une forte relation de dépendance vis-à-vis de l'exploitant, ce qui explique en partie la forte méfiance envers les personnes externes et le refus de faire des déclarations à la police. Leurs expériences négatives passées avec la police n'ont fait que renforcer cette attitude.

Parfois, le tribunal a une connaissance insuffisante du dossier et du contexte culturel qui facilite cette relation de dépendance des victimes de la mendicité vis-à-vis des exploitants.

h) La nouvelle directive de politique criminelle (COL) sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité devrait clarifier la distinction entre les champs d'application respectifs de l'article 433 ter du code pénal (exploitation de la mendicité) et de l'article 433quinquies (traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité)

Cela permettra d'uniformiser bien mieux l'approche de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité et de faire apparaître ce phénomène aux yeux des magistrats et des services de police comme un dossier important et non une simple nuisance.

La confusion possible entre l'exploitation de la mendicité (article 433ter) et la traite aux fins d'exploitation de la mendicité (article 433quinquies) mène à des interprétations différentes et peut donner lieu à des situations juridiques arbitraires dans les différents ressorts du pays. La nouvelle COL devrait prendre en charge ce problème et déterminer la différence entre ces deux articles. Une réponse pourrait être trouvée dans les actes qui servent de base à la traite des êtres humains (433quinquies), c'est-à-dire le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle sur une personne. Ces actes indiquent, contrairement à l'article 433ter, le caractère organisé des faits. Le caractère « organisé » pourrait déterminer ici la différence entre la traite des êtres humains (433quinquies) et la simple exploitation de la mendicité (433ter).

2. LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

a) Une approche humaine des victimes lors d'interceptions de personnes sujettes à un trafic permet d'apporter une plus-value importante à l'enquête

Les données téléphoniques des victimes de trafic sont cruciales pour pouvoir démarrer une enquête pour trafic d'êtres humains. Une approche humaine des victimes du trafic lors de leur interception est, à cet effet, primordiale. Elles acceptent ainsi plus facilement que la police contrôle leur téléphone et de donner si besoin leurs codes d'accès. Cette mise en confiance conduit parfois les victimes de trafic à faire une déposition et apporte ainsi une plus-value supplémentaire à l'enquête. En cas de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, la victime doit se voir offrir le statut de victime et l'accueil dans un centre spécialisé. La plupart du temps, les victimes ne sont pas intéressées car elles ne désirent qu'une chose : poursuivre au plus vite leur voyage vers le Royaume-Uni.

b) Il faut encourager l'utilisation des réseaux sociaux comme méthode d'investigation

On peut constater dans les dossiers que la police elle-même utilise les réseaux sociaux comme méthode d'investigation. Elle puise ainsi ses renseignements dans des sources ouvertes ou l'analyse des données des smartphones laissés à sa disposition par les victimes. Elle s'est même servi de Facebook et de Google Maps durant les auditions des prévenus. Les éléments qui en sont ressortis ont été utilisés comme éléments de preuve objectifs par les tribunaux pour motiver leurs décisions. Cela ressort de l'analyse des méthodes d'enquête utilisées dans les dossiers de trafic et des bonnes pratiques qui sont traitées dans ce rapport. Les médias sociaux devraient davantage être utilisés lors des investigations par les enquêteurs.

c) Les enquêtes financières par le biais d'une approche internationale en chaîne sont nécessaires

Une vaste enquête financière constitue une manière efficace de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de trafiquants. Une telle approche cadre bien

dans une approche internationale en chaîne, où tous les chaînons doivent jouer leur rôle. Si un chaînon manque ou fait défaut, la chaîne se brise. Ainsi, les trafiquants veillent en pratique à ce que leurs recettes criminelles soient transférées en sécurité dans leur pays d'origine (par exemple en Irak, Afghanistan et la région Indo-Pakistanaise) par le système hawala. On a pu constater dans des dossiers que ces banquiers hawala réglait les paiements depuis le pays de destination via le système de banques souterraines. Ils sont difficiles à appréhender. Parfois, il a été possible de retrouver leur trace au Royaume-Uni par le biais d'écoutes téléphoniques sans pouvoir toutefois les arrêter. Une bonne collaboration internationale constitue ici le maillon indispensable pour pouvoir effectivement mettre financièrement à sec le réseau de trafic.

d) La collaboration internationale via les équipes communes d'enquête doit être stimulée

Certains magistrats utilisent encore toujours trop peu la possibilité de recourir à des équipes communes d'enquête (ECE, ou JIT pour Joint Investigation Teams) car ils préfèrent donner la priorité à un traitement rapide (et local) des dossiers, ce qui fait que le réseau n'est pas toujours démantelé dans son intégralité. En revanche, il existe plusieurs dossiers belges de trafic à succès, basés sur un accord d'ECE.

La coopération internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre le trafic des êtres humains, dont les réseaux criminels dépassent largement les frontières. Au niveau européen, elle se traduit par l'existence des équipes communes d'enquête (ECE). Condition sine qua non : que les pays aient un intérêt commun dans les dossiers. Concrètement, les services de police travaillent donc ensemble sur leurs territoires respectifs. Il n'est plus nécessaire de recourir à des commissions rogatoires.

COLOPHON

Des mendiants aux mains de trafiquants, rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2016.
Bruxelles, octobre 2016

Éditeur et auteur:

Myria

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T: 02 212 30 00

F: 02 212 30 30

myria@myria.be

www.myria.be

.....
Rédaction : Stef Janssens et Patricia Le Cocq ; François De Smet, Koen Dewulf, Alexandra Büchler, avec l'aide de Jörg Gebhard (Unia), Rebekka Janssens, Tom Vanhoren, Nathalie Vanparys, Kaat De Vis et Joke Swankaert.

Contributions externes : Judit Geller, Senior lawyer, European Roma Rights Centre (juriste senior au Centre européen pour les droits des Roms), Adam Weiss, Managing director, European Roma Rights Centre (Directeur général du Centre européen pour les droits des Roms) ; Amy Weatherburn, chercheuse et doctorante, Fundamental Rights & Constitutionalism Research Group, Vrije Universiteit Brussel, Adelina Tamas, Officier de police spécialisée - sociologue, Centre de recherche et d'information publique, Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains de Roumanie ; Ann Lukowiak, Magistrat de référence en matière de traite et trafic des êtres humains - fraude à la migration, arrondissement judiciaire de Flandre orientale.

Traduction : Alphavit

Conception graphique et mise en page : Studiorama

Impression : Bulckens

Éditeur responsable : François De Smet

Remerciements: Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport. Nous remercions aussi les différents Rapporteurs nationaux Traite des êtres humains pour leur collaboration à ce focus. Merci aussi aux centres d'accueil spécialisés PAG-ASA, Payoke et Sürya et à tous les partenaires et organisations interviewés comme le Foyer, pour leur collaboration. Enfin, Myria tient à remercier tout spécialement Amy Weatherburn pour sa précieuse collaboration.

.....
Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report is also available in English.

.....
Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria: www.myria.be.

.....
Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec Myria.

.....
Cette brochure est imprimée sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048.

Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport « *Traite et trafic des êtres humains* » a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be

 @MyriaBe

 www.facebook.com/MyriaBe



Centre fédéral Migration